

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français .....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Étranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	260 »	135 »	75 »	90 »	450 »	230 »	120 »
} Autres pays .....	365 »	185 »	100 »	145 »	645 »	325 »	170 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend la partie officielle (lois, décrets, arrêtés, circulaires) et la partie non officielle (avis, communications, informations et annonces).

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » ; — 2° L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » ; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables, annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 1 FR. 50

### AVIS AUX ABONNÉS

MM. les abonnés dont le service cesse le 15 avril 1934, date indiquée sur leur bande d'envoi, sont priés d'adresser le montant de leur renouvellement, dès à présent, en mandat-poste, chèque ou chèque postal (C/C 100.97, Paris), à l'administration des Journaux officiels.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Lois.

Loi rattachant au canton de Bagnères-de-Bigorre la commune de Bettos qui dépend actuellement du canton de Lannemezan (département des Hautes-Pyrénées) (p. 3490).

Loi rattachant au canton de Sens-Sud la commune de Subigny qui dépend actuellement du canton de Chéroy (département de l'Yonne) (p. 3490).

##### Présidence du conseil.

Décret réalisant, au moyen d'économies effectuées par chapitres, l'équilibre comptable du budget de 1934 (p. 3490).

Décret réduisant le taux des primes à la sériciculture et à la filature de la soie (p. 3498).

Décret réduisant la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel des préfectures et sous-préfectures (p. 3498).

Décret portant suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, des allocations attribuées aux communes en vertu de l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 (p. 3499).

(31.)

Décret réalisant la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat (p. 3499).

Décret fixant les conditions de mise à la retraite anticipée des agents en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé (p. 3500).

Décret portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 (p. 3501).

Décret portant suppression d'offices (p. 3501).

Décret modifiant les règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires (p. 3505).

Décret interdisant le cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille (p. 3505).

Décret portant modification des règles de cumul en matière de traitements (p. 3506).

Décret supprimant le cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté (p. 3507).

Décret interdisant le cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national aux familles nombreuses (p. 3507).

Décret abrogeant l'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 et comportant augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat (p. 3508).

##### Ministère de la justice.

Décret modifiant l'organisation judiciaire (p. 3509).

Décret portant nomination dans la magistrature, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction et du règlement des ordres (p. 3520).

##### Ministère des finances.

Décrets portant ouverture de crédits (p. 3520).

Décret portant imputation de dépenses au compte « avances à régulariser » (p. 3520).

Décret portant création de nouvelles formules et de nouveaux timbres pour permis de chasse (p. 3521).

Décret approuvant un échange d'immeubles (p. 3521).

Arrêté portant affectation d'immeubles (p. 3521).

Arrêté relatif à l'admission temporaire des blés tendres (p. 3521).

Nominations dans le personnel des services du Trésor (p. 3521).

##### Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant la date d'ouverture de la session d'examen pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 3522).

##### Ministère de l'agriculture.

Décret et arrêté relatifs à la défense du marché du blé (p. 3522).

Décret relatif à l'admission temporaire des blés (p. 3522).

Arrêtés portant nominations dans les écoles nationales vétérinaires (p. 3523).

##### Ministère de la santé publique et de l'éducation physique.

Médaille d'honneur des épidémies (p. 3523).

##### Ministère de la guerre.

Décret autorisant l'acceptation de dons et legs (p. 3523).

Décrets et décisions portant nominations, affectations, permutations :

Train (p. 3523).

Service de santé (p. 3523).

Troupes coloniales (p. 3521).

Décrets conférant la médaille militaire (réserves) (pagination spéciale, M. M., p. 53 à 61).

**Ministère de la marine.**

Décret portant ouverture de crédit à titre de fonds de concours (p. 3525).

Décret modifiant le décret du 8 avril 1923 sur la solde des officiers des différents corps de la marine (p. 3525).

Décision portant classement dans l'affectation spéciale (service de santé) (p. 3525).

**Ministère de l'air.**

Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 mars 1934 créant une direction des constructions aériennes (rectificatif) (p. 3525).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 3525).

Tour de départ pour les théâtres d'opérations extérieurs (p. 3525).

**Ministère des colonies.**

Décret portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores (p. 3526).

Décret portant révocation d'un magistrat (erratum) (p. 3528).

Arrêté portant établissement d'office des budgets d'emprunt de la Guyane française pour les exercices 1932 et 1933 (p. 3528).

Nominations à des emplois réservés (p. 3528).

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****MINISTÈRE DES FINANCES**

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 3528).

Avis aux importateurs: classement de marchandises non dénommées au tarif d'entrée (p. 3529).

**MINISTÈRE DES COLONIES**

Avis de délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française relative au tarif douanier en ce qui concerne les dynamites (p. 3529).

Avis de délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tendant à suspendre l'application des droits de sortie sur les peaux (p. 3529).

Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements (p. 3529).

Annonces (p. 3547).

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOI rattachant au canton de Bagnères-de-Bigorre la commune de Bettès qui dépend actuellement du canton de Lannemezan (département des Hautes-Pyrénées).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune de Bettès (canton de Lannemezan, arrondissement de

Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées) est rattachée au canton de Bagnères-de-Bigorre (même arrondissement, même département).

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du ministre de la justice ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les officiers publics et ministériels et après avis du procureur général pour les greffiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

**LOI rattachant au canton de Sens-Sud la commune de Subligny qui dépend actuellement du canton de Chéroy (département de l'Yonne).**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune de Subligny (canton de Chéroy, arrondissement de Sens, département de l'Yonne) est rattachée au canton de Sens-Sud (même arrondissement, même département).

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du ministre de la justice ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les officiers publics ou ministériels et après avis du procureur général pour les greffiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

**PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**Réalisation d'économies en exécution de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Le pouvoir donné au Gouvernement par l'article 36 de la loi du 28 février 1934 de

réaliser par décret, jusqu'au 30 juin, nonobstant toute disposition législative contraire, les économies exigées par l'équilibre du budget répondait, et les Chambres l'ont compris, à la plus impérieuse nécessité.

**I****LA SITUATION.**

Si le Parlement n'avait pas, conformément au vœu du pays, accordé au Gouvernement ce pouvoir exceptionnel et si le Gouvernement avait hésité à en user, c'eût été, à bref délai, la fermeture des caisses de l'Etat, la suspension de tous paiements, la faillite à tous les engagements.

Ou bien c'eût été l'inflation et les troubles, qui toujours s'ensuivent: car l'inflation ne résout pas les problèmes. Les ajournant en les aggravant, elle conduit, elle aussi, à la banqueroute, génératrice de toutes les colères sociales et de toutes les convulsions politiques.

Or, la stabilité de notre situation financière est, à l'heure où nous sommes, l'indispensable condition de l'ordre français et même de l'ordre européen. Tous les peuples voisins s'en rendent compte. La France ne saurait être moins clairvoyante qu'eux.

Notre Gouvernement, assuré de répondre ainsi à la volonté de l'immense majorité du pays, à une heure dramatique de son histoire, entend dire la vérité, qui est la base de la confiance.

Si cette confiance a connu, dans le passé, quelques défaillances, c'est que la politique financière de l'Etat français a parfois répudié les règles qui régissent le budget des citoyens. De là est venu le sentiment d'inquiétude qui s'exprime par la thésaurisation et le ralentissement des affaires.

Ne nous y trompons pas en effet: le problème est le même, qu'il s'agisse du plus humble ménage, de la plus modeste entreprise ou de l'Etat le plus puissant. Il tient en trois termes: que possède-t-on? Que gagne-t-on? Que dépense-t-on? L'équilibre entre ces trois termes, c'est la normale. Le déséquilibre, c'est la faillite.

Or, pas un Français n'ignore que, depuis la guerre, tandis que diminuaient le capital et les gains de la France, ses dépenses ont augmenté, creusant un désaccord profond entre le total des charges et le total des ressources.

Pour être aussi riche qu'avant guerre avec un franc dévalué des quatre cinquièmes, il faudrait que le capital français et le chiffre d'affaires français eussent été multipliés par le coefficient 5: ce n'est pas le cas. En revanche, le coefficient d'augmentation des dépenses est non de 5, mais de 10. C'est cette disproportion qui nous écrase.

Qu'ont fait nos laboureurs, nos ouvriers, nos artisans, nos employés, nos bourgeois, nos rentiers, dont la crise a réduit, et parfois supprimé les salaires, les bénéfices, les revenus? Ils n'ont pas recouru à l'emprunt, car ils savent qu'au prêteur succède l'usurier, que bientôt l'usurier refuse tout crédit, et que de l'emprunt répété naissent la plupart des faillites.

Sans moyen d'accroître leurs ressources, ils ont réduit leur train de vie, supprimé le superflu, économisé même sur le nécessaire. Il n'est pas d'autre politique pour l'Etat, s'il ne veut un jour, la caisse vide, cesser tout paiement.

Nos présentes difficultés proviennent de ce que, pendant plusieurs années, on n'est point parvenu à ajuster les recettes aux dépenses. Comme toutes les grandes questions, celle-ci est claire. On n'aurait pas d'excuses à tarder à la résoudre.

## II

## LA NÉCESSITÉ DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.

Le déséquilibre s'explique par des causes diverses. Des augmentations de dépenses, que l'abondance du Trésor avait, seule, permis de consentir, ont continué d'exercer leurs effets sur le budget, alors que la crise avait succédé à la facilité. En même temps, des lois, dont le coût était au début très faible, ont entraîné d'année en année l'accroissement automatique des dépenses, tandis que fléchissait sans cesse le rendement des impôts.

Le dernier budget en équilibre est celui de 1929-1930. Depuis lors, quatre budgets : ceux de 1930-1931, 1931-1932, 1932, 1933, se soldent par un déficit qui varie annuellement de 2.600 millions à plus de 7 milliards. Enfin, le budget de 1934 ne se présente en équilibre comptable que grâce à une économie de 600 millions, que le Parlement a chargé le Gouvernement d'obtenir par des décrets-lois.

Un déficit aussi faible ne serait pas, en soi, inquiétant. Il ne correspond, malheureusement pas, à la réalité.

Calculées depuis longtemps déjà, fondées sur les recouvrements de 1932, les évaluations du budget de 1934, si elles sont mathématiquement correctes, ne tiennent compte ni de l'aggravation de la crise en 1933, ni des moins-values qu'ont révélés les recouvrements des deux premiers mois de l'année présente.

C'est, en effet, à près de 600 millions que se chiffre la moins-value des seuls impôts indirects pour les mois de janvier et février 1934. Si cette moins-value correspond à des circonstances aussi regrettables qu'exceptionnelles, si l'on peut espérer une amélioration relative des rendements, il n'est cependant pas douteux que l'exercice 1934 ne disposera, malgré les aménagements fiscaux, que de rentrées d'impôts très inférieures à celles qu'on avait escomptées.

En procédant, ligne par ligne, à la réévaluation minutieuse des recettes, en chiffrant l'effet exact des mesures d'économies votées depuis deux ans, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget de 1934, un effort de 4 milliards était nécessaire et suffisant, 4 milliards qui ne peuvent provenir de l'emprunt — réservé comme il se doit à la consolidation de la dette flottante, aux travaux militaires et à l'outillage économique, également indispensables à la sécurité et à la vie du pays — 4 milliards que l'on ne peut même songer à demander à l'impôt, puisque les entreprises comme les individus ploient sous le poids et la complexité d'une fiscalité qui tend à devenir l'une des plus lourdes du monde.

Répétons que l'on ne peut dépenser que ce que l'on reçoit. La dépense doit être abaissée au niveau des recettes. C'est par les économies, et les économies seules, que doit être obtenu l'équilibre du budget 1934.

Tâche sans nul doute malaisée, car une politique continue d'économie, commencée dès le budget de 1931, a réduit tous les

chapitres qui assurent, soit l'entretien des matériels, soit l'exécution des travaux, soit le règlement des subventions. La limite, sur de telles dépenses, est vite atteinte, car la réduction excessive des crédits d'entretien risque de laisser périliciter le patrimoine de l'Etat et, en période de crise, les travaux publics constituent le seul aliment de la vie économique du pays. Il faut oser tout de même, car il y va de la vie de la nation.

## III

## L'ŒUVRE DE RÉFORME.

Les décrets qui vous sont soumis, et qui marquent la première et nécessaire étape d'une œuvre qui devra se prolonger dans le domaine fiscal, économique, politique et moral, peuvent être considérés sous trois angles :

## 1° Réforme des abus et réforme administrative.

Même si le chiffre économisé de ce fait est limité, l'économie n'en sera pas moins précieuse, parce qu'elle répondra à l'équité. Comment, avant de supprimer les abus, demander au peuple des sacrifices ? Dans les temps difficiles où nous sommes, il y a abus dans tout accroissement excessif de l'appareil administratif de l'Etat, dans toute dépense qui ne correspond pas à une nécessité ou à la juste rémunération d'un service, dans tout cumul non justifié. Il faut réduire le nombre excessif des fonctionnaires, dont le rendement n'a pas répondu à l'augmentation numérique. C'est à l'Etat qu'il appartient d'y mettre fin en assurant la correspondance du travail avec la fonction et de la fonction avec le traitement. Dans un Etat bien administré, le juste prestige que mérite le dévouement des fonctionnaires trouve sa base dans la conscience qu'a le pays de cette correspondance.

## 2° Sacrifices demandés aux personnes.

Les traitements et les pensions sont payés au moyen de l'impôt qui représente l'effort physique et intellectuel des citoyens. Il faut que la dépense soit contrôlée et productive. Il faut que ceux qui reçoivent soient à l'unisson de ceux qui payent. Par ailleurs, que vaut un salaire élevé s'il s'exprime dans une monnaie dépréciée ? Mieux vaut recevoir un peu moins dans une monnaie stable et saine qu'un peu plus dans une monnaie malsaine dont l'abondance déprécie la valeur. Comment oublier, d'autre part, que sur le total des dépenses publiques plus de 50 p. 100, 26 milliards, vont aux personnes ?

## 3° Réduction de diverses subventions et dépenses de matériel.

Tels sont, monsieur le Président, les principes qui nous ont guidés dans l'élaboration d'une première série de décrets qui, sur les 4 milliards nécessaires, apportent à l'équilibre du budget de 1934 une contribution de 2.460 millions. A ce chiffre il y a lieu d'ajouter les résultats à attendre de la suppression des offices, de la réorganisation des secours de chômage, de l'étude du mécanisme financier de la loi sur les assurances sociales et de l'ensemble des mesures que va proposer M. le ministre des travaux publics pour porter remède au

déficit des chemins de fer et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles. Résultats qui ne peuvent être chiffrés immédiatement mais qui ne devraient pas être inférieurs à 300 millions d'atténuation de charges budgétaires.

## IV

## LA LUTTE CONTRE LES ABUS ET LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.

Depuis vingt ans, Parlement et Gouvernement réclament la réforme administrative. L'un de nos collègues, M. Louis Marin, y a consacré un important rapport en 1920. M. Poincaré, en 1926, a tenté d'y procéder grâce aux décrets-lois et, depuis que sont réapparues les difficultés financières, les lois des 15 juillet 1932 et 28 février 1933, du 31 mai et du 23 décembre 1933 l'ont prescrite ou en ont chiffré d'avance les résultats.

Comme nos prédécesseurs, nous voulons, dans notre vieille administration, si peu modifiée depuis le premier empire, si peu adaptée à la vie moderne, mettre de l'ordre, de la lumière, de la jeunesse.

La simplification des méthodes et des procédures doit donner plus de satisfaction à l'usager, un emploi plus efficace du travail de nos fonctionnaires. Pour que cette réforme soit réalisée en quelques semaines, avec la collaboration des intéressés, nous avons jugé qu'il n'existait qu'un procédé : la réduction du nombre des fonctionnaires, contraignant les administrations à modifier elles-mêmes leurs méthodes.

Cette diminution de l'effectif des fonctionnaires, qui apparaît ainsi comme un moyen, est également une fin dans un pays, tel que le nôtre, où le nombre des agents de l'Etat s'est accru d'un tiers depuis 1914 et où, compte tenu des fonctions nouvelles de l'Etat, des milliers d'emplois restent sans justification.

C'est pourquoi, par une disposition générale, nous avons décidé la réduction d'un dixième des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat, par suppression d'emplois. La répartition des emplois supprimés entre les divers services sera effectuée par des décrets spéciaux qui devront intervenir dès maintenant. Ces décrets annuleront, dans les budgets des divers ministères, les crédits correspondant aux emplois supprimés. La réforme sera effective le 30 juin au plus tard.

Cette œuvre serait incomplète, si nous ne cherchions à rendre au pouvoir son unité, en supprimant les « offices » qui éparpillent l'autorité, accroissent les dépenses sans profit ni pour l'Etat ni pour les tâches qu'ils accomplissent. Si nous avons hésité à porter atteinte, dès maintenant, aux offices industriels, véritables entreprises privées, qui exigent une réglementation spéciale, ou à des établissements intellectuels qui ne sont qu'improvement qualifiés offices, nous vous proposerons la suppression successive d'un certain nombre d'offices.

C'est le témoignage de la volonté qui nous anime de faire disparaître les organismes parasites, d'incorporer dans le cadre régulier des administrations ceux dont le maintien s'imposera et de supprimer ainsi tout démembrement du pouvoir de l'Etat.

La même volonté nous amène à réduire la charge, pour l'Etat, des pensions civiles.

S'il est légitime que le fonctionnaire retraité, après un temps minimum de services, dispose d'une pension qui lui permette de passer dans le repos les années

de sa vieillesse, il n'est pas normal que cette pension, même complétée par diverses bonifications, atteigne ou dépasse parfois le traitement d'activité. Ici encore, il nous faut revenir à la règle tutélaire qui fixait en principe la pension à la moitié du traitement.

Nous la faisons, sans annuler les avantages supplémentaires auxquels les fonctionnaires peuvent légitimement prétendre, soit parce qu'ils ont des charges de famille, soit parce qu'ils ont, dans des campagnes lointaines ou au cours de la dernière guerre, couru des dangers certains. En aucun cas, cependant, la pension accrue de ces divers avantages ne pourra dépasser 60 p. 100 du dernier traitement, sauf bonifications complémentaires au titre de la guerre de 1914.

Ainsi, les charges de la dette viagère seront notablement réduites, et comme, en même temps, nous aurons totalement réalisé, sans distinction d'âge, la péréquation d'ici jusqu'ici les seuls retraités de plus de 65 ans ont partiellement profité, nous aurons réglé définitivement la situation, parfois irritante, des anciens serviteurs de l'Etat, sur ce point, conformément aux vœux qu'ils avaient si souvent exprimés. La réforme a été étudiée avec le souci d'assurer à tous les retraités ayant eu des traitements modestes un minimum de retraite de 60 p. 100.

Les mêmes raisons invitent M. le ministre du travail à entreprendre la réorganisation administrative des secours de chômage et l'étude du mécanisme financier de la loi des assurances sociales.

M. le ministre des travaux publics a, d'ores et déjà, mis au point une réorganisation des chemins de fer qui doit porter remède au déficit des réseaux et éviter au budget un accroissement continu des charges nouvelles.

Nous poursuivons, enfin, tout spécialement, les cumuls. Dans notre législation, si touffue, des dispositions successives ont accordé à la même personne, pour la même tâche, ou pour des occupations variées, des rémunérations diverses, alors que, dans l'esprit du législateur, le cumul de ces allocations n'était pas, la plupart du temps, prévu.

Que l'existence de ces cumuls soit souvent la conséquence d'un manque de contrôle, qu'elle présente une commodité plus grande pour les administrations, nous ne le nions pas. Mais, dans une période difficile, l'intérêt budgétaire s'accorde avec l'intérêt social pour exiger qu'on les supprime; car ils constituent des avantages coûteux et exorbitants pour ceux qui savent en profiter. D'autre part, en couplant plusieurs emplois à la même personne ils s'opposent au recrutement indispensable de la jeunesse.

C'est pourquoi nous restreignons les conditions de cumul des emplois publics. Nous interdisons l'attribution de traitements aux titulaires de retraites, le cumul des allocations pour familles nombreuses et du sursalaire familial, etc. Si l'économie de chacune de ces mesures est faible, l'ensemble en est cependant appréciable. Elles apportent, en outre, dans les dépenses de l'Etat, un élément essentiel de moralité.

## V

### LES SACRIFICES DEMANDÉS AUX PERSONNES.

Le sacrifice que nous demandons n'auroit qu'une faible valeur pour le budget

et pour l'exemple s'il n'était pas général.

Tous les pensionnés, après une révision qui permettra de réaliser le maximum d'égalité entre les différentes catégories, apporteront leur part à la réalisation de l'équilibre. Le Gouvernement, s'il s'est toujours déclaré résolu à ne demander qu'en dernier lieu un sacrifice aux anciens combattants, ne saurait taire que pour obtenir l'équilibre par de seules économies, il sera indispensable d'avoir, de la part des anciens combattants, une offre de concours volontaire.

Quant aux fonctionnaires, il apparaît qu'ils seraient privilégiés si, dans la crise générale, ils conservaient l'intégralité de traitements dont les échelles ont été fixées en 1930.

450.000 fonctionnaires sur 850.000, plus de la moitié, échappent aujourd'hui au prélèvement de la loi du 23 décembre 1933. Les fonctionnaires de traitement inférieur à 12.000 fr. sont, jusqu'ici, exonérés de tout prélèvement, alors qu'ils bénéficient, depuis 1930, d'une baisse de 20 p. 100 du prix de la vie, alors qu'ouvriers et paysans, qui n'ont pas, comme eux, la certitude du lendemain, ont subi des abattements de près de moitié, alors que les traitements de début sont ceux que les réformes successives ont le plus majorés.

Réduits de 5 p. 100, ainsi que nous vous le proposons, ils conserveront un pouvoir d'achat très supérieur à celui qu'ils avaient en 1930 et même en 1914.

Les prélèvements sur les moyens et gros traitements seront accrus: ils atteindront 10 p. 100 pour les traitements qui dépassent 100.000 fr. Les ministres se sont imposé une réduction de 15 p. 100. M. le Président de la République a tenu à en proposer pour lui-même une de 20 p. 100.

Non seulement le budget bénéficiera ainsi d'une économie annuelle supplémentaire de 360 millions, mais la voie sera définitivement tracée pour la réduction des émoluments dans les administrations des collectivités régionales et locales.

Ainsi seront allégées les charges de ces budgets et l'égalité régnera entre les employés et les salariés privés qu'atteignent si durement la crise et le chômage.

## VI

### SUBVENTIONS ET DÉPENSES DE MATÉRIEL.

Les lois votées en 1932, 1933 et 1934, et les budgets de 1933 et 1934, ont enregistré des réductions de 10 à 20 p. 100 sur les subventions. Des crédits de travaux ont été réduits de moitié et les crédits d'entretien de 20 p. 100 au moins.

Nous vous soumettons un décret qui, sur les chapitres afférents à ces dépenses, annule plus de 628 millions de crédits, alors qu'une annulation de 574 millions seulement était nécessaire pour assurer l'équilibre comptable entre les recettes et les dépenses du budget de 1934.

En résumé, 660 millions par la révision des crédits de matériel et la réduction des subventions; plus de 1.800 millions par la suppression de toutes les dépenses excessives ou abusives du budget, dont 360 millions seulement demandés aux traitements des fonctionnaires et 300 millions à espérer de diverses réorganisations administratives que nous avons précédemment énumérées; au total, 2.760 millions. Tel est, monsieur le Président, le bilan des décrets que, dans ce premier travail, nous vous soumettons.

## VII

### LA RÉNOVATION FRANÇAISE.

Nous savons certes et nous voulons, dès maintenant le dire au pays, que l'œuvre que nous vous demandons de sanctionner est financièrement incomplète et que même une œuvre financière complète ne suffirait pas à répondre aux nécessités de l'heure et à l'attente de la nation.

Tout d'abord, la totalité du déficit devant être couverte par les décrets-lois, des décrets ultérieurs, inspirés du souci constant de l'égalité des sacrifices, auront à réduire de 1 milliard encore les dépenses annuelles.

Mais, si nécessaire et si précieuse qu'elle soit, la réalisation immédiate, par ce plan d'économies, d'un réel équilibre budgétaire n'apporterait à la France que des illusions, si le Gouvernement ne se préoccupe pas de rétablir dans le pays l'activité normale qui, seule, doit permettre la diminution du chômage, la vie plus active des entreprises, la reprise de notre expansion commerciale et la remise en circulation des 30 ou 40 milliards de capitaux actuellement thésaurisés.

A cette nécessité vont répondre deux ordres de mesures qui se compléteront.

D'abord, la présentation, la discussion et le vote d'une réforme fiscale fondée sur la révision de certaines des exonérations qui se sont si abondamment développées au cours des dernières années et qui privent le Trésor public de plusieurs milliards de recettes.

M. le ministre du travail étudie la mise à la disposition de l'Etat et des collectivités départementales et communales, des capitaux disponibles des assurances sociales, afin de les faire concourir dans des conditions de sécurité complète, à la reprise de la vie économique. Ainsi va être réalisé un plan d'équipement économique et de salubrité sociale, qui activera la production et les échanges en amenant simultanément la France pour les compétitions internationales.

C'est, dans cette pensée, que, sans plus attendre, le Gouvernement a décidé la participation de notre pays à l'exposition de Bruxelles; dans cette pensée encore qu'il étudie, sur des bases nouvelles, l'organisation, trop longtemps différée, de l'exposition de 1937, où Paris, si gravement touché dans ses industries et commerces de luxe ou de tourisme, trouvera une juste compensation à ses épreuves.

Nous veillons d'autre part à favoriser la même œuvre de renouveau par un ensemble de mesures que le présent Gouvernement a fait voter et dont il va assurer l'application: crédit facilité au petit commerce et à la petite industrie par la loi du 5 mars 1934; possibilité donnée, par la loi du 3 mars 1934, au crédit national d'assurer aux collectivités locales, aux lieux et place de l'Etat, le paiement de toutes les subventions arriérées; réforme du régime financier des assurances sociales, les fonds d'ores et déjà disponibles des caisses pour avant s'employer au profit des collectivités régionales ou locales et rendre, aux forces productrices du pays, une partie des capitaux prélevés sur elle.

Ce sera la préface, et même le premier acte d'une reprise économique, dont la vie sociale du pays est appelée à bénéficier. La réforme administrative assurera à la fonction publique un regain d'efficacité et de dignité. Le rajeunissement des cadres permettra à notre jeunesse studieuse de

voir s'ouvrir des carrières qu'elle considérait comme fermées: ainsi disparaîtra, avant d'avoir produit ses néfastes effets, un chômage intellectuel qui aurait risqué d'éloigner de la démocratie l'élite des jeunes hommes.

Est-il besoin d'ajouter que ces progrès matériels sont l'indispensable condition de la rénovation politique et morale, à laquelle aspire le pays tout entier et dont, d'accord avec lui, nous proclamons l'urgence ?

La réforme administrative exige et prépare la réforme de l'Etat et la remise à neuf de l'ensemble des pouvoirs publics. Tous les peuples du monde ont donné, dans les dix dernières années, le spectacle de grands changements en surface et en profondeur. Il appartient à la France d'accomplir cette réforme dans la ligne de son génie, de ses traditions et de ses libertés.

Mais cette œuvre ne sera possible qu'une fois accomplie la tâche financière que nous commençons aujourd'hui. Par les décrets que nous vous soumettons, nous écartons de notre pays le danger de dévorer sa propre substance et de se condamner à une longue suite de misères sociales et nationales.

Nous voulons, en terminant, insister sur ce point que ce n'est pas une conception théorique de la nécessité de l'équilibre budgétaire qui nous a poussés à proposer la série de mesures sévères dont nous venons de dire le contenu, mais bien la nécessité d'assurer la régularité des paiements que doit faire le Trésor, et d'éviter les graves conséquences que la menace d'une fermeture des caisses publiques entraînerait pour tous les créanciers de l'Etat, pour le crédit public et pour la monnaie.

Au devoir accompli par le Gouvernement, que tous les Français apportent la sanction de leur adhésion volontaire; ainsi l'effort commun produira tous ses fruits.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Réalisation, au moyen d'économies effectuées par chapitre, de l'équilibre comptable du budget de 1934.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Tel qu'il a été voté par le Parlement le 28 février dernier, le budget de 1934 se présentait ainsi qu'il suit:

Crédits .....	50.162.570.005
Recettes .....	48.281.366.848

Excédent apparent des crédits ....	1.881.203.157
------------------------------------	---------------

Mais des annulations de crédits effectuées par décrets simples devaient rame-

ner ce déficit à 737.203.157 fr. Le Gouvernement s'est, dès le vote du budget, préoccupé de réduire ce déficit.

Le 6 mars, pour tenir l'engagement qu'il avait pris devant les Chambres, il a réduit les dotations budgétaires aux chiffres qui avaient été adoptés par le Sénat lors de sa première délibération sur le projet de budget, ramenant ainsi le déficit en écriture du budget de 1934 à 574.134.573 fr.

Il lui apparaît maintenant que, comme première étape dans la voie du redressement financier qu'il s'est tracée, il doit réaliser l'équilibre comptable du budget de 1934.

Pour y parvenir, il a opéré une révision sévère des dotations budgétaires affectées aux dépenses autres que celles de personnel. Il a ainsi dégagé sur l'ensemble des ministères civils et militaires des économies s'élevant à une somme de 628 millions 936.800 fr.

Le présent décret, pris en exécution de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, a pour objet de réduire les crédits du budget de 1934 à concurrence du montant de ces économies.

Le budget de 1934 présentera donc un excédent comptable de 54.802.227 fr.

En vous sollicitant de donner à ce texte, qui a été délibéré en conseil des ministres, votre haute sanction, nous vous prions, monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934, et notamment l'article 36 ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en conseil des ministres et contresignés du président du conseil et du ministre des finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

« Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement »;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934.

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète:

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET GENERAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1934, une somme

totale de 600.936.800 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1934 sont augmentées d'une somme de 28 millions de francs, savoir:

#### I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

##### § 1. — Recettes d'ordre.

##### 2<sup>o</sup> Recettes d'ordre proprement dites.

Contribution de l'administration des postes et télégraphes aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 28 millions de francs.

#### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES

##### Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 28 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après, est définitivement annulée:

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 14. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures .....	6.000.000
Chap. 19. — Transport des correspondances .....	4.000.000
Chap. 20. — Matériel postal. ....	2.000.000
Chap. 21. — Matériel électrique .....	16.000.000
Total égal .....	28.000.000

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1934, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, un crédit de 28 millions de francs applicable au chapitre 12 « Versement à effectuer au budget général à titre de remboursement du montant des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones à retraiter sous le régime des lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924 ».

Art. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.			francs.
	<b>Finances.</b>			<b>Affaires étrangères.</b>	
	1 <sup>re</sup> partie. — Dette publique.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères	
	I. — DETTE INTÉRIEURE			I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES	
	B. — Dette amortissable.		20	Frais de loyer.....	200.000
22	Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre dans les conditions prévues par les articles 152 à 159 de la loi du 31 juillet 1920 et l'article 20 de la loi du 30 juin 1928.....	12.000.000	22	Frais de courriers et de valises.....	18.000
	Total pour la 1 <sup>re</sup> partie.....	12.000.000	30	Fonds spéciaux.....	200.000
	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.			Total.....	418.000
132	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Exécution des travaux et frais de matériel.....	5.500.000		II. — DÉPENSES D'EXPANSION ET INFORMATION FRANÇAISE A L'ÉTRANGER	
	Total pour la 4 <sup>e</sup> partie.....	5.500.000	34	Œuvres françaises à l'étranger.....	100.000
	<b>Service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.</b>		36	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	35.000
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		39	Contribution aux associations de propagande et d'études pour la Société des nations.....	85.000
487	Dommages de guerre d'Alsace et Lorraine — Règlements en espèces d'avances, d'acomptes et d'intérêts sur indemnités de dommages de guerre.....	2.000.000	40	Service d'information et de presse. — Impression des bulletins et recueils de presse étrangère. — Abonnements aux journaux et ouvrages techniques.....	5.000
492	Travaux à la charge de l'Etat. — Déblaiement. — Désobusage. — Reconstitution du sol et remise du sol en état de culture dans les régions libérées et en Alsace et Lorraine. — Liquidation des maisons provisoires. — Liquidation de la reconstitution des immeubles en Alsace et Lorraine.....	500.000	41	Fonds spéciaux pour information française à l'étranger.....	800.000
493	Subventions aux sociétés coopératives de reconstruction et aux unions de ces sociétés.	500.000		Total.....	1.025.000
	Total pour le service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.....	3.000.000		III. — DÉPENSES INTERNATIONALES	
	<b>RECAPITULATION</b>		42	Dépenses relatives à la Société des nations.	25.000
	FINANCES		44	Participation de la France à des dépenses internationales.....	22.000
	1 <sup>re</sup> partie. — Dette publique.....	12.000.000	45	Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez.....	2.500.000
	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	5.500.000		Total.....	2.547.000
	Total pour les finances.....	17.500.000		<b>RECAPITULATION</b>	
	<b>SERVICE D'APUREMENT ET DE LIQUIDATION DES DOMMAGES DE GUERRE</b>		I. — Dépenses administratives.....	418.000	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.....	3.000.000	II. — Dépenses d'expansion et information française à l'étranger.....	1.025.000	
	Total général.....	20.500.000	III. — Dépenses internationales.....	2.547.000	
	<b>SERVICES PÉNITENTIAIRES</b>		Total pour la 3 <sup>e</sup> partie.....	3.990.000	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	25.000	
45	Matériel des établissements pénitentiaires.....	25.000	49	Remises sur recettes des chancelleries.....	25.000
16	Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....	310.000		Total pour la 4 <sup>e</sup> partie.....	25.000
18	Régie directe du travail.....	280.000		<b>RECAPITULATION</b>	
21	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	65.000	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	3.990.000	
	Total pour les services pénitentiaires.	710.000	4 <sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	25.000	
			Total pour les affaires étrangères.....	4.015.000	
			<b>Intérieur.</b>		
			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.		
			IV. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE		
			39	Subventions aux départements (lois des 10 août 1871 et 31 mars 1931) et subvention exceptionnelle au département de la Corse (loi du 8 juillet 1912 modifiée par la loi du 5 janvier 1927).....	2.110.000
			40	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux, le désenclavement et le rachat des ponts à péage.....	11.000.000
			41	Subventions aux départements pour la réfection, la réparation et l'entretien des routes départementales et des chemins vicinaux soumis à une circulation particulièrement intense et la rectification du tracé de ces chemins dans la traversée de certaines agglomérations ou sur tout autre point dangereux du parcours.....	38.000.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.			francs.
43	Participation de l'Etat aux dépenses des services communaux et départementaux de défense contre l'incendie.....	340.000		<b>Marine militaire.</b>	
47	Dépenses du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne.....	750.000		<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
48	Régions libérées. — Etablissement et application des projets d'aménagement et des plans d'alignement.....	550.000		FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION. — ENTRETIEN DE LA MARINE MILITAIRE	
51	Subventions aux associations syndicales constituées en vue de faciliter l'aménagement des lotissements défectueux.....	1.000.000	18	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	2.000.000
	Total.....	54.950.000	20	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires.....	500.000
	<b>V. — DÉPENSES DIVERSES</b>		26	Constructions navales. — Entretien et réparations, y compris les frais généraux. — Matières.....	500.000
54	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	880.000	33	Travaux maritimes. — Entretien.....	1.000.000
	Total.....	880.000		<b>AÉRONAUTIQUE MARITIME DE COOPÉRATION NAVALE EMBARQUÉE ET NON EMBARQUÉE</b>	
	<b>RECAPITULATION</b>		49	Travaux et installations.....	9.000.000
	IV. — Administration départementale et communale.....	54.950.000	53	Matériel de série.....	25.000.000
	V. — Dépenses diverses.....	880.000	54	Matériel d'équipement et d'armement.....	1.000.000
	Total pour l'intérieur.....	55.830.000		<b>TRAVAUX NEUFS. — APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE</b>	
	<b>Guerre.</b>		B	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage.....	2.000.000
	<i>1<sup>re</sup> SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES</i>		F	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements: torpilles, mines et engins divers (y compris les dépenses indivises).....	1.820.000
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères</i>		G	Constructions navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses dans les chantiers, ateliers et magasins.....	2.000.000
23	Gendarmerie.....	5.000.000	J	Artillerie navale. — Travaux neufs autres que ceux du programme naval et des escadrilles de défense des côtes (y compris les dépenses indivises). — Matières.....	5.000.000
49	Munitions pour l'instruction du tir.....	7.000.000	L	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	6.000.000
43	Etablissements du génie. — Matériel.....	950.000	M	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte.....	3.180.000
52	Harnachement et ferrage.....	300.000		Total pour la marine militaire.....	59.000.000
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section (troupes métropolitaines).....	13.250.000		<b>Education nationale.</b>	
	<i>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS</i>			<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			III. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	
91	Artillerie et fabrications d'armement.....	85.250.000	22	Subventions diverses pour œuvres de toute nature en faveur des étudiants.....	1.000.000
92	Génie.....	30.000.000	73	Recherches scientifiques.....	2.773.650
93	Etablissements et matériel de l'intendance militaire.....	2.000.000		Total.....	3.773.650
94	Etablissements du service de santé.....	3.000.000		<b>VI. — DÉPENSES COMMUNES</b>	
95	Subvention au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.....	8.000.000	25	Subvention à l'office national pour le service des allocations aux pupilles de la nation....	10.000.000
	Total pour la 3 <sup>e</sup> section (constructions et matériels neufs).....	128.250.000		Total.....	10.000.000
	<b>RECAPITULATION</b>			<b>RECAPITULATION</b>	
	1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines.....	13.250.000		III. — Enseignement supérieur.....	3.773.650
	3 <sup>e</sup> section. — Constructions et matériels neufs.....	128.250.000		VI. — Dépenses communes.....	10.000.000
	Total pour la guerre.....	141.500.000		Total pour l'éducation nationale.....	13.773.650
	<b>Défense des territoires d'outre-mer.</b>			<b>Education physique.</b>	
	<i>3<sup>e</sup> SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIELS NEUFS</i>			<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>		6 bis	Subvention pour le fonctionnement et la diffusion de l'éducation physique et sportive et pour les œuvres françaises d'éducation physique à l'étranger.....	1.000.000
77	Artillerie.....	500.000	7	Matériel d'éducation physique.....	1.063.500
78	Génie.....	8.000.000		Total pour l'éducation physique.....	2.063.500
	Total pour la 3 <sup>e</sup> section (constructions et matériels neufs).....	8.500.000			
	<b>RECAPITULATION</b>				
	3 <sup>e</sup> section. — Constructions et matériels neufs.....	8.500.000			
	Total pour la défense des territoires d'outre-mer.....	8.500.000			

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.			francs.
	<b>Enseignement technique.</b>				
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>				
7	Subventions pour bourses et trousseaux (à titre remboursable) dans les écoles publiques d'enseignement technique.....	175.000	29	Arsenal aéronautique.....	1.000.000
10	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses.....	280.000	30	Travaux et installations.....	16.936.000
13	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Subventions pour les dépenses de matériel et les dépenses diverses.....	500.000	39	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage....	850.000
16	Subventions pour achat de matériel, d'outillage, etc., destiné aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, aux écoles de métiers et aux écoles professionnelles de Paris. — Dons de matériel.....	950.000	42	Matériel de série des forces aériennes de terre.....	29.930.000
23	Encouragements divers.....	250.000	43	Matériel de série des forces aériennes de mer.	70.000
23	Application de la loi du 25 juillet 1919.....	1.200.000	44	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers.....	200.000
24	Stages commerciaux et industriels. — Bourses de séjour à l'étranger pour les élèves des établissements de l'enseignement technique.	20.000	48	Carburants et ingrédients pour avions.....	1.250.000
26	Participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement de l'institut d'optique théorique et appliquée et de l'école supérieure d'électricité.....	100.000		Total pour la 1 <sup>re</sup> section (métropole).....	72.919.000
28	Subventions aux écoles privées reconnues par l'Etat. — Bourses, dégrèvements de frais d'études.....	500.000		<b>2<sup>e</sup> SECTION. — ALGÉRIE ET TUNISIE</b>	
29	Subventions aux écoles supérieures de commerce.....	25.000	66	Habillement et campement. — Couchage. — Casernement et ameublement. — Chauffage et éclairage.....	65.000
30	Service des constructions scolaires de l'enseignement technique.....	3.450.000	70	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers.....	35.000
	Total pour l'enseignement technique.....	7.450.000	75	Travaux et installations.....	120.000
				Total pour la 2 <sup>e</sup> section (Algérie et Tunisie).....	220.000
	<b>Beaux-arts.</b>			<b>3<sup>e</sup> SECTION. — MAROC</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>				
43	Ecoles régionales et municipales d'art. — Comité consultatif et comités régionaux des arts appliqués. — Souscriptions aux ouvrages d'art.....	400.000	90	Habillement et campement. — Couchage et ameublement. — Chauffage et éclairage....	85.000
30	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements....	200.000	93	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers.....	55.000
47	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat.....	3.000.000		Total pour la 3 <sup>e</sup> section (Maroc).....	140.000
50	Protection et réparation des monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre.....	2.500.000		<b>4<sup>e</sup> SECTION. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE DU LEVANT</b>	
	Total pour les beaux-arts.....	6.100.000	114	Matériel d'équipement et d'armement. — Dépenses de fonctionnement des établissements. — Frais de transports divers.....	20.000
			115	Carburants et ingrédients pour véhicules automobiles et avions.....	50.000
	<b>Commerce et industrie.</b>			Total pour la 4 <sup>e</sup> section (entretien de l'armée du Levant).....	70.000
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			<b>5<sup>e</sup> SECTION. — AÉRONAUTIQUE AUX COLONIES</b>	
20	Subvention au comité parlementaire français du commerce.....	40.000	128	Installations. — Matériel. — Carburants. — Primes de bon rendement et salaire du personnel civil et indigène. — Transports de matériel.....	3.454.150
21	Subvention à l'association française de normalisation.....	100.000	128 bis	Travaux et installations de l'aéronautique civile.....	7.200.000
	Total pour le commerce et l'industrie.....	140.000		Total pour la 5 <sup>e</sup> section (aéronautique aux colonies).....	10.654.150
				<b>RECAPITULATION</b>	
	<b>Air.</b>			1 <sup>re</sup> section. — Métropole.....	72.919.000
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			2 <sup>e</sup> section. — Algérie et Tunisie.....	220.000
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. — MÉTROPOLÉ</b>			3 <sup>e</sup> section. — Maroc.....	140.000
14	Office national météorologique. — Frais de fonctionnement. — Matériel.....	100.000		4 <sup>e</sup> section. — Entretien de l'armée du Levant.	70.000
17	Etablissements régionaux de la navigation aérienne et aérodromes. — Frais de fonctionnement. — Matériel.....	500.000		5 <sup>e</sup> section. — Aéronautique aux colonies.....	10.654.150
18	Primes aux compagnies de navigation aérienne.	5.000.000		Total pour l'air.....	84.003.150
19	Frais d'entraînement du personnel navigant des réserves.....	6.830.000		<b>Santé publique.</b>	
26	Services techniques et industriels de l'aéronautique. — Frais de fonctionnement. — Matériel.....	103.000		<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
27	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes.....	40.000.000	21	Subventions pour la construction de maisons individuelles à bon marché destinées à devenir la propriété des occupants conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1928.....	11.000.000
			66	Lutte contre la tuberculose.....	10.968.800
			69	Prophylaxie des maladies vénériennes. — Subventions. — Matériel, dépenses diverses et contrôle.....	3.027.700
				Total pour la santé publique.....	24.936.500

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.			francs.
	<b>Colonies.</b>			<b>Travaux publics.</b>	
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	<b>I. — DÉPENSES CIVILES</b>			<b>II. — ROUTES</b>	
29 bis	Application de la loi du 6 août 1933 sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés .....	9.700.000	73	Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	15.404.000
	Total pour les dépenses civiles .....	9.700.000	75	Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration.....	3.000.000
	<b>II. — DÉPENSES MILITAIRES</b>		76	Routes nationales. — Suppression et amélioration des passages à niveau.....	8.000.000
47	Alimentation de la troupe .....	2.500.000	77	Ponts. — Constructions et grosses réparations.	3.500.000
56	Défense des colonies .....	2.800.000		Total.....	29.904.000
	Total pour les dépenses militaires ...	5.300.000		<b>III. — NAVIGATION</b>	
	<b>RECAPITULATION</b>		85	Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration.....	1.725.000
	I. — Dépenses civiles.....	9.700.000	88	Exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans) (loi du 27 juillet 1930).....	1.000.000
	II. — Dépenses militaires .....	5.300.000	90	Travaux d'extension du port de Strasbourg....	3.000.000
	Total pour les colonies .....	15.000.000	92	Travaux de défense contre les eaux.....	500.000
	<b>Agriculture.</b>			Total.....	6.225.000
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>			<b>IV. — PORTS MARITIMES</b>	
19	Encouragements à l'agriculture .....	500.000	94	Extension, amélioration et restauration des ouvrages des ports maritimes.....	3.931.000
20	Subventions aux offices agricoles régionaux et départementaux. — Fermes de démonstration .....	7.000.000		<b>RECAPITULATION</b>	
24	Encouragements à la culture du lin .....	5.000.000		II. — Routes.....	29.904.000
25	Encouragements à la culture du chanvre ....	1.080.000		III. — Navigation.....	6.225.000
26	Primes à la culture de l'olivier .....	2.400.000		IV. — Ports maritimes.....	3.931.000
36	Ravitaillement en vivres de la Corse .....	500.000		Total pour les travaux publics.....	40.150.000
41	Subvention à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles pour allocations à accorder aux victimes de ces calamités pour les frais d'expertise ainsi que pour les dépenses administratives résultant du fonctionnement de la commission .....	45.000.000		<b>Marine marchande.</b>	
43	Application de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes .....	2.000.000		<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
68	Achat des chevaux et mulets nécessaires à l'armée .....	4.875.000	3	Matériel de l'administration centrale.....	30.000
73	Subventions pour études et travaux d'hydraulique, de génie rural et d'électrification des campagnes .....	7.000.000	10	Dépenses diverses concernant les personnels des services extérieurs.....	4.000
	Total pour la 3 <sup>e</sup> partie .....	75.355.000	12	Dépenses diverses de matériel des services extérieurs.....	20.000
	<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		20	Fonctionnement de l'enseignement maritime et mobilier scolaire.....	8.000
91	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs .....	1.250.000	21	Encouragement à l'enseignement professionnel maritime, bourses, subventions.....	40.000
95	Acquisition de forêts .....	4.000.000	23	Contribution à diverses dépenses intéressant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires.....	250.000
96	Restauration et conservation des terrains en montagne. — Reboisements en toutes régions .....	1.250.000	24	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.....	500.000
97	Reconstitution des forêts domaniales dévastées par les faits de guerre. — Boisements des terrains de la zone rouge .....	700.000	25	Subventions aux divers organismes professionnels maritimes.....	53.000
102	Exploitations et aménagements en Alsace et Lorraine .....	1.500.000	26	Récompenses aux gens de mer. — Encouragements aux épreuves sportives et professionnelles intéressant la mer et la navigation maritime.....	3.000
106	Chasse et entretien des chasses non affermées .....	4.000.000	27	Dépenses diverses pour la surveillance et la protection de la pêche.....	25.000
	Total pour la 4 <sup>e</sup> partie .....	12.700.000	30	Subventions aux œuvres de mutualité intéressant la pêche .....	1.300.000
	<b>RECAPITULATION</b>			Total pour la marine marchande.....	2.210.000
	<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	75.355.000		<b>Pensions.</b>	
	<i>4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>	12.700.000		<i>3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.</i>	
	Total pour l'agriculture .....	88.055.000	41	Matériel des services extérieurs.....	1.000.000
			20	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).....	25.000.000
			23	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.....	4.000.000
				Total pour les pensions.....	27.000.000

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.			francs.
<b>RECAPITULATION</b>					
<b>1<sup>re</sup> PARTIE. — DETTE PUBLIQUE</b>					
	Finances.....	12.000.000		Air.....	84.003.150
<b>3<sup>e</sup> PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES</b>				Santé publique.....	21.936.500
	Finances.....	3.000.000		Colonies.....	15.000.000
	Services pénitentiaires.....	710.000		Agriculture.....	75.355.000
	Affaires étrangères.....	3.900.000		Travaux publics.....	40.150.000
	Intérieur.....	55.830.000		Marine marchande.....	2.210.000
	Guerre.....	111.500.000		Pensions.....	27.000.000
	Défense des territoires d'outre-mer.....	8.500.000		<b>Total pour la 3<sup>e</sup> partie.....</b>	<b>570.711.800</b>
	Marine militaire.....	59.000.000	<b>4<sup>e</sup> PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS</b>		
	Éducation nationale.....	13.773.650		Finances.....	5.500.000
	Éducation physique.....	2.063.500		Affaires étrangères.....	25.000
	Enseignement technique.....	7.550.000		Agriculture.....	12.700.000
	Beaux-arts.....	6.100.000		<b>Total pour la 4<sup>e</sup> partie.....</b>	<b>18.225.000</b>
	Commerce et industrie.....	150.000		<b>Total général.....</b>	<b>600.936.800</b>

### Réduction du taux des primes à la sériciculture et à la filature de la soie.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En application d'une règle générale qu'imposaient les difficultés présentes, toutes les subventions allouées sur le budget de l'Etat et particulièrement les primes aux diverses productions agricoles ont été réduites par des lois récentes d'un tiers ou de moitié. Seules les primes à la sériciculture et à la filature de la soie naturelle, malgré des taux seize fois plus élevés qu'en 1914, ont échappé jusqu'ici à cette mesure d'ensemble.

Le rétablissement de l'équilibre exige une révision décisive de toutes les dépenses de l'Etat. Il n'est plus possible de maintenir pour ces primes les taux actuels: nous vous en proposons la réduction, limitée d'ailleurs par de graves raisons d'ordre économique, de telle sorte qu'en aucun cas les intéressés n'aient à supporter un sacrifice qui dépasse 15 p. 100.

En soumettant ce projet de décret à votre haute sanction, nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu les lois des 11 juin 1930, 31 mars 1928, 30 avril 1930, 2 et 5 avril 1931;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est réduit de 15 p. 100 le taux de la prime nette aux sériciculteurs après prélèvement au profit du fonds de

propagande, tel qu'il est fixé par la loi du 2 avril 1931.

Le prélèvement au profit du fonds de propagande-séricicole est ramené au chiffre prévu par les lois du 31 mars 1928 et 30 avril 1930.

Il ne pourra être procédé à des attributions sur ce fonds qu'au profit d'établissements officiels et d'établissements surveillés directement et de façon constante par l'administration de l'agriculture, pour l'étude des améliorations à apporter aux méthodes d'élevage ou de grainage, la vulgarisation de ces améliorations et la poursuite des fraudes sur la soie naturelle.

Le taux de la prime au grainage instituée par la loi du 5 avril 1931 est réduit de moitié.

Art. 2. — Les taux des primes brutes aux filateurs de la soie fixés par la loi du 2 avril 1931 sont réduits de 30 p. 100.

En compensation, le prélèvement de 22 p. 100 sur ces primes au profit du fonds de propagande séricicole et du fonds de secours et de maladie est supprimé.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour l'exercice 1934, par la loi de finances du 28 février 1934, une somme de 5.310.000 fr. est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

*Commerce et industrie.* — Chapitre 18. — Compensation douanière à la filature de la soie ..... 2.010.000 fr.

*Agriculture.* — Chapitre 23. — Compensation douanière à la sériciculture ..... 3.300.000 fr.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

### Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel des préfectures et sous-préfectures.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'Etat contribue aux dépenses de personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures dans les proportions fixées par un barème annexé à la loi du 20 avril 1920. Cette participation varie entre 34 p. 100 et 67 p. 100 du montant de la dépense.

Une double raison nous paraît commander la réduction de cette participation.

D'une part, il s'agit là de dépenses de subvention, que l'opinion publique et le Parlement ont constamment marqué leur volonté de voir réduire.

D'autre part, il nous paraît indispensable, pour la sauvegarde des finances locales, que les réductions d'effectifs et les prélèvements sur les traitements, imposés par d'autres décrets aux personnels de l'Etat, soient appliqués aux personnels des préfectures et des sous-préfectures.

Nous vous proposons donc d'abattre de 20 p. 100 la participation de l'Etat. Il sera aisé aux collectivités locales de compenser, notamment par des réductions d'effectifs, la subvention qui leur fera défaut; elles pourront même réaliser sur leur propre budget de substantielles économies.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économies qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 20 avril 1920;  
Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;  
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la participation de l'Etat aux traitements du personnel des Bureaux des préfectures et sous-préfectures, tel qu'il résulte du barème annexé à la loi du 20 avril 1920 est réduit de 20 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 7.696.130 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 14: « Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures » du budget de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935 des allocations attribuées aux communes en vertu de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905, des allocations sont attribuées aux communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'exercice 1904.

Les sommes qui reviennent à ce titre à chaque commune sont des plus faibles. Mais leur montant total n'en constitue pas moins pour l'Etat une charge appréciable qui ne se justifie pas dans les circonstances présentes.

Nous avons pensé qu'au moment où le Gouvernement procédait à une révision sévère des dépenses de l'Etat, il convenait de supprimer les subventions qui ne sont pas indispensables à l'équilibre des budgets locaux.

Nous avons, toutefois, jugé impossible de priver ces budgets d'une recette qui avait été escomptée par les communes lors de l'établissement de leurs prévisions pour l'exercice 1934. Aussi la présente mesure n'aura-t-elle effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Tel est l'objet du présent décret que nous soumettons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 41 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 3. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Réalisation de la réforme administrative par la réduction du nombre des agents de l'Etat.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Depuis la fin de la dernière guerre, il n'est pas d'années où le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique n'aient réclamé ou promis la réforme administrative.

C'est à la préparation de cette réforme que, dans un rapport célèbre, s'est attaché notre collègue, M. Louis Marin. C'est de cette réforme que, dans des périodes d'équilibre budgétaire difficile; on a attendu, par la réduction du nombre des fonctionnaires, des économies substantielles: les lois du 31 décembre 1921 et du 30 juin 1923 ont prescrit des réductions immédiatement compensées par des accroissements d'effectifs de 50.000, puis de 15.000 unités.

A dix ans d'intervalle, cette même réforme a pris place dans les projets de redressement financier qu'ont présentés les gouvernements de M. Herriot, de M. Paul-Boncour, de M. Daladier, de M. Sarraut, de M. Chautemps. Elle figurait en exergue

du contre-projet socialiste déposé au mois de janvier 1934.

Aussi bien, avant même que des pouvoirs spéciaux aient été conférés au présent Gouvernement, sans restriction aucune, pour équilibrer le budget, l'article 8 de la loi du 23 décembre dernier avait-il donné au cabinet de M. Chautemps toute facilité pour réaliser, par des suppressions d'emplois, la réforme administrative.

Nous avons considéré, quant à nous, que de tels textes d'inspiration commune risquaient de demeurer vains. Nous vous demandons de faire de la réforme administrative, non plus un moyen de supprimer des emplois, mais le résultat — inéluctable — des suppressions d'emplois.

Nous ne sommes en effet pas moins convaincus que nos prédécesseurs de la nécessité absolue de reconstituer notre administration et de réduire le nombre des fonctionnaires.

Notre administration honnête, laborieuse, efficace, a gardé, depuis le premier Empire, sa structure un peu lourde, ses rouages trop nombreux, son esprit traditionnel qui risque de tendre à la routine: il faut rajeunir ses méthodes, l'adapter au progrès et aux tâches nouvelles qui lui incombent.

Mais l'initiative et la collaboration de tous ne s'exerceront pour une véritable réorganisation que si nous diminuons les effectifs.

Dès avant la guerre le nombre des fonctionnaires tendait à augmenter en France, et cette tendance s'est affirmée. Entre 1914 et 1922, le total des fonctionnaires civils de l'Etat était passé de 467.000 à 625.000. En 1932, le total des agents civils et militaires atteignait 857.000, soit une augmentation de 240.000 environ par rapport à 1914, c'est-à-dire de plus du tiers.

Sans doute, les fonctions de l'Etat se sont, en même temps, multipliées. Depuis la guerre — et même depuis que sont apparues les difficultés financières — il n'est presque pas de loi qui n'ait augmenté, de quelque façon, le rôle de l'Etat, accentué son intervention dans la vie économique ou sociale. Mais l'accroissement du nombre des fonctionnaires n'a pas, en général, correspondu strictement à ces fonctions nouvelles. D'une part, chaque service a tenté d'augmenter ses effectifs plutôt que son rendement au fur et à mesure que naissaient des attributions; d'autre part, ces attributions ont toujours été données à des fonctionnaires ou à des services nouveaux sans que l'on se préoccupât soit de fondre entre eux des services d'un même ministère ou même des services de ministères différents, soit de supprimer les services devenus inutiles ou dont l'utilité était moins grande que par le passé.

Ce n'est que par une réduction imposée du nombre des fonctionnaires que les administrations se trouveront contraintes de faire, en quelque sorte, un examen de conscience, de rechercher les aménagements d'effectifs indispensables, de simplifier les méthodes de travail, d'utiliser plus complètement l'activité de chacun.

Aussi, le présent décret prévoit-il que les effectifs des agents de l'Etat seront réduits de 10 p. 100.

Des décrets ultérieurs, rendus dans le courant du mois d'avril, fixeront, par administration, service et grade, le nombre des fonctionnaires supprimés: ils assureront un sort spécial que commandent les circonstances, à certains services d'Alsace et de Lorraine.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions qui, si elles exigent un certain délai, doivent, dans tous les cas, avoir leur plein effet avant le 1<sup>er</sup> juillet pro-

chain, nous annulons provisoirement 10 p. 100 de tous les chapitres de traitements et salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet, soit 5 p. 100 de la dotation de l'année 1934.

Cette réforme essentielle, qui correspond aux vœux du pays tout entier, en allégeant la charge des traitements pour le budget de l'Etat, contribue, pour 750 millions par an, à la réalisation de l'équilibre. Elle donne aux administrations, par le rajeunissement des cadres, des possibilités d'action plus efficace. Enfin, elle facilite, pour les jeunes générations, l'accès aux fonctions publiques.

Nous ne doutons pas qu'elle n'obtienne votre plein assentiment.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

*Le Président de la République française,*

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres, en date du 4 avril 1934,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat sont réduits de 10 p. 100.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois, des décrets spéciaux fixeront la répartition, entre les diverses catégories, des emplois supprimés.

Les crédits correspondants seront annulés.

La répartition définitive des annulations par chapitre sera fixée avant le 30 juin.

Art. 3. — Jusqu'à publication des décrets de réorganisation de chaque administration et imputation définitive des annulations prescrites par l'article précédent, il est effectué, dès maintenant, sur le budget de cette administration (y compris les budgets annexes), une réduction provisoire de 10 p. 100 des dépenses afférentes aux traitements et salaires des personnels civils et militaires de l'Etat pour les six derniers mois de l'année.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 5. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vue d'alléger les charges du budget et de faciliter la réforme administrative, le Gouvernement a décidé une réduction importante de l'effectif des personnels de l'Etat.

Les administrations devront donc procéder, pour réorganiser leurs services, à toutes les suppressions d'emplois qui s'avèreraient possibles. Ces suppressions, qui devraient porter sur 10 p. 100 de l'effectif des personnels des diverses administrations et entraîner une réduction de 10 p. 100 des crédits de traitements, auront pour conséquence la mise à la retraite d'un nombre élevé d'agents et de fonctionnaires.

La désignation des postes supprimés étant faite, la mise à la retraite des agents qui les occupent ou qui occupent un poste de même catégorie devra s'en suivre.

Il paraît dès lors opportun de prévoir pour ces mises à la retraite des règles spéciales et de compléter une législation qui n'a sans doute pas été instituée pour un problème de cette ampleur.

Ces mises à la retraite devront affecter en premier lieu les fonctionnaires justifiant des conditions minima requises pour l'ouverture d'un droit à pension non sans qu'il soit tenu compte, d'une part, de la situation de famille de ces fonctionnaires, et, d'autre part, des nécessités du service.

Par ailleurs, les fonctionnaires dont les emplois seront supprimés et qui ne justifient pas de ce minimum, pourront être mis d'office à la retraite. Encore y a-t-il lieu, pour eux-ci, de tenir compte du caractère prématuré de la décision ministérielle si l'on considère la carrière qu'ils avaient pu espérer; nous proposons donc de leur accorder des bonifications qui compenseront, dans une certaine mesure, l'accroissement de retraite auquel ils auraient pu prétendre si les circonstances leur avaient assuré une carrière normale.

Enfin, des règles spéciales sont fixées pour les fonctionnaires qui solliciteraient d'eux-mêmes la cessation de leurs fonctions.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous tenons à souligner l'importance de la différence qui existe entre les mises à la retraite consécutives à la réforme administrative prévue au décret précédent et un abaissement temporaire des limites d'âge.

Dans ce dernier cas, les administrations seraient tenues de mettre à la retraite d'office tous les fonctionnaires atteints, de par leur âge, par la nouvelle réglementation. Au contraire, et nous insistons sur ce point, c'est seulement dans la limite des suppressions d'emplois par grades et par catégories que certains agents seront retraités par anticipation: ainsi est nettement établie une liaison entre la suppression des postes et le départ des agents.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant modification aux règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant réduction des effectifs des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de réaliser les compressions d'effectifs prescrites par le décret susvisé, il sera procédé à la mise à la retraite de fonctionnaires dans les conditions prévues par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — Dans la limite du nombre des emplois supprimés dans chaque catégorie et compte tenu des situations de famille les ministres intéressés prononceront, sauf le cas de nécessités de service motivées, la mise à la retraite d'office des fonctionnaires de grade correspondant à l'emploi supprimé et qui justifient des conditions minima d'âge et de services exigées pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 3. — Pourront être admis à la retraite avec jouissance d'une pension concédée et calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services, selon que leurs services leur ouvrent droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ou trente ans de services, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé et qui, n'étant en mesure d'acquiescer le droit à pension d'ancienneté que dans un délai minimum de deux ans après la publication du présent décret et réunissant au moins vingt ou vingt-cinq ans de services effectifs, en feront la demande dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 4. — Pourront être mis d'office à la retraite les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, dont le nombre d'années de services effectifs n'est pas inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de service normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ou qui justifient de ce nombre d'années de service.

La pension allouée aux fonctionnaires mis à la retraite par application du précédent alinéa est égale au minimum de la pension d'ancienneté correspondant à leur situation actuelle. Il leur est accordé, s'il y a lieu, en sus de ce minimum, une bonification d'annuités égale au nombre d'années de service qu'il leur restait à accomplir pour remplir les conditions de durée

de services requises pour ouvrir droit à pension.

Pourront également être mis d'office à la retraite s'ils comptent cinquante ans d'âge, les fonctionnaires en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé, appartenant à la catégorie A, et dont le nombre d'années de services effectifs est inférieur de plus de cinq ans au nombre d'années de services normalement exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. La pension sera calculée selon les règles fixées dans le précédent alinéa; toutefois, elle ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié du traitement d'activité auquel l'intéressé aurait pu prétendre, à l'ancienneté dans son grade, s'il était resté en fonctions un nombre d'années égal à celui qui lui restait à accomplir pour justifier du minimum normalement requis pour l'ouverture du droit à pension.

Art. 5. — Les pensions accordées en exécution des dispositions qui précèdent seront liquidées selon les règles fixées par le décret du 4 avril 1934, portant modification à la loi du 14 avril 1924.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 7. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

### Réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'accroissement continu des crédits ouverts au titre des pensions civiles et militaires d'ancienneté préoccupe à juste titre, et depuis plusieurs années, l'opinion publique. Ces crédits sont en effet passés de 300 millions en 1913 à 4.300 millions en 1934, conformément au tableau suivant:

1913 .....	300 millions.
1920 .....	607 —
1925 .....	1.335 —
1929 .....	3.550 —
1930 .....	4.070 —
1931 .....	4.290 —
1934 .....	4.300 —

La charge actuelle de ces pensions atteint près de quinze fois la charge d'avant guerre, soit à peu près le triple en valeur or.

Au moment où nous nous apprêtons à assainir définitivement la situation financière, il est indispensable de mettre un terme à cet accroissement de la dette viagère qui, s'il devait se poursuivre, compromettrait gravement l'équilibre des budgets à venir.

Un premier effort a déjà été accompli. La circulaire du 22 juillet 1930, qui invitait les administrations à surseoir aux mises à la retraite d'office, en évitant la double dépense de la pension allouée au fonctionnaire frappé et du traitement servi au nouveau fonctionnaire recruté, a permis de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 250 millions. D'autre part, le nouveau classement des fonctionnaires dont le principe a été posé par la loi du 31 mars 1932 et qui a été définitivement réalisé par le décret du 8 novembre de la

même année permettra, en limitant le nombre des bénéficiaires du régime des anciens « services actifs », de réaliser des économies croissantes qui, si elles n'atteignent à l'heure actuelle que 10 millions, s'élèveront à 300 millions à partir de 1950. Il est frappant, toutefois, de constater que de telles mesures, si justifiées et si efficaces en elles-mêmes, n'ont eu pour effet que de ralentir l'accroissement du poids de la dette viagère, sans réussir à l'alléger. En effet, elles n'enrayent pas l'augmentation automatique des dépenses qui résultent des dispositions essentielles de la loi organique du 14 avril 1924 et dont les chiffres suivants mettent en lumière le rythme accéléré.

Prévisions du crédit pour:

1935 .....	4.400 millions.
1940 .....	4.700 —
1950 .....	5.200 —

Il ne saurait être question, pour un Gouvernement soucieux d'une bonne gestion des finances publiques, de maintenir, dans le budget général de l'Etat, une source aussi importante d'accroissement de dépense qui impose à l'économie générale un fardeau qui risque de devenir accablant.

Au surplus, ces lois, si onéreuses, n'ont même pas l'excuse d'être justes, puisqu'elles aboutissent, dans de nombreux cas, à allouer des pensions tout à fait excessives sans rapport avec les traitements d'activité des fonctionnaires qui en bénéficient. Encore convient-il d'observer que la loi du 14 avril 1924 n'a pas produit, à l'heure actuelle, son plein effet, puisque ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1933 (1) que les nouvelles échelles de traitements ont eu leur entière répercussion sur les liquidations de retraites: sur 530.000 retraités, on peut estimer à 4.000 seulement le montant de ceux dont la pension a été intégralement liquidée sur les nouvelles bases.

Les exemples ci-après illustrent les abus auxquels aboutirait la législation de 1924 compte tenu des échelles actuelles de traitements:

	TRAITEMENT	PENSION	PROPORTION
	francs.	francs.	
Chef de bureau hors classe. — 46 ans de services, père de famille.	60.000 »	30.332 »	67 p. 100.
Contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe des contributions indirectes. — 37 ans			
6 mois de services, célibataire.....	15.500 »	11.625 »	75 —
Instituteur de 1 <sup>re</sup> classe. — 37 ans 6 mois de services.....	19.000 »	15.675 »	82 —
Facteur rural. — 35 ans 6 mois de services, célibataire.....	11.900 »	8.925 »	75 —
Gendarme. — 45 ans de services effectifs et campagnes.....	12.374 »	12.374 »	100 —
Chef de bataillon, 2 <sup>e</sup> échelon. — 51 ans de services effectifs et campagnes, célibataire.....	45.498 »	32.062 »	70 —

A l'heure où le Gouvernement a manifesté aussi nettement son intention de supprimer les abus, l'opinion publique ne comprendrait pas qu'on ne s'efforçât point de prévenir de tels excès avant qu'ils aient eu le temps de se développer.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de revenir à une conception plus exacte et plus simple de la retraite pour services publics, conception que le législateur de 1924 a quelque peu déformée.

La loi des 3/22 août 1790, tout en admettant que « l'Etat concédât des pensions aux serviteurs de l'Etat auxquels l'âge ou les infirmités ne permettaient pas de continuer leurs fonctions », a eu pour but de réagir « contre les pensions excessives et souvent imméritées accordées antérieure-

ment ». Ainsi, le principe inscrit dans la loi par le législateur de la Révolution n'impliquait pas le droit à pension pour tous les serviteurs de la nation. La loi leur reconnaissait seulement une aptitude à une récompense.

Les lois des 11 et 18 avril 1831 pour les pensions militaires et du 9 juin 1853 pour les pensions civiles ont consacré le double principe du droit à la pension et de la retenue corrélatrice sur les traitements et les soldes. Ce régime a fonctionné pendant trois quarts de siècle et s'il était équitable de l'adapter aux nouvelles conditions économiques qui ont suivi la guerre et aussi aux conceptions sociales modernes, il apparaît cependant que le législateur de 1924 a dépassé le but qu'il s'était assigné et qu'il a, en fait, abouti à allouer

aux serviteurs de l'Etat des retraites disproportionnées tant avec les traitements payés au cours de l'activité de services qu'avec le montant des retenues effectuées. S'il est juste, en effet, que l'Etat ne laisse pas sans ressources les fonctionnaires qui ont consacré l'activité de leur vie tout entière à son service, il nous apparaît comme tout à fait excessif qu'il leur soit alloué, alors qu'ils cessent tout travail, une rémunération sensiblement égale à celle dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité.

(1) Nous rappelons que la dernière révision des traitements date du 1<sup>er</sup> octobre 1930 et que la liquidation des pensions se fait sur la base de la moyenne des traitements des trois dernières années.

La loi du 14 avril 1924 doit être examinée à un double point de vue. En premier lieu, elle a majoré pour la liquidation des pensions tous les avantages accordés aux pensionnés par la législation antérieure. En second lieu, elle leur a accordé des avantages nouveaux. C'est ainsi que les conditions exigées pour le droit à la retraite ont été réduites, que le mode de calcul a été rendu plus favorable aux bénéficiaires, que des bonifications de divers ordres sont venues accroître très sensiblement le montant de la pension même (1).

Il nous a paru, pour réprimer les excès mêmes de cette législation, qu'il était à la fois logique et nécessaire de limiter toutes les liquidations de pensions à un pourcentage maximum du traitement d'activité, pourcentage qu'il est tout à fait équitable de fixer à 50 p. 100. Nul ne pourra prétendre qu'allouer à un fonctionnaire qui cesse tout service une rémunération égale à 50 p. 100 de celle dont il bénéficiait durant son activité constitue à son égard une mesure peu libérale (2).

Toutefois, une telle règle adoptée sans aucun correctif eût conduit à des liquidations exagérées uniformes et n'eût pas permis de distinguer suffisamment entre des services exercés dans des conditions inégales de risques et de fatigue. Par ailleurs, si la loi du 14 avril 1924 a, sur bien des points, fait preuve de libéralité excessive. Il convient de reconnaître qu'en instituant certaines majorations uniformes pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, elle a introduit dans notre législation des retraites une notion qu'il convient de maintenir.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas appliquer avec rigidité la règle du maximum de 50 p. 100, et de la tempérer en la portant à 60 p. 100 lorsqu'il y a lieu à attribution de bonifications afférentes soit aux charges de famille, soit aux années de campagnes de la dernière guerre, soit aux campagnes lointaines et aux services coloniaux.

Au surplus, et il convient d'insister sur ce point, si l'on compare les pensions calculées dans les conditions nouvelles aux retraites que permettraient d'accorder à un fonctionnaire, pour une carrière d'une durée moyenne, les versements annuels capitalisés, on constate que, même réduites par les dispositions du présent décret, les pensions qui seront servies par l'Etat à ses anciens serviteurs dépasseront très largement celles qui résulteraient de la capitalisation.

Les exemples suivants en font foi.

Si l'on calcule pour certains fonctionnaires la pension à laquelle ils auraient

(1) Droit absolu à pension reconnu aux fonctionnaires moyennant un simple préavis de six mois, alors qu'auparavant ce droit ne pouvait s'exercer que dans la limite d'un crédit global fixé chaque année par la loi de finances, conformément au principe ancien posé par la loi des 3/22 août 1790.

Création de pensions proportionnelles pour les officiers.

Création de pensions proportionnelles pour invalidités non imputables au service.

Élévation du maximum

Création du minimum des trois cinquièmes du traitement pour certaines catégories de fonctionnaires.

Création de la majoration pour les pères de famille.

Extension aux fonctionnaires en retraite du régime des indemnités pour charges de famille dont bénéficient les fonctionnaires.

Attribution de bonifications pour les bénéfices de campagne.

(2) On verra plus loin comment cette règle des 50 p. 100 a été sensiblement atténuée pour les titulaires de pensions modestes liquidées avant la promulgation du présent décret.

droit par la seule capitalisation des retenues qui ont été effectuées sur leur traitement, on arrive aux résultats suivants qu'il convient de comparer au chiffre de 50 p. 100 qui résultera de l'application du présent décret.

Pourcentage de la pension qui correspondrait aux retenues par rapport au traitement :

Instituteur terminant sa carrière comme instituteur :

Entré dans l'administration à 20 ans, 39 p. 100.

Entré dans l'administration à 25 ans, 28 p. 100.

Douanier terminant sa carrière comme douanier :

Entré dans l'administration à 20 ans, 57 p. 100.

Entré dans l'administration à 25 ans, 28 p. 100.

Commis des postes terminant sa carrière comme contrôleur :

Entré dans l'administration à 20 ans, 49 p. 100.

Entré dans l'administration à 25 ans, 36 p. 100.

Rédacteur des administrations centrales terminant sa carrière comme chef de bureau :

Entré dans l'administration à 20 ans, 46 p. 100.

Entré dans l'administration à 25 ans, 32 p. 100.

En dernier lieu, nous avons estimé indispensable de mettre à profit cette importante réforme, qui procurera au budget général une économie annuelle de 500 millions, pour régler une fois pour toutes l'irritante question de la péréquation des pensions. Nous vous proposons, en effet, de décider que la pension de tous les fonctionnaires, quels que soient leur âge et la date de leur mise à la retraite, sera liquidée sur les nouvelles échelles de traitements. Ainsi, nous donnons satisfaction aux retraités pour une de leurs revendications essentielles, fondée, il faut le reconnaître, sur l'idée de justice, et la révision qui sera effectuée pour toutes les pensions déjà concédées pourra constituer, pour un grand nombre de retraités, un avantage appréciable, qui compensera, dans une certaine mesure, l'application des nouvelles règles.

Tels sont les principes sur lesquels sera fondée la législation nouvelle. Toutefois, il nous a paru qu'en appliquant indistinctement ces principes à toutes les pensions déjà liquidées, nous aurions infligé aux titulaires de pensions modestes un prélèvement trop élevé. Aussi, nous vous proposons de maintenir pour ces retraités la garantie d'un minimum : pour les petites pensions, ce minimum ne pourra être inférieur à 60 p. 100 du traitement. Dans le même ordre d'idées, nous prévoyons qu'en aucun cas l'abattement qui sera, au minimum, de 5 p. 100 de la pension actuelle, ne pourra dépasser 15 p. 100 de cette pension.

Nous croyons devoir joindre aux considérations générales qui précèdent un bref commentaire de chacun des articles du décret. Ce décret est divisé en deux titres. Le premier est relatif au régime général, le second au régime spécial des pensions déjà concédées.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret a pour objet de modifier, sans toucher aux conditions ré-

gissant le droit à pension, les règles de liquidation des pensions civiles et militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois qui l'ont modifiée ou complétée.

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de le spécifier.

Art. 2. — L'article 2 fixe le nouveau maximum général applicable désormais aux pensions civiles et militaires fondées sur la durée des services.

Ce maximum est actuellement des trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne sans pouvoir toutefois dépasser en fait le chiffre de 45.000 fr. et dans certains cas celui de 60.000 fr.

Il a paru qu'il y avait lieu de ramener le maximum à une proportion plus raisonnable des émoluments de base de la pension.

Le montant de celle-ci ne pourra désormais dépasser la moitié desdits émoluments sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues par l'article 4.

Art. 3. — Le maximum de la pension étant fonction du mode de calcul de celle-ci, il était nécessaire de préciser quelles seraient désormais les règles qui présideraient à la liquidation de la pension.

La législation actuelle prévoit à cet égard l'obtention à un âge et une durée de services plus ou moins élevés, selon les cas (fonctionnaires comptant ou non quinze ans de services dans la partie active ou la catégorie B, militaires, officiers ou non officiers et, parmi ceux-ci, officiers ayant ou non servi six ans hors d'Europe), d'une pension dite « pension minimum », qui est soit de la moitié, soit des trois cinquièmes (traitements et soldes inférieurs à 14.000 fr.) du traitement ou de la solde moyenne.

A cette pension s'ajoutent les annuités supplémentaires liquidées par soixantièmes ou par cinquantièmes d'après la nature des services (services sédentaires ou catégorie A, services actifs ou catégorie B, services militaires, bénéfices de campagne, etc.).

L'article 3 substitue d'abord à cette notion de la pension minimum celle plus simple d'une pension liquidée, pour les années nécessaires pour le droit à pension, par des soixante-dixièmes ou par des soixantièmes du traitement ou de la solde moyenne, selon que les fonctionnaires et les militaires ont droit à pension à trente ou à vingt-cinq ans de services.

Pour les annuités supplémentaires, il uniformise la quotité du taux de rémunération en le fixant pour toutes les annuités, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, à des soixante-dixièmes des émoluments moyens.

Enfin, le dernier paragraphe a pour objet de préciser que le produit de la liquidation ainsi obtenu, et ramené le cas échéant à la moitié du traitement ou de la solde de base, devra être éventuellement réduit suivant un nouveau système d'abattements par tranches qui se substituera à celui prévu au troisième paragraphe de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932. Cette modification a pour but d'imposer une réduction aux pensions importantes que la règle du maximum de 50 p. 100 aurait pu épargner. Le taux de la réduction dépendra des liquidations individuelles, mais sera en général de l'ordre de 10 p. 100.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 4 permettent, en faveur de certaines catégories de retraités, le dépassement du maximum général de 50 p. 100.

Ce dépassement est d'abord autorisé pour les retraités pères de familles nombreuses, dont la pension, compte tenu des majorations pour enfants, pourra attein-

lire 60 p. 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Cette quotité pourra également, dans des conditions à déterminer par un décret spécial, être atteinte au titre des bonifications pour services hors d'Europe (services aux colonies) et des bénéfices de campagne.

En ce qui concerne les fonctionnaires et les militaires anciens combattants de la grande guerre, ils pourront, le cas échéant, compter trois annuités supplémentaires de campagne double en sus du maximum de 60 p. 100.

Le maximum de 60 p. 100 sera applicable à la pension des militaires ou marins non officiers de toutes armes ou services, y compris ceux de la gendarmerie.

Toutefois, les majorations spéciales à l'arme allouées à ces derniers pouvant, aux termes de la législation actuelle, porter la pension au montant de la solde de base, il a paru qu'il serait équitable, pour ceux des intéressés qui sont actuellement en service, d'élever le maximum aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — Les dispositions du présent article ont pour objet de déterminer quelles seront les bases de fixation des pensions accordées à titre exceptionnel ou pour une durée réduite de services, corrélativement avec la réduction appliquée aux pensions d'ancienneté.

C'est ainsi que la pension attribuée pour acte de dévouement ou lutte dans l'exercice des fonctions, actuellement fixée aux trois quarts du dernier traitement d'activité, a été ramenée à la moitié de ce traitement.

Par ailleurs, le minimum de la pension attribuée au titre d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, actuellement fixé au tiers du dernier traitement d'activité, a été ramené au quart de ce même traitement, sans que toutefois la pension puisse être inférieure à la pension proportionnée à la durée des services et calculée, suivant le cas, à raison de un soixantième ou de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de services avec addition, le cas échéant, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagnes.

D'autre part, la pension civile accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté est fixée dans les mêmes conditions, à un soixantième ou à un soixante-dixième du traitement moyen.

Toutefois, la pension ainsi accordée ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaire pour l'acquisition de la pension d'ancienneté, augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagnes.

Enfin, les pensions militaires proportionnelles seront liquidées suivant les nouvelles règles prévues par les articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

Art. 6. — L'article 6 est relatif aux allocations annuelles accordées aux veuves de fonctionnaires ou militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924 sans laisser de droit à pension. Ces allocations, étant déterminées d'après des annuités forfaitaires, ne seraient pas touchées par les mesures nouvelles qui réduisent le taux des annuités des pensions calculées en fonction du traitement moyen des trois dernières années d'activité s'il n'était édicté des dispositions spéciales. Aussi a-t-il été nécessaire de spécifier que les taux desdites allocations, actuellement fixés par l'article 44 de la loi du 30 mars 1929, seront ramenés de 75 à 60 fr., de 100 à 80 fr. et de 125 à 100 fr.

Art. 7. — Cet article prévoit qu'un décret spécial fixera les modalités d'appli-

tion des dispositions du nouveau décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites créée par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924. Par ailleurs, et bien évidemment, des dispositions de même ordre devront intervenir à l'égard des retraités tributaires de la caisse de retraites des agents de la police d'Etat de l'agglomération lyonnaise.

Enfin, en attendant que les réductions édictées à l'encontre des retraités du régime général soient étendues aux bénéficiaires des régimes locaux de retraites, on a estimé qu'il était indispensable de prévoir que la part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les caisses locales ne pourrait, en aucun cas, être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles nouvelles.

Art. 8. — L'article 8 contient une clause de style prévoyant que les dispositions contraires à celles du décret nouveau sont abrogées.

## TITRE II

### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Art. 9. — Cet article concerne les pensions et allocations déjà concédées lors de la publication du présent décret.

En vertu du principe de la péréquation des tarifs posé par la loi du 14 avril 1924, et qui s'est traduit par les révisions successives de 1924, 1928 et 1932, il était logique autant qu'équitable de reviser les pensions de retraite et allocations analogues déjà concédées pour les liquider, comme les pensions et allocations à concéder à l'avenir, sur la base des nouvelles règles.

Mais en même temps, alors qu'actuellement seules les anciennes pensions dont les titulaires ont été retraités pour invalidité ou ont atteint l'âge de 65 ans, ont fait l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930, l'article 9 prévoit la reprise, sans distinction et quel que soit l'âge du titulaire, de toutes les pensions déjà concédées pour être liquidées sur la base de ces dernières échelles.

Ces dispositions font l'objet du premier paragraphe de l'article 9.

Le deuxième paragraphe a pour but de garantir aux petits fonctionnaires déjà en possession de leurs retraites un *minimum* de pension. Ce minimum pourra atteindre 60 p. 100 du traitement moyen, sur la base des dernières échelles pour ceux d'entre eux dont le traitement serait au plus égal à 10.000 fr. Pour ceux qui auraient bénéficié d'un traitement supérieur, ce *minimum* garanti sera progressivement réduit, pour atteindre le produit de la liquidation normale lorsque le traitement dépassera 14.000 francs.

Bien entendu, en tout état de cause, les bonifications de campagne et les majorations pour enfants permettront à ces retraités d'atteindre le pourcentage *maximum* de 60 p. 100.

Le troisième paragraphe précise que la nouvelle révision sera effectuée sur la base du décompte actuel, c'est-à-dire du décompte déjà établi (règle posée lors de la première révision générale par la loi du 14 avril 1924, art. 94), celui-ci pouvant, toutefois, être modifié par l'application des dispositions contenues aux deux premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933 relatives au décompte des bénéfices de campagne pour la période écoulée du 11 novembre 1918 au 23 octobre 1919.

Par ailleurs, les anciens gendarmes déjà retraités bénéficieront, dans cette révision,

du dépassement prévu au dernier paragraphe de l'article 4.

La révision prendra effet de la publication du présent décret. Il est clair que la révision ainsi édictée, étant fondée sur l'égalité de tous les retraités au regard des nouvelles échelles de traitements et la péréquation n'étant actuellement réalisée que partiellement et pour une minorité de pensionnés, on aboutirait à des réductions d'une inégale importance. Pour éviter des amputations trop considérables, on limite à 15 p. 100 au maximum le montant de la réduction à provenir de cette révision. En sens inverse, il serait choquant que certains retraités ne subissent qu'un abattement infime et il a été décidé que celui-ci ne pourra pas être inférieur à 5 p. 100, chiffre qui correspond à la réduction effectuée par ailleurs sur les plus basses échelles des traitements des fonctionnaires.

Mais en même temps, et bien que les opérations de cette révision doivent être terminées au 31 décembre 1934, il était nécessaire, afin d'éviter que les pensions déjà concédées à la date de publication du présent décret ne continuassent d'être payées sur des taux trop élevés par rapport à la nouvelle réglementation, d'effectuer un prélèvement de 10 p. 100. Ce prélèvement cessera lorsque la pension aura été révisée.

Nous tenons en terminant à affirmer que, nécessaire à un équilibre budgétaire sincère et solide, la réforme à laquelle nous vous demandons de bien vouloir donner votre sanction contribuera également à assurer définitivement la stabilité de la monnaie. Par là même, cette mesure servira l'intérêt des retraités et constituera pour eux, qui plus que tous autres doivent souhaiter le maintien de la valeur actuelle du franc, une véritable clause de sauvegarde.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,  
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et les lois qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète:

## TITRE I<sup>er</sup>

### RÉGIME APPLICABLE AUX PENSIONS NON CONCÉDÉES

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication du présent décret les règles de liquidation des pensions civiles et des pensions militaires posées par la loi du 14 avril 1924 et les lois subséquentes sont modifiées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le montant des pensions civiles et des pensions militaires fondées sur la durée des services ne peut pas dépasser la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne des trois dernières années d'activité.

Art. 3. — La pension civile ou militaire d'ancienneté est calculée, pour chaque année de service nécessaire pour le droit à pension, à raison de 1/70<sup>e</sup> du traitement moyen ou de la solde moyenne pour les fonctionnaires civils et militaires ayant droit à pension à trente ans de services et de 1/60<sup>e</sup> pour les fonctionnaires civils et les militaires ayant droit à pension à vingt-cinq ans de services.

Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bénéfices de campagne, sont liquidées à raison de 1/70<sup>e</sup> du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'article 2 du présent décret sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié ;

Entre 40.000 et 60.000 fr. sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 fr.

Art. 4. — Les majorations visées au quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà de 60 p. 100 du traitement moyen ou de la solde moyenne.

Ce même maximum pourra être atteint au titre des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications de campagne dans les conditions qui seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition des ministres intéressés et du ministre des finances.

Les bénéficiaires civils ou militaires visés à l'article 80 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, pourront, nonobstant le maximum de 60 p. 100, compter les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que d'autre part le taux de la pension puisse dépasser, en sus du chiffre correspondant à la durée des services nécessaire pour le droit à pension, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

Le maximum de 60 p. 100 ci-dessus sera également applicable à la pension des militaires et marins non officiers de toutes armes et services, compte tenu de toutes les majorations et bonifications.

Toutefois, pour les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service lors de la publication du présent décret, les majorations spéciales accordées en vertu de l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et des textes modificatifs pourront, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci aux trois quarts de la solde moyenne.

Art. 5. — La pension civile exceptionnelle prévue à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 est égale à la moitié du dernier traitement d'activité.

La pension civile prévue à l'article 21 de la même loi est égale au quart du der-

nier traitement d'activité (ou au tiers de ce traitement, en raison du risque colonial) sans pouvoir être inférieure à la pension d'ancienneté calculée à raison de un soixante-dixième du traitement moyen pour chaque année de service rendue dans la partie sédentaire ou la catégorie A, de un soixantième pour chaque année de service rendue dans la partie active ou la catégorie B, ou de services militaires, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Dans tous les cas où la pension civile est accordée à un titre autre que celui de l'ancienneté des services, elle est liquidée à raison de un soixante-dixième ou de un soixantième du traitement moyen suivant la distinction établie au précédent paragraphe.

En aucun cas, la pension accordée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent ne pourra excéder celle qui serait obtenue si l'intéressé avait accompli la durée minima de services nécessaires pour avoir droit à la pension d'ancienneté augmentée, s'il y a lieu, des bénéfices de campagne.

Les pensions militaires proportionnelles prévues à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 sont liquidées suivant les règles posées aux articles 2 et 3 pour les pensions militaires.

Art. 6. — Les taux des allocations annuelles prévues par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 modifié par les articles 36 de la loi du 19 mars 1928 et 44 de la loi du 30 mars 1929 sont ramenés respectivement de 75 à 60 fr., de 100 à 80 fr., et de 125 à 100 fr.

Art. 7. — Un décret spécial fixera les modalités d'application des dispositions du présent décret aux pensions servies par la caisse intercoloniale de retraites.

La part contributive de l'Etat dans les pensions servies par les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics ne pourra en aucun cas être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après les règles applicables aux pensions civiles ou militaires.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

## TITRE II

### RÉGIME SPÉCIAL APPLICABLE AUX PENSIONS DÉJÀ CONCÉDÉES

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions et allocations déjà concédées qui, quel que soit l'âge du titulaire, feront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base des échelles de traitements et soldes en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1930.

Toutefois, et pour les pensions d'ancienneté, lorsque le traitement ou la solde moyenne ne dépassera pas 14.000 fr., le montant en sera fixé à 60 p. 100 dudit traitement ou solde sans pouvoir excéder 6.000 fr., ce dernier chiffre pouvant néanmoins être dépassé dans les conditions et limites prévues à l'article 4 ci-dessus.

La revision prévue au premier paragraphe du présent article et qui sera effectuée sur la base du décompte actuel, sauf application des dispositions contenues aux deux

premiers paragraphes de l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, prendra effet de la date de la publication du présent décret.

Il sera fait application pour la revision de la pension des gendarmes déjà retraités de la disposition contenue au dernier paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

Les allocations annuelles prévues à l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et déjà concédées seront revisées à compter de la date de la publication du présent décret sur la base des annuités nouvelles fixées à l'article 6.

En aucun cas la revision à intervenir en exécution du présent article ne pourra conduire, par rapport au montant de la pension perçue actuellement par chaque intéressé, à une réduction inférieure à 5 p. 100 ni supérieure à 15 p. 100.

A compter du 6 avril 1934 et jusqu'à ce qu'elles soient revisées, les pensions et allocations ci-dessus feront l'objet d'un prélèvement de 10 p. 100.

Art. 10. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
GASTON DOUMERGUE.

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

## Suppression d'offices.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

La multiplication des services de l'Etat dotés de l'autonomie financière a appelé de vives critiques tant au Parlement que dans l'opinion.

Les ressources de ces établissements sont constituées, en majeure partie, soit par une subvention du budget général, soit par des taxes dont le produit leur a été affecté par le législateur.

Sans doute, pour certains d'entre eux à caractère industriel ou qui gèrent des services financiers spéciaux, l'autonomie peut présenter des avantages indéniables. Il n'en est pas de même pour un grand nombre d'organismes dont le fonctionnement n'a pas été sensiblement amélioré du fait de l'indépendance qui leur a été consentie. A cet égard, toutes les espérances qui avaient été conçues lors de leur transformation en établissements autonomes ne semblent pas s'être réalisées.

Par ailleurs, ce régime entraîne, à plusieurs points de vue, de graves inconvénients qui ont été maintes fois signalés ; il porte notamment une grave atteinte au principe de l'unité budgétaire.

Il semble, enfin, que la suppression d'un certain nombre de ces établissements permettra de réaliser dès l'exercice 1934 des économies notables.

Le présent projet de décret a pour objet de prononcer quelques-unes des suppressions qui ont été jugées désirables. Elles

seront poursuivies dans des décrets ultérieurs après avis de la commission des offices instituée par l'article 78 de la loi du 28 février 1933.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934 et notamment l'article 36 ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en conseil des ministres et contresignés du président du conseil et du ministre des finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget.

« Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement ».

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont supprimés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934, en tant qu'établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière les établissements ci-après :

Office de législation étrangère et de droit international;

Office national de prêts d'honneur;

Office national d'hygiène sociale;

Institut d'hydrologie et de climatologie;

Agence générale des colonies;

Institut des recherches agronomiques.

Art. 2. — Les conditions d'incorporation dans les divers ministères des établissements et services susvisés, le mode de dévolution de leurs biens propres, la situation du personnel qu'ils emploient et, d'une façon générale, toutes mesures qui seront nécessitées par l'application de l'article précédent, seront fixées par décrets.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses de ces établissements seront incorporées en tant que de besoin, au budget général de l'exercice 1934, par décrets pris en application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil, le ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

### Règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

En vertu de diverses lois, notamment de la loi du 17 avril 1924 et de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), le temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour l'avancement des personnels civils.

Bien plus, en vertu de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, au décompte des services militaires ainsi établi s'ajoutent des bonifications supplémentaires variables suivant qu'ils ont été ou non rendus dans des unités combattantes.

Si les intéressés ont ainsi pu accéder plus rapidement aux échelons supérieurs de leurs emplois, il en est résulté une augmentation de dépenses importante : les crédits spéciaux ouverts sur les divers chapitres budgétaires atteignent au total, pour l'ensemble des personnels de l'Etat, plus de 180 millions de francs.

Nous n'avons pas songé à revenir sur les avantages ainsi consentis dans le passé aux personnels actuellement dans les cadres. Ces avantages se justifient par des considérations particulières. Ils ont déterminé la situation relative actuelle des intéressés et il n'est pas possible de remettre en cause cette situation.

Il a semblé seulement au Gouvernement que, dans l'état actuel de nos finances, de telles dispositions ne se justifient plus pour l'avenir.

Les seuls agents actuellement en fonctions conserveront donc le bénéfice des textes en vigueur. Pour l'avenir, toutes ces dispositions seront abrogées, sauf à compter la durée légale du service militaire obligatoire dans le calcul de l'ancienneté, afin que les jeunes gens appelés sous les drapeaux soient, pour leur avancement ultérieur, traités comme leurs collègues exemptés ou réformés.

Ainsi sera réalisée une économie immédiate d'environ dix millions et qui croîtra dans l'avenir. En imposant le retour progressif à l'application de la règle du traitement moyen, la disposition proposée permettra d'ailleurs d'assurer un aménagement plus rationnel des cadres des diverses administrations.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Vu l'article 7 de la loi du 31 mars 1928; Vu les articles 23, 24 et 25 de la loi du 9 décembre 1927;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924; Vu la loi du 17 avril 1924;

Vu la loi du 31 mars 1924;

Vu l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923;

Vu l'article 7 de la loi du 21 mars 1905, complété par l'article 5 de la loi du 7 août 1913,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées, à compter de la publication du présent décret, toutes dispositions en vertu desquelles le temps passé sous les drapeaux en sus de la durée légale du service obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Sont également abrogées, à compter de la même date, les dispositions tendant à l'attribution, en vue de l'avancement, de majorations d'ancienneté pour services militaires accomplis pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ou pour le temps passé sous la domination de l'ennemi ou en internement en pays neutre.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables, dans le cadre où ils se trouvent actuellement et dans la mesure des droits qu'ils peuvent encore y faire valoir, aux agents appartenant à l'administration, au moment de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

### Interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Pour répondre aux exigences de la justice et aux vœux de l'opinion publique toute entière, le Gouvernement a inscrit, comme premier point de son programme, la suppression des abus et des cumuls.

Il se doit donc de supprimer tout cumul, même lorsqu'il s'agit d'une matière aussi délicate que les allocations pour charges de famille.

Or, actuellement, les fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, lorsqu'ils sont, en même temps, victimes de la guerre, cumulent une double allocation de ce chef: d'une part, la loi du 31 mars 1919 alloue aux titulaires de pensions d'invalidité, en sus de leur pension, une majoration par enfant de moins de dix-huit ans qui est progressive d'après le degré d'invalidité et qui atteint 1.028 fr. par enfant pour les mutilés à 100 p. 100; d'autre part, les lois des 18 octobre 1919 et 30 mars 1929 ont alloué aux agents de l'Etat des indemnités pour charges de famille qui atteignent 1.920 fr. pour chaque enfant au delà du troisième.

Il nous paraît juste de mettre un terme à ces cumuls en laissant à l'intéressé le choix du régime qu'il jugera le plus favorable. Cette interdiction s'étendrait aux allocations attribuées par des collectivités publiques et par tous organismes dont les dépenses restent, en totalité ou en partie, à la charge des collectivités publiques.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Vu la loi du 22 juillet 1922;

Vu l'article 83 de la loi du 28 février 1934.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdit au titre d'un même enfant le cumul des avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille alloués, en sus des traitements, soldes, salaires ou pensions y compris les majorations prévues par l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, les pensions temporaires d'orphelins de 10 p. 100 prévues par l'article 23 de la même loi et les majorations instituées par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919, aux agents ou anciens agents, civils ou militaires de l'Etat, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires d'un service public et organismes pour lesquels cette catégorie de dépense est susceptible de demeurer à la charge de l'une des collectivités ci-dessus énumérées ou à leur conjoint.

Les intéressés susceptibles de bénéficier au titre d'un même enfant de plusieurs des avantages ci-dessus énumérés auront la faculté d'opter pour celui des avantages qui leur apparaîtra le plus favorable.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformé-

ment aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 3. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

### Règles de cumul en matière de traitements.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Des dispositions législatives récentes, notamment celles des articles 81 de la loi du 28 février 1933 et 124 de la loi de finances du 31 mai 1933, ont précisé et modifié les règles antérieures restrictives de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité.

Il nous paraît indispensable d'apporter également des modifications profondes aux règles qui régissent actuellement l'exercice simultané de plusieurs fonctions et le cumul de plusieurs traitements. La réglementation existante a permis des abus. Le projet de décret que nous vous soumettons a pour objet d'y mettre fin.

Et, en premier lieu, il interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs fonctions, que ces fonctions soient rémunérées par l'Etat ou par des collectivités telles que départements, communes, colonies, offices et établissements publics, etc. Tout agent nommé à un emploi doit en effet, en principe, consacrer exclusivement son activité audit emploi: c'est la condition même du bon exercice de la fonction. Si cependant le cumul est jugé possible sans nuire à aucun des services intéressés, il ne pourra porter sur plus de deux fonctions; d'autre part, la dérogation ne sera accordée que sur avis conforme d'une commission spéciale et en vertu de décrets ou arrêtés contresignés par le ministre des finances.

Quand le cumul aura été autorisé, le moindre des traitements afférents aux deux fonctions considérées sera réduit au quart. Il est arrivé cependant que, dans certains cas, les commissions chargées de préparer les révisions de traitements ont elles-mêmes prévu une rémunération réduite pour des emplois tenus par des fonctionnaires cumulants. Dans les cas où cette rétribution réduite serait inférieure au quart du traitement normal de l'emploi, ce sont les dispositions les plus restrictives qui devront être observées.

Les nouvelles règles seront appliquées à tous les personnels quels qu'ils soient, y compris les personnels enseignants pour lesquels des dispositions spéciales étaient édictées dans le régime antérieur.

Comme par le passé, le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil demeure en principe interdit.

Il nous a paru en outre indispensable d'établir de la façon la plus explicite que les divers services de l'Etat, quels qu'ils soient, sont tenus à l'exécution de tous

travaux relevant de leur compétence technique même quand ces travaux doivent être effectués pour d'autres départements ministériels. Nous posons ainsi, sans aucune réserve, le principe de l'intercollaboration des divers services publics, cette intercollaboration ne devant d'ailleurs donner lieu normalement à aucune rétribution particulière au profit des agents. Au surplus, aucune indemnité ne pourra désormais être attribuée à un agent d'une administration déterminée par une autre administration que dans les formes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du projet, c'est-à-dire après avis de la commission spéciale et après autorisation du ministre des finances.

Enfin il nous a paru nécessaire de préciser les règles anciennes interdisant à tous agents de l'Etat, des départements, communes, colonies, etc., en possession d'activité l'exercice de fonctions de conseil et *a fortiori* de directeur, associé ou secrétaire auprès des sociétés commerciales, industrielles ou financières.

La mise en application de l'ensemble de ces dispositions aura une portée d'ordre moral. Elle permettra, en outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, de mettre fin à de nombreux abus et, à ce titre, elle procurera tant au budget de l'Etat qu'aux budgets des diverses collectivités des économies substantielles.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne pourra exercer simultanément plusieurs fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, des départements, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, des communes, des offices nationaux et de tous les établissements publics. Il ne pourra être dérogé à cette règle que dans les cas où il sera établi que le cumul n'est préjudiciable à aucun des services intéressés. Dans ce cas, le cumul ne pourra porter sur plus de deux fonctions. Les dérogations devront être prononcées sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par décret. Elles feront l'objet de décrets ou d'arrêtés selon que le statut des fonctionnaires intéressés prévoit leur nomination par décret ou arrêté. Ces textes seront contresignés par le ministre des finances et publiés au *Journal officiel*.

Nul ne peut être autorisé à cumuler deux emplois déclarés incompatibles par la loi.

Art. 2. — Les agents autorisés à cumuler deux fonctions, places, emplois ou com-

missions, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>, ne pourront, en aucun cas, cumuler intégralement les traitements y afférents.

Le moindre des deux traitements considérés sera réduit au quart.

Dans les administrations où des rémunérations spéciales sont prévues pour des fonctionnaires cumulant les dispositions antérieures au présent décret continueront de s'appliquer chaque fois qu'elles seront plus restrictives que celles qui font l'objet du présent article.

Art. 3. — Les fonctionnaires exerçant, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement et ne professant qu'un nombre de cours inférieur à celui qui constitue la charge normale d'un emploi de titulaire, ne pourront recevoir qu'une rétribution au plus égale à celle du titulaire réduite proportionnellement au nombre de cours professés. Cette rétribution sera soumise aux dispositions du présent décret et notamment à celles de l'article 2.

Art. 4. — Le cumul d'une solde militaire d'activité et d'un traitement civil est prohibé, sauf pour les officiers exerçant effectivement dans l'armée un emploi de leur grade et chargés en même temps d'une fonction enseignante dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces officiers sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 5. — L'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations d'une des personnes morales désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à un fonctionnaire ou agent d'une autre administration, devra également être autorisée selon la procédure prévue par l'article 1<sup>er</sup>.

Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité.

Dans les cas où les travaux demandés auraient entraîné pour le service qui les exécute des dépenses supplémentaires, leur remboursement sera assuré, suivant la procédure prévue par l'article 50 du décret du 31 mai 1862.

Art. 6. — L'exercice des fonctions de directeur administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant, associé responsable, secrétaire, conseil technique, juridique ou fiscal, des sociétés commerciales, industrielles ou financières, est interdit aux agents en possession d'un traitement d'activité des personnes morales indiquées à l'article 1<sup>er</sup>. Cette interdiction ne s'applique, toutefois pas aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économies mixtes ou représentant l'Etat dans des sociétés dont il détient une partie du capital social.

Les personnes exerçant les fonctions prévues énumérées au premier paragraphe du présent article pourront, néanmoins, être chargées de cours ou, exceptionnellement,

de missions dans des établissements d'enseignement ou dans des administrations publiques mais elles ne jouiront pas du statut des fonctionnaires. Leur rémunération sera fixée par décret contresigné par le ministre des finances. Elle ne pourra excéder pour les personnes chargées de cours dans des établissements d'enseignement le montant de la rétribution déterminée suivant les règles posées à l'article 3.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 9. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Dans toutes les législations la pension d'ancienneté est accordée au fonctionnaire retraité pour lui permettre de passer dans une certaine aisance les dernières années de sa vie, sans se livrer à aucun travail rémunéré sur le budget de l'Etat.

Or, un certain nombre de fonctionnaires retraités continuent d'exercer des fonctions rétribuées dans des administrations publiques. Ils cumulent ainsi une pension de retraite et une rémunération d'activité.

Non seulement une telle situation paraît contraire au principe même qui conduit à la concession d'une pension, mais les retraités qui ont ainsi repris du service tiennent des emplois qui sont impatiemment attendus par la jeunesse.

Pour ces deux raisons, il nous a paru opportun de décider qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1934 seraient licenciés tous les auxiliaires employés dans une administration publique et titulaires d'une pension d'ancienneté d'au moins 6.000 fr.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu le décret du 10 octobre 1931;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans toutes les administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dotés ou non de l'autonomie financière, il sera procédé, avant le 1<sup>er</sup> mai 1934, au licenciement des agents auxiliaires temporaires qui, quel que soit leur âge, sont titulaires d'une pension basée sur la durée des services d'un montant annuel égal ou supérieur à 6.000 fr.

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

Art. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision concertée du ministre intéressé et du ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Interdiction du cumul du sursalaire familial et des allocations servies au titre de l'encouragement national aux familles nombreuses.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

L'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses dispose que « les allocations d'encouragement national ne se cumulent pas avec les indemnités pour charges de famille allouées à leur personnel par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics ».

Conformément à un avis du conseil d'Etat en date du 2 mars 1927 cette interdiction de cumul a été considérée comme s'appliquant aux allocations familiales que les cahiers des charges des marchés de travaux publics obligent les entrepreneurs à servir à leur personnel.

Par contre les salariés des entreprises libres pouvaient, à défaut de toute disposition les excluant du bénéfice de la loi du 22 juillet 1923, prétendre aux avantages offerts par ladite loi, même s'ils percevaient par ailleurs des allocations familiales.

Jusqu'en 1932 cette différence de traitement n'apparaissait pas trop choquante. D'une part, en effet, les employés et ouvriers des entreprises libres ne bénéficiaient en ce qui concerne les allocations familiales d'aucune garantie légale, et, d'autre part, la pratique des allocations familiales était alors assez peu répandue. Cette situation s'est, depuis lors, largement modifiée: les caisses de compensation d'allocations familiales ont pris, au cours des dix dernières années, un développement considérable; bien plus, la loi du 11 mars 1932 a rendu obligatoire pour tous les employeurs l'affiliation à ces caisses. Si désormais la distinction faite entre les chantiers de travaux publics et les autres entreprises continue à avoir une base légale, elle a cessé d'être fondée en équité.

Il importe donc de mettre fin à un état de choses que rien désormais ne saurait justifier, d'autant que la possibilité de cumuler les deux sortes d'allocations qui font incontestablement double emploi impose au budget de l'Etat une charge considérable.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous présentons à votre haute sanction par application des dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934, et dont l'application permettra, d'après les éléments de calcul dont disposent nos services, de réaliser une économie annuelle d'une centaine de millions. Cette économie s'accroîtra au fur et à mesure de l'extension à de nouvelles catégories d'entreprises des dispositions de la loi du 11 mars 1932.

Il y a lieu, du reste, de prévoir que les salariés indigents bénéficiaires d'allocations familiales demanderont éventuellement à bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. Cette faculté, qui ne cessera pas de leur être légalement offerte, permet d'affirmer qu'en aucun cas la mesure d'économie envisagée n'aura pour effet de priver entièrement une famille indigente des secours indispensables.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la loi du 22 juillet 1923;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les allocations prévues par la présente loi ne se cumulent pas avec les allocations familiales allouées en exécution de la loi du 11 mars 1932 ni avec les indemnités allouées pour charges de famille à leur personnel civil ou militaire par l'Etat, les départements, les communes, les établissements et services publics. »

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1934 par la loi de finances du 28 février 1934 et par des lois spéciales, une somme de 70 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 36: « Encouragement national aux familles nombreuses » du budget de la santé publique.

Art. 3. — Le présent décret entrera en application le 1<sup>er</sup> mai 1934 et sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

**Abrogation de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1933 et augmentation du prélèvement sur les traitements, soldes et émoluments des agents de l'Etat.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1934.

Monsieur le Président,

Dès le moment où les difficultés financières ont mis l'Etat dans l'obligation de comprimer ses dépenses, la nécessité est apparue de réduire la rémunération des fonctionnaires. Mais les prélèvements temporaires institués par les lois du 28 février et du 28 décembre 1933, n'ont procuré qu'une faible économie et n'atteignent qu'un nombre restreint d'agents de l'Etat: l'évaluation du rendement correspondant n'est inscrite, en effet, que pour 271 millions au budget de 1934; 465.000 fonctionnaires sur 857.000 en sont exemptés.

Dans de telles conditions, le sacrifice imposé aux serviteurs du pays, sacrifice si pénible à nos traditions démocratiques, perd à la fois son effet budgétaire et son effet moral: tous deux sont essentiels à l'œuvre de restauration financière que nous poursuivons.

Les traitements publics représentant 11 milliards — plus du cinquième du budget — il est indispensable pour l'équilibre qu'ils permettent une économie substantielle. Or, la répartition des traitements est telle — la masse des traitements inférieurs à 20.000 fr. atteint plus de 8 milliards, celle des traitements supérieurs à 100.000 fr. moins de 80 millions — que, seul, un prélèvement général procure un rendement appréciable.

Bien plus, tous ceux qui, à d'autres titres, émargent au budget, ne peuvent être frappés que si l'effort est général, si personne n'y échappe. La déflation des dépenses ne peut être obtenue que si elle ne comporte aucune exception.

Nous sommes ainsi amenés à vous proposer un prélèvement minimum de 5 p. 100 sur les traitements de tous les fonctionnaires s'élevant progressivement, pour les traitements qui dépassent 20.000 fr., jusqu'à 10 p. 100 en ce qui concerne les traitements supérieurs à 100.000 fr.

Quelle qu'en soit l'absolue nécessité, nous ne nous dissimulons pas ce que ce prélèvement peut avoir de pénible.

Nous voulons simplement faire remarquer combien il est modéré, qu'on le considère en soi, qu'on le compare aux prélèvements institués dans d'autres pays, enfin à la baisse des salaires privés et des prix en France.

Par le décret joint, il sera prélevé 630 millions sur l'ensemble des fonctionnaires, alors que, pour les deux dernières étapes de revalorisation des traitements — qui datent de 1929 — un crédit de 1.800 millions leur a été accordé.

Le prélèvement est de 5 p. 100 pour les fonctionnaires dont le traitement ne dépasse pas 20.000 fr., alors que le coefficient de revalorisation est, en moyenne, de 7, et atteint parfois 10.

Les taux du prélèvement s'échelonnent entre 5 et 10 p. 100 alors qu'en Allemagne les traitements ont été réduits sans aucune exonération en moyenne de 20 p. 100; en Italie de 12 p. 100 depuis 1930; aux Etats-Unis de 15 p. 100.

Sans doute, et l'observation est exacte, l'on pourra faire valoir que la baisse des prix est moins marquée en France que dans d'autres pays. Elle ne peut, cependant, être niée: de 1930 à 1933, l'indice du coût de la vie pour Paris a diminué de 11 p. 100 et pour la France de 12,6 p. 100; l'indice des prix de détail dans les villes de plus de 10.000 habitants a diminué de 26 p. 100 d'août 1930 à août 1933 et de 23 p. 100 à Paris; l'indice pondéré des prix de détail pour des articles de consommation courante s'établit en moyenne à 519 pour 1933 contre 609 pour 1931, soit une baisse de 12 p. 100; en février 1934, il s'établit à 515 contre 535 en février 1933.

Faut-il, enfin, insister sur la baisse des salaires privés ?

Les salaires journaliers moyens dans les villes de France ont subi de 1930 à 1933 une baisse de 6 p. 100 pour les hommes; de plus de 8 p. 100 pour les femmes. Les salaires journaliers moyens des ouvriers dans les mines ont baissé de 1930 à 1933 de 12 p. 100. Encore doit-on tenir compte de ce que la réduction du salaire horaire se trouve aggravée dans la plupart des professions, par les journées de chômage.

Rappellerons-nous qu'évoquant, il y a quelques mois, à la tribune de la Chambre la misère des mineurs, des orateurs fixaient à 5.000 fr. leur salaire moyen en 1933, à 40 p. 100 la réduction qu'ils avaient subie ?

Pour toutes ces raisons, nous espérons que les fonctionnaires, convaincus de la nécessité d'un sacrifice, satisfaits de la sécurité qui demeure leur privilège, acceptent une légère réduction. L'effet budgétaire en sera important et, comme elle sera générale — étendue aux personnels assimilés aux fonctionnaires — elle contribuera à la déflation des rémunérations et des prix, indispensable pour la reprise

en France, sur des bases normales, de la vie économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des finances,

Vu l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 4 avril 1934,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1934, les traitements, soldes, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des salaires à forme régionale, sont frappés d'un prélèvement fixé ainsi qu'il suit:

Pour les émoluments compris entre 0 et 20.000 fr., 5 p. 100;

Pour les émoluments compris entre 20.001 et 30.000 fr., 6 p. 100;

Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000 fr., 7 p. 100;

Pour les émoluments compris entre 50.001 et 80.000 fr., 8 p. 100;

Pour les émoluments compris entre 80.001 et 100.000 fr., 9 p. 100;

Pour les émoluments supérieurs à 100.000 fr., 10 p. 100.

Ce prélèvement s'applique aux diverses catégories de personnels des offices ou établissements publics bénéficiant d'un statut analogue au statut des personnels de l'Etat.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenue comprises.

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1933 est abrogé.

Art. 2. — Le prélèvement institué par l'article précédent est porté à 15 p. 100 en ce qui concerne les traitements des ministres.

Il est de 20 p. 100 sur la dotation du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 février 1934.

Art. 4. — Le président du conseil et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*

GASTON DOUMERGUE.

*Le ministre des finances,*

GERMAIN-MARTIN.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Organisation judiciaire.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 mars 1934.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre agrément apporte, dans l'administration de la justice, des réformes dont la réalisation entraînera, avec la réduction du personnel judiciaire, des économies très sensibles pour le Trésor.

Ces réformes et notamment celle relative au binage et au trinage des tribunaux, qui a été déjà réclamée par le Parlement, ont été approuvées par une commission composée des plus hauts magistrats auxquels elles ont été soumises.

Elles s'inspirent du principe que la justice doit rester près des justiciables; aussi tous les tribunaux sont-ils maintenus; ce sont les magistrats du tribunal de rattachement qui viendront à jour fixe tenir les audiences dans les tribunaux rattachés, où ne subsistera qu'un seul juge résident, faisant fonctions de président et aussi de juge de paix.

Dans les justices de paix de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe siégeant dans le même chef-lieu qu'un tribunal de première instance, ce sera également un juge du tribunal civil qui exercera les fonctions de magistrat cantonal. Il en résultera la disparition d'un certain nombre de postes de président de tribunal et de juge de paix.

La classe de certains tribunaux sera abaissée; de nombreux emplois de greffiers dont l'existence n'était pas justifiée par l'activité des tribunaux auxquels ils étaient affectés, seront supprimés.

Le projet de décret ci-joint a enfin pour objet le relèvement du taux de compétence des diverses juridictions. Une telle réforme est justifiée parce qu'elle a pour premier effet de diminuer l'encombrement des rôles et, partant, d'éviter des créations de postes déjà proposées et qui, dans certaines juridictions, deviendraient indispensables si des taux plus élevés n'étaient fixés notamment en ce qui concerne les voies de recours.

Si vous estimez comme nous-mêmes que les mesures ci-dessus résumées sont conformes à la bonne administration de la justice, nous vous prions de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
HENRY CHÉRON.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

*Le ministre du commerce,*  
LUCIEN LAMOUREUX.

*Le ministre du travail,*  
ADRIEN MARQUET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 36 de la loi du 28 février 1934 portant fixation du budget général de l'exercice 1934;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 28 mars 1934;

Vu la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

Vu la loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix modifiée par celles des 14 juin 1918, 18 avril 1924, 13 février 1930 et par le décret du 5 novembre 1926;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Vu la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance complétée par la loi du 16 juillet 1930;

Vu le décret du 4 septembre 1930 fixant la répartition en classes des tribunaux de première instance;

Vu la loi du 9 juillet 1931 relative au classement des justices de paix,

Décète:

#### TITRE 1<sup>er</sup>

### Organisation judiciaire.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Tribunaux de première instance.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tribunaux de première instance actuellement existants sont maintenus.

Néanmoins, le service de certains tribunaux est assuré dans les conditions ci-après indiquées par un juge résident au siège de ce tribunal et par les magistrats d'un tribunal voisin auquel ces juridictions sont rattachées.

Dans chaque tribunal rattaché et sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, les audiences sont tenues par les magistrats du tribunal de rattachement et par le juge résident qui, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, siège nécessairement et suivant le rang qu'il aurait s'il appartenait au tribunal de rattachement.

Le juge résident appartient à la 2<sup>e</sup> ou à la 3<sup>e</sup> classe.

Le siège, le rattachement et la composition des tribunaux de première instance sont fixés, ainsi que l'effectif des greffiers et secrétaires de parquet, suivant les indications du tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Dans la seconde quinzaine de juillet, par délibérations prises en assemblée générale soumises à l'homologation de la cour d'appel et à l'approbation du garde des sceaux, les tribunaux de rattachement arrêtent le roulement annuel et fixent le nombre, le jour et la nature des audiences qu'ils tiennent au chef-lieu des circonscriptions judiciaires rattachées.

Art. 3. — La compétence territoriale du tribunal rattaché n'est pas modifiée.

Toutefois, en matière correctionnelle, le tribunal de rattachement connaît seul des affaires dans lesquelles un ou plusieurs prévenus sont détenus au moment de la délivrance de la citation et des affaires jugées suivant la procédure prévue par la loi du 20 mai 1863 ou par l'article 91 du code de procédure civile.

Art. 4. — Le juge résident est investi dans les limites de l'arrondissement judiciaire rattaché des attributions que le président du tribunal exerce seul.

Il est, en outre, obligatoirement commis pour toute mission ne requérant l'intervention que d'un seul juge; il assure le service des ordres et contributions; il exécute toute commission rogatoire à lui confiée par le tribunal de rattachement ou par le juge d'instruction de ce tribunal, alors même qu'elle a pour objet l'interrogatoire d'un inculpé; en cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République ou de son substitut, il supplée ces magistrats dans l'accomplissement de toutes les formalités et diligences étrangères à l'exercice de l'action publique.

Art. 5. — Il n'est rien modifié à la compétence territoriale des officiers publics et ministériels des circonscriptions réunies. Chacun des tribunaux chefs-lieux de ces circonscriptions conserve son greffier en chef.

Art. 6. — Dans tous les tribunaux où un poste de greffier est supprimé conformément aux indications du tableau « A » annexé au présent décret, une indemnité compensatrice annuelle de six mille francs est attribuée au greffier en chef.

Un décret déterminera s'il y a lieu les tribunaux dans lesquels les fonctions de greffier et celles de secrétaire de parquet seront cumulées.

L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret selon les besoins du service.

Art. 7. — L'article 3 de la loi du 16 juillet 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes ainsi qu'il suit :

Appartiennent à la 1<sup>re</sup> classe les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 80.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 250.000 habitants;

Appartiennent à la 2<sup>e</sup> classe les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 20.000 habitants ou dans les circonscriptions dont la population totale atteint 120.000 habitants.

Les autres tribunaux appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe. Les tribunaux qui ne comportent qu'un juge résident appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe.

Pour déterminer la classe des tribunaux, il est tenu compte de la population de la ou des circonscriptions judiciaires réunies.

La répartition des tribunaux est faite en tenant compte du chiffre de la population tel qu'il résulte du recensement de 1931. Elle est fixée par décret. Elle ne peut être modifiée qu'après deux recensements successifs et concordants postérieurs au présent décret.

#### CHAPITRE II

##### Justices de paix.

Art. 8. — Dans les justices de paix de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe siégeant aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe et dans le cas où ces chefs-lieux ne sont le siège que d'une seule justice de paix, les postes de juge de paix titulaire sont supprimés dans les conditions prévues à l'article 22.

Dans ces justices de paix et dans celles qui leur sont ou leur seront réunies, les fonctions de juge de paix sont exercées par un juge du tribunal de 1<sup>re</sup> instance désigné par décret et qui ne peut être le juge d'instruction; dans les tribunaux ne comportant qu'un juge résident, ce magistrat est investi des fonctions de juge de paix.

Le juge désigné pour assurer le service d'une justice de paix ne peut connaître de l'appel des jugements par lui rendus.

Les justices de paix visées au paragraphe 1<sup>er</sup> conservent leurs juges suppléants et leur greffe.

Lorsqu'un suppléant assure le service d'une justice de paix en remplacement du juge du tribunal de première instance, l'indemnité à laquelle il a droit ne peut être supérieure à ce qu'elle était antérieurement à la promulgation du présent décret, sous réserve de l'augmentation de classe de ladite justice de paix par suite de réunion de deux ou trois cantons.

Art. 9. — Les juges de paix de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe peuvent être affectés indistinctement à des justices de paix de l'une ou de l'autre classe.

Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe inscrits au tableau d'avancement peuvent, dans la limite de la disponibilité des traitements de 3<sup>e</sup> classe, être nommés à cette classe, soit dans un autre poste, soit sur place si le siège de leur justice de paix n'est pas à la résidence du tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe peuvent être proposés pour le tableau d'avancement dans la proportion d'un tiers au maximum de leur effectif dans chaque ressort et le nombre de ceux qui peuvent être inscrits au tableau d'avancement n'excédera pas le quart de leur effectif total.

Le nombre des juges de paix de 3<sup>e</sup> classe est fixé au chiffre des postes de 3<sup>e</sup> classe existant lors de la promulgation du présent décret. Il peut être augmenté par la création de binages et de trinages portant

au-dessus de 15.000 habitants le chiffre de la population totale des cantons qui se trouveront réunis conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919 ultérieurement modifiée.

#### TITRE II

##### Règle de compétence.

Art. 10. — Le taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix, tel qu'il est déterminé par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, est porté à 1.500 fr.

Le taux de la compétence à charge d'appel, déterminé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1905, est porté à 4.500 fr.

Art. 11. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 4.500 fr. »

Art. 12. — L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 juillet 1905, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix connaissent à charge d'appel :

« 1<sup>o</sup> Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 4.500 fr. par an, fondées sur les articles 205, 206 et 207 du code civil. » (Le reste sans changement.)

Art. 13. — L'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.500 fr. en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. »

Art. 14. — L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 1838 est modifié comme suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 7.500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 300 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 15. — L'article 762, alinéa 6, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 7.500 fr., quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

Art. 16. — L'article 639, alinéas 2 et 3, du code de commerce, modifié par la loi du 3 mars 1840, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>o</sup> Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 7.500 francs.

« 3<sup>o</sup> Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réu-

nies à la demande principale, elles excéderaient 7.500 fr. » (Le reste sans changement.)

Art. 17. — L'article 80, alinéa 2, du livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.500 fr. en capital. »

Art. 18. — L'article 87 du livre IV du code du travail, modifié par l'article 2 du décret du 20 novembre 1926, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Si la demande est supérieure à 1.500 fr. il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil. »

Art. 19. — Pour fixer le taux de la compétence de toute juridiction, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés, à titre de dommages-intérêts, en réparation d'une faute précisée.

Art. 20. — Les procédures commencées avant la promulgation du présent décret resteront soumises en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction aux dispositions législatives antérieures.

#### Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les dispositions de l'article 22 du décret du 3 septembre 1926 ratifié par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 août 1929 sont applicables aux présidents des tribunaux de première instance actuellement en fonctions et dont les emplois sont supprimés en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

En conséquence, quinze de ces magistrats, qui prennent le titre de juge assesseur, désignés par décret, sont affectés pour trois ans au tribunal de la Seine dans la proportion de treize pour le siège et de deux pour le parquet. Ils sont spécialement

chargés de l'application de la législation sur les loyers et des lois réglant les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial ou industriel. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux juges assesseurs au tribunal de la Seine actuellement en fonctions; ces magistrats conservent tous leurs droits à l'avancement.

Peuvent être délégués au tribunal de la Seine dans les conditions et dans les limites de l'effectif fixées à l'alinéa précédent, des présidents de 3<sup>e</sup> classe, des vice-présidents de 3<sup>e</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, des juges de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe appartenant aux tribunaux auxquels sont affectés les présidents de tribunaux dont les postes sont supprimés.

Il est pourvu aux vacances qui se produisent parmi les magistrats détachés en conformité du présent article par des nominations de juges de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 22. — Les suppressions des postes de juge de paix prévues à l'article 8 s'opèrent au fur et à mesure des vacances qui se produisent dans ce cadre.

Les juges de paix licenciés en droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans peuvent, dans les deux années de la promulgation du présent décret, être nommés à des postes de juge des tribunaux de première instance sans que ces nominations soient imputées sur le sixième des vacances réservé par l'article 22 du décret du 21 juillet 1927 aux nominations directes faites en vertu de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919.

Le juge de paix inscrit au tableau qui a refusé d'accepter deux postes de classe supérieure désignés par la chancellerie, peut, selon les besoins du service, être nommé d'office à tout autre poste d'avancement.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930, les greffiers occupant des emplois supprimés en vertu du présent décret sont nommés dans d'autres postes au fur et à mesure des vacances; après deux refus successifs d'accepter un poste vacant, il peut être pourvu d'office à leur affectation. S'il leur est attribué un poste équivalent, ils sont indemnisés de leurs frais de déménagement.

Art. 24. — Jusqu'à la nomination définitive dans un poste régulier des magistrats dont les emplois sont supprimés, les postes du siège prévus à l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, du décret du 21 juillet 1927 ne pourront être pourvus par voie de nomination directe d'un candidat ne comptant pas déjà dans les cadres de l'administration judiciaire.

Art. 25. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'article 19, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 juillet 1930.

Art. 26. — Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la loi du 16 juillet 1930 sont applicables aux instances et procédures pénales concernant les prévenus détenus et qui, lors de la promulgation du présent décret, seront pendantes devant le tribunal rattaché.

Art. 27. — L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1934.

A titre exceptionnel et pour l'année judiciaire en cours, les assemblées générales des tribunaux de rattachement prévues à l'article 2 du présent décret se tiendront dans la première quinzaine de mai.

Art. 29. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 30. — Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

GASTON DOUMERGUE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du commerce

et de l'industrie,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre du travail

et de la prévoyance sociale,

ADRIEN MARQUET.

TABLEAU A. — Siège, composition et rattachement des tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCEUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<b>Cour d'appel d'Agen.</b>											
<i>Département du Gers.</i>											
Auch .....	1	1	"	1	3	1	2	1	2	1	"
Congom .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	"
Lectoure .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Auch.
Lombez .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Auch.
Mirande .....	1	2	2	2	1	2	2	1	2	2	Auch.

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCTEURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement
<i>Département du Lot.</i>											
Cahors .....	1	1	"	1	2	1	2	1	2	1	"
Figeac .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Cahors.
Gourdon .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Cahors.
<i>Département de Lot-et-Garonne.</i>											
Agen .....	1	1	"	1	3	1	2	1	2	1	"
Marmande .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	"
Nérac .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Agen.
Villeneuve-sur-Lot .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Agen.
<b>Cour d'appel d'Aix.</b>											
<i>Département des Basses-Alpes.</i>											
Digne (1) .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	"
Forcalquier .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Digne.
<i>Département des Alpes-Maritimes.</i>											
Nice .....	4	1	3	3	7	1	4	1	7	1	"
Grasse .....	2	1	1	1	3	1	1	1	3	1	"
<i>Département des Bouches-du-Rhône.</i>											
Marseille .....	7	1	6	7	13	1	8	1	14	2	"
Aix .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	"
Tarascon .....	1	1	"	1	1	1	1	1	2	1	"
<i>Département du Var.</i>											
Draguignan .....	1	1	"	1	2	1	1	1	3	1	"
Brignoles .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Draguignan.
Toulon .....	2	1	1	2	4	1	2	1	4	1	"
<b>Cour d'appel d'Amiens.</b>											
<i>Département de l'Aisne.</i>											
Laon .....	2	1	1	1	3	1	2	1	4	1	"
Château-Thierry .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Saint-Quentin .....	1	1	"	1	1	1	1	1	2	1	"
Soissons .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Vervins .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
<i>Département de l'Oise.</i>											
Beauvais .....	1	1	"	1	2	1	1	1	3	1	"
Clermont .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Compiègne .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Senlis .....	1	1	"	1	1	1	1	1	2	1	"
<i>Département de la Somme.</i>											
Amiens .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	"
Abbeville .....	1	1	"	1	1	1	1	1	1	1	"
Doullens .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Amiens.
Montdidier .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Péronne .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	"
<b>Cour d'appel d'Angers.</b>											
<i>Département de Maine-et-Loire.</i>											
Angers .....	1	1	"	2	2	1	2	1	3	1	"
Baugé .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Saumur.
Cholet .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	"
Saumur .....	1	1	"	1	1	1	1	1	1	1	"
Segré .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	Angers.
<i>Département de la Mayenne.</i>											
Laval .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	"
Château-Gontier .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	"
Mayenne .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	"

(1) Les territoires des anciens arrondissements judiciaires de Castellane, de Sisteron (décret du 27 septembre 1930) et de Barce-lonnette (décret du 21 juillet 1932) font partie de la circonscription judiciaire de Digne.

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRESIDENTS	VICE-PRESIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCEUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<i>Département de la Sarthe.</i>											
Le Mans .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	Le Mans.
La Flèche .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Mamers .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Saint-Calais .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<b>Cour d'appel de Bastia.</b>											
<i>Département de la Corse.</i>											
Ajaccio (1) .....	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	Bastia.
Bastia .....	1	»	»	»	1	»	»	1	1	1	
Calvi .....	1	»	»	»	1	»	»	1	1	1	
Corse .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<b>Cour d'appel de Besançon.</b>											
<i>Territoire de Belfort.</i>											
Belfort .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
<i>Département du Doubs.</i>											
Besançon .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Baume-les-Dames .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Montbéliard .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Pontarlier .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<i>Département du Jura.</i>											
Lons-le-Saunier .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	Dôle.
Arbois .....	1	»	»	»	1	»	»	1	1	1	
Dôle .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Saint-Claude .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<i>Département de la Haute-Saône.</i>											
Vesoul .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Gray .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Lure .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	
<b>Cour d'appel de Bordeaux.</b>											
<i>Département de la Charente.</i>											
Angoulême .....	2	1	1	2	4	1	3	1	4	1	Angoulême.
Barbezieux .....	1	»	»	»	1	1	»	1	1	»	
Cognac .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Confolens .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Ruffec .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<i>Département de la Dordogne.</i>											
Périgueux .....	2	1	1	1	3	1	2	1	3	1	Périgueux.
Bergerac .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Nontron .....	1	»	»	»	1	»	»	1	1	»	
Ribérac .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Sarlat .....	1	1	»	1	1	1	2	1	1	»	
<i>Département de la Gironde.</i>											
Bordeaux .....	4	1	3	4	7	1	6	1	8	2	La Réole.
Bazas .....	1	»	»	1	1	»	»	1	»	»	
Blaye .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
La Réole .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	»	
Lesparre .....	1	»	»	1	1	1	»	1	1	»	
Libourne .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	
.....	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
<b>Cour d'appel de Bourges.</b>											
<i>Département du Cher.</i>											
Bourges .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	Bourges.
Saint-Amand .....	1	»	»	1	1	1	»	1	1	»	
Sancerre .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<i>Département de l'Indre.</i>											
Châteauroux .....	1	1	»	2	3	1	2	1	2	1	Châteauroux.
Le Blanc .....	1	»	»	1	1	1	»	1	1	»	
La Châtre .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Issoudun .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	

(1) Le territoire de l'ancien arrondissement de Sartène fait partie de la circonscription judiciaire d'Ajaccio (décret du 15 novembre 1932).

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<i>Département de la Nièvre.</i>											
Nevers .....	1	1	»	2	3	1	2	1	3	1	»
Château-Chinon .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Clamecy .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	Nevers.
Cosne .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Nevers.
<b>Cour d'appel de Caen.</b>											
<i>Département du Calvados.</i>											
Caen .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	»
Bayeux .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Falaise .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Listeux .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Pont-l'Évêque .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Vire .....	1	1	»	1	1	1	2	1	1	»	»
<i>Département de la Manche.</i>											
Saint-Lô .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	»
Avranches .....	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	»
Cherbourg .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Coutances .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	»
Mortain .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Valognes .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	Avranches.
<i>Département de l'Orne.</i>											
Alençon .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	»
Argentan .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Domfront .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Mortagne .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
<b>Cour d'appel de Chambéry.</b>											
<i>Département de la Savoie.</i>											
Chambéry .....	2	1	1	1	3	1	1	1	3	1	»
Albertville .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Moutiers .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
St-Jean-de-Maurienne... ..	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
<i>Département de la Haute-Savoie.</i>											
Annecy .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Bonneville .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Saint-Julien .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Thonon .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
<b>Cour d'appel de Dijon.</b>											
<i>Département de la Côte-d'Or.</i>											
Dijon .....	2	1	1	2	4	1	3	1	4	1	»
Beaune .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Châtillon .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Dijon.
Semur .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Dijon.
<i>Département de la Haute-Marne.</i>											
Chaumont .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	»
Langres .....	1	»	»	»	1	»	»	1	1	1	»
Wassy .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	Chaumont.
<i>Département de Saône-et-Loire.</i>											
Mâcon .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Aulun .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Chalon-sur-Saône .....	2	1	1	1	3	1	2	1	3	1	»
Charolles .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Louches .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Chalon-sur-Saône.
<b>Cour d'appel de Douai.</b>											
<i>Département du Nord.</i>											
Lille .....	4	1	3	4	7	1	6	1	8	2	»
Avesnes .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	»
Cambrail .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Douai .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Dunkerque .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Hazebrouck .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Valenciennes .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	»

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUÉS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<i>Département du Pas-de-Calais.</i>											
Arras .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Béthune .....	3	1	»	3	5	1	3	1	6	1	»
Boulogne .....	12	1	»	2	3	1	2	1	4	1	»
Montreuil .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Saint-Omer .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	»
Saint-Pol .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
<b>Cour d'appel de Grenoble.</b>											
<i>Département des Hautes-Alpes.</i>											
Gap (1).....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Briançon (2).....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
<i>Département de la Drôme.</i>											
Valence .....	2	1	1	1	2	1	2	1	1	1	»
Die .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Montélimar .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Nyons .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	2	»
<i>Département de l'Isère.</i>											
Grenoble .....	2	1	1	2	4	1	2	1	4	1	»
Bourgoin .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Saint-Marcellin .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Vienne .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	»
<b>Cour d'appel de Limoges.</b>											
<i>Département de la Corrèze.</i>											
Tulle .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Brive .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Ussel .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
<i>Département de la Creuse.</i>											
Guéret (3).....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Aubusson (4).....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Bourgnançais .....	1	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»
<i>Département de la Haute-Vienne.</i>											
Limoges .....	2	1	1	1	4	1	2	1	4	1	»
Bellac .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Rochechouart .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
Saint-Yrieix .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
<b>Cour d'appel de Lyon.</b>											
<i>Département de l'Ain.</i>											
Bourg .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Belley .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Nantua .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	»
Trévoux .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Gex .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»
<i>Département de la Loire.</i>											
Saint-Etienne .....	3	1	2	3	6	1	1	1	6	1	»
Montrison .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Roanne .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
<i>Département du Rhône.</i>											
Lyon .....	6	1	5	5	11	1	8	1	11	2	»
Villefranche-sur-Saône.	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	»

(1) Les cantons d'Embrun, Chorges, Orcières et Savines compris dans l'ancien arrondissement judiciaire d'Embrun font partie de la circonscription judiciaire de Gap (décret du 27 septembre 1930).

(2) Le canton de Guillestre compris dans l'ancien arrondissement judiciaire d'Embrun fait partie de la circonscription judiciaire de Briançon (décret du 27 septembre 1930).

(3) Les cantons de Boussac, Châtelux-Malvaleix et Jarnages compris dans l'ancien arrondissement judiciaire de Chambon font partie de la circonscription judiciaire de Guéret (décret du 27 septembre 1930).

(4) Le canton de Chambon compris dans l'ancien arrondissement judiciaire de Chambon fait partie de la circonscription judiciaire d'Aubusson (décret du 27 septembre 1930).

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<b>Cour d'appel de Montpellier.</b>											
<i>Département de l'Aude.</i>											
Carcassonne .....	1	1	»	1	3	1	1	1	2	1	Carcassonne. Carcassonne.
Castelnaudary .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Limoux .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Narbonne .....	1	1	»	1	2	1	»	1	2	1	
<i>Département de l'Aveyron.</i>											
Rodez .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	Rodez. » Millau. »
Espalion .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Millau .....	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	
Saint-Affrique .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Villefranche-de-Rouergue .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<i>Département de l'Hérault.</i>											
Montpellier .....	2	1	1	2	4	1	2	1	4	1	» Montpellier. Béziers.
Béziers .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	
Lodève .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Saint-Pons .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<i>Département des Pyrénées-Orientales.</i>											
Perpignan .....	1	1	»	2	2	1	2	1	3	1	» » Perpignan.
Céret .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Prades .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<b>Cour d'appel de Nancy.</b>											
<i>Département des Ardennes.</i>											
Charleville .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	» » » » »
Rethel .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Rocroi .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Sedan .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Vouziers .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
<i>Département de Meurthe-et-Moselle.</i>											
Nancy .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	» » » »
Briey .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	
Lunéville .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Toul .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
<i>Département de la Meuse.</i>											
Bar-le-Duc .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	» » » »
Montmédy .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Saint-Mihiel .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	
Verdun .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<i>Département des Vosges.</i>											
Épinal .....	1	1	»	1	2	1	1	1	3	1	» » Mirecourt. » »
Mirecourt .....	1	1	»	1	2	1	1	1	1	»	
Neufchâteau .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Remiremont .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
Saint-Dié .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	
<b>Cour d'appel de Nîmes.</b>											
<i>Département de l'Ardèche.</i>											
Privas .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	» » »
Argentière .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	
Tournon .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	
<i>Département du Gard.</i>											
Nîmes .....	2	1	1	2	4	1	2	1	4	1	» » Nîmes. Nîmes.
Alès .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	
Uzès .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Le Vigan .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
<i>Département de la Lozère.</i>											
Mende .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	» Mende. Mende.
Florac .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	
Marvejols .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCTEURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<i>Département de Vaucluse.</i>											
Avignon .....	1	1	»	2	3	1	2	1	3	1	»
Apt .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Avignon.
Carpentras .....	1	1	»	1	1	1	1	1	2	1	»
Orange .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Avignon.
<b>Cour d'appel d'Orléans.</b>											
<i>Département d'Indre-et-Loire.</i>											
Tours .....	2	1	1	2	3	1	2	1	5	1	»
Chinon .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Loches .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Tours.
<i>Département de Loir-et-Cher.</i>											
Blois .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Romorantin .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Blois.
Vendôme .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
<i>Département du Loiret.</i>											
Orléans .....	1	1	»	1	2	1	2	1	3	1	»
Gien .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Montargis.
Montargis .....	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	»
Pithiviers .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Orléans.
<b>Cour d'appel de Paris.</b>											
<i>Département de l'Aube.</i>											
Troyes (1) .....	1	1	»	2	4	1	2	1	3	1	»
Bar-sur-Aube .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Troyes.
Bar-sur-Seine .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Troyes.
Nogent-sur-Seine .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Troyes.
<i>Département d'Eure-et-Loir.</i>											
Chartres .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Châteaudun .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Dreux .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Nogent-le-Rotrou .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Chartres.
<i>Département de la Marne.</i>											
Châlons-sur-Marne (2) .....	1	1	»	1	2	1	1	1	1	1	»
Epernay .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Reims .....	2	1	1	2	3	1	2	1	5	1	»
Vitry-le-François .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Châlons-sur-Marne.
<i>Département de Seine-et-Marne.</i>											
Melun .....	1	1	»	1	1	1	1	1	3	1	»
Coulommiers .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Pontainebleau .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	»
Meaux .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Provins .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
<i>Département de Seine-et-Oise.</i>											
Versailles .....	3	1	2	3	6	1	1	1	7	1	»
Corbeil .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	»
Etampes .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Mantes .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Pontoise .....	2	1	1	3	3	1	2	1	5	1	»
Rambouillet .....	1	1	»	1	1	1	»	1	2	1	»
<i>Département de l'Yonne.</i>											
Auxerre .....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1	»
Avallon .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Auxerre.
Joigny .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	»	»
Sens .....	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	»
Tonnerre .....	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	Auxerre

(1) Le territoire de l'ancien arrondissement d'Arcis-sur-Aube fait partie de la circonscription judiciaire de Troyes (décret du 27 septembre 1930).

(2) Le territoire de l'ancien arrondissement de Sainte-Menehould fait partie de la circonscription judiciaire de Châlons-sur-Marne (décret du 27 septembre 1930).

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCUREURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRETAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de rattachement.
<b>Cour d'appel de Pau.</b>											
<i>Département des Landes.</i>											
Mont-de-Marsan .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	Mont-de-Marsan.
Dax .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Saint-Sever .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département des Basses-Pyrénées.</i>											
Pau .....	1	1	"	1	3	1	2	1	3	1	Pau. Pau. Bayonne.
Bayonne .....	2	1	1	1	3	1	2	1	3	1	
Oloron .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Orthez .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Saint-Palais .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département des Hautes-Pyrénées.</i>											
Tarbes .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	Tarbes.
Bagnères-de-Bigorre ...	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Lourdes .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
<b>Cour d'appel de Poitiers.</b>											
<i>Département de la Charente-Inférieure.</i>											
La Rochelle.....	1	1	"	1	2	1	1	1	1	1	Saintes.
Jonzac .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Marennes .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Rochefort .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Saintes .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	
Saint-Jean-d'Angély ...	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département des Deux-Sèvres.</i>											
Niort .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	Niort. Bressuire.
Bressuire .....	1	1	"	1	2	1	1	1	1	1	
Melle .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Parthenay .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département de la Vendée.</i>											
La Roche-sur-Yon .....	1	1	"	1	1	1	1	1	2	1	La Roche-sur-Yon.
Fontenay-le-Comte ...	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Les Sables-d'Olonne ..	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
<i>Département de la Vienne.</i>											
Poitiers .....	1	1	"	2	3	1	2	1	3	1	Poitiers. Poitiers. Poitiers.
Châtelleraut .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Loudun .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Montmorillon .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Civray .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<b>Cour d'appel de Rennes.</b>											
<i>Département des Côtes-du-Nord.</i>											
Saint-Brieuc .....	1	1	"	1	2	1	1	1	3	1	Saint-Brieuc.
Dinan .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Guingamp .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Lannion .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Loudéac .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département du Finistère.</i>											
Quimper .....	1	1	"	1	2	1	2	1	3	1	Quimper.
Brest .....	1	1	"	2	2	1	2	1	3	1	
Châteaulin .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Morlaix .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Quimperlé .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
<i>Département d'Ille-et-Vilaine.</i>											
Rennes .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	Rennes.
Fougères .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Monfort .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Redon .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
Saint-Malo .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	
Vitré .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	"	
<i>Département de la Loire-Inférieure.</i>											
Nantes (1).....	3	1	2	3	5	1	4	1	7	1	Nantes.
Châteaubriant .....	1	1	"	1	1	1	"	1	1	1	
Paimbœuf .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	
Saint-Nazaire .....	1	1	"	1	2	1	1	1	2	1	

TRIBUNAUX	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES D'INSTRUCTION	JUGES	PROCTEURS	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.	TRIBUNAUX de détachement.
<i>Département du Morbihan.</i>											
Vannes .....	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	5
Lorient .....	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	Vannes.
Ploermel .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Pontivy .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<b>Cour d'appel de Riom.</b>											
<i>Département de l'Allier.</i>											
Moulins .....	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	5
Cusset .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Montluçon.
Gannat .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Montluçon .....	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2
<i>Département du Cantal.</i>											
Aurillac .....	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	5
Mauriac .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Aurillac.
Murat .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Saint-Flour.
Saint-Flour .....	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	2
<i>Département de la Haute-Loire.</i>											
Le Puy .....	2	1	1	1	3	1	1	1	3	1	5
Brioude .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Yssingeaux .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<i>Département du Puy-de-Dôme.</i>											
Clermont-Ferrand .....	2	1	1	2	3	1	2	1	4	1	5
Amberl .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Thiers.
Issoire .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Riom .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Thiers .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<b>Cour d'appel de Rouen.</b>											
<i>Département de l'Eure.</i>											
Évreux .....	1	1	1	1	2	1	1	1	3	1	5
Les Andelys .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Bernay .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Louviers .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Pont-Audemer .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<i>Département de la Seine-Inférieure.</i>											
Rouen .....	3	1	2	3	5	1	4	1	6	1	5
Dieppe .....	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	2
Le Havre .....	3	1	2	3	6	1	3	1	6	1	2
Neufchâtel .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Yvetot .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<b>Cour d'appel de Toulouse.</b>											
<i>Département de l'Ariège.</i>											
Foix .....	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	5
Pamiers .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Saint-Girons .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<i>Département de la Haute-Garonne.</i>											
Toulouse .....	3	1	2	3	6	1	4	1	6	1	5
Muret .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Saint-Gaudens .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Villefranche-de-Lauragais .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Toulouse.
<i>Département du Tarn.</i>											
Albi .....	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1	5
Castres .....	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2
Galliac .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Lavaur .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
<i>Département de Tarn-et-Garonne.</i>											
Montauban .....	1	1	1	1	3	1	1	1	2	1	5
Castelsarrasin .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2
Moissac .....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2

(1) Le territoire de l'ancien arrondissement d'Ancenis fait partie de la circonscription judiciaire de Nantes (décret du 26 août 1931).

**Magistrature.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé juge de 3<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance d'Avignon, M. Rouquette, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Mabelly, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Largentière.

Art. 2. — Est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Avignon, M. Rouquette, nommé juge au siège par le présent décret, en remplacement de M. Mabelly.

Art. 3. — Est chargé spécialement du règlement des ordres au tribunal de première instance de Chambéry, M. Tanguy, en remplacement de M. Tetaforti.

Art. 4. — M. Valensi, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 14 mars 1934 (loi du 14 avril 1924, art. 29, et décret du 1<sup>er</sup> mars 1852) et est nommé président de chambre honoraire.

M. Abadie, président du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 24 mars 1934 (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1<sup>er</sup>, et décret du 1<sup>er</sup> mars 1852) et est nommé président honoraire.

M. Leorat, juge de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Bayonne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 29 mars 1934 (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 1<sup>er</sup>, et décret du 1<sup>er</sup> mars 1852) et est nommé juge honoraire.

Art. 5. — Le cabinet temporaire d'instruction créé au tribunal de première instance de Bayonne par le décret du 19 janvier 1934 est supprimé.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
HENRY CHÉRON.

**MINISTÈRE DES FINANCES****Ouverture de crédits.**

Le Président de la République française,  
Vu la loi de finances du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés constatant le versement au Trésor par les receveurs principaux des douanes, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, de sommes s'élevant à 1.818.966 fr. 06;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1933, pour l'emploi de fonds de concours, des crédits s'élevant à la somme de 1.818.966 fr. 06 et applicables aux chapitres ci-après du budget des finances :

Chap. 95. — Allocation pour charges de famille .....	79.087 50
Chap. 96. — Indemnités de résidence .....	115.711 66
Chap. 141. — Traitements du personnel de l'administration des douanes.....	1.523.354 40
Chap. 142. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	33.433 75
Chap. 143. — Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	2 835 50
Chap. 144. — Habillement, équipement et armement des officiers et agents des brigades des douanes et versement au fonds commun de la masse.....	64.543 75
	<hr/>
	1.818.966 06

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu la loi du 29 décembre 1911 approuvant la convention passée le 11 novembre avec la Banque de France;

Vu la loi du 13 mars 1917 ayant pour but l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie;

Vu les lois des 7 août 1920 et 24 juillet 1929 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917;

Vu l'article 66 de la loi de finances de l'exercice 1927 fixant la répartition, tant des redevances dues par la Banque de France que de la part des bénéfices de cet établissement revenant éventuellement à l'Etat;

Vu la constitution d'un compte spécial à la caisse centrale du Trésor public intitulé « Avances aux banques populaires de crédit au commerce et à l'industrie »;

Vu la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 relative à l'emploi de fonds de concours;  
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1933, chapitre 107 « Avances à la chambre syndicale des banques populaires », un crédit de 637.370 francs 97 prélevé sur le compte spécial du Trésor « Avances aux banques populaires de crédit au commerce et à l'industrie » et destiné à être attribué sous forme d'avances sans intérêts à la chambre syndicale des banques populaires.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1<sup>er</sup> au moyen de recettes effectuées à cet effet au titre du compte spécial du Trésor « Avances aux banques populaires de crédit au commerce et à l'industrie ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui devra être inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

**Avances à régulariser.**

Le Président de la République française,  
Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu la loi de finances du 31 mai 1933;  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à concurrence de la somme de 12.500 fr., l'imputation au compte « Avances à régulariser par imputation ultérieure sur des crédits budgétaires » de dépenses à effectuer au titre du chapitre 159 « Pensions de retraites du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat (service des allumettes) » du budget du ministère des finances de l'exercice 1933.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de paiements dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de la somme visée par cette autorisation.

Les paiements seront effectués au vu des titres de paiements spéciaux émis par le directeur général des manufactures de l'Etat.

Le payeur adressera à l'ordonnateur, dans les dix premiers jours de chaque mois, un état des paiements effectués au cours du mois précédent comprenant la nature des créances auxquelles s'appliquent les paiements, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Dès que les crédits nécessaires auront été ouverts, le montant des créances payées en vertu des autorisations visées au premier alinéa du présent article sera ordonnancé au nom du comptable intéressé, à charge par lui de créditer le compte « Avances à régulariser ».

Les ordres de paiement acquittés, accompagnés des relevés produits par le

(Supplément.)

comptable, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

### Création de nouvelles formules et de nouveaux timbres pour permis de chasse.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juillet 1910 concernant la fourniture des permis de chasse;

Vu l'article 44 de la loi du 25 juin 1920 qui a institué deux types de permis: l'un valable pour tout le territoire français, l'autre utilisable seulement dans le département où le permis a été délivré et dans les arrondissements limitrophes;

Vu le décret du 3 juin 1924 qui a autorisé la prorogation de validité du permis de chasse au moyen de l'apposition d'un timbre mobile et qui a créé, à cet effet, deux timbres mobiles;

Vu l'article 9 de la loi du 28 février 1934 ainsi conçu:

« Le prix des permis de chasse est porté, en ce qui concerne la part de l'Etat, à 175 fr. pour le permis général et à 29 fr. pour le permis départemental, décimes compris.

« En addition au droit de timbre frappant les permis de chasse, il sera perçu un droit de 5 fr. par permis dont le produit sera consacré à l'amélioration de la chasse... ».

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'indication du prix figurant sur les permis de chasse sera modifiée et portée à 200 fr. pour les permis généraux et à 54 fr. pour les permis départementaux.

Les formules de permis de chasse seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est créé, pour constater la prorogation de validité des permis de chasse, deux timbres mobiles, l'un de 200 fr. pour les permis généraux, l'autre de 54 fr. pour les permis départementaux. Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret.

Art. 3. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un modèle des formules et des timbres mobiles créés par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

### Echange d'immeubles.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics,

Vu la décision du 11 avril 1932 par laquelle le préfet du Morbihan a émis un avis favorable à la réalisation de l'échange, demandé par Mmes Euphémie Le Breton et Julienne Daniel, membres de la communauté religieuse des Augustines de Malestroit, d'un terrain de 1.884 mètres carrés appartenant à l'Etat situé à Malestroit, en bordure du canal de Nantes à Brest, et dépendant de la maison éclusière de Malestroit, contre un terrain voisin, d'une contenance de 3.768 mètres carrés, appartenant aux pétitionnaires;

Vu la décision du directeur général des domaines en date du 22 mars 1932 prescrivant de poursuivre la procédure d'échange;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'expertise du 17 juin 1932;

Vu la décision du 16 septembre 1932 par laquelle le ministre du budget a autorisé la passation de l'acte d'échange;

Vu l'acte passé, le 2 novembre 1932, devant le maire de Malestroit, spécialement délégué par le préfet du Morbihan, les pièces y annexées et les titres de propriété y énoncés;

Vu les pièces relatives à l'accomplissement des formalités de purge des hypothèques légales et les certificats délivrés par le conservateur des hypothèques à Ploërmel;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1827 sur les échanges d'immeubles domaniaux et l'article 6 de la loi du 6 décembre 1926, modifiés par les articles 2 et 3 du décret du 21 décembre 1926;

La section des finances, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte passé le 2 novembre 1932, devant le maire de Malestroit, spécialement délégué par le préfet du Morbihan, l'échange d'un terrain domaniaux d'une superficie de 18 ares 84 centiares, sis à Malestroit et figurant au cadastre de cette commune sous le numéro 104 de la section B, contre un terrain d'une surface de 37 ares 68 centiares, sis également à Malestroit, figurant au cadastre sous les nos 99 et 110 p de la section B et appartenant à Mmes Euphémie Le Breton et Julienne Daniel, membres de la communauté religieuse des Augustines de Malestroit, demeurant en cette commune.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances,  
GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des travaux publics,  
P.-E. FLANDIN.

### Affectation d'immeubles.

Le ministre des finances,

Sur la proposition du directeur général des manufactures de l'Etat;

Sur le rapport du directeur des administrations financières et des dépenses engagées;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision en date du 27 août 1930 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Saintlignes;

Vu la décision en date du 3 mars 1932 autorisant l'acquisition d'un immeuble sis à Saint-Sauveur,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont affectés au ministère des finances (direction générale des manufactures de l'Etat) pour le service de la manufacture d'allumettes de Saintlignes:

1<sup>o</sup> L'immeuble sis à Saintlignes, fleudit « Ruelle Pisseuse » ou la « Rue Pisseuse » comprenant un terrain cadastré section A, nos 266, 267 p, 268 p et 269 sur lequel est construit un pavillon, le tout d'une contenance de 18 ares 85 centiares;

2<sup>o</sup> L'immeuble sis à Saint-Sauveur, fleudit « Chemin du Barrossel », sur un terrain de 28 ares 48 centiares entouré de mur et grillage, figurant au cadastre, section C, sous les nos 659, 660 p et 661 p pour 18 ares 22 centiares (maison) et 661 p pour 10 ares 26 centiares (terrain).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1934.

GERMAIN-MARTIN.

### Admission temporaire des blés tendres.

Le ministre des finances,

Vu les lois des 1<sup>er</sup> décembre 1929, 10 juillet 1933, article 27, et 17 mars 1934, article 6;

Vu les décrets des 20 mai 1930, 10 et 11 juillet 1931, 1<sup>er</sup> septembre 1933 et 31 mars 1934, rendus pour l'application de ces lois;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1930 et 14 septembre 1933;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le modèle d'engagement cautionné prévu par l'arrêté du 14 septembre 1933 est modifié comme suit en ce qui concerne les blés tendres:

Blés tendres.

« Je soussigné ....., demeurant à ....., déclare avoir reçu le titre de perception n° ....., détaché de la présente souche et se rapportant à la quantité de ..... (en toutes lettres et en chiffres) ..... kilogrammes de blés tendres déclarée sous le régime de l'admission temporaire.

« Je m'engage conjointement et solidairement avec M ....., demeurant à ....., qui se porte caution, à faire moulinier moi-même ce blé dans mes usines et à réexporter moi-même, dans le délai de deux mois, l'intégralité des produits de la mouture dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements concernant l'admission temporaire des blés, ou à défaut, à acquitter le montant des pénalités prévues par ces lois et décrets et notamment par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1929.

« A ....., le ..... 1934...  
Le moulinier importateur, La caution,

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 avril 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

GERMAIN-MARTIN.

**Personnel des services du Trésor.**

Par arrêté en date du 28 mars 1934, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, M. Septier (Victor), chef de service de 3<sup>e</sup> classe à la perception de Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), a été affecté à la recette-perception de Neuilly-sur-Seine (Seine); pour y remplir, à titre provisoire, les fonctions de fondé de pouvoirs.

Par arrêté en date du 21 mars 1934, du conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique, M. Launay (Basile), chef de service de 5<sup>e</sup> classe, détaché à l'administration centrale, a été réintégré dans les cadres et affecté à la trésorerie générale de l'Aisne, pour y remplir les fonctions de chef du service des pensions.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.**

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret et l'arrêté du 18 janvier 1887,

Arrête:

Une session d'examen pour le certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles s'ouvrira, pour toute la France, le jeudi 15 novembre 1934.

Les candidates pourront se faire inscrire à Paris, à l'Académie, et dans les départements, au Bureau de l'inspecteur d'Académie, jusqu'au 14 septembre 1934.

Fait à Paris, le 4 avril 1934.

AIMÉ BERTHOD.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE****Défense du marché du blé.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 28 décembre 1933 ayant pour objet d'aménager certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1933 portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé, et notamment l'article 8 de cette loi;

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, des finances et de l'intérieur,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les préfets pourront, dans les conditions fixées par un arrêté rendu en exécution du présent décret, charger les fonctionnaires civils, officiers de police judiciaire, d'enquêter sur les infractions aux dispositions des lois en vigueur sur le commerce des blés.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 28 décembre 1933 ayant pour objet d'aménager certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1933 portant fixation d'un prix minimum pour le blé et tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé et notamment l'article 8 de cette loi;

Vu le décret en date du 30 mars 1934 rendu en exécution de cette loi, autorisant les préfets à charger les agents de la police d'enquêter sur les infractions aux dispositions des lois en vigueur sur le commerce des blés,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires civils, officiers de police judiciaire requis par les préfets en vue d'enquêter sur les infractions aux dispositions des lois en vigueur sur le commerce des blés, seront remboursés de leurs frais de déplacement par les soins des préfets, sur les crédits mis à leur disposition par le ministre de l'agriculture, et dont le montant ne pourra excéder mensuellement 500 fr. par département.

Art. 2. — Ces crédits seront prélevés sur ceux prévus à l'alinéa 6 de l'article 23 bis de la loi du 10 juillet 1933 tendant à l'organisation et à la défense du marché du blé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1934.

HENRI QUEUILLE.

**Admission temporaire des blés.**

Le Président de la République française,

Vu les articles 197 et 213 des lois de douane codifiées;

Vu les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1929, article 3, et du 10 juillet 1933, article 27;

Vu les décrets des 10 décembre 1887, 16 février 1897, 20 mai 1930, 10 juillet 1931, 1<sup>er</sup> septembre 1933 et 20 mars 1934 rendus pour l'application de ces lois;

Vu l'article 6 de la loi du 17 mars 1934 ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1933, les sons et issues dont la réexportation n'était pas obligatoire devront, dans des conditions fixées par décret, être réexportés comme tous les autres produits de la mouture des blés placés sous le régime de l'admission temporaire »;

Le ministre de l'agriculture pourra autoriser l'exportation de farines basses en remplacement des sons et issues visés ci-dessus;

Vu les procès-verbaux des séances tenues par la commission instituée par le décret du 20 mai 1930 en vue de déterminer le rendement en quantités de farine panifiable des blés exotiques et d'établir les nouveaux types créés pour les farines et les semoules présentées à la décharge de ces mêmes blés en admission temporaire;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 20 mai 1930, modifié par les décrets des 10 juillet 1931 et 1<sup>er</sup> septembre 1933, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Art. 6. — Insérer avant le dernier paragraphe:

« Pour être admis à la compensation, les sons visés au présent article doivent être constitués exclusivement par des produits de la mouture de blés tendres et ne pas avoir une teneur en cendres excédant 6,5 p. 100 dans l'état où ils sont présentés.

« Pour chacun des modes de compensation prévus ci-dessus, il peut être exporté, au lieu et place des 21 kilogr. de sons, 12 kilogr. de farine basse du type Z. »

Art. 7. — Substituer au texte actuel du premier paragraphe le texte suivant:

« L'engagement cautionné de réexporter que doit souscrire le meunier importateur aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1929 devra être conforme au modèle prescrit par arrêté ministériel. Cet engagement cautionné comportera notamment l'obligation, souscrite par le signataire, de faire moudre lui-même en ses usines le blé importé temporairement et celle de réexporter lui-même, dans le délai de deux mois, la quantité de farines ou de semoules de blé tendre ainsi que les sons correspondant au blé importé, le tout sous les pénalités édictées par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1929. »

Art. 9. — Substituer au texte actuel du premier paragraphe le texte suivant:

« En conformité des dispositions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1933 et de l'article 6 de la loi du 17 mars 1934, l'intégralité des produits de la mouture doit être réexportée dans un délai qui ne pourra excéder deux mois. En conséquence, le remboursement des droits consignés ne sera effectué, pour chaque acquit, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 4 février 1902 et l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1929, qu'après réexportation totale des quantités prescrites de farine A, de farine Z, de semoulette, de sons ou de biscuits. »

Substituer au texte actuel du paragraphe 3 le texte suivant:

« Pour l'application des pénalités prévues à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1929 et à l'article 439 des lois de douane codifiées, le calcul du droit correspondant aux quantités non réexportées est basé uniformément sur le taux de l'équivalence admise pour la farine entière panifiable type A, c'est-à-dire 71 p. 100. »

Art. 10. — Supprimé.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 10 décembre 1887 qui autorise l'admission temporaire du blé destiné à la fabrication des biscuits de mer et qui a été modifié par le décret du 20 mars 1934 est complété comme suit:

Avant le dernier paragraphe, insérer la disposition suivante:

« Pour être admis à la compensation, les sons visés au présent article doivent être constitués exclusivement par des produits de la mouture de blés tendres et ne pas avoir une teneur en cendres excédant 6,5 p. 100 dans l'état où ils sont présentés.

« Dans chacun des modes de compensation prévus ci-dessus, il peut être exporté, au lieu et place des 21 kilogr. de sons, 12 kilogr. de farine basse du type Z. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 16 février 1897 qui fixe les conditions d'admission temporaire des blés tendres entrant dans la composition des biscuits sucrés pour l'exportation et qui a été modifié par le décret du 20 mars 1934, est complété comme suit :

Avant le dernier paragraphe, insérer la disposition suivante :

« Pour être admis à la compensation, les sons visés au présent article doivent être constitués exclusivement par les produits de la mouture de blés tendres et ne pas avoir une teneur en cendres excédant 6,5 p. 100 dans l'état où ils sont présentés. D'autre part, il peut être exporté, au lieu et place des 30 kilogr. de sons, 17 kilogrammes 200 de farine basse du type Z. »

Art. 4. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 8 avril 1934.

Toutefois, l'apurement des acquits d'admission temporaire de blés tendres souscrits avant la mise en vigueur du présent décret s'effectuera d'après la réglementation antérieure.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

ALBERT LEDRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre du commerce et de l'industrie*  
LUCIEN LAMOUREUX.

*Le ministre des finances,*  
GERMAIN-MARTIN.

#### Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 27 mars 1934 :

M. Simonnet (Fernand-Edmond-Henri), chef de travaux agrégé, attaché au 4<sup>e</sup> enseignement à l'école vétérinaire d'Alfort, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934, professeur agrégé chargé du même enseignement à la même école.

M. Chelle (Paul-Louis), chef de travaux agrégé, attaché au 4<sup>e</sup> enseignement à l'école vétérinaire de Toulouse, est nommé, à compter du 15 mars 1934, professeur agrégé chargé du même enseignement à la même école.

Par arrêté du 27 mars 1934, M. Simonnet (Fernand-Edmond-Henri), professeur agrégé chargé du 4<sup>e</sup> enseignement à l'école vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur chargé du même enseignement à la même école, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934.

Par arrêté du 27 mars 1934, M. Pons (Pierre-André), chef de travaux attaché au 11<sup>e</sup> enseignement à l'école vétérinaire de Toulouse, est nommé chef de travaux agrégé, attaché au même enseignement, à la même école, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1934.

Par arrêté du 28 mars 1934, M. le docteur Daunic (Paul-Joseph-Henri), médecin chef honoraire des hôpitaux, est attaché en qualité de médecin à l'école vétérinaire de Toulouse.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

#### Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de l'éducation physique, en date du 30 mars 1934, la médaille d'honneur des épidémies en argent a été décernée à M. Dumery, infirmier à l'hôpital Meru, à Beauvais (Oise), pour maladie très grave contractée en service.

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

#### Dons et legs.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du maréchal de France, ministre de la guerre,  
Vu l'article 910 du code civil;  
Vu la loi du 4 février 1901, sur la tutelle administrative en matière de dons et legs,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, les dons ci-après, faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers, pour être employés conformément aux vœux des donateurs.

SOMMES	DONATEURS
francs.	
100 »	M. Mielliet, ministre des pensions, à Paris.
200 »	M. l'ambassadeur de Grande-Bretagne, à Paris.
15.000 »	M. Gabriel Cognacq, 44, avenue Bugeaud, à Paris.
200 »	M. le commissaire général de la grande quinzaine du boulevard Haussmann, à Paris.
20 »	M. Marc Pinta, 21, rue Soufflot, à Paris.
500 »	Anonyme.
200 »	M. le ministre des pensions, à Paris.
200 »	M. Bouillier, 30, rue Pastourelle, à Paris.
100 »	M. le directeur de la chemiserie « A la Grande Maison », 34, rue Caumartin, Paris.
500 »	M. Marcel Patin, ingénieur, 27, rue de Bellefond, à Paris.
200 »	Comité des fêtes du 7 <sup>e</sup> arrondissement de Paris.
20 »	Chambre syndicale des agents de change, à Paris.
1.000 »	M. Salvati, 5, avenue de Bouvines, à Paris.
300 »	Compagnie générale transatlantique, 6, rue Auber, Paris.
200 »	Bazar de l'hôtel de ville, 52, rue de Rivoli, à Paris.
20 »	Fédération des commerçants, 99, rue Saint-Lazare, à Paris.
50 »	Etablissement de colorants Klotz, 27, rue Vieille-du-Temple, à Paris.
100 »	Compagnie des chemins de fer d'Orléans, 8, rue de Londres, à Paris.
100 »	M. Henri Manuel, photographe, 27, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.
10 »	Société Rémy, 8, rue de la Bienfaisance, à Paris.
20 »	M. le directeur de l'assurance Mutuelle, 27, boulevard Malesherbes, à Paris.
10 »	M. Richard, 51, rue Cambon, à Paris.
50 »	Association des Dames françaises, à Paris.
50 »	M. le docteur Jourdy, 31, rue Bayen, à Paris.
250 »	La Française Capitalisation, 13, rue François-1 <sup>er</sup> , à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1934.

ALBERT LEDRUN.

Par le Président de la République :  
*Le maréchal de France, ministre de la guerre,*  
PH. PÉTAÏN.

#### TRAIN

#### Armée active.

Par décret du 31 mars 1934, sont nommés dans l'arme du train, au grade sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les examens de sortie du peloton organisé à l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train du 3 novembre 1933 au 24 mars 1934.

Par décision du même jour, ces officiers reçoivent les affectations qui figurent en regard de leur nom.

(Rang du 25 mars 1934.)

MM. Bronner (Raymond), du 125<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Crevits (Georges), du 27<sup>e</sup> escadron du train, à la 4<sup>e</sup> compagnie du train.  
Hamonnière (Gustave-Sébastien), du 122<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
François (Roger-Louis), du 19<sup>e</sup> escadron du train, à la 6<sup>e</sup> compagnie du train.  
Geffroin (Roger-Antoine), du 124<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Delfau (Roger-Jean-Marie-Louis), de la 10<sup>e</sup> compagnie du train, à la 17<sup>e</sup> compagnie du train.  
Besson (Jean-Marie-Maurice), de la 5<sup>e</sup> compagnie du train, à la 8<sup>e</sup> compagnie du train.  
Langhille (Pierre-Hippolyte), de la 6<sup>e</sup> compagnie du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Ladevèze (Emile-Isidore), de la 18<sup>e</sup> compagnie du train, à la 18<sup>e</sup> compagnie du train.  
Gajan (Charles-Georges), du 19<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Rodet (Raymond-Jean-André), du 27<sup>e</sup> escadron du train, à la 12<sup>e</sup> compagnie du train.  
Moreau (Julien-Eugène-André), du 19<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.

(Rang du 10 avril 1934.)

MM. Vignier (Paul-Prosper-Emile), de la 2<sup>e</sup> compagnie du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Simonnet (Pierre-Gustave-Eugène), du 123<sup>e</sup> escadron du train, à la 9<sup>e</sup> compagnie du train.  
Villepigue (André), de la 18<sup>e</sup> compagnie du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Simonet (Pierre-Henri), de la 6<sup>e</sup> compagnie du train, à la 20<sup>e</sup> compagnie du train.  
Zimmermann (Jean-Emile), de la 6<sup>e</sup> compagnie du train, à la 6<sup>e</sup> compagnie du train.  
Joannès (Maurice-Félix), du 19<sup>e</sup> escadron du train, au 122<sup>e</sup> escadron du train.  
David (Jean-Alexandre-Gémier), du 19<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
Verlinda (Pierre-Auguste), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train, à la 1<sup>re</sup> compagnie du train.  
Girardeau (Marcel-Louis-Philibert), de la 18<sup>e</sup> compagnie du train à la 17<sup>e</sup> compagnie du train.  
Carmouze (Georges), de la 18<sup>e</sup> compagnie du train, à la 18<sup>e</sup> compagnie du train.  
Mallet (Gaston), de la 8<sup>e</sup> compagnie du train à la 8<sup>e</sup> compagnie du train.  
Leillard (Jacques-Marie-Joseph-Georges), de la 4<sup>e</sup> compagnie du train, à la 4<sup>e</sup> compagnie du train.  
Ghienne (Georges), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train, à la 2<sup>e</sup> compagnie du train.

MM. Durioux (Désiré-Paul-Eugène), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train, au 120<sup>e</sup> escadron du train.  
 Aubert (André-Théodule-Taxile), de la 3<sup>e</sup> compagnie du train, à la 3<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Kaemmerlen (Léon-Paul), du 121<sup>e</sup> escadron du train, au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Huchard (Yves), du 27<sup>e</sup> escadron du train, au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
 Herbetmont (Jean-Eugène), du 120<sup>e</sup> escadron du train, au 120<sup>e</sup> escadron du train.  
 Dujardin (Philippe-Alfred-Léon-Gérard), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train, à la 5<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Ravaut (Louis-Philippe), de la 8<sup>e</sup> compagnie du train, à la 11<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Cervetti (Jacques-Antoine-Paul), de la 21<sup>e</sup> compagnie du train à la 21<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Rogez (Paul-Auguste-Emile), de la 8<sup>e</sup> compagnie du train à la 16<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Yung-Hing (Eugène-Louis), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train au 19<sup>e</sup> escadron du train.  
 Debart de La Villetanet (Henri-Joseph-Marie), de la 11<sup>e</sup> compagnie du train à la 10<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Bouyon (Charles-Pierre), de la 12<sup>e</sup> compagnie du train à la 12<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Bugés (Maurice-Pierre-Hugues), du 19<sup>e</sup> escadron du train à la 11<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Rodriguès (Efrén-Alfredo-Juan), de la 11<sup>e</sup> compagnie du train à la 15<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Juslon (Maurice-Antoine-Jean), de la 11<sup>e</sup> compagnie du train à la 13<sup>e</sup> compagnie du train.  
 Luscher (Robert-Georges-Adolphe), du 19<sup>e</sup> escadron du train au 122<sup>e</sup> escadron du train.  
 Larcher (René-Eugène), de la 20<sup>e</sup> compagnie du train au 124<sup>e</sup> escadron du train.  
 Bonzom (Eugène-Marius), de la 15<sup>e</sup> compagnie du train au 124<sup>e</sup> escadron du train.  
 Augé (Henri-Paul), de la 9<sup>e</sup> compagnie du train au 124<sup>e</sup> escadron du train.  
 Bernard de Montessus de Ballore (Jacques-Amédée-Marie), du 19<sup>e</sup> escadron du train au 124<sup>e</sup> escadron du train.  
 Faisan (Albert-Charles), du 25<sup>e</sup> escadron du train au 122<sup>e</sup> escadron du train.  
 Cochard (Roger-Louis-Charles), du 19<sup>e</sup> escadron du train au 122<sup>e</sup> escadron du train.  
 Hyver (Gabriel-René), de la 12<sup>e</sup> compagnie du train au 122<sup>e</sup> escadron du train.  
 Fighiera (Raymond-Louis-Joséph), de la 15<sup>e</sup> compagnie du train au 120<sup>e</sup> escadron du train.  
 Sebire (Jacques-Eugène-Edouard), de la 3<sup>e</sup> compagnie du train au 120<sup>e</sup> escadron du train.  
 Thibaut (René), du 121<sup>e</sup> escadron du train au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Piot (Gabriel-Marcel), du 121<sup>e</sup> escadron du train au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Dupont (Philippe-Jacques-Olivier-Joseph), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Flochel (Alfred-Eugène-Fernand), de la 3<sup>e</sup> compagnie du train au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Boury (Pierre-Joseph-Alfred), de la 2<sup>e</sup> compagnie du train au 121<sup>e</sup> escadron du train.  
 Dewever (Maurice-Henri-Emile), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train au 120<sup>e</sup> escadron du train.  
 Vanhollenbeke (Jean-Louis), du 19<sup>e</sup> escadron du train au 125<sup>e</sup> escadron du train.  
 Pecqueur (Gérard-Paul-Achille-Marie), de la 1<sup>re</sup> compagnie du train au 125<sup>e</sup> escadron du train.  
 Fonné (Georges), de la 7<sup>e</sup> compagnie du train au 125<sup>e</sup> escadron du train.  
 Chipart (Jacques-Louis-Albert), du 19<sup>e</sup> escadron du train au 125<sup>e</sup> escadron du train.  
 Michaux (Georges-Alfred-Laurent-Paul), du 120<sup>e</sup> escadron du train au 125<sup>e</sup> escadron du train.

## SERVICE DE SANTE

## Réserve.

Par décret du 31 mars 1934, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve du service de santé et, par décision du même jour, reçoivent les affectations suivantes:

## Au grade de médecin sous-lieutenant.

Les élèves officiers de réserve du service de santé ci-après désignés:

(Rang du 26 mars 1934.)

MM Leger (Lucien-Henri-Georges), de la 22<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la région de Paris.  
 Neyraud (Charles-Marie-Joseph), de la 22<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la région de Paris.  
 Gattinal (Marie-Pierre-Jean), de la 22<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la région de Paris.  
 Willemis (Eugène-Henri-Louis), de la 1<sup>re</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la 1<sup>re</sup> région.  
 Faulong (Lucien-Louis-François), de la 5<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la 5<sup>e</sup> région.  
 Rendu (Charles-Marie), de la 14<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la 14<sup>e</sup> région.  
 Neimann (Natan), de la 23<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la 20<sup>e</sup> région.  
 Duperrat (Félix-Bernard-Raymond), de la 25<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté aux troupes de Tunisie.

## Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

L'élève officier de réserve du service de santé ci-après désigné:

(Rang du 26 mars 1934.)

M. Salvanet (Roger-Fernand), de la 22<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires. — Affecté à la région de Paris.

Par décret du 31 mars 1934, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve du service de santé et, par décision de même date, reçoivent les affectations suivantes avec la mention « service », MM. les élèves officiers d'administration de réserve du service de santé ci-après désignés:

(Rang du 25 mars 1934.)

(Elèves libérables le 29 mars 1934.)

MM. Honnet (Jean-Etienne), région de Paris  
 Solomon (Jacques-Yser), région de Paris  
 Carbonnier (André-Jean), 18<sup>e</sup> région.  
 Favre-Bulle (Marcel-René), région de Paris.  
 Girard (Robert), 8<sup>e</sup> région.  
 Lesauvage (Auguste-Aimable Pierre), 3<sup>e</sup> région.  
 Chastan (Roger-Jean-Gaston), 15<sup>e</sup> région  
 Duverdière (André-Prosper), 18<sup>e</sup> région  
 Bousquet (Virgile-André-Auguste), 17<sup>e</sup> région.  
 Bonnet (Georges-Adrien-Paul-Hyacinthe), 15<sup>e</sup> région.  
 Chansas (André-Louis), 18<sup>e</sup> région.  
 Giboutet (Jean-Léon-Marie), région de Paris.  
 Malabard (André-Etienne-Marie), 17<sup>e</sup> région.  
 Ledoux (René-Jules-Nicolas), 2<sup>e</sup> région.  
 Bloc (Daniel-Pierre), 18<sup>e</sup> région.  
 Mourdon (Henry-André-Antoine), région de Paris.  
 Geffer (Jéfim), région de Paris.  
 Lucas (Henri-Louis), 18<sup>e</sup> région.  
 Alquier (Paul), région de Paris.

(Rang du 10 avril 1934.)

(Elèves provenant de la préparation militaire supérieure.)

MM. Duché (Edgard-Louis), dépôt de la 22<sup>e</sup> section d'infirmiers militaires.  
 Morel à P'huissier (Gilbert-Jean), magasin général du service de santé à Bordeaux.

MM. Audier (Claude-Emile-Fernand), hôpital militaire Michel-Lévy à Marseille.  
 Auwerter (Charles-Louis), dépôt de matériel régional de la 11<sup>e</sup> région à Nantes.  
 Lamousse (Georges-Emmanuel), magasin général du service de santé à Limoges.  
 Frénois (Pierre-Emile-Ernest), dépôt de matériel régional de la 11<sup>e</sup> région à Lyon.  
 Tomasi (Jean-Paul-Marie), dépôt de matériel régional de la 17<sup>e</sup> région à Toulouse.  
 Schrab (Jean-Albert), dépôt de matériel régional de la 3<sup>e</sup> région à Rouen.  
 Beurrier (Michel-Achille-Jules-Eugène-Maurice), hôpital militaire thermal de Vichy.  
 Truffy (Marcel-André), hôpital militaire Villemin à Paris.  
 Dalbaye (Jean-Auguste), hôpital militaire Villemin à Paris.  
 Mazet (Jean), hôpital militaire de Talence.  
 Chenivresse (Raymond-Camille-Charles), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.  
 Pécot (Fernand-Marie-Joseph-Eugène-Théophile), hôpital militaire de Toulouse.  
 Oberlé (Michel-Paul), hôpital militaire de Colmar.  
 Lemauxiaux (Albert-Louis-Hedephonse), hôpital militaire Broussais à Nantes.  
 Carneau (René-Jean), dépôt de matériel régional de la 1<sup>re</sup> région à Lille.  
 Bressol (François-Philomen-Honoré), dépôt de matériel régional de la 10<sup>e</sup> région à Lunel.  
 Redon (Daniel-Léon), hôpital militaire Scribe à Lille.  
 Isambert (Pierre-René-Gontran), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.  
 Gers (Jean-Pierre), hôpital militaire thermal d'Amélie-les-Bains.  
 Félizot (André-Paul-Jules), hôpital militaire d'instruction Desgenettes à Lyon.  
 André (Jacques-Guy-Marie), dépôt de matériel régional de la 10<sup>e</sup> région à Rennes.  
 Gervais (Henri-Louis-Jean), hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce à Paris.  
 Marchand (Guy-Joseph-Jean), dépôt de matériel de la 4<sup>e</sup> région au Mans.  
 Granger (André-Robert), dépôt de matériel de la région parisienne.  
 Faessel (Romain-Rodolphe), dépôt de matériel régional de la 8<sup>e</sup> région à Plombières.  
 Moulinaud (Roger-Jean-Etienne), établissement central des organes et appareils techniques du service de santé au fort de Vanves.  
 Glaenzel (Louis-Mathias), hôpital militaire Gaujot à Strasbourg.  
 Drevet (Bernard-Maurice), hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles.  
 Achard (Fernand-Vincent-Irénée), hôpital militaire Dominique-Larrey à Versailles.  
 Moronville (Louis-Joseph), hôpital militaire de Nancy.  
 Weinberg (Jean), hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé.  
 Dupuis (Edmond-Pierre-Louis), hôpital militaire Bégin à Saint-Mandé.  
 Crapart (Pierre-Denis-Alfred), établissement central des organes et appareils techniques du service de santé au fort de Vanves.  
 Creupelandt (Gabriel-Henri-Elie), hôpital militaire d'instruction Percy à Clamart.  
 Jallot (Louis-Eugène-Maurice-Marie), dépôt de matériel régional de la 5<sup>e</sup> région à Vendôme.  
 Fleury (Jean-Aimé-Gilbert), hôpital militaire d'instruction Percy à Clamart.  
 Fougère (Jacques), magasin général du service de santé à Clermont-Ferrand.  
 Roussin (Edmond-Victor-Navier), hôpital militaire de Bourges.  
 Jéfroykin (Jules), magasin central du service de santé à Châteauroux.  
 Godard (Jacques-Albert-Marie-Joseph), centre de mobilisation du service de santé de la 2<sup>e</sup> région à Amiens.  
 Cazères (Henry-Marcel-Marie), hôpital militaire de Briancçon.

MM. Delor (Roger-Gustave), dépôt de matériel régional de la 6<sup>e</sup> région, camp de Châlons.  
 Sindou (Maurice-Marius), magasin central du service de santé à Châteauroux.  
 Rieu (Jean-Marie-Régis), hôpital militaire du camp de Châlons.  
 Renaux (Pierre), hôpital militaire de Sedan.  
 Thomas (Jacques-Auguste), hôpital militaire Gama à Toul.  
 Crozat (Jean-Abel), hôpital militaire de Belfort.  
 Mérand (Marius-Roger-Séraphin), dépôt de matériel régional de la 7<sup>e</sup> région à Dole.  
 Fehr (René-Louis-Albert), dépôt de matériel régional de la 20<sup>e</sup> région à Toul.  
 Vancassel (Albert-Jules-Fédèle-Cornille), hôpital militaire Legouest à Metz.  
 Racault (Gaston-Roger), hôpital militaire du camp de Châlons.

### TROUPES METROPOLITAINES ET TROUPES COLONIALES

#### PERMUTATION

#### Armée active.

Par décret du 22 mars 1934, modifié le 31 mars 1934, M. le capitaine d'infanterie métropolitaine Romanaccé (C.-J.-E.), du 159<sup>e</sup> rég. d'infanterie alpine, a été autorisé à changer d'arme; par permutation avec M. le capitaine d'infanterie coloniale Bonnin (J.-L.), du 23<sup>e</sup> rég. d'infanterie coloniale.

Ces deux officiers prendront rang, dans leur nouvelle arme respective, dans le grade de capitaine à la date du 25 septembre 1933.

M. le capitaine Romanaccé sera classé, à l'annuaire des troupes coloniales, entre M. Davéau (A.-A.-D.), 25 septembre 1933 et M. Niox (Y.-L.-E.), 25 décembre 1933; il sera affecté au dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, en vue de son embarquement, à partir du 25 avril 1934, à destination de la Chine (Shanghai).

M. le capitaine Bonnin sera classé, sur la liste d'ancienneté des capitaines de l'infanterie métropolitaine, entre M. Valas (J.), du 159<sup>e</sup> rég. d'infanterie alpine, et M. Dancourt (L.-E.), breveté hors cadres état-major; il sera affecté au 51<sup>e</sup> rég. d'infanterie à Amiens.

Cette insertion annule et remplace celle figurant au *Journal officiel* du 25 mars 1934, page 3019, 3<sup>e</sup> colonne.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

### Fonds de concours.

Par décret en date du 31 mars 1934, un crédit a été ouvert au budget du ministère de la marine, sur l'exercice 1933, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 33. — Travaux maritimes. — Entretien, 100.000 fr. (entretien des immeubles de la marine à Dakar).

### Solde des officiers des différents corps de la marine.

Le Président de la République française, Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur le solde des officiers des différents corps de la marine:

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901:

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919; Sur le rapport du ministre de la marine et du ministre des finances,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 7 du décret du 8 avril 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

§ 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis. — Sans changement.  
 § 2. — Indemnités pour responsabilité (gestion de deniers).

### EMPLOIS

Page 107.

Au lieu de:

Trésoriers des directions de travaux et services analogues:

Constructions navales, à Saïgon.....

Mettre:

Trésoriers des directions de travaux et services analogues:

Constructions navales, à Saïgon.....

Page 108.

Remplacer: « Travaux hydrauliques », par: « Travaux maritimes ».

Après Rochefort et Bizerte, ajouter:

Travaux maritimes:

Idem (suite):

Rochefort .....

Bizerte .....

Saïgon .....

### QUOTITE

par an. par mois. par jour.

774

61.50

2.15

576

48

1.60

Sans changement.

198

16.50

0.55

Art. 2. — Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 20 mars 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTEL.

Le ministre des finances,  
 GERMAIN-MARTIN.

### Service de santé.

Par décision ministérielle du 30 mars 1934, est classé dans l'affectation spéciale au titre du tableau 3 (15<sup>e</sup> région militaire), annexé à l'instruction du 10 septembre 1932, M. Naves (René-Yves), pharmacien-chimiste de 2<sup>e</sup> classe de réserve.

## MINISTÈRE DE L'AIR

### Création d'une direction des constructions aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1934, page 3298, 3<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « du matériel aérien », lire: « du matériel aérien militaire ».

Page 3299, 1<sup>re</sup> colonne, art. 3, 17<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « par l'article 18 », lire: « par l'article 20 »; 25<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « par l'article 22 », lire: « par l'article 24 ».

Page 3300, 3<sup>e</sup> colonne, article 21, 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « de l'aéronautique », lire: « de l'aéronautique civile ».

### Administration centrale.

Par arrêté du 31 mars 1934, ont été nommés aux classes indiquées ci-après les fonctionnaires et agents de l'administration centrale dont les noms suivent:

#### Chef de bureau hors classe.

M. Brun, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an.

#### Sous-chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

MM. Floucaud et Carlu, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

#### Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

M. Courtheoux, à dater du 7 janvier 1934, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 11 mois 18 jours.

#### Rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

M. Puyjarnet, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an.

M. Laborde, à dater du 16 janvier 1934.

M. Berthon, à dater du 2 mars 1934, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 6 mois 8 jours.

#### Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. Reyjal, à dater du 16 janvier 1934.

#### Rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Maschino, Mlle Izare, M. Cautenet, Mlles Delpech, Monier et Hursul, à dater du 16 janvier 1934.

Mme Gault, à dater du 3 février 1934.

## ARMÉE DE L'AIR

### Aarmée active.

Etat nominatif des officiers de l'armée de l'air et des adjutants du service de l'aéronautique figurant en tête des listes de tour de départ et susceptibles d'être envoyés sur un théâtre d'opérations extérieur dans un délai de trois mois (exécution de l'instruction ministérielle n° 1440 L/11 du 21 octobre 1931).

#### CATÉGORIE A. — PERSONNEL NAVIGANT

#### Chefs de bataillon.

MM. Paillé (L.-A.), du camp d'instruction de Cazaux.

Fournage (P.-A.), de l'état-major du général inspecteur de l'aviation de défense métropolitaine.

Nuville (C.-M.-J.-L.), de la 2<sup>e</sup> escadre aérienne.

Caibal (J.-A.-P.), de l'état-major du général inspecteur général de la défense aérienne du territoire.

## Capitaines.

MM. Bisch (R. F.), de la base aérienne 112.  
Faure (C.-R.), de la base aérienne 105.  
Adam (C.-J.-X.), de la base aérienne 101.  
Vauzou (M.-A.-P.-P.), du camp d'instruction de Cazaux.  
Goëgel (A.-P.), du centre d'instruction des spécialistes de l'aviation.  
Roussel (A.), de la 52<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Pigeon (M.), de l'école des apprentis mécaniciens de Rochefort.  
Petit (G.-R.-C.), du 2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique.  
d'Argoubet (M.-J.-J.), du camp d'instruction de Cazaux.  
du Chemin de Chasseval (A.-L.-M.-G.), de la 31<sup>e</sup> escadre aérienne.

## Lieutenants.

MM. Biot (H.-M.), de l'école pratique d'aviation d'Avord.  
Arnaud (H.-A.-J.), de la 6<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Guillot (A.-J.-M.), de la direction générale technique.  
Jobert (M.-P.), de la 11<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Pozzo di Borgo (B.-A.-L.), de la 55<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Papin-Labazordière Ruillier Beaufond (M.-L.-J.-A.-T.), de la 33<sup>e</sup> escadre aérienne indisponible, art. 22, pendant la durée du cours de perfectionnement de pilotage).  
de Rivals-Mazères (G.-M.-E.-B.), de la 11<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Lachèvre (C.-P.-S.), de la 22<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Maréchal (B.-A.-L.), de la 11<sup>e</sup> escadre aérienne.  
de Sars (M.-M.-A.), de la 32<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Le Blevac (A.-J.), du 1<sup>er</sup> bataillon de l'air.  
Gouillet de Rugy (G.-C.-J.), de la 22<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Collin (A.-L.-M.), de la 11<sup>e</sup> escadre aérienne (indisponible, art. 22, pendant la durée du cours de perfectionnement de navigation aérienne).  
Vacher (M.-M.-J.), de la 11<sup>e</sup> escadre mixte aérienne.  
Le Goaster (J.-F.-G.), de la 12<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Machet de La Martinière (J.-M.-J.), de la 6<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Hoquetis (L.-M.-F.-X.), de la 38<sup>e</sup> escadre aérienne (Bouy).  
Chlavarini (J.-M.-J.), de la base aérienne 103 (indisponible, art. 22, pendant la durée du cours de navigation aérienne).  
Meyrieux (H.-L.-E.), du 1<sup>er</sup> groupe d'aviation d'Afrique (indisponible, art. 22, pendant la durée du cours de liaisons et transmissions).  
Rochot (J.-L.-J.), de la 52<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Silvestre de Sacy (M.-M.-L.), de la 7<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Alazard (J.-E.-A.-M.), du 1<sup>er</sup> groupe d'aviation d'Afrique (indisponible, art. 22, pendant la durée du cours de perfectionnement de navigation aérienne).  
Vernon (A.-G.), de la 51<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Suere (H.-A.), de la 21<sup>e</sup> escadre aérienne.  
Benoit (G.-L.), de la 36<sup>e</sup> escadre aérienne (indisponible, art. 22, pendant la durée du cours des liaisons et transmissions).

## Adjudants du service de l'aéronautique.

Vedel (R.-J.), du service général du ravitaillement en matériel technique de l'armée de l'air (pour ordre), détaché au ministère de l'air.  
Hector (A.), parc de l'école militaire et d'application de l'armée de l'air.  
Kellen (H.), parc de la base aérienne n° 112.  
Hingray (C.), de l'entrepôt spécial d'aviation n° 2.

NOTA. — L'attention des chefs de corps, d'établissement et de service est appelée particulièrement sur les prescriptions des instructions n°s 7618 B. 1/7 du 3 octobre 1924 et 9140 1/11 du 24 octobre 1931.

Les officiers susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 16 (a) et de l'article 32 de l'instruction n° 9140 1/11 du 24 oc-

tobre 1931, devront être signalés dès que possible, sous le timbre: « Direction du personnel militaire, 1<sup>re</sup> section ».

Sous ce même timbre, devront être éventuellement adressées les demandes motivées de radiation des listes et d'affectation par ordre de préférence (art. 33), ainsi que les demandes motivées de maintien temporaire (art. 34).

## MINISTÈRE DES COLONIES

## Réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 mars 1934.

Monsieur le Président,

La justice indigène dans l'archipel des Comores est actuellement régie par l'ordonnance du 26 août 1847 et les décrets des 5 novembre 1904, 22 octobre 1906 et 30 avril 1917.

Pour le jugement des affaires civiles et commerciales, ces textes se bornent à maintenir les tribunaux existants au moment de leur promulgation.

En fait la justice, en matière civile et commerciale, est rendue par des cadis que nous avons trouvés en fonctions au moment de notre installation dans nos possessions du canal de Mozambique et qui continuent à distribuer la justice comme au temps des sultans, sans aucune espèce de règles, et sans aucun contrôle.

Sans doute, il ne saurait être question de supprimer les cadis auxquels la population indigène musulmane reste, malgré tout, profondément attachée. L'extension à l'archipel des Comores du décret du 9 mai 1909 sur la justice indigène dans la Grande-Ile n'est donc pas à envisager; par contre, il apparaît indispensable de réglementer l'institution des tribunaux de cadis.

D'autre part, un arrêt de la cour de cassation, en date du 27 décembre 1930, a fait ressortir l'insuffisance manifeste des textes en matière répressive indigène. Le présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a précisément pour objet de combler les lacunes de la législation actuelle en ce qui concerne la justice indigène dans l'archipel des Comores.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,  
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
HENRY CHÉRON.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française;

Vu la loi du 25 juillet 1912 déclarant les îles d'Anjouan, Moheili et de la Grande-Comore colonies françaises et les rattachant avec Mayotte au gouvernement général de Madagascar;

Vu le décret du 23 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 organisant le gouvernement général de Madagascar;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 sur l'administration de la justice dans les établissements français du canal de Mozambique;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar;

Vu les décrets des 5 novembre 1904, 22 octobre 1906, 30 avril 1917 relatifs à l'organisation de la justice à Mayotte et aux Comores;

Vu le décret du 27 janvier 1925 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La justice indigène est administrée dans l'archipel des Comores: en matière civile et commerciale, par les tribunaux de cadis, les justices de paix ordinaires, la justice de paix à compétence étendue de Dzaouzi et la cour d'appel de Tananarive; en matière pénale, par des tribunaux répressifs, une cour criminelle et la cour d'appel de Tananarive, dans les conditions ci-dessous déterminées.

## MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

## Des tribunaux de cadis.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de cantons désignés par arrêtés du gouverneur général un tribunal de cadi composé d'un cadi et d'un secrétaire-greffier dont la compétence est fixée par l'arrêté d'institution.

Les cadis sont nommés par arrêtés du gouverneur général.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du cadi, les fonctions peuvent être remplies provisoirement par le cadi d'un tribunal voisin, sur la désignation qui en est faite par le juge de paix.

Art. 4. — Sont justiciables des tribunaux des cadis tous les indigènes musulmans originaires de l'archipel des Comores ou d'autres possessions françaises, ainsi que les autres indigènes musulmans qui ne possèdent pas un statut personnel les rendant justiciables des tribunaux de droit commun.

Les parties peuvent cependant, d'un commun accord, saisir de leur différend les tribunaux français. Il y aura, dans ce cas, simple substitution de juridiction, et le tribunal français devra statuer conformément à la loi musulmane.

L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Le jugement rendu est susceptible d'appel si l'intérêt du litige dépasse le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal ainsi saisi.

Les litiges entre indigènes non musulmans sont portés devant les tribunaux de droit commun.

Il en est de même si l'une des parties est musulmane et l'autre partie non musulmane, ou si un non-musulman est intéressé.

Art. 5. — La compétence territoriale est fixée par le lieu du domicile du défendeur. Le tribunal jouit, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas de conflit négatif sur cette fixation, la question est réglée par le tribunal de paix de la subdivision.

Art. 6. — Les cadis jugent d'après le droit musulman et les coutumes indigènes.

Le code musulman Minihadji et Talibir est seul officiel et applicable dans l'archipel.

Art. 7. — Les audiences des tribunaux de cadis sont publiques à peine de nullité. Néanmoins, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos si cette publicité doit être dangereuse pour les mœurs ou pour l'ordre public. Dans tous les cas, le jugement doit être rendu publiquement.

Art. 8. — Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, pour refuser de statuer sur les demandes des parties.

Art. 9. — Les cadis connaissent en premier et dernier ressort: des affaires relatives au statut personnel, état civil, mariages, dots, « hadénats », déplacements et garde d'enfants, filiation, divorces et halas, répudiations, pensions à l'épouse, aux ascendants, aux descendants, etc.

Ils connaissent en premier ressort seulement des affaires de successions, de testaments et de donations.

En toute autre matière, ils n'ont qu'un pouvoir de conciliation. En conséquence, ils dressent procès-verbal de cette conciliation si elle a lieu ou de la non-conciliation au cas

contraire. Extrait dudit procès-verbal est délivré à chaque partie en cause de façon à permettre à chacune d'elles, en cas de non-conciliation ou de méconnaissance de la conciliation constatée, de saisir la juridiction ordinaire compétente.

#### De la procédure devant les tribunaux de cadis.

Art. 10. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi donne avis au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique pour être procédé à un essai de conciliation. Le préliminaire de conciliation est obligatoire dans chaque affaire.

En cas de non-conciliation et à l'audience à laquelle elle est constatée, le tribunal, en présence des parties détermine les droits de justice (dont le demandeur devra faire l'avance).

Art. 11. — Si le demandeur ne comparait pas au jour fixé, le tribunal prononce la radiation de l'affaire.

Si le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparait pas, le tribunal indique une audience pour un débat contradictoire. Il en donne avis au défendeur.

Si, au jour de l'audience ainsi fixée, le défendeur ne se présente pas quoique régulièrement avisé il est rendu un jugement non susceptible d'opposition.

Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur le champ. Il est toutefois possible au juge d'ordonner la remise des pièces et de mettre l'affaire en délibéré. Le tribunal peut encore ordonner par jugement toutes mesures d'instruction avant de statuer au fond.

Art. 12. — Les parties doivent comparaître en personne. En cas d'empêchement, dont les causes sont appréciées souverainement par le tribunal saisi du litige, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire préalablement agréé par ledit tribunal pour chaque affaire déterminée.

Art. 13. — Les jugements rendus par les cadis sont dans les trois jours transcrits avec numéro d'ordre sur un registre spécial et signés du cadi et du greffier. Indépendamment des formes coraniques tout jugement doit énoncer: 1° les noms, qualités, domiciles des parties; 2° le point de fait; 3° les dires des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu; 7° l'indication des formalités prévues aux articles précédents et la mention de sa signification si elle a été faite verbalement à l'audience.

Art. 14. — Les jugements contiennent la liquidation des dépens. Les dépens sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent cependant être compensés en tout ou partie si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 15. — Les jugements définitifs émanant des tribunaux de cadis sont mis à exécution par leurs soins et immédiatement exécutoires nonobstant les délais de recours en annulation prévus à l'article 22.

#### De l'appel.

Art. 16. — L'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de cadis d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande-Comore est porté devant les justices de paix de ces subdivisions.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de cadis de Mayotte est porté devant le tribunal de justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.

Le tout lorsque les intérêts en cause sont inférieurs à 5.000 fr.

Dans le cas où l'intérêt du litige est égal ou supérieur à 5.000 fr. l'appel est porté directement devant la cour d'appel de Tananarive (chambre civile ordinaire).

Art. 17. — Lorsque les justices de paix et le tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte jugent en appel il est adjoint au président deux assesseurs musulmans ayant voix consultative seulement, nommés par arrêté du gouverneur général.

Art. 18. — L'appel des tribunaux de cadis n'est recevable que dans les quinze jours de

la signification faite aux parties verbalement si elles sont présentes à l'audience, ou par écrit dans le cas contraire.

Art. 19. — L'appel est interjeté par une déclaration faite devant le greffier du cadi. La déclaration d'appel donne lieu à la consignation préalable d'une somme de 50 fr. et au versement d'un droit proportionnelle fixé par arrêté du gouverneur général. Elle est consignée sur un registre spécial et il en est donné récépissé avec quittance des sommes versées à titre de droits de justice.

Le greffier du tribunal du cadi avise immédiatement le greffier de la juridiction d'appel. L'appel est suspensif.

Art. 20. — Avis du jour de l'audience est donné aux parties.

Les parties doivent comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Elles ne sont pas tenues de déposer des conclusions écrites. Si l'une des parties ne comparait pas, il est procédé en son absence et le jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent toujours se faire représenter, mais uniquement par un avocat défenseur.

Art. 21. — L'appelant qui succombe est condamné par le jugement à la confiscation de l'amende de 50 fr. consignée au moment de la déclaration d'appel.

Art. 22. — Dans le cas où un jugement en dernier ressort intervient en violation des lois et coutumes musulmanes, le procureur général peut le déférer à la cour d'appel (chambre civile ordinaire) dans le délai de quatre mois à dater de sa prononciation.

Art. 23. — Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la cour d'appel. Cette déclaration est notifiée par les soins du parquet général au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée ainsi qu'aux parties intéressées.

Le pourvoi est suspensif; si l'exécution du jugement est commencée, les poursuites cessent immédiatement. Les parties peuvent intervenir et se faire représenter dans l'instance.

Art. 24. — La cour peut annuler ou confirmer le jugement objet du pourvoi.

En cas d'annulation, elle peut évoquer l'affaire et statuer au fond. Elle peut également renvoyer l'affaire devant un autre tribunal de cadi. L'arrêt est notifié par les soins du parquet général. Son exécution est assurée selon les règles et tradition musulmanes par un agent désigné par la cour d'appel.

#### Fonctions extrajudiciaires des cadis.

Art. 25. — Indépendamment de leurs attributions judiciaires, les cadis continuent à exercer les fonctions de notaires entre indigènes musulmans concurremment avec les greffiers notaires français.

Ils ne peuvent en aucun cas établir des titres de propriété foncière.

En qualité de tuteurs légaux, ils administrent les biens et intérêts des mineurs, des incapables, des absents, ainsi que les successions et biens vacants; ils n'exercent ces attributions qu'au regard des indigènes musulmans.

Art. 26. — Les cadis, dans l'exercice de leurs attributions extraordinaires, sont placés sous la surveillance et le contrôle directs des juges de paix d'Anjouan, Mohéli et Grande-Comore et du juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi et sous le contrôle supérieur du procureur général.

Les crimes et délits commis par les cadis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de l'exercice de ces fonctions sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

#### MATIERE FÉRALE

##### Tribunaux répressifs.

Art. 27. — Pour le jugement des contraventions et délits qui ne sont pas réprimés par la voie administrative, il est institué à la Grande-Comore, à Anjouan, à Mohéli et à Mayotte un tribunal répressif spécial aux indigènes et assimilés qui ne possèdent pas un statut les rendant justiciables des tribunaux de droit commun. Le tribunal siège au chef-lieu de l'île.

Il est présidé par l'administrateur des colonies ou le fonctionnaire chef de subdivision.

Il comprend, en outre, des assesseurs indigènes choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français et désignés par l'administrateur président du tribunal.

Ces assesseurs, qui devront appartenir, sauf en cas d'impossibilité dûment reconnue et motivée dans le jugement, au même statut personnel que les parties en cause, n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un Français, à défaut par un indigène parlant le français désigné par le président.

Art. 28. — Les tribunaux répressifs appliquent exclusivement la loi française et connaissent: 1° en premier et dernier ressort de toutes les contraventions, de quelque nature qu'elles soient, commises par les indigènes désignés à l'article ci-dessus;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant le tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte de tous les délits commis par les indigènes désignés à l'article ci-dessus, à l'exception:

a) De ceux qui auront été commis au préjudice d'Européens ou d'assimilés ou dans lesquels un européen ou assimilé est intéressé;

b) De ceux qui auront été commis de complicité avec un Européen ou assimilé.

Art. 29. — L'appel sera suspensif et sera porté devant le tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte. Il sera interjeté dans les dix jours du prononcé ou de la signification suivant que le jugement est contradictoire ou par défaut.

Art. 30. — Les jugements définitifs rendus en matière de simple police par les tribunaux répressifs de l'archipel des Comores et ceux qui ont été rendus sur appel par le tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte, peuvent être dans les trois mois de leur prononcé dénoncés par le procureur général à la chambre d'homologation de la cour d'appel. Le délai de trois mois ci-dessus indiqué commencera à courir du jour de la réception du dossier au parquet général, attesté par le cahet à la date apposé lors de l'enregistrement à l'arrivée.

La cour peut annuler soit dans l'intérêt de la loi seulement, soit dans l'intérêt des parties intéressées. Dans ce dernier cas, elle est tenue d'évoquer l'affaire et de statuer au fond.

Conformément à la législation en vigueur à Madagascar sur la justice indigène, les jugements des tribunaux répressifs et les arrêts rendus par la cour en la matière ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Aucun pourvoi relatif à ces jugements et arrêts ne sera reçu par le secrétaire des tribunaux répressifs ou le greffier en chef de la cour d'appel.

Art. 31. — Les crimes commis par des indigènes sont déférés à la cour criminelle de Mayotte dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que ceux commis par des européens.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### De la récusation.

Art. 32. — Les cadis pourront être récusés: 1° quand ils auront un intérêt spécial dans la contestation; 2° quand ils seront parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès civil ou criminel entre eux ou l'une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe; 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

La récusation sera formée par une simple déclaration au greffe du tribunal civil de cadi; les motifs y seront exposés. Il en sera donné récépissé par le greffier.

Dans les quarante-huit heures de cette déclaration, le cadi sera tenu de faire connaître par écrit à la partie récusante son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir. Au cas d'acquiescement, le cadi sera remplacé comme il est prescrit à l'article 3.

Si le cadi refuse de s'abstenir, il transmettra dans les trois jours copie de la déclaration de récusation, avec les motifs de son refus, au président du tribunal d'appel de sa circonscription.

Le tribunal statuera dans la huitaine de la réception des pièces sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Les membres des tribunaux de paix de Mohéli, de la Grande-Comore et d'Anjouan, ceux du tribunal de paix à compétence étendue de Mayotte et de la cour d'appel siégeant en matière indigène ne sont pas sujets à la récusation.

Lorsque le président de ces juridictions est informé qu'il existe pour un assesseur des motifs d'abstention, il décide souverainement et sans appel si l'assesseur doit s'abstenir.

Art. 33. — Le procureur général surveille et contrôle le fonctionnement de la justice indigène; il rend compte au gouverneur général des irrégularités graves qui seraient portées à sa connaissance.

En tout état de cause, et en toute matière, il peut ordonner la mise en liberté provisoire.

Art. 34. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil d'administration, régleront la procédure tant en matière civile que répressive indigène, les droits de justice, les amendes, l'exercice de la contrainte par corps, les conditions de recrutement, de nomination et le statut des cadis et des assesseurs près les tribunaux d'appel et, d'une manière générale, toutes les mesures propres à assurer l'application du présent décret.

Art. 35. — Toutes les dispositions antérieures concernant la justice indigène dans l'archipel des Comores sont abrogées.

Art. 36. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,  
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
HENRY CHÉRON.

#### Magistrature coloniale.

Erratum au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1934: page 3375, 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « M. Lambert (Raymond) », lire: « M. Lambert (Raymond) ».

#### Etablissement d'office des budgets d'emprunt de la Guyane française pour les exercices 1932 et 1933.

Le ministre des colonies,

Vu la loi du 10 juillet 1931 prévoyant un emprunt de 21 millions pour la Guyane française;

Vu le décret du 5 septembre 1932 autorisant l'émission d'une première tranche de 8.650.000 francs en exécution de la loi ci-dessus;

Vu l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, concernant les emprunts locaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 130 du 40 août 1931 concernant les emprunts locaux;

Vu le câbliogramme n° 10 du 10 janvier 1934 concernant la proposition du gouverneur de la Guyane en conseil privé en vue de l'établissement d'office des budgets d'emprunt des exercices 1932 et 1933.

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget spécial d'emprunt de la Guyane française, pour l'exercice 1932 est établi d'office en recettes et en dépenses à la somme de 3 millions de francs.

Art. 2. — Le budget spécial d'emprunt de la Guyane française pour l'exercice 1933 est établi d'office en recettes et en dépenses à la somme de 7.525.000 fr.

Art. 3. — Le gouverneur de la Guyane française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Guyane française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mars 1934.

PIERRE LAVAL.

#### Nominations à des emplois réservés.

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 avril 1934, M. Terteaux (Hermann), ex-sergent du 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie, domicilié à Houilles (Seine-et-Oise), 5, avenue du Maréchal-Galliéni, inscrit sur la 7<sup>o</sup> liste de classement, est nommé commis d'ordre de 3<sup>e</sup> classe au ministère de la justice, en remplacement de M. Dessart, décédé.

##### PRÉFECTURE DE LA SEINE

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 1<sup>er</sup> mars 1934, ont été nommés expéditionnaires à la préfecture de la Seine, par application des lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 21 juillet 1928:

M. Howald (Esther-Michel), ex-caporal du 31<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

M. Grandmange (Emile-François), ex-soldat du 28<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 1<sup>er</sup> mars 1934, ont été nommés commis du personnel intérieur de la préfecture de la Seine:

7<sup>o</sup> tour (veuve de guerre). Mme veuve Poinçon.

8<sup>o</sup> tour (à titre civil à défaut de veuve de guerre classée). M. Boussard.

9<sup>o</sup> tour (à titre civil à défaut de veuve de guerre classée). Mlle Auvray.

10<sup>o</sup> tour (à titre civil). M. Boissady.

11<sup>o</sup> tour (à titre civil). Mlle Tranier.

12<sup>o</sup> tour (à titre civil). M. Thouard.

13<sup>o</sup> tour (à titre civil). Mlle Quiri.

14<sup>o</sup> tour (à titre civil). M. Doré.

15<sup>o</sup> tour (à titre civil). Mlle Carlotti.

16<sup>o</sup> tour (à titre civil). M. Autard.

Les nominations de M. Boussard et de Mlle Auvray ne sont, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 30 janvier 1923, effectuées qu'à titre temporaire et ne deviendront définitives que si, dans le délai d'un an à partir du 11 janvier 1934, le ministre des pensions n'a classé aucune veuve de guerre pour les emplois qu'ils occupent.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 3 mars 1934, ont été nommées dames dactylographes stagiaires à la préfecture de la Seine:

2<sup>o</sup> tour (à titre civil, à défaut de veuve de guerre classée). Mlle Postec.

3<sup>o</sup> tour (à titre civil, à défaut de veuve de guerre classée). Mlle Margueritte.

Leurs nominations ne sont, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 30 janvier 1923, effectuées qu'à titre temporaire et ne deviendront définitives que si, dans le délai d'un an à partir du 11 janvier 1934, le ministre des pensions n'a classé aucune veuve de guerre pour les emplois qu'elles occupent.

Par arrêté du préfet de la Seine en date du 28 mars 1934, ont été nommés:

A l'emploi de commis à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

a) Par application de la loi du 30 janvier 1923:

(4<sup>e</sup> tour.) Mme Philippart, née Biancard (Marguerite-Marie);

b) Par application de la loi du 18 juillet 1924:

(5<sup>e</sup> tour.) M. Lebugie (Pierre-Emile), adjudant au service général du ravitaillement en matériel de l'aéronautique;

c) Par application de la loi du 30 janvier 1923:

(6<sup>e</sup> tour.) Mme Tricault, née Bigot (Marie);

d) Au titre civil:

(7<sup>e</sup> tour.) M. Parruitté (Victor-Gabriel).

(8<sup>e</sup> tour.) Mlle Fradet (Marcelle-Marie-Léontine);

e) Par application de la loi du 30 janvier 1923:

(1<sup>er</sup> tour.) M. Paillart (Henri-Georges), ex-caporal du 2<sup>e</sup> régiment de zouaves;

f) Par application de la loi du 18 juillet 1924:

(2<sup>e</sup> tour.) M. Bourdenx (Jean-Edmond), adjudant au 24<sup>e</sup> régiment d'artillerie divisionnaire.

A l'emploi d'expéditionnaire à la caisse de crédit municipal de Paris.

Par application de la loi du 30 janvier 1923:

MM. Yung (Roch), ex-soldat du 141<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Richard (Marius-Edmond-Jules), ex-caporal du 13<sup>e</sup> régiment d'artillerie.

Musy (Lucien-Gaston), ex-soldat du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Randon (Fernand-Eugène), ex-soldat de la 20<sup>e</sup> section d'état-major.

Petit (Désiré-Théodore), ex-soldat du 251<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Doux (Henri), ex-caporal du 136<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Rey (Marius-Ernest), ex-caporal du 130<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

Garnier (Philippe-Georges), ex-soldat du 17<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied.

A l'emploi de commis aux magasins à la caisse de crédit municipal de Paris.

a) Par application de la loi du 30 janvier 1923:

(2<sup>e</sup> tour.) M. Pilfer (Louis-René), ex-soldat de la 22<sup>e</sup> section des commis ouvriers d'administration.

(3<sup>e</sup> tour.) M. Millot (Raymond-Emile), ex-soldat du 26<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied;

b) Au titre civil:

(4<sup>e</sup> tour.) M. Leibovici (David);

c) Par application de la loi du 30 janvier 1923:

(1<sup>er</sup> tour.) M. Insergueix (Jean), ex-sergent-major du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

(2<sup>e</sup> tour.) M. Denonnain (Georges-Léopold), ex-soldat du 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS & COMMUNICATIONS

#### Ministère des finances.

##### Sociétés françaises.

La société anonyme Société Photomont, ayant son siège à Courbevoie, est abonnée au timbre, à partir: 1<sup>o</sup> du 28 juin 1932, pour 500 actions, n°s 3001 à 3500, d'une valeur nominale de 500 fr.; 2<sup>o</sup> du 24 mars 1934, pour 3.000 actions, n°s 1 à 3000, d'une valeur nominale de 500 fr., et 1.000 parts de fondateur, n°s 1 à 1.000, sans valeur nominale; tous titres pour lesquels elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 30 mars 1934.

## AVIS AUX IMPORTATEURS

**Classement de marchandises non spécialement dénommées au tarif d'entrée** (art. 20 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des lois de douane).

La direction générale des douanes porte à la connaissance des personnes intéressées la décision dont le texte suit: lin hydrophile: même régime que le coton hydrophile, n° 141 selon l'espèce (avis du comité consultatif des arts et manufactures du 5 mars 1934).

Cette assimilation, qui a pour conséquence d'assujettir le produit dont il s'agit à un droit plus élevé que celui auquel il était antérieurement soumis, n'entrera en vigueur qu'à l'expiration du délai d'un mois de sa publication au *Journal officiel* (décision ministérielle du 26 février 1934).

## Ministère des colonies.

**Avis de délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française portant modification de la nomenclature du tarif douanier de l'Afrique occidentale française en ce qui concerne les dynamites.**

Dans sa séance du 10 février 1934, la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, délibérant dans les conditions fixées par l'arti-

cle 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a pris une délibération spécialisant les dynamites dans le tarif douanier de l'Afrique occidentale française et en fixant le droit de douane (surtaxe) dans les colonies du groupe à régime préférentiel.

Conformément aux dispositions de la loi précitée du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 31 mars 1934.

## TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

La commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 14 avril 1905 fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Adopte, dans sa séance du 10 février 1934, la délibération dont la teneur suit:

**Article unique.** — Le tableau A du décret du 14 avril 1905 fixant les droits d'entrée en Afrique occidentale française, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau complété comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES portent les droits.	QUOTITÉ DU DROIT DE SURTAXE sur les marchandises étrangères dans les territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898.
1° .....	.....	.....
Munitions de toutes sortes:		
2° Dynamite.....	Valeur ou 100 kilogr. net.	15 p. 100 à condition que le droit ne puisse être inférieur à 300 francs les 100 kilogr. nets.
3° Autres munitions.....	.....	.....

Certifié conforme à la délibération:  
Le directeur du cabinet,  
RIKENBACK.

Dakar, le 10 février 1934.  
Le gouverneur général,  
BREVIE.

**Avis de délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances tendant à suspendre l'application des droits de sortie sur les peaux.**

Dans sa séance du 7 décembre 1933, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a pris une délibération tendant à suspendre, pendant un an l'application des droits de sortie sur les peaux.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois, par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 30 mars 1934.

## TEXTE DE LA DÉLIBÉRATION

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918;

Vu les articles 5 et 10 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

A adopté, dans sa séance du 7 décembre 1933, les dispositions dont la teneur suit:

**Article unique.** — Est suspendue, pour une période d'un an à compter de la date de mise en vigueur de la présente délibération, l'appli-

cation, en ce qui concerne les peaux, des droits de sortie établis en Nouvelle-Calédonie et dépendances par le décret du 2 juillet 1921, modifié par les décrets des 19 mars et 12 août 1925.

Délibéré en séance publique le 7 décembre 1933.

Le président,  
RORDORF.

Un des secrétaires,  
L. BEAUMONT.

67<sup>e</sup> CONGRES

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS  
A PARISSECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE  
(jusqu'à 1715).

Séance du mercredi 4 avril 1934 (matin).

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. A. Lesort, archiviste en chef du département de la Seine, membre du comité, en présence de M. Maréchal, membre du comité. Secrétaire de la séance: M. C. Brunel, secrétaire de la section.

M. Gandichon, archiviste adjoint du département de la Gironde, donne lecture d'un mé-

moire transmis par M. J. Andrieu, sur les juridictions consulaires de Toulouse.

En réponse au n° 3 du programme, M. l'abbé Lefèvre, de la Société historique et archéologique de Pontoise, communique un censier de 1524, trouvé, il y a quelques mois, dans un lot de vieux papiers destinés au feu.

Inédit et inconnu jusqu'ici, ce censier se rattache à l'histoire du chapitre de Notre-Dame de Paris par un de ses chanoines, messire Pierre de Châteaupers, qui se trouvait être, à la fin du quinzième siècle, seigneur d'Immarmont, hameau de la commune d'Osny, à trois kilomètres de Pontoise.

Si l'on se rappelle le nom de Phœbus de Châteaupers, illustré par Victor Hugo dans son roman historique de Notre-Dame de Paris, dont l'action se passe vers 1483, on remarquera la curieuse similitude de noms et de dates qui se rencontre dans le héros fictif et le personnage réel.

Le censier nous montre la famille de Châteaupers établie depuis au moins l'an 1400 dans la petite localité d'Immarmont, où elle possède manoir seigneurial, cens, rentes et biens que le bon chanoine fait gérer et accroît sans cesse au mieux de ses intérêts.

Le censier fut rédigé un an avant sa mort; le registre capitulaire de Notre-Dame (archives nationales, L. L. 239, fol. 22-23), mentionne en effet sa mort le samedi 27 mai 1525. Il devait être fort âgé, car sa réception au chapitre remontait à peu près à soixante-deux ans, au 15 septembre 1463 (archives nationales, L. L. 344, fol. 182, v° Reg. de Notre-Dame). Le Livre de raison de messire Nicolas Versoris, à l'année 1525, qualifie Pierre de Châteaupers: « en son vivant homme bien estimé et sur toutes autres vertus dont il était noté, moult pitoyable aux pauvres et fut moult plaint de la ville de Paris ».

Ce censier est un registre petit in-folio de 34 feuillets papier, couvert d'une simple feuille de parchemin. Une déclaration de 1524 porte la signature autographe de Pierre de Châteaupers.

Après la mort du chanoine, la seigneurie d'Immarmont fut achetée par Pierre Brûlard de Sillery, conseiller au Parlement, mort en 1541, grand-père du marquis de Puisieux, chancelier de France sous Henri IV et Louis XIII. Deux cahiers, annexés au censier précité, contiennent « les déclarations faites de 1530 à 1539 à noble homme maître Pierre Brûlard, conseiller du roy nostre sire, en sa court de Parlement ». On y voit figurer les mêmes tenanciers et les mêmes redevances que sur le registre de 1524.

M. le président souligne l'intérêt de cette communication.

Dans sa communication ayant pour titre, Les minutes du tabellionné de Boissy-sous-Saint-Yon, M. L. Risch, correspondant du ministère, montre le profit que l'histoire locale retire du dépouillement des archives notariales antérieures à la Révolution. Celles-là, en effet, livrent une bonne partie des secrets de la vie d'autrefois. Les procès-verbaux des assemblées d'habitants à l'heure où il n'existait aucune municipalité, les dernières volontés d'un testateur, les arrangements matrimoniaux entre futurs époux, les contrats amiables entre particuliers, les inventaires, fournissent des détails intéressants sur les anciens usages, les cultures, les professions, le prix des denrées et des biens meubles ou immeubles, les répercussions locales des événements nationaux, etc. Utilisant les minutes de l'ancien tabellionné de Boissy-sous-Saint-Yon, M. Risch donne un aperçu de la vie économique et sociale de cette petite localité de Seine-et-Oise à la fin du seizième siècle et dans les premières années du dix-septième et sa documentation fournit la matière des six chapitres suivants: I. L'agriculture. — II. Le commerce et l'artisanat. — III. Les personnalités. — IV. Les assemblées d'habitants. — V. L'église. — VI. L'école.

M. le président fait ressortir la valeur de ce mémoire et l'intérêt présenté de façon générale par les minutes des notaires. Il rappelle des travaux déjà publiés sur l'histoire de la région à l'aide des mêmes sources, par M. Couard et M<sup>lle</sup> Y. Bezar.

M. P. Thomé de Maisonneuve, correspondant du ministère, fait une communication sur les Libertés municipales de la ville de Romans.

Peu de villes eurent à traverser d'aussi longues vicissitudes que celles que les Ro-

manais eurent à subir pendant deux siècles et demi, avant de jouir de leurs libertés municipales. Ceux-ci, en effet, étaient, au point de vue féodal, dans une situation particulière, unique en Dauphiné.

A la fin du règne de Louis le Débonnaire, Barnard, archevêque de Vienne, fonde l'abbaye qui sera le noyau de la ville de Romans. Le territoire sur lequel elle était fondée n'avait aucun suzerain et l'abbaye était indépendante de tout seigneur. Pour éviter les vexations des archevêques de Vienne, dans le diocèse où elle se trouvait, l'abbaye se met sous la suzeraineté directe du pape. Primitivement composée de moines bénédictins, elle se transforme, sans changer son titre d'abbaye, en chapitre régulier, dont les archevêques de Vienne s'arrogent le titre d'abbé, sans que cette dignité ne se confonde avec celle d'archevêque, et ne donne au prélat viennois d'autres droits que ceux inhérents à la charge abbatiale. Le territoire sur lequel elle est bâtie est réputé chef de l'empire, comme toute la rive gauche du Rhône. Trois autorités, souvent en désaccord, peuvent donc prétendre à des droits sur la ville: l'empereur, le pape et le chapitre. En 1342, cette situation se complique par l'intervention du dauphin Humbert II, qui, s'étant emparé de la ville, obtient la cession des droits que le pape prétend avoir sur Romans: la suzeraineté directe devient donc partagée entre les dauphins et les chanoines.

De cette multiplicité d'autorités différentes résultèrent des concessions de franchises accordées par les unes, contestées par les autres, souvent rétablies, puis de nouveau annulées ou modifiées. Commencée en 1212, la lutte des Romains pour leurs libertés municipales ne fut couronnée de succès que par les franchises générales que leur accorda, le 20 janvier 1550, Louis XI, alors dauphin.

M. Henri Tribout lit un mémoire sur un document de sa collection personnelle relatif à la valeur du bois de menuiserie en 1652. Cette pièce est extraite d'un dossier relatif aux Chartreux de Notre-Dame-de-Vauvert, qui concerne surtout les réparations faites au cloître, au réfectoire de leur couvent et à leur moulin d'Issy-les-Moulineaux. Ce document, écrit par un moine du monastère, est très important pour la vie économique du dix-septième siècle.

M. E. Houth, de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, lit un mémoire sur l'administration temporelle de la paroisse de Versailles. En 1694, Geoffroy, évêque de Paris, reconnut le droit de patronage de l'abbaye de Marmoutier sur l'église Saint-Julien de Versailles, administrée alors par un prieur; il faut attendre le quatorzième siècle pour être documenté par les censiers et les livres de recettes sur les revenus de la cure, d'une part, et ceux du prieuré, d'autre part, désormais divisés.

Quand Louis XIV résolut de faire de Versailles son séjour favori, le roi acheta à peu près tous les biens fabriciens de la paroisse. Par échanges, des achats, des dons, des legs, le temporel se reconstitua petit à petit et, lors de la vente des biens nationaux, la paroisse possédait des terrains, des maisons. Le très précieux tableau conservé dans la sacristie de l'église Notre-Dame-de-Versailles nous donne, avec les noms des curés, la succession des marguilliers de la paroisse depuis 1618; il fait suite à celui que nous pourrions dresser de 1458 à 1612 à l'aide des registres fabriciens.

A partir de 1691, étape par étape, une sorte de règlement de la marguillerie s'élabore. On élit le 28 décembre de l'année en cours le marguillier devant entrer en charge le troisième mois suivant; à partir de 1758, il est décidé que celui qui sera nommé pour être marguillier exercera la charge d'administrateur du Saint-Sacrement pendant un an.

Il est à remarquer que les personnes de la cour n'exercèrent jamais la charge de marguillier; les titulaires furent des épiciers, des entrepreneurs, des notaires, etc.

Bien que nous ne possédions pas tous les registres comptables, on peut se rendre compte que non seulement les budgets s'équilibraient normalement, mais avec un reliquat appréciable: 1745, recettes 22.620 fr., dépenses 17.457 fr.; en 1781, revenus 31.209 francs, dépenses 30.887 fr.

En 1790, on n'effectua aucune élection de marguillier, mais jusqu'en juin 1792, les administrateurs de l'église tinrent des réunions.

Dans une communication sur *Le prix du blé à Romans et à Nyons (Drôme) sous l'ancien régime*, envoyée par M. Robert Latouche, professeur à la faculté des lettres de Grenoble, on s'attache à mettre en relief, en s'appuyant sur des exemples recueillis à Romans et Valence, l'intérêt qu'offrent pour l'étude des mouvements des prix les registres des gros fruits tenus en exécution de l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539) et de celle de 1667 sur la procédure civile, ainsi que les registres de la ferme de la mesure du blé.

#### Séance du mercredi matin 4 avril 1934.

##### SECTION D'ARCHÉOLOGIE

Présidence de M. R. Lautier.  
Secrétaire, M. J. Toutain.

M. l'abbé Favret, membre de la commission des monuments historiques (section de préhistoire), à Epernay, présente une courte note sur l'emploi du vocable menhir appliqué à des monuments d'origine très disparate et capable, dès lors, d'amener une confusion dans l'étude de ces monuments aux destinations certainement variées: repères astronomiques, points d'eau, bornes-limites..., toutes différences spécifiques que le vocable menhir laisse de côté. Illustrant sa note de trois exemples pris dans le département de la Marne, il exprime le désir que, dans l'étude que l'on en fait, l'on spécifie davantage ces monuments pour les mieux comprendre et pouvoir ainsi, peu à peu, dégager les principes et les règles qui ont présidé à leur érection.

MM. Lautier et Toutain ajoutent quelques observations, en particulier sur les alignements de pierres levées.

M. Adrien Blanchet rappelle l'hypothèse exprimée il y a une vingtaine d'années sur le rôle des menhirs comme bornes marquant des limites.

M. Demaison fait observer que des monuments mégalithiques ont pu servir postérieurement de bornes-limites.

M. A. Viré fait connaître, sur le sujet, des théories nouvelles inspirées par les radiesthésistes ou sourciers; il en montre la variété.

M. l'abbé Favret présente ensuite des photographies, prises directement pour la première fois sur les originaux, de l'ensemble des sculptures qui ornent les grottes artificielles néolithiques de la Marne; il les commente brièvement; il en montre l'intérêt archéologique; il s'efforce de reconnaître et de décrire les procédés par lesquels ces sculptures et gravures ont été exécutées. Il examine, en effet, la question de savoir à quelle période il convient de les attribuer.

M. Lautier remercie M. l'abbé Favret de sa communication et le félicite du travail méthodique qu'il a réalisé à propos des grottes de la Marne.

MM. J. Toutain et Adrien Blanchet ajoutent quelques observations.

M. de Gérin-Ricard signale, dans le Midi de la France, des trouvailles d'objets analogues à ceux qui sont représentés sur les parois des grottes de la Marne.

M. de Gérin-Ricard, conservateur honoraire du musée d'archéologie de Marseille, membre non résident du comité, décrit un oppidum indigène inédit de la banlieue marseillaise et fait connaître le résultat des fouilles entreprises par lui sur ce point, appelé les Baux-de-Saint-Marcel.

Cet habitat retranché (cote 467) forme un éperon carré; il est naturellement défendu sur trois côtés par des escarpements rocheux et sur le quatrième par un rempart en pierre sèche de 150 mètres, haut et épais de plus de 4 mètres. Sa surface est de 3 hectares environ. Situé à 7 kilomètres à l'Est du Vieux-Port de Marseille, entre les villages des Caillols, de la Vallentine et de Saint-Marcel, il domine tous ses abords. La visibilité y est circulaire et s'étend fort loin et en particulier sur tout le golfe de Marseille. Muni dans son voisinage d'une source, chose rare, et de

deux satellites moins élevés, sa position stratégique était excellente.

Le rempart comprend quatre lignes boisées formant trapèze à l'extérieur, disposition déjà rencontrée en Provence; sa structure est la même que celle des autres murs de défense de la région. Toutefois, les fouilles ont révélé une disposition assez nouvelle dans son extrémité Sud, où un mur transversal, appareillé à sec en gros blocs taillés et ayant 4 mètres 30 de longueur (ce qui correspond à l'épaisseur du rempart), présente des assises disposées bloc sur bloc et non bloc sur joint. Le cas est fréquent dans les remparts étrusques et ibères, mais n'avait pas encore été noté dans le Sud de la Gaule.

Le mobilier recueilli comprend dix petits bronzes anassiotés des quatrième-troisième siècles, objets de bronze et de fer, hachette votive en serpentine, vase en anhydrite blanche, érasoirs, molettes et petits moulins en basalte, disque et ustensiles en os.

La céramique, très abondante, comprend vingt variétés de vaisselle indigène ou importée, qui s'étendent du quatrième siècle au premier avant notre ère. Leur détermination et leur classement ont été faits.

Comme dans la plupart des oppida, il y avait là une petite fonderie de fer, dont l'existence est attestée par la présence de creusets et de nombreuses scories.

Le tout appartient à la civilisation de la Tène I à III (aucun vestige romain n'a été rencontré) et l'apogée de peuplement du lieu correspond au troisième et au deuxième siècles avant Jésus-Christ.

Son étude, par rapport avec les autres camps retranchés des environs, a permis à l'auteur de remarquer que l'habitat des Baux de Saint-Marcel appartenait à une ceinture de forts indigènes, distants de la colonie de sept à dix kilomètres. Les autres éléments qui couraient à cet encerclement étaient à Alauch, Saint-André, la Muse, Saint-Antoine, Bouc-Baou-Roux et les Pennes-Testo-Negro.

M. de Gérin-Ricard signale à M. de Gérin-Ricard l'intérêt d'une comparaison avec la céramique recueillie récemment par M. H. Rolland à Saint-Remy-de-Provence dans un sanctuaire (?) préromain.

M. D. Peyrony, membre non résident du comité des travaux historiques, étudie le Magdalénien à triangles scalènes. Cette phase magdalénienne sans harpons est caractérisée par des lamelles en silex à dos et à tronçature oblique abattus, de forme triangulaire, par des sagales, généralement en bois de cerf, losangiques aplaties ou biconiques et, dans la faune, par de nombreux restes d'antelope saiga.

M. Franck Delage souligne l'intérêt, pour l'archéologie préhistorique de la France du Sud-Ouest, de la note de M. D. Peyrony.

M. L.-G. Werner, membre non résident du comité des travaux historiques, décrit la vallée de la Largue (Haut-Rhin), aux époques préhistoriques, romaine et barbare.

La vallée de la Largue, qui occupe la partie méridionale du Haut-Rhin, a fourni, par les découvertes faites dans la grotte d'Oberlurg, la preuve de son habitation à l'époque paléolithique.

L'âge de la pierre polie a livré dans ce bassin de nombreuses haches, ciseaux, coins et gouges. Ces trouvailles répondent à une occupation prolongée de la région par les néolithiques.

Si par contre les âges du bronze et du fer manquent presque complètement dans cette vallée, l'époque romaine y laisse partout des traces. Le castrum de Larga était entouré de maisons et de villas, une route d'ordre militaire et commercial desservait la région et sur son parcours de nombreux objets ont été déterrés.

Comme durant les époques du bronze et du fer, le bassin de la Largue resta abandonné après les invasions des barbares.

Les causes de ces abandons complets par époques nous échappent. Peut-être faut-il y

voir des influences provoquées par des événements naturels: inondations temporaires, régions marécageuses couvertes de forêts et de bois touffus, plutôt propices à la chasse qu'à une habitation stable.

Le bassin de la Largue ayant formé de tout temps une limite-frontière des langues, il est possible qu'en raison des fluctuations de part et d'autre un repeuplement régulier devenait impossible. La toponymie de cette région fournira sans doute un jour les éléments que l'archéologie pourra utiliser avec succès.

M. le président R. Lautier montre le très grand intérêt des monographies telles que l'étude de M. Werner.

La séance est levée à 11 heures et demie.

#### SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (matin).

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. G. Blondel, membre du comité des travaux historiques et scientifiques.

Au nom de M. Ernest Blin, correspondant du ministère de l'éducation nationale, directeur honoraire d'agence du service des enfants assistés de la Seine, à Auxerre, il est donné communication de deux études intitulées:

#### 1<sup>o</sup> L'une, *Ce que coûte un pupille du département de la Seine.*

Terminant les études statistiques poursuivies les années précédentes sur *Les pupilles de la Seine pendant le premier quart du vingtième siècle*, l'auteur recherche ce que coûte un pupille de ce département.

Les pupilles de la Seine, pendant le premier quart du vingtième siècle, ont déjà fait l'objet de plusieurs communications; elles sont complétées par une dernière étude qui s'imposait, car dans un service de cette importance il n'est pas possible de négliger le côté budgétaire.

Les dépenses occasionnées ont été:

En 1901, de 11.991.658 fr. 76.

En 1913, de 15.516.757 fr. 27.

En 1925, de 21.081.175 fr. 06.

Mais les effectifs ayant varié sensiblement, de même que les conditions économiques, on

ne peut comparer utilement ces nombres entre eux.

Ce qu'il est intéressant de connaître, c'est ce que coûte un pupille, de sa naissance à sa majorité. Or, il y a des tarifs fixés par le conseil général pour les mois de nourrice, les pensions, les soins médicaux, les vêtements, les appointements des divers agents, et qui ne changent habituellement qu'à de longs intervalles; il y a aussi d'autres dépenses qui varient suivant l'intensité des besoins à satisfaire et pour lesquelles on ne peut établir que deux moyennes: C'est en conjuguant ces deux sources de renseignements que nous avons dressé un tableau des frais occasionnés par un pupille, en employant, pour chaque année de son âge, les tarifs d'une année déterminée, et les moyennes des autres dépenses pour la même année.

Comme les tarifs et dépenses ont varié d'abord en vue d'améliorer le sort des pupilles et ensuite sous la pression des nécessités économiques, nous avons établi le tableau suivant, correspondant aux deux dates extrêmes de la période considérée, 1901 et 1925, et à l'année médiane, qui se trouve être la dernière année normale, 1913.

#### Dépenses effectuées pour un pupille de sa naissance à sa majorité.

DÉSIGNATION	1901.		1913.		1925.	
	Pupilles à la pension. (de 0 à 13 ans).	Pupilles hors pension (de 13 à 21 ans).	Pupilles à la pension. (de 0 à 13 ans).	Pupilles hors pension (de 13 à 21 ans).	Pupilles à la pension. (de 0 à 13 ans).	Pupilles hors pension (de 13 à 21 ans).
Hospice dépositaire et frais de transport....	55 82	32 32	66 21	28 80	619 53	88 24
Mois de nourrice et pensions.....	2.280 "	"	2.880 "	"	10.200 "	"
Pensions et indemnités diverses.....	127 36	57 60	94 04	70 96	132 65	79 12
Vêtements et indemnités.....	635 28	"	475 57	108 64	2.874 60	409 12
Instruction.....	79 45	"	76 37	"	217 84	"
Soins médicaux.....	110 50	1 04	276 77	170 32	1.066 78	656 48
Frais d'administration.....	101 79	62 64	215 80	132 80	925 21	569 36
Frais généraux.....	240 47	129 52	435 63	268 08	1.291 29	794 64
	3.600 67	283 12	4.520 39	779 60	17.327 90	2.596 96
	3.883 79		5.299 99		19.924 86	

On voit que de 1901 à 1913 l'augmentation de la dépense moyenne par pupille avait été de plus de 1.400 fr., soit plus de 36 p. 100.

Si les circonstances étaient demeurées les mêmes, il y aurait eu certainement une augmentation au moins égale de 1913 à 1925. Mais la dévaluation de la monnaie a entraîné l'application de mesures de circonstances qui empêchent toute comparaison sérieuse.

#### 2<sup>o</sup> L'autre, *la colonie de vacances de Suresnes.*

Après avoir indiqué comment M. Henri Sellier, conseiller général du canton de Puteaux, organise l'envoi en masse à la campagne des enfants des écoles de Puteaux en 1915 et les années suivantes, avec le concours du personnel du service des pupilles de la Seine, l'auteur montre ledit conseiller général devenu maire de Suresnes, créant dans cette ville, en 1920, une colonie de vacances sur les mêmes bases que celle de Puteaux.

Les effectifs partant de 128 enfants en 1920 ont atteint 539 unités en 1933. La préparation, soigneusement étudiée, réunit à la date et à l'heure prescrites les enfants de la famille la plus pauvre aussi bien que ceux de parents plus aisés. Ceux-ci payent les frais de séjour à la campagne; d'autres en payent une fraction. Ceux qui sont hors d'état de payer ne donnent rien. Autobus et train express transportent rapidement la « colonie » à son lieu habituel de séjour: Bas-Nivernais, Berry oriental et Bourbonnais septentrional.

Les placements ont été préparés par le directeur du service des pupilles de la Seine à Saint-Pierre-le-Moutier. Les nourriciers, convoqués, viennent recevoir à la gare les enfants convoyés par une douzaine de conseillers municipaux de Suresnes, quelques employés de la mairie et des infirmières scolaires sous la direction du premier adjoint. Celui-ci, dès le lendemain de l'arrivée, accompagné de quelques-uns de ses collègues, passe dans tous les placements pour voir les enfants, puis il revient visiter au cours de leur séjour, avec d'autres délégués du conseil municipal.

La direction permanente, sur place, est assu-

rée par l'agent du service des pupilles de la Seine, qui règle les petits conflits et prend toutes mesures utiles pour assurer le bien-être de chaque enfant, les soins en cas de maladie ou d'accident. C'est aussi lui qui, la veille du départ, effectue les paiements.

La visite médicale avant le départ et après le retour permet de constater les progrès physiologiques accomplis. Voici un court résumé indiquant les gains moyens en taille, poids et périmètre thoraciques, pour chaque année d'âge:

ANNÉES D'ÂGE	GARÇONS			FILLES		
	Taille.	Poids.	Périmètre thoracique.	Taille.	Poids.	Périmètre thoracique.
	centimètres.	kilogr.	centimètres.	centimètres.	kilogr.	centimètres.
13 <sup>e</sup> .....	0 8	1 4	1 4	0 8	1 8	1 7
12 <sup>e</sup> .....	0 8	1 5	1 2	0 9	1 2	1 4
11 <sup>e</sup> .....	0 6	1 1	0 7	0 8	1 2	1 2
10 <sup>e</sup> .....	0 4	1 4	1 1	0 6	1 4	0 7
9 <sup>e</sup> .....	0 6	0 9	0 8	0 9	1 6	1 7
8 <sup>e</sup> .....	0 5	1 5	0 8	1 1	1 6	1 1
7 <sup>e</sup> .....	0 8	1 3	0 9	1	1 7	2

Le séjour des enfants dans les familles rurales leur permet d'acquiescer en se jouant un grand nombre de connaissances. Les journées sont, du matin au soir, de véritables leçons de choses, et les instituteurs en constatent les heureux effets.

Il s'établit entre travailleurs citadins et travailleurs ruraux des relations épistolaires, qui souvent se complètent par des entrevues, ce qui amène, dans les deux milieux, une meilleure compréhension du rôle et des peines de chacun. Et ce n'est pas le moindre résultat à l'actif de la colonie de vacances.

Aussi municipalité et conseillers municipaux, qui s'occupent personnellement de toute l'organisation, de la surveillance effective, ne laissant même pas aux seuls agents rétribués les détails matériels, comme vérification, emballage, transport et distribution des trou-

seaux, tous ces élus qui « vivent » les détails de l'œuvre, l'ont portée à un degré de perfection difficile à dépasser. C'est leur fierté, et c'est leur récompense, la seule qu'envisagent ceux qui mettent tout leur cœur au service d'une œuvre sociale de leur choix.

M. Léon Plancaud, correspondant honoraire du ministère de l'éducation nationale, membre de la Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin, à Arhies (Seine-et-Oise), s'est fait inscrire pour présenter devant la section une suggestion sous le titre: *Le carnet notarial.*

Il estime que le fonctionnement de la carte d'identité fiscale devrait être confié plutôt aux notaires qu'aux municipalités (art. 8 de la loi du 28 février 1933).

Au nom de M. Henri Rabillaud, à Sellières (Jura), il est donné communication de l'étude,

qu'il a adressée sur la *Relation de la question du blé et du pain avec les tendances modernes de commercialisation et d'industrialisation*.

La richesse alimentaire du blé étant à raison de son plus haut poids à l'hectolitre, il est à désirer que les cultivateurs s'abstiennent d'embayer avec des variétés à grand rendement en volume, de poids spécifique généralement inférieur et ne pouvant, par suite, réaliser les conditions du bon pain.

Cette considération s'accorde d'ailleurs avec la nécessité de réduire la production.

Et il est regrettable que la meunerie, pour éviter l'emploi de la main-d'œuvre, n'ait envisagé que le profit à tirer des procédés mécaniques pour la fabrication de la farine, ce qui nuit manifestement à sa bonne qualité.

En particulier, le convertissage des gruaux au moyen de rouleaux de fonte lisse est absolument contraire aux notions élémentaires de l'art du meunier, en ce qu'il a pour conséquence de détériorer et d'éliminer dans une proportion appréciable le meilleur des substances du blé. En conséquence de quoi, il y aurait lieu, pour faire ce travail, de rétablir les meutes qui s'y prêtent spécialement, avec les méthodes accessoires usitées dans l'ancienne meunerie.

La séance est levée à 11 heures.

SECTION D'HISTOIRE MODERNE (depuis 1715)  
ET D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Séance du mercredi 4 avril (matin).

Présidence de M. Marcel Marion.  
Secrétaire: M. Camille Bloch.

L'ordre du jour appelle la communication de M. Paul Dupieux, archiviste adjoint du département de la Seine, sur *Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792)*. — *L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au dix-huitième siècle*.

Les documents versés en 1892 aux archives de la Seine par le tribunal de commerce de Paris permettraient de compléter utilement l'histoire de la juridiction consulaire de Paris, écrite en 1872 par Denière. Ils contiennent, en outre, quantité de renseignements inédits sur les prix, les salaires, les métiers, le commerce (même et surtout avec l'étranger), les banques, les manufactures au dix-huitième siècle, particulièrement à la fin de l'ancien régime. Il s'agit uniquement ici de résumer les attributions essentielles des juges-consuls établis en 1563 à Paris, sur l'initiative de Michel de l'Hôpital, et de mettre en lumière quelques exemples de leur activité.

Quoi qu'en ait pensé Glasson, les juges-consuls du royaume étendaient leur compétence bien au-delà des limites de la ville où ils siégeaient. C'était le cas pour ceux de Paris, et un tableau des juridictions consulaires de France, avec l'indication de leur ressort, nous convaincra facilement que les magistrats consulaires, à l'exception de ceux de Besançon, d'Arles et de Marseille, jugeaient de proche en proche ou dans un territoire délimité par l'usage plutôt que par des règlements.

En dehors de leurs fonctions judiciaires, les consuls, de par l'ordonnance de 1673, avaient à enregistrer les actes de société, quoique cette formalité, légalement indispensable, ne fût pas le plus souvent accomplie par les associés. Les archives de la Seine ont la bonne fortune de posséder environ 1.200 extraits ou traités *in extenso* pour tout le dix-huitième siècle. Les banquiers (Tourson, Théusson, Perréaux, Delessert), les manufacturiers, les marchands tiennent une place importante, comme d'ailleurs dans l'ensemble des papiers de l'institution.

En principe réservée aux marchands, aux officiers de finance et aux nobles qui trafiquaient (tels le duc de la Force, le maréchal d'Estrées, le marquis de Grancey), la juridiction consulaire de Paris, à dès 1673, la connaissance des lettres de change « entre toutes personnes », en même temps que la vérification des bilans (environ 8.000 aux archives de la Seine) et des registres (près

de 7.000) déposés par les négociants faillis. En principe compétente, sans appel possible, jusqu'à 500 livres tournois, elle reçoit pourtant du conseil du roi des attributions exceptionnelles à titre définitif: ainsi en fut-il lorsqu'elle décida, en 1757, que le privilège de la fabrication du spalmé à l'usage des vaisseaux n'appartiendrait plus à de Montlys et Co. mais à leurs créanciers Besnard et Co. A cette occasion elle dressa un inventaire des quantités de spalmé réparties entre les ports de France et des colonies.

En étroite unité d'action avec les six corps de marchands de Paris dont elle émane, la juridiction consulaire s'efforce de sauvegarder jalousement ses prérogatives, bien qu'en 1716, sous l'influence du procureur Joly de Fleury, puis en 1738, elle doive en déléguer une partie au Châtelet, puis au bureau de la ville. C'est qu'en réalité il y avait à Paris, sous l'ancien régime, trois principaux tribunaux chargés des affaires de négoce. Cependant la chambre des forains au Châtelet et le bureau de la ville n'avaient pas à beaucoup près la même importance que la juridiction consulaire. Ils n'expédiaient pas un dixième des procès commerciaux. Leurs prétentions offraient le grave inconvénient de susciter des confusions et des hésitations nuisibles aux intérêts des créanciers et des justiciables, spécialement des libraires et des banquiers.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance de 1667, les consuls, au cas où il était nécessaire de contrôler des écritures, des mémoires, des comptes, de concilier patiemment des adversaires, avaient le pouvoir de nommer des marchands honnêtes, de bonne réputation, qui jouaient le rôle d'arbitres. Ceux-ci ont laissé des rapports prouvant qu'ils n'appartenaient pas forcément aux classes commerçantes et dont bon nombre sont signés par des banquiers, d'autres par des artistes, des savants, d'autres encore par des curés, à la sagacité desquels étaient confiées les causes entre villageois ou petits artisans. En principe l'arbitrage était gratuit, comme la justice consulaire elle-même: les juges accordaient cependant des vacations légères aux arbitres, lorsque ceux-ci étaient choisis parmi des ouvriers n'ayant que le travail de leurs mains pour subsister.

Les rapports d'arbitres peuvent avoir une grande utilité pour nous renseigner sur le coût des marchandises de toutes sortes, sur les salaires, par exemple des compagnons maçons, menuisiers ou charpentiers (36 à 40 sous par jour vers 1760), couvreurs (40 à 45 sous en 1733), garçons marchands de vins, comptables et autres. Ces documents mentionnent parfois des manufactures éloignées de la capitale (fabrique de toiles peintes de Corbeil en 1763, manufacture de lainages de Signelay, de papiers à Langlée près de Montargis, mines de Saint-Etienne).

De la juridiction consulaire, le Français moyen du dix-huitième siècle avait une excellente opinion. « Elle expédie plus d'affaires litigieuses en un jour que le Parlement en un mois, nous dit Mercier dans son *Tableau de Paris*... Les vaines subtilités sont bannies de ce tribunal... qui conserve dans ses travaux le front de la justice. » Effectivement ceux des cahiers de 1789, inspirés vraiment de la pensée populaire, demandent le maintien des juges consuls, tandis qu'ils veulent supprimer les autres juridictions d'exception: maîtrises des eaux et forêts, élections, etc. Le désintéressement de ces magistrats était alors exceptionnel et fort apprécié. On ne leur reprocha guère que leur écrasant labeur, et la paroisse de Port-au-Pecq (aujourd'hui Seine-et-Oise), en 1789, préconisera la création de trois juridictions consulaires dans la capitale. Ce vœu, assez mal défini, ne fut pas exaucé, et l'institution, pour devenir en 1792 le tribunal de commerce, n'eut à subir que des modifications de forme.

Cette importante communication provoque un échange d'observations entre MM. Camille Bloch, Marion et Durieux.

M. Guilhaumon, censeur des études au lycée de Goulances et membre de la société des études du Lot, communique une étude sur la densité de la population dans la généralité de Montauban à la veille de la Révolution. A la demande des contrôleurs généraux des

finances, les intendants entreprirent dans les vingt dernières années de l'ancien régime des enquêtes démographiques portant surtout sur le mouvement de la population. L'intendant de Montauban, de Trimond (1783-1790) les mit à profit pour recenser la population de sa généralité. D'après le recensement qu'il fit en 1786, celle-ci était de 723.678 habitants. Grâce à ce recensement, nous avons pu étudier la répartition de la population et en évaluer la densité qui était de 44,78 habitants par kilomètre carré au moment où la densité moyenne de la France était évaluée à 44 habitants par kilomètre carré. La généralité de Montauban se classait alors parmi les régions moyennement peuplées.

La répartition de la population se faisait très inégalement entre les deux provinces composant la généralité: le Rouergue et le Quercy. Celui-ci, pays relativement fertile, avait 52 habitants par kilomètre carré. Dans les riches vallées alluviales de ses rivières, Dordogne, Célé, Lot, Tarn, cette densité montait à 69, 76, 81 et même 91 habitants par kilomètre carré aux environs de Moissac. Les plateaux du Bas-Quercy avaient de 41 à 55 habitants par kilomètre carré; les causses d'entre Célé et Dordogne une moyenne de 43. Les coins les plus déserts avaient encore 28 habitants par kilomètre carré.

En Rouergue la densité moyenne tombait à 37. Les régions les plus peuplées, environs de Saint-Antonin et de Saint-Généès-d'Olt, atteignaient respectivement 48,95 et 46,60 habitants par kilomètre carré. Les monts d'Aubrac conservaient une densité relativement élevée de 40 habitants par kilomètre carré. Les petits causses d'entre Lot et Aveyron descendaient à 32,70. La région la plus désertée du Rouergue et de la généralité toute entière était le Vabrais (l'actuel arrondissement de Saint-Affrique) où nombre de communautés avaient moins de 20 habitants par kilomètre carré. Celle de la Couvertourade, sur le causse de Larzac, n'en avait que 8.

Ces quelques renseignements nous aident à mieux connaître l'évolution démographique et économique suivie par le Rouergue et le Quercy depuis un siècle et demi. Le nombre des habitants et les chiffres de la densité ont depuis lors beaucoup varié, mais la répartition de la population y est encore à peu près ce qu'elle était à la veille de la Révolution. Les progrès économiques n'ont donc pas profondément modifié l'aspect de ces contrées.

M. l'abbé Marsan, correspondant du ministère, communique une étude sur *L'ancienne fonderie de Portailhet, à Sarrancolin (Hautes Pyrénées)*. La création de cet établissement est due à Jean Thorin, conseiller d'Etat, trésorier de la prévôté du roi et de la grande prévôté, résidant à Paris. Il avait été autorisé par le conseil à exploiter les mines de la vallée d'Aure, Louron, Larboust et Barèges. Il avait confié la direction de l'entreprise à l'abbé Paul-Antoine Poly, natif de Vérono (Italie). C'est l'abbé Poly qui fit bâtir la fonderie en 1718-1719. Les fourneaux ne fonctionnèrent que pendant peu d'années, car ils furent emportés par une grande inondation survenue les 19-20 juin 1765.

Communication de M. Edmond Poupé, membre non résidant du comité, sur *Les représentants du Var au corps législatif et au tribunal: ses candidats au Sénat sous le Consulat et le premier Empire*.

Après avoir indiqué quels furent les représentants du Var au corps législatif et au tribunal par suite de la mise en vigueur de la Constitution de l'an VIII et exposé comment furent établies les listes de notabilités des arrondissements et du département ainsi que la liste nationale, M. Poupé étudie le fonctionnement des assemblées cantonales, instituées par la Constitution de l'an X, et retracé les opérations des collèges électoraux des arrondissements et du département relativement à la présentation de candidats au Sénat et au corps législatif. En vertu des nominations effectuées, le département du Var, de l'an VIII à 1815 fut représenté au corps législatif par sept personnalités, dont l'une Raynaud, l'auteur des *Templiers*, joua un certain rôle politique. Il n'eut aucun représentant au Sénat; un seul membre du tribunal était originaire du Var, Honoré Duvetier, qui devint premier président de la cour d'appel de Montpellier.

M. *Secondat*, membre de la Société historique et archéologique du Périgord, instituteur public, présente un travail sur *Les élections contestées des premiers juges de paix du district de Montignac-en-Périgord (1790-1791)*.

Les élections des juges de paix dans le district de Montignac eurent lieu dans la dernière semaine de novembre 1790.

Dans quatre cantons sur sept, à la Cassagne, Montignac, Rouffignac et Thenon, nous allons assister à une lutte âpre.

L'assemblée primaire de la Cassagne est divisée en deux sections: la section de la Cassagne et la section de Saint-Geniès. Elles se réunissent le 22 novembre. Le sieur Peyrot est élu juge de paix. Mais la section de la Cassagne demande l'annulation de son élection. Les citoyens actifs n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi, le directoire du département casse cette élection le 18 février 1791. Le sieur Peyrot n'est pas réélu. Il est remplacé par le sieur Monégier du Sorbier.

Montignac, ayant plus de 2.000 habitants, nommera un juge de paix particulier. L'assemblée primaire se réunit le 28 novembre 1790. Le philosophe Joseph Joubert est élu juge de paix. Son élection provoque des incidents violents. Son concurrent Borredon demande l'annulation de cette élection. Les électeurs n'ayant pas prêté le serment individuel, le directoire du district, le 9 décembre, est d'avis de casser l'élection. Mais le 12 décembre, le directoire du département la maintient. Le sieur du Sablon est élu juge de paix du canton de Montignac.

L'assemblée primaire de Rouffignac est divisée en deux sections: la section de Rouffignac et la section de Plazac. Elles se réunissent le 28 novembre. Plazac donne 490 voix au sieur Fayard, et Rouffignac 480 voix au sieur Martinie. Fayard a la majorité absolue. Mais il y a plus de bulletins que de votants à Rouffignac. Personne n'est proclamé élu, malgré les protestations de Fayard. Le 29 décembre, le directoire du département casse les opérations de la section de Rouffignac, qu'il faut recommencer, celles de Plazac restant bonnes. Le concurrent de Fayard, Martinie, est élu dans la première semaine de janvier 1791.

L'assemblée primaire de Thenon se réunit le 28 novembre. Mais le 23 décembre, le directoire du département annule ses opérations. L'assemblée primaire se réunit de nouveau le 2 janvier 1791. Elle se divise en deux sections: la section du château et la section de l'église. Le sieur Bayle est élu juge de paix. La section de l'église demande l'annulation de son élection. Mais, le 22 janvier 1791, le directoire du district la maintient. Les assesseurs n'ont pas été élus. Ils ne le sont que le 26 avril. La section du château demande une nouvelle assemblée. Bayle ne peut entrer en fonctions, les municipalités refusent son serment. L'élection des assesseurs n'est confirmée par le département et le district que les 2 et 6 juillet 1791.

Les trop nombreuses élections de 1790-1791 troublèrent profondément le département de la Dordogne.

M. *Charles Alleaume*, membre de la société d'études de Draguignan, dans une étude intitulée: *La réaction de 1810. L'enquête sur l'ancienne classe nobiliaire dans le département du Var*, expose ce qui suit:

A partir de 1810, dans le but de rallier à son gouvernement les privilégiés de haute noblesse, Napoléon I<sup>er</sup> fit subir à sa cour une refonte générale à leur profit et remit en honneur certaines traditions de l'ancienne royauté (voyages officiels dans les départements, séjours dans les châteaux, bals et réceptions aux Tuileries). Il confia les principaux ministères à des personnages d'ancienne noblesse et confirma son autocratie arbitraire en créant le domaine extraordinaire de l'Etat, la direction générale de la librairie et les prisons d'Etat. L'évolution fut complète et deux termes la caractérisèrent: réaction d'ancien régime, gouvernement absolu et autoritaire.

Pour mettre fin à l'hostilité des nobles de province, Napoléon décida que le haut personnel administratif serait désormais recruté de préférence parmi eux. A cet effet, il ordonna dans chaque département une enquête officielle et secrète sur l'ancienne classe nobiliaire. Les préfets reçurent l'ordre confidentiel de surveiller l'esprit public dans leur propre département, et de fournir, sur les principaux

chefs de famille, des renseignements concernant leur fortune, leurs opinions et leurs capacités. Ils devaient également dresser une statistique des plus riches héritières et s'efforcer de favoriser leur mariage avec des fils de familles « ayant de bonnes opinions ». Les fils de nobles auraient aussi leur fiche particulière où l'on ferait connaître leurs aptitudes physiques et intellectuelles afin que l'empereur sache s'ils étaient propres au service militaire ou à la carrière administrative.

Dans le département du Var, ce travail long, complexe et délicat, rencontra des difficultés d'ordre divers et ce ne fut qu'au cours de l'année 1813 que le préfet Leroy put terminer son enquête. Les événements politiques s'étant précipités, celle-ci ne donna pas beaucoup de résultats pratiques: quelques nominations d'ordre administratif paraissent cependant en être la conséquence.

Dans un appendice, l'auteur a établi une notice biographique pour chacune des personnes inscrites sur les listes préfectorales, à savoir: 46 chefs de famille, 19 jeunes gens, 8 principales héritières.

La séance est levée à onze heures.

#### SOUS-SECTION DES DOCUMENTS ÉCONOMIQUES DE LA RÉVOLUTION

Séance du mercredi matin 4 avril 1934.

Présidence de M. Henri Hauser.  
Secrétaire: M. Charles Schmidt.

M. *Eugène Crevaux*, membre de la société archéologique de Vervins, présente une communication sur le  *Ravitaillement de Paris par le département de l'Aisne pendant la Révolution*.

L'auteur montre qu'en s'adressant au département de l'Aisne pour ses subsistances, la ville de Paris se conformait à une tradition très ancienne. De temps immémorial, le Soissonnais et le Tardenois avaient toujours produit un excédent de grains qui avait servi à l'alimentation de Paris. Le nouveau département passait pour très productif en céréales; il était traversé par des rivières navigables, comme l'Oise, l'Aisne, l'Ouëre, la Marne et le canal de Saint-Quentin qui permettaient l'acheminement facile de grosses quantités de grains jusqu'au cœur de la capitale.

Cependant dès le début de la Révolution, le peuple, guidé par l'instinct de conservation, s'oppose à l'enlèvement des grains. Ces précautions étaient motivées par le mauvais rendement de la récolte de 1789; partout les blés avaient été gelés, on craignait la famine. Chacun voulait s'assurer une réserve car les événements incitaient à se montrer prévoyant. La désertion des marchés, par ceux qui avaient coutume de les approvisionner, causa un véritable désarroi et engendra la panique.

Pour se procurer les grains dont ils avaient besoin, les agents de la ville de Paris offraient des prix tellement élevés, que les cultivateurs cédaient ce qu'ils avaient de disponible.

C'est alors que la population n'arrivant plus à se procurer sa subsistance, accusa les Parisiens d'accaparement et d'être cause de la hausse des denrées de première nécessité.

A partir de 1792, la situation se compliqua; non seulement le département doit contribuer au ravitaillement de la ville de Paris, mais il doit aussi pourvoir à la subsistance des armées qui occupent le Nord du département.

Commissaires aux armées et agents de la ville de Paris s'ignorent. On les voit souvent opérer en même temps dans le même village; ils se font une concurrence acharnée et, pour l'emporter, n'hésitent pas à offrir des prix exagérés.

Le département de l'Aisne fut victime de la rivalité qui existait alors entre l'armée et les services de la ville de Paris. Les documents rassemblés nous montrent l'hostilité qui régnait entre les représentants de chacun des services. Nous voyons tour à tour un conflit: le ministre de la guerre avec celui de l'intérieur; les commissaires aux armées avec ceux de la ville de Paris; les représentants du peuple aux armées avec ceux chargés d'assurer le ravitaillement de la ville de Paris.

Le manque d'organisation eut pour effet d'exiger de ce département plus qu'il n'était capable de fournir. Après l'avoir complètement dépillé, il fallut venir à son secours.

L'énormité des réquisitions qu'on imposa au département de l'Aisne, non seulement pour

Paris et l'armée, mais encore pour procurer des grains aux villes de Versailles, Metz, Toul, Reims, Rouen, Nantes, Avesnes; pour les départements des Ardennes, de la Meurthe et jusqu'à celui des Hautes-Pyrénées, finit par soulever l'opinion publique et après elle les autorités locales.

Les administrations de districts, après avoir dans les débuts fait de réels efforts pour assurer la libre circulation des grains, finirent par saisir tous les prétextes pour éluder les réquisitions de Paris. Elles n'hésitèrent pas à prendre des arrêtés contraires aux lois. Et, dans le but de conserver à leurs concitoyens le plus possible de subsistances, elles se prêtèrent à l'envoi de recensements dont elles ne pouvaient ignorer le peu d'exactitude et le défaut de sincérité.

Ne pouvant satisfaire à la fois Paris et l'armée, il est à noter que les administrations locales s'efforcèrent toujours, en toutes circonstances, d'assurer les besoins des troupes.

Mais la ville de Paris ne l'entendait pas ainsi et, appuyée par le ministre de l'intérieur, puis plus tard par la commission des subsistances, elle exigea que ses réquisitions ne souffrent aucun retard et soient satisfaites avant celles de l'armée.

Il n'y eut pas mauvaise volonté; les retards apportés dans l'exécution des réquisitions de la ville de Paris se justifiaient par l'impossibilité dans laquelle on se trouvait de pouvoir les assurer dans les délais prescrits. Il ne faudrait pas chercher à expliquer les difficultés éprouvées dans le ravitaillement de la capitale par des raisons d'ordre politique. Certes, les ennemis du nouveau régime ont dû chercher à tirer parti de la situation, mais leur propagande demeura sans beaucoup d'effet parce qu'elle ne put jamais s'exercer ce d'une façon très discrète. Les cultivateurs avaient d'autres raisons; guidés par l'intérêt, ils préféraient livrer aux bûchers qui payaient au prix fort et sans marchander que de servir les réquisitions sur la base du maximum.

D'ailleurs, les sociétés populaires que tour à tour le comité de salut public et les administrations locales ont associées à la question des subsistances, se sont toujours prononcées unanimement en faveur des mesures prises par les administrations du département.

M. *Léon Janrot*, membre de la commission des antiquités de Seine-et-Oise, donne ensuite lecture de deux mémoires, le premier sur *Les subsistances et banquiers (1789)*.

La disette, ou plutôt la crainte de la disette, agitent sur la multitude dans les premiers temps de la Révolution.

Le roi, avec des finances appauvries, prit des mesures pour assurer coûte que coûte les approvisionnements des parties de la France nécessitées.

Sa politique au gré des circonstances consistait surtout à encourager l'importation des blés étrangers.

Les villes, de leur côté, achetèrent directement des chargements à Londres, Amsterdam, etc. Certaines d'entre elles comme Paris, Rouen, malgré des autorités municipales chancelantes, obtinrent de maisons de banque d'importantes facilités de crédit.

Les banquiers de la ville de Dieppe, par contre, émus des pillages et des trop fréquents changements de municipalités, coupèrent un jour les crédits. L'honneur français allait-il être atteint par la défaillance d'une ville?

L'Assemblée nationale intervint pour faire couvrir les négociants étrangers qui avaient expédié leur blé.

Le désordre comptable régna un peu partout au moment de la répartition des subsistances faites sous l'autorité du roi.

Necker et les ministres se plaignirent de l'interventionnisme d'Etat comme d'un mal à la fois nécessaire et indésirable.

Quant aux banquiers qui avaient aidé à sauver les citoyens de la famine en 1789 et 1791, on les avait louangés d'abord pour leur civisme tant qu'ils s'étaient limités à des opérations normales de crédit, mais leur incivisme devait leur être fatal en Thermidor, lorsque fut confirmée l'ingérence malsaine des financiers dans la politique.

Le second sur: *L'affaire de la banque de Saint-Charles*.

Lorsque Mirabeau, qu'on ne pouvait encore tarer de vénalité, dénonça les agissements des agioteurs et des financiers, il prétendait se

faire l'instructeur de la nation et il s'en prenait à quelques puissances de l'époque dont la fortune équivoque et l'influence trop grande pesaient sur les destinées du pays.

L'opinion commençait à s'insurger contre cette domination de spéculateurs de toute origine venus s'abattre sur la France pour y créer une atmosphère de scandale.

A la banque de Saint-Charles, à Madrid, Cabarrus ayant spéculé sur les événements de France fut victime à son tour des financiers français, Magon de La Balue, et les Le Coulleux qui constituèrent un syndicat de spéculation sur des valeurs du marché de Paris.

Pendant de longues années, la banque de Saint-Charles exigea sans succès la couverture de ce qui lui était dû et, malgré la déloyauté et la mauvaise foi des financiers, prenant maints prétextes, invoquant la patrie en danger puis la guerre avec l'Espagne, l'absence de cotation du change, etc., pour ne pas s'acquitter, l'un d'eux, Le Coulleux de Cantelou, membre de la Convention, parvint par la suite aux plus hautes situations de l'empire et de la monarchie comme pour confirmer à Cambon la vérité de son exclamation :

« La Révolution a atteint tout le monde, excepté les financiers. Cette race dévorante est pire encore que sous l'ancien régime. Leurs brigandages sont épouvantables. »

Puis M. André Mater, membre de la commission, avocat à la cour d'appel, présente des observations sur les intérêts de la première République dans les sociétés commerciales. Il y démontre tout l'intérêt qu'il y aurait à étudier dans le détail l'histoire de ces sociétés. Le travail permettrait tout d'abord d'établir un inventaire exact de la portion du domaine national qui, depuis la Révolution, et par l'effet de la Révolution, a consisté dans tout ou partie des titres ou droits représentant une copropriété dans les sociétés commerciales. Il s'agit d'une forme particulière des biens nationaux. Il permettrait en outre de connaître les méthodes employées pour la gestion de cette catégorie de biens nationaux. On en tirerait aussi de curieux renseignements sur l'histoire des sociétés commerciales.

Cette histoire est extrêmement obscure. De nos jours encore les statuts des sociétés soit par actions, soit en nom collectif, et l'interprétation de ces statuts, relèvent d'une tradition dont les notaires à peu près seuls sont les oracles. Ni l'ordonnance de 1673, ni le code de commerce, ni la loi de 1867 n'ont fait autre chose que de tenter certaines limitations à certains abus, et, pour le surplus, consacrer des pratiques nées précisément dans les études notariales. Les hommes d'affaires les plus hardis n'arrivent pas à s'affranchir de cette tradition inflexible que représentent ou des formules intangibles, ou la routine de messieurs les principaux clercs. La persistance de ces moules juridiques est un phénomène curieux, lorsqu'on réfléchit à quel point l'association et la société sont, dans l'ordre capitaliste, un instrument de ce mouvement qu'on appelle progrès.

On pourrait ainsi saisir comment s'est manifestée l'intervention de l'Etat; si d'abord elle s'est produite au hasard des hommes et des circonstances, ou bien au contraire si des orientations d'ensemble ont prévalu; dans ce dernier cas, de quels intérêts et de quelles doctrines juridiques ou autres on s'est inspiré. Pour tout dire il s'agirait de savoir si l'ingérence de l'Etat dans les sociétés n'a pas uniformisé la tradition notariale, dans quel sens et pour quels motifs.

Enfin, M. l'abbé Sol, correspondant du ministère à Cahors, communique un travail sur la lutte à Cahors contre la famine durant l'hiver 1793-1794.

Les mesures qui furent prises au chef-lieu du département du Lot, durant l'hiver 1793-1794, et dans les mois qui suivirent, contre « les horreurs » d'une famine qui était « aux portes » de la ville. Avant le vote du premier maximum, 4 mai 1793, une pénurie de grains avait sévi, de-ci de-là, dans le Lot, ou du moins dans le district de Cahors; le pain aurait même pu manquer, mais il devait faire défaut dans de plus grandes proportions, de décembre 1793 à la fin du mois de juin 1794.

La famine fut menaçante pour Cahors et les environs, durant toute cette période, et seule la levée de la récolte des grains pré-

voques put remédier à une situation « alarmante ».

Aucune mesure prise par la municipalité de Cahors, ou bien par le directoire du district, les représentants en mission Paganel et Bô, qui agirent auprès de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, ne fut de nature à donner un secours efficace à la ville en détresse.

Les communes de l'arrondissement voulaient garder pour elles-mêmes leur excédent de grains; les districts voisins ne voulurent pas se démunir généralement de leurs subsistances, par crainte de la famine pour leurs administrés eux-mêmes; la commission nationale des subsistances ne pouvait qu'ordonner des réquisitions de denrées, qui ne seraient jamais intégralement fournies.

Avant la levée des récoltes de seigles et d'orges, les moyens les plus pratiques de lutter contre le fléau furent tout simplement, tout d'abord, selon le conseil du fameux terroriste Lagasquière, d'épuiser toutes les ressources qu'on pouvait avoir à sa disposition; puis, de prendre des subsistances se trouvant dans la maison du noble de Folmont ou d'utiliser des grains provenant des biens d'autres émigrés; enfin, d'instituer des cartes de pain, que le comité de surveillance distribuait lui-même, à Cahors, aux familles dont la liste avait été préalablement dressée, dans l'ordre alphabétique, pour chaque quartier de la ville.

Ces cartes donnaient droit tantôt à une livre de pain par jour pour chacun, ou à trois quarts de livre, tantôt à une demi-livre seulement.

La séance est levée à onze heures quinze.

#### SOUS-SECTION DE GÉOLOGIE ET DE MINÉRALOGIE

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (matin).

Présidence de M. A. Lacroix.  
Secrétaire, M. J. Orceel.

Mlle S. Cailière étudie à l'aide de l'analyse thermique différentielle plusieurs échantillons de serpentines dont le faciès spécial les avait fait classer dans les groupes des asbestes, des palygorskites des magnésites ou même du talc.

Elle montre que la nouméite est bien une serpentine nickelifère, mais que la bowlingite et le xylole se séparent nettement des antigorites par leurs propriétés thermiques et leur teneur en eau.

Enfin, elle précise la température de départ de l'eau des minéraux des serpentines en les déshydratant dans le vide, et montre que le phénomène exothermique présenté à 750° par les antigorites correspond à une incandescence.

M. Georges Choubert, ingénieur géologue, présente ensuite une note sur *Les Roches volcaniques permianes de la région de Senones - Saint-Dié*.

Ces roches peuvent être groupées en quatre centres éruptifs distincts: 1° à Nompalelize on trouve des andésites et des rhyolites séparées par une intercalation d'argiles, dont le pendage témoigne d'anciens mouvements tectoniques; 2° les coulées andésitiques et basaltiques de la Grande-Fosse appartiennent au type des basaltes des plateaux. Comme ceux de Nompalelize elles sont antérieures aux grès rouges auxquels elles ont fourni des matériaux élastiques; 3° et 4° il en est de même pour les basaltes de Senones et de Rémémont. Entre l'épanchement de ces roches et le dépôt des grès permianens, se place donc une période d'érosion pendant laquelle la grande partie d'appareils volcaniques était détruite.

M. Antonin Féard, correspondant du ministère de l'éducation nationale (beaux-arts), à Fumay (Ardennes), communique une étude sur *La Vallée de la Meuse à Laifour (Ardennes)*, étude géologique du sol, des montagnes et des eaux ferrugineuses sur le territoire de cette commune et en particulier des roches porphyroïdes de Mavin, ainsi que des schistes aimantifères contenant des cristaux de magnétite. Ces roches de la vallée de la Meuse sont très appréciées des géologues.

M. P. Gaubert, sous-directeur honoraire de laboratoire au Muséum, étudie les cristaux liquides obtenus par évaporation rapide d'une solution aqueuse de tartrazine. Ils se présen-

tent sous deux formes pouvant passer de l'une à l'autre: la phase nématique et la phase smectique. La crocène brillante présente les mêmes phénomènes mais avec beaucoup moins de netteté. Les cristaux liquides de tartrazine, contrairement à ceux qui sont obtenus par fusion, se colorent avec une grande facilité par presque toutes les matières colorantes qui leur donnent un fort polychroïsme.

Mme E. Jérémie, docteur ès sciences, présente une étude sur la présence de la chondrodite dans le calcaire de Chippal (Vosges) et s'exprime en ces termes:

La chondrodite, minéral du groupe des humites, a été signalée pour la première fois dans les calcaires de Chippal, en 1886, par MM. Aug. Michel-Lévy et A. Lacroix, d'après les échantillons de Ch. Vétain. M. J. Jung, qui a décrit dans sa thèse les lentilles calcaires à minéraux de métamorphisme dans les Vosges septentrionales, n'a pas retrouvé ce minéral.

M. G. Choubert et moi, nous avons recueilli les échantillons de calcaire dans la carrière de Chippal, contenant la chondrodite.

M. A. Lacroix, président de la section, fait une communication verbale sur la découverte dans le désert lybique de blocs transparents de verre de silice d'origine inconnue.

M. J. Orceel, sous-directeur de laboratoire au Muséum, expose les résultats d'une étude minéralogique des sables noirs aurifères provenant de dragages effectués en 1930 par la compagnie des mines de la Falémé-Gambie, entre Lékourou et Santakoto, dans la grande boucle de la moyenne Falémé, affluent du Sénégal. La portion attirable de ces sables (90 p. 100) est principalement constituée par de l'ilménite, associée à un peu de niolite (moins de 10 p. 100), accessoirement par de la magnétite (6 p. 100 environ) et par de l'hématite. La portion non attirable à l'électro-aimant renferme: cassitérite (5 p. 100 environ), zircon, rutile, quartz, tourmaline et quelques grains d'or dont le pouvoir réflecteur indique un métal à haute teneur.

Enfin, M. S. Pavlovitch étudie l'action de la chaleur sur quelques oxydes métalliques naturels. Après chauffage au voisinage de son point de fusion, la bausmannite recristallise en un agrégat de cristaux à macles polysynthétiques très fines. Si l'on opère sur la poudre du minéral, on parvient à le transformer presque complètement, vers 1500 degrés, en manganosite (MnO).

Un cristal d'ilménite donne, vers 1350 degrés, un agrégat de cristaux non maclés. Enfin, la cuprite se transforme vers 1.200 degrés en un mélange de ténorite, de cuivre natif, et de cuprite recristallisée dont il étudie la structure au microscope métallographique.

La séance est levée à dix heures quarante-cinq.

#### SOUS-SECTION DE ZOOLOGIE

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (matin).

Présidence de M. L. Joubin.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. E. Bourdelle, professeur au Muséum, *Notes anatomiques et considérations zoologiques sur les zèbres*.

Parmi les nombreuses questions qui se rapportent à l'étude zoologique des équidés actuels, celle des zèbres est l'une des plus importantes et la systématique des espèces de ce groupe n'est pas encore élucidée. On est loin, en particulier, de s'entendre sur le nombre des espèces à distinguer et encore moins sur la façon de les grouper. Peut-être a-t-on trop tenu compte jusqu'à présent des seuls caractères extérieurs et en particulier des rayures du pelage dans la description des types spécifiques et des groupes et n'a-t-on pas suffisamment fait appel aux caractères organiques, en particulier aux caractères squelettiques. A l'exemple de ce que nous avons déjà fait pour les équidés asiatiques, nous avons essayé une étude ostéologique et ostéométrique aussi poussée que possible du squelette de quelques types de zèbres: zèbre de Hartmann (*Equus zebra Hartmanni*, Mastschlie), variété du zèbre de montagne ou daw (*Equus zebra zebra*, L.); zèbre de Grévy (*Equus dolichohippus Grévyi*, Oustalet); zèbre de Chapman (*Equus quagga chapmani*, Layard); et couagga (*Equus quagga quagga*, Pocock). Outre les caractères squelettiques, nous avons

recherché sur les cadavres de ces espèces dont nous avons pu disposer, quelques caractères organiques.

De l'étude qui précède, il ressort que si le zèbre de Hartmann affirme par les caractères du squelette et aussi par certains caractères organiques, des tendances asiniennes qui sont en harmonie avec la morphologie extérieure, il n'en est plus de même chez le zèbre de Grévy. Dans cette espèce, en effet, les caractères nettement caballins du squelette sont en contradiction à la fois avec les caractères morphologiques extérieurs et avec les caractères organiques que nous avons pu relever, ceux de l'intestin par exemple, qui restent tous complètement asiniens. En ce qui concerne les zèbres de Chapman et le couagga, au contraire, les caractères caballins du squelette restent parfaitement en harmonie avec les caractères morphologiques extérieurs, manifestement plus caballins que dans les autres espèces. Si cette étude anatomique confirme la valeur des forces spécifiques que sont le zèbre de montagne ou zèbre vrai (*Equus zebra zebra*, L.); le zèbre de Grévy (*Equus Grevyi Grevyi*, Ousalef), il reste encore à démontrer, à l'exemple de ce que nous avons fait pour le zèbre de Chapman et le couagga, que les autres formes de zèbre de l'Afrique orientale, tels que les zèbres de Grant, de Bohm, de Burchell, etc., offrent les mêmes harmonies de caractères caballins et qu'ainsi se trouve définitivement justifiée la forme spécifique de *Equus quagga quagga* Pocock, établi par Lydekker.

M. Marc André, assistant au Muséum, adresse une note sur les *Acarions terrestres adaptés à la vie marine*, où il passe en revue, dans les différentes familles de ce groupe, les espèces qui, vivant sur les côtes maritimes, se sont adaptées, plus ou moins complètement, à la vie aquatique et dont certaines, pouvant être considérées comme véritablement marines, offrent, dans la constitution des ambulacres de leurs pattes, des modifications nécessitées par le contact permanent avec un sol humide.

M. L. Germain, sous-directeur de laboratoire au Muséum, *L'origine et l'évolution de la faune malacologique terrestre et fluviale des Iles Séchelles*.

Les Iles Séchelles (Océan Indien) sont habitées par 66 espèces et 13 variétés de mollusques terrestres et fluviales, dont 25 espèces et 12 variétés sont particulières à ces îles, soit un pourcentage d'endémisme atteignant près de 50 p. 100. Les éléments autochtones sont surtout des pulmonés appartenant aux genres *Impatiaria*, *Prioniscus*, *Acanthinea* et *Stylodonta*. Les autres éléments, si l'on ne tient pas compte des espèces introduites (de diverses provenances), ont des affinités; peu nombreuses avec les faunes de Madagascar et de l'Afrique orientale; plus accentuées avec les faunes de l'Inde, de l'Asie oriento-méridionale et de l'Océanie; étroites avec la faune des Iles Mascareignes.

L'archipel des Séchelles a fait partie du continent paléozoïque de Gondwana puis, pendant les temps secondaires, du continent Gondwanagha. Quand ce dernier s'est démembré, vers la fin du Crétacé, le groupe des Amirantes, des Séchelles et des Mascareignes a constitué une masse unique, déjà séparée de Madagascar et des îles voisines (Saint-Pierre, Farquhar, Aldabra, Comores...). L'individualisation des trois archipels (Amirantes, Séchelles, Mascareignes) doit dater de la fin du Pliocène; quant à la séparation des îles elles-mêmes de l'archipel des Séchelles, elle est plus récente et sans doute Pléistocène. A l'époque actuelle, des espèces étrangères ont été introduites, tandis que des formes autochtones s'éteignent devant les progrès des déboisements et des cultures.

M. Jean Mathias, maître de conférences à la faculté des sciences de Montpellier, *Résistance au froid et à la chaleur de l'œuf d'artémia salina*.

Les artémia salina, crustacés phyloplés des marais salants, pondent des œufs qui naturellement peuvent être mis à sec. Ces œufs sont alors appelés à subir, en été, des températures voisines de 56 degrés lorsqu'ils sont en plein soleil et en hiver des températures de moins 10 degrés (ceci dans la région de Montpellier-Sète). Des œufs desséchés d'artémia placés à l'étuve ont supporté sans inconvénient une température de 51 degrés pendant

24 heures et de 80 degrés durant au moins une heure. De même des œufs desséchés d'artémia portés à la glacière ont résisté à une exposition de 24 heures à moins 10 degrés et à une de une heure à moins 12 degrés. Les œufs de ces crustacés sont donc très résistants aux températures aussi bien élevées que basses.

M. Paul Rode, docteur ès sciences, assistant au Muséum national d'histoire naturelle, *Recherches sur les groupes sanguins des rongeurs*.

L'étude des groupes sanguins chez les mammifères sauvages, entreprise au laboratoire des mammifères du Muséum, permet de préciser les rapports que peut présenter la sérologie avec la systématique.

Cette nouvelle méthode d'étude vient de trouver son application chez les rongeurs.

Nos recherches ont porté sur des rats surmulots (*Epimys norvegicus*, Erxleb.), sur les hamsters (*Cricetus cricetus* L.), et les rats de Gambie (*Cricetomys gambianus*, Waterh.).

Il n'y a pas de phénomène d'isoagglutination parmi les individus d'une même espèce. Il y a hétéroagglutination d'une part, entre les individus de l'espèce *Epimys norvegicus* et ceux de l'espèce *Cricetus cricetus* et d'autre part entre les *Epimys norvegicus* et les *Cricetomys gambianus*. Par contre aucune agglutination entre les hamsters et les rats de Gambie.

Or, on sait que les rats de Gambie ont des caractères intermédiaires entre surmulots et hamsters, ainsi que leur nom l'indique (*Cricetus-Mus*). On les a classés parmi les murinés, mais l'étude sérologique confirme la parenté avec les cricétinés.

Cette observation montre quelle part on peut tirer dans certains cas de l'étude des groupes sanguins comme complément aux recherches morphologiques.

Mlle Friant, assistante à la faculté des sciences de Paris, *L'évolution du type primitif des molaires chez les Primates* (Tarsusés de l'ancien monde).

Au point de vue dentaire, les plus primitifs des Primates sont les *Tarsioides* que l'on trouve localisés aux couches éocènes de l'Amérique du Nord et de l'Europe. Ils n'ont actuellement qu'un seul représentant, le *Tarsius* de la Malaisie.

La disposition dentaire primitive (trois rangées de deux tubercules aux molaires supérieures et deux rangées seulement aux molaires inférieures) se rencontre dans l'ancien monde chez le *Necrolemur Zittelii* St., très semblable à l'*Hypopsodus* et au *Calerix* (insectivores).

Ce type primitif s'est différencié suivant deux voies: d'une part, multiplication progressive des tubercules intermédiaires (*Necrolemur antiquus* Fihol, *Microchaxus ornatus* St.), d'autre part, réduction progressive du tubercule postéro-interne, puis effacement des tubercules intermédiaires qui subsistent, cependant, à l'état de vestiges chez le plus évolué d'entre eux, le *Tarsius* actuel.

Cette évolution dentaire se différencie de celle des insectivores primitifs (*Erinacéidés*) qui se poursuit par disparition progressive des tubercules intermédiaires [l'antérieur disparaissant d'abord (*Necrogymnurus*), puis le postérieur (*Paleriuacensis*)].

M. Léon Acolat, assistant au laboratoire de zoologie de la faculté des sciences de Besançon, *Nouvelle disposition expérimentale à réservoirs conjugués pour la circulation artificielle dans le cœur in situ des Poecilothermes*. — Son application à l'étude de la circulation des sangs artériels et veineux dans l'appareil circulatoire central de la couleuvre.

L'auteur signale que dans les expériences de circulation artificielle de longue durée, il y a lieu, pour éviter la fatigue de l'oreillette, de l'alimenter, non plus sous pression constante, mais avec des variations rythmiques de pression.

Il y est parvenu au moyen d'un dispositif simple, réservoir d'alimentation commandé par le réservoir d'écoulement, qui utilise le cœur lui-même pour donner le rythme à l'écoulement et le débit de l'artère pour assurer la pression convenable du sérum dans la veine correspondante. De cette manière, la circulation artificielle est réalisée sans trop modifier les conditions de la circulation réelle.

Il indique comment cette méthode a été employée à l'étude de la circulation et du degré du mélange des sangs artériel et veineux dans l'appareil circulatoire central de la couleuvre et il attire l'attention sur le fait qu'il a jusqu'ici le mieux établi, à savoir le rapport des capacités de l'oreillette droite et de l'oreillette gauche chez ce reptile, rapport trouvé un peu supérieur à un et demi.

M. F. Marceau, professeur de zoologie à la faculté des sciences de Besançon, *Contribution à l'étude des phénomènes mécaniques de la contraction cardiaque chez quelques Poecilothermes*.

L'auteur décrit sommairement trois cardiographes nouveaux, construits successivement pour répondre à toutes les exigences d'un enregistrement correct des déformations des différentes cavités du cœur et disposés de telle sorte que le dernier modèle comporte, outre ses qualités particulières, toutes celles des précédents.

Il indique les dispositions anatomiques sommaires des faisceaux de fibres constitutives des différentes cavités cardiaques, dispositions indispensables à connaître pour comprendre les particularités présentées par les cardiogrammes.

Il étudie plusieurs types d'enregistrements cardiographiques obtenus avec les trois modèles qu'il a construits, chez les grenouilles, les crapauds, les couleuvres et la vipère et en tire des conclusions pour le fonctionnement des diverses parties du cœur.

Enfin, il amorce, comme conclusion de son étude, la question de la nature même de la systole cardiaque, comparée à la contraction des muscles striés squelettiques.

Le commandant Dupuy Albarède: *Quelques considérations anatomiques sur le pavillon de l'oreille humaine*.

L'économie de l'intelligence humaine dans le domaine de la phonétique et de l'harmonie, basée sur les notions positives de l'anatomie et de la morphologie de l'oreille.

Acquisition morphologique du modelage sonore de la membrane sensorielle primitive au pavillon actuel.

Médaille phonétique. Fossette naviculaire, fossette scaphoïde et cytha de la conque, coupes de résonance.

Modalité d'accueil des ondes sonores (spectre aérodynamique) et répartition des sons sur la courbe hélicoïdale du pavillon en raison de l'énergie de leurs masses respectives.

« Cartilaginisation » de l'empreinte sonore par phonosculpture.

Démonstration du jeu des muscles faisant varier la contenance des fossettes du pavillon. La séance est levée à douze heures.

#### SOUS-SECTION DE PHYSIQUE ET MÉTÉOROLOGIE

#### Séance du mercredi 4 avril 1934 (matin).

La séance est ouverte à neuf heures et demie sous la présidence de M. Eblé.

Il est donné lecture des communications suivantes figurant à l'ordre du jour.

M. Louis Andrieu, président de la société d'astronomie populaire à Toulouse, *Transparence de l'atmosphère*.

L'atmosphère, c'est la couche d'air qui enveloppe la terre.

Elle varie d'épaisseur du pôle à l'équateur, par suite de la rotation de la terre. Sa composition diffère suivant l'altitude.

L'air, incolore et transparent quand il est pur, perd sa limpidité quand des corpuscules étrangers y sont immergés. Ces causes sont multiples. Par suite de la pesanteur de ces corpuscules, si tenus qu'ils soient, les impuretés qui souillent l'atmosphère s'accumulent vers le sol, c'est la vase atmosphérique.

La vapeur d'eau, le brouillard, les nuages sont des causes de trouble de la transparence atmosphérique.

Les pluies en humidifiant les corpuscules en suspension augmentent leur poids, les précipitent vers le sol. Les vents produisent les mêmes effets.

C'est à une cause semblable — humidification par le vent « d'autan », vent du Sud-Est de la région toulousaine — que la limpidité de l'atmosphère a permis de nombreuses communications optiques par faisceaux lumineux entre l'observatoire du Pic du MIDI et une installation adéquate faite par la 59.

ciété d'astronomie populaire de Toulouse. La distance en ligne droite entre les deux points est d: 128 kilomètres environ.

M. Augustin Boultaric, professeur à la faculté des sciences de Dijon, et Mlle Andrée Guérin font une communication sur une *Méthode permettant de déterminer la surface de grosses molécules dissoutes.*

M. Lecomte du Noy (1) a indiqué, pour déterminer la surface d'adsorption des corps adsorbants, une méthode consistant à évaluer par titonnements la concentration d'une solution d'oléate de soude qui, agitée avec un poids constant du corps adsorbant, possède, après un temps de repos suffisant, une tension superficielle identique à celle de l'eau pure.

Connaissant la section de la molécule d'oléate, égale, d'après Lecomte du Noy, à  $50,2 \cdot 10^{-16}$  cm<sup>2</sup> et le nombre des molécules contenues dans la solution pour laquelle la fixation est totale, une simple multiplication fournit la surface du corps adsorbant.

Pratiquement, la méthode comporte des causes d'incertitude assez grandes tenant à la difficulté de déterminer exactement la concentration la plus forte de la solution d'oléate, pour laquelle, après fixation par le corps adsorbant, la tension superficielle atteint la valeur relative à l'eau. D'une part, cette valeur varie avec la température sous laquelle l'expérience est réalisée. D'autre part, au voisinage de la limite, à des concentrations assez différentes de la solution d'oléate correspondent, après fixation par le corps adsorbant, des tensions superficielles qui présentent entre elles des écarts tout à fait de l'ordre des erreurs expérimentales. Aussi peut-on commettre sur la détermination de la concentration d'oléate et par suite de la surface du corps adsorbant étudié, des erreurs atteignant 25 p. 100.

Nous avons cherché à augmenter la précision par une légère modification de la technique.

Dans des tubes identiques (bouchés à l'émeri) contenant tous le même volume d'une solution d'oléate de concentration déterminée, on introduit des poids différents du corps adsorbant et on détermine les valeurs de la tension superficielle après une heure d'agitation suivie d'une heure de repos dans la cuve où doit s'effectuer la mesure. La courbe représentant la variation de tension superficielle en fonction de la quantité de corps adsorbant s'élève à mesure que croît la masse de ce corps et atteint une valeur limite pour une certaine masse A de celui-ci. Cette portion de courbe se confond, du moins pour des tensions peu inférieures à la valeur limite (pratiquement supérieures à 69 dynes/cm), avec la branche ascendante de la courbe représentée par l'équation:

$$y = a \times \exp(-bx) \quad (1),$$

qui représente un maximum pour  $x = \frac{I}{b}$ ,

en sorte que l'abscisse pour laquelle la courbe expérimentale atteint sa valeur limite peut être sensiblement confondue avec celle pour laquelle la courbe (1) présente son maximum.

En prenant le logarithme des deux membres de l'équation (1), on obtient:

$$\log_{10} y - \log_{10} x = C - \frac{b}{2,30} x.$$

En portant en ordonnées les valeurs expérimentales de  $\log_{10} y - \log_{10} x$ , ou x représente

le poids de corps adsorbant et y la tension superficielle, et en abscisses les valeurs de x, on constate qu'effectivement à condition de n'utiliser que des valeurs de y supérieures à 69 dynes/cm, les points représentatifs se placent sensiblement sur une droite (D), dont il est facile de relever le coefficient angulaire m. La valeur de  $\frac{I}{b}$  qui donne le poids

du corps adsorbant pour lequel la tension superficielle atteint sa valeur limite est égale à  $\frac{I}{b}$ .

La droite (D), qui est très bien déterminée, 2,30 m

(1) Lecomte du Noy: *Equilibres superficiels des solutions colloïdales*; Masson, Paris, p. 180.

minée, fournit le coefficient angulaire m avec une erreur souvent inférieure à 1/110, ce qui permet de calculer la surface du corps adsorbant avec une précision du même ordre.

Voici les surfaces S d'adsorption, rapportées à 1 gr., de divers échantillons de charbon, obtenues par la méthode précédente:

NATURE DU CHARBON	POIDS	S
	de cendres.	
	p. 100.	mètres carrés.
Charbon de sucre.....	0,50	0 95
Graphite.....	1	1 88
Charbon végétal (Poulenc).....	15,80	11 11
Charbon végétal formule Girard.....	3	166 66
Charbon animal non purifié.....	77	7 69
Charbon animal purifié.....	22,70	100 "

3. La surface du charbon une fois déterminée, on peut par la même méthode évaluer la surface totale suivant laquelle se fixe une masse déterminée de notre substance dissoute tensioactive, c'est-à-dire la somme des sections moyennes des molécules contenues dans une certaine masse de cette substance. Il suffit d'en préparer une solution de concentration déterminée, de mesurer les tensions superficielles relatives à un certain volume de la solution additionné de poids croissants de charbon et d'en déduire le poids p' de charbon pour lequel la tension superficielle atteint sa valeur limite. Si la méthode est correcte, les rapports des poids p et p' de charbon ainsi obtenus pour une solution d'oléate et une solution de la substance doivent être les mêmes pour tous les charbons. Nous avons constaté qu'il en est effectivement ainsi à condition d'utiliser des charbons à peu près dépourvus de cendres, la présence d'électrolytes perturbant fortement le phénomène. Voici les valeurs p et p' obtenues en opérant sur 10 centimètres cubes d'une solution d'oléate de soude à 0,1 g. par litre et sur une solution de sérum albumine de bœuf extrêmement pure, préparée par M. Maurice Piette au moyen de sa méthode à l'acétone, à 0,0225 g. p. l.:

	p	p'	$\frac{p}{p'}$
Charbon de sucre.	1,06 g.	0,140 g.	7,57
Graphite.....	0,53 g.	0,075 g.	7,06

Les valeurs de  $\frac{p}{p'}$  obtenues avec les deux charbons peuvent sembler suffisamment concordantes pour justifier la méthode proposée.

M. C.-E. Brazier, directeur de l'observatoire du parc Saint-Maur: *Contribution à l'étude des variations de la température du sol dans la région parisienne.*

Trente-huit années d'observations, en majeure partie inédites, effectuées à l'observatoire du parc Saint-Maur conduisent aux résultats suivants en ce qui concerne la variation annuelle de la température du sol:

I. Le maximum et le minimum à la surface se produisent respectivement vers le 20 juillet et le 23 janvier. En profondeur, ils se produisent d'autant plus tardivement que l'on s'enfonce davantage, le retard étant d'environ 7 jours pour une variation de profondeur de 30 centimètres.

II. L'amplitude de la variation annuelle, qui est de 15 degrés 7 à 30 centimètres, est réduite à 12 degrés 8 à 1 mètre au-dessous de la surface.

III. La température moyenne annuelle du sol est, à tous les niveaux, compris entre la surface et 1 mètre, supérieure à la température moyenne annuelle de l'air relevée sous abri. L'excès atteint 0 degré 8 à 1 mètre. L'accroissement de la température moyenne n'est cependant pas uniforme. Rapide, dans les premiers centimètres, il tend à s'annuler pour des profondeurs qui ne paraissent pas devoir dépasser beaucoup l'ordre du mètre.

M. Ladislas Gorczynski: *1° Coefficients de la transmission du rayonnement solaire à Nice, comparés avec ceux de Paris et de Varsovie.*

Les coefficients de transmission du rayonnement solaire sont calculés, pour Nice, Paris et Varsovie, d'après la formule de Bouguer-Lambert. Les sommes d'insolation, en calories-kilogrammes reçues sur chaque centimètre carré de la surface horizontale de la terre, sont données d'après les travaux de Milankovitch.

L'auteur trouve que, si la transmission atmosphérique ne diffère pas beaucoup entre Paris et Varsovie, la Côte d'Azur montre des valeurs de transmission de beaucoup supérieures, surtout pour les mois d'hiver. Tandis que le coefficient annuel de transmission est de 0,66 pour Paris, il arrive à 0,79 pour Nice. Si les valeurs de Paris et de Varsovie correspondent assez bien aux conditions moyennes de l'insolation dans nos régions tempérées, le coefficient de Nice s'approche des valeurs exceptionnellement élevées qu'on ne retrouve que rarement.

2° *Nébulosité à Nice.* Le degré de la nébulosité et ses variations mensuelles à Nice diffèrent beaucoup des valeurs correspondantes en Europe centrale et occidentale. A Paris et à Lyon le degré de la nébulosité s'approche de 8 (échelle 0-10) pendant les mois d'hiver, tandis que la saison d'été, relativement la plus ensoleillée, accuse un degré voisin de 5 qui correspond au temps le plus nuageux en moyenne, sur la Côte d'Azur.

Contrairement à ce qu'on trouve dans l'Europe centrale et occidentale, les ciels mi-couverts (avec le degré de la nébulosité de 4 à 6) sont les moins fréquents à Nice. Pendant les mois d'hiver, on rencontre, sur la Côte d'Azur, le plus fréquemment un ciel ou bien presque clair ou assez couvert. Ce n'est que pendant les mois de juillet, août et septembre où le ciel très nuageux est extrêmement rare.

La communication contient des tableaux numériques avec les variations mensuelles et diurnes de la nébulosité à Nice.

3° *Sommes d'insolation à Nice calculées d'après les degrés de la nébulosité.* Bien que pour le calcul des sommes d'insolation en calories, l'emploi d'un solarigraphe soit de rigueur, l'auteur montre un procédé très simple pour établir approximativement les sommes en question, même sans l'usage de cet enregistreur. La possibilité d'appliquer ce procédé est subordonnée à deux conditions: 1° d'avoir des séries assez nombreuses, avec un solarimètre à lecture directe, pendant les jours clairs et 2° de les combiner avec les degrés de la nébulosité régulièrement observée pendant une période suffisamment prolongée.

La formule employée par l'auteur, conduit, dans le cas de Nice, à la somme annuelle de 145 calories-kilogrammes par centimètre carré de la surface horizontale, tandis que les enregistrements solarigraphiques donnent pendant la même période de 1931 à 1933 la somme de 143 calories-kilogrammes. Mais la concordance est moins bonne pour les sommes mensuelles, lesquelles dans certains mois (comme avril et novembre) présentent les écarts pouvant atteindre même 10 p. 100. Les écarts, négatifs en été, sont positifs pour les autres mois de l'année dans ce sens que le solarigraphe nous donne un peu moins que le calcul des sommes d'insolation basé sur le degré de la nébulosité.

M. G. Grenet, chargé de la direction de l'institut de physique du globe du Puy-de-ôme: *Sur la mesure des variations brusques du champ électrique.*

Dans ce travail l'auteur étudie le fonctionnement des installations utilisées pour la mesure du champ électrique terrestre. Il montre qu'il est possible, par un choix convenable des constantes, de supprimer toute l'inertie électrique du collecteur.

M. V. Lacroux, directeur du service météorologique tunisien, fait une communication sur *l'Évaporation en Tunisie.*

Dans une précédente note (1) j'ai résumé le résultat de trente années d'observations d'évaporation effectuées, à l'observatoire de Tunis, à l'aide de l'atmosphère de Piche. J'ai signalé que la direction générale des travaux publics avait installé, dans le lac de

(1) 65<sup>e</sup> congrès des sociétés savantes.

Tunis, des bassins d'évaporation qui ont fonctionné du 1<sup>er</sup> janvier 1924 au 31 décembre 1931.

Ces bassins, en tôle peinte d'un volume de 406 litres sont maintenus à la surface de l'eau grâce à quatre flotteurs, l'eau douce qu'ils contiennent se trouve donc à la même température que l'eau du lac. De plus quatre stabilisateurs, fixés aux quatre angles du bassin et dans le prolongement des diagonales, empêchent les bassins de rejeter l'eau qu'ils contiennent sous l'action des vagues.

Pour éviter que les oiseaux ne viennent boire l'eau douce il a été nécessaire de recouvrir les bassins à l'aide d'un grillage.

Des appareils enregistreurs de niveau sont installés sur le côté Nord des bassins, ainsi les conditions d'évaporation sont à peu près celles réalisées dans la nature.

Des pluviomètres enregistreurs sont installés assez près des bassins et permettent d'établir les corrections dues à la pluie.

Ces appareils ont leurs indications relevées tous les huit jours.

Le tableau de ces relevés montre que, pour la période considérée, le maximum d'évaporation a été en août et le minimum en janvier, février.

Normalement le minimum doit se produire en janvier; mais il faut considérer que le nombre d'observations s'élève pour cette période à 217 jours pour janvier et 197 pour février. D'autre part, les années 1929, 1930 et 1931 ont été très pluvieuses en février alors que la pluviométrie de ces mêmes années est en dessous de la normale pour janvier.

#### Lac de Tunis.

Evaporation 1924-1932.

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE
50 6	46 5	50	88 6	123	134 8	198 7	229 4	217 1	160 6	110 2	68 6	1.478 4

L'évaporation moyenne annuelle est mesurée par une hauteur d'eau de 1 m. 478.

Pour les mêmes années, celle donnée par l'évaporomètre de Piche, se mesure par 1 mètre 782, ce qui nous donne pour l'année un coefficient de correction de 0.83.

La différence constatée entre les deux hau-

teurs provient évidemment de la quantité de liquide soumis à l'évaporation.

Dans le tube de Piche, en effet, l'eau ne présente qu'une masse de faible capacité calorifique obéissant immédiatement aux variations de la température.

A l'observatoire, un évaporomètre enregistreur a été installé depuis 1927, dans l'abri météorologique.

Cet appareil est un évaporomètre Houdaille modifié. Il enregistre le niveau de l'eau contenue dans un bassin cylindrique de 2 décimètres carrés de section et d'une contenance de 1 litre 5.

Le tableau ci-dessous donne le relevé de l'évaporation en millimètres journalière et par mois pour la période 1927-1933.

Evaporation journalière à l'ombre (enregistreur).

JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1 6	1 8	2 3	3 2	4 3	5 4	6 1	6 4	4 7	3 8	2 6	1 8

Grosso modo, l'évaporation mesurée avec cet appareil est les trois quarts de celle mesurée à l'aide de l'évaporomètre de Piche. Le relevé de l'évaporation horaire par saison nous montre que la marche de l'évaporation suit la marche de la température, le minimum a lieu entre 4 heures et 6 heures du matin et le maximum entre 14 heures et 16 heures.

#### Comparaison des variations diurnes de l'évaporation et de la température à Tunis.

Evaporation en millimètres par heure et température correspondante.

	2 HEURES	4 HEURES	6 HEURES	8 HEURES	10 HEURES	12 HEURES	14 HEURES	16 HEURES	18 HEURES	20 HEURES	22 HEURES	24 HEURES
<i>Hiver.</i>												
Température.....	0 10	0 09	0 09	0 11	0 13	0 15	0 22	0 27	0 24	0 17	0 14	0 13
Evaporation.....	9 6	10 3	8 9	9 1	10 9	13 4	14 2	13 8	12 5	11 5	10 9	10 6
<i>Printemps.</i>												
Evaporation.....	0 19	0 17	0 15	0 19	0 21	0 43	0 62	0 68	0 63	0 42	0 28	0 23
Température.....	16 2	15 6	15 2	18	21	22 9	23 4	23 1	21 6	19 4	18 2	17 2
<i>Été.</i>												
Evaporation.....	0 25	0 22	0 20	0 22	0 26	0 54	0 85	1	0 86	0 55	0 38	0 30
Température.....	22 4	21 7	21 1	23 8	27 1	29 2	29 8	29 1	27 5	25 4	24 3	23 3
<i>Automne.</i>												
Evaporation.....	0 15	0 14	0 13	0 16	0 16	0 2	0 31	0 41	0 36	0 24	0 21	0 19
Température.....	14 1	13 6	13 2	13 1	15 6	18 2	19 4	18 7	17 1	16 1	15 3	14 6

Evaporation par journée de siroco. — Il est intéressant de connaître la marche de ce phénomène par vent de siroco. Nous avons pris, à dessein, une journée caractéristique: celle du 22 octobre 1933. Le vent du Sud a régné toute la journée, la vitesse moyenne a été de 6 m. 3. L'hygrométrie a varié entre 2 p. 109 et 20 p. 100. La température maxima a été de 36° 1 et la température minima 22° 5. (Les normales pour Tunis sont, respectivement, pour cette journée: 23° 5 et 13° 4).

L'évaporation totale enregistrée fut 14 millimètres 3, celle donnée par le Piche s'est élevée à 17 millimètres 0.

Un petit bac d'évaporation placé en plein air, dont on mesure la hauteur d'eau à l'aide d'une échelle, a accusé 22 millimètres 6.

Les nombres indiqués montrent l'importance de l'étude de ce phénomène qui intéresse l'ingénieur chargé des problèmes d'irrigation ou de conservation des approvisionnements d'eau, l'industriel s'occupant de salines, briqueteries, teintureries, etc., l'agriculteur, le pathologiste, etc.

Dans les diverses formules caractérisant l'évaporation entrent tous les facteurs dont on mesure les variations dans un observatoire météorologique (pression, température, hygro-

métrie, vent, etc.); il semble que l'étude systématique de l'évaporation dans les stations météorologiques permettrait une étude précise du climat.

M. J. de Lagaye, aide-météorologiste à l'Institut et observatoire de physique du globe du Puy-de-Dôme: *Le verglas à Clermont et au Puy-de-Dôme*.

Le verglas est un phénomène rare, il se produit l'hiver par temps de brouillard lorsque la température est légèrement inférieure à 0 degré. La présence d'un brouillard ou surfusion ne suffit pas pour expliquer le verglas, il faut aussi que le sol soit froid, ainsi que l'air

ambiant. Le phénomène prend fin par suite de l'arrivée de la neige ou par le dégel. L'origine du verglas est due au passage de flocons de neige à travers des couches d'air chaud dans les régions un peu élevées de l'atmosphère.

M. Labrousse, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, et Mme Y. Labrousse, préparateur à l'école des hautes études. Variation undécennale des composantes diurne et semi-diurne de la déclinaison.

Cette note se rapporte aux relations entre l'activité solaire et les composantes diurne et semi-diurne de la déclinaison magnétique. On trouve que les amplitudes et les phases de ces dernières ont une variation undécennale et on donne une relation numérique entre l'amplitude de la composante undécennale de l'activité solaire et celle de chacune des courbes undécennales concernant l'amplitude et la phase des composantes diurne et semi-diurne à Paris et à Batavia.

M. Fernand-A. Bonneau, docteur ès sciences, membre de la société de chimie-physique, directeur de l'Institut du Thorium, fait une communication sur Un isotope de l'actinium qu'il a découvert en continuant les travaux de M. V. Henri, sur le deuxième isotope de l'hydrogène dans l'eau lourde, et ceux de Gamow, sur la désintégration artificielle des éléments. Cet isotope de masse 3 est analogue à la particule « nu » des nébuleuses. Il appartient à la famille du radium, mais n'existe qu'en quantité infime.

M. Edmond Rothé, doyen de la Faculté des sciences, directeur de l'Institut de physique du globe de l'université de Strasbourg: Construction et étude d'un électroscope pour rayons pénétrants.

Cet électroscope à feuilles d'or a une capacité de l'ordre du centimètre; la déviation est d'une division de l'échelle par volt. Il est destiné à l'étude des radiations pénétrantes des diverses origines. L'intérieur est constitué par une cage de zinc qui émet peu de rayons secondaires sous l'influence des rayons ultra γ. L'étude systématique de l'instrument a conduit à renoncer à constituer l'instrument lui-même par une cage de plomb dont l'activité compliquait l'étude. Tout le dispositif est placé à l'intérieur d'une cage de plomb en panneaux démontables, métal datant de plus d'un siècle. Des écrans amovibles d'épaisseur variable jusqu'à 10 centimètres démasquent une fenêtre inférieure fermée par une plaque d'aluminium mince, et ainsi la partie inférieure admet des rayonnements de pénétrations diverses.

Des dispositifs spéciaux permettent d'effectuer les diverses mesures indispensables, en radioactivité. Tout l'ensemble est transportable pour les mesures sur le terrain.

M. Ed. Salles, physicien adjoint à l'Institut de physique du globe de l'université de Paris présente les remarques sur les faibles amplitudes de la variation diurne de la composante horizontale, observées à Sitka au cours des années 1905-1918.

M. Dauvillier admet comme conséquence de sa théorie des aurores polaires, que les jours sans aurore doivent être accompagnés d'une absence des variations des éléments magnétiques, et que ce fait doit être surtout apparent au voisinage du solstice d'hiver. L'auteur a examiné les valeurs de la composante horizontale publiées par l'observatoire de Sitka (Alaska) pour l'intervalle 1905-1918 et n'a pas relevé de jour d'amplitude nulle. Il étudie les valeurs les plus faibles de cette amplitude, et ne trouve qu'une corrélation peu intime avec l'activité solaire.

M. Jean Savard, du laboratoire de physique de l'université de Louvain, fait une communication sur: Un principe nouveau: le principe de compensation de l'énergie électronique et de l'énergie de répulsion dans les molécules non polaires.

Si on arrache successivement les 2n électrons qui, dans une molécule, forment une couche de liaison entre deux, plusieurs ou tous les atomes de cette molécule, on sait que le travail dépensé est représenté par la somme des 2n premiers potentiels d'ionisation correspondants:

$$S_m^{2n} = I_m + I_m + \dots + I_m^{2n}$$

+ De même, le travail nécessaire pour enlever à un atome ses n premiers électrons est re-

présenté par la somme des n premiers potentiels d'ionisation:

$$S_a^n = I_a + I_a + \dots + I_a^n$$

Entre les deux ions A<sup>2n</sup> d'une molécule A<sub>m</sub>, ayant perdu ses 2n électrons de liaison, s'exercent les forces de répulsion qui accomplissent le travail correspondant à l'écartement des noyaux depuis leur position d'équilibre dans la molécule normale jusqu'à l'infini. Ces forces de Coulomb accomplissent un travail Δ (U).

L'énergie de dissociation de la molécule en deux atomes est donc:

$$D = S_m^{2n} - 2S_a^n - \Delta(U)$$

Il est impossible, dans le cas général, de calculer ou mesurer Δ (U). Nous avons alors posé le principe fondamental suivant: l'énergie de répulsion Δ (U), s'exerçant entre les ions d'une molécule ayant perdu tous ses électrons de liaison, est mesurée par la différence des accroissements des potentiels d'ionisation de la molécule et des atomes, par rapport à des lois de croissances linéaires de ces potentiels en fonction de leur ordre. On écrira:

$$1^\circ \Delta(U) = (S_m^{2n} - 2n \cdot I_m) - (2S_a^n - 2 \cdot I_a)$$

I<sub>m</sub> et I<sub>a</sub> étant les potentiels d'ionisation expérimentaux de la molécule et de l'atome.

Si ce principe est exact, il en résulte que l'énergie de formation ou de dissociation d'une molécule A<sub>m</sub> est donnée par la relation:

$$2^\circ D = 2n \cdot (I_m - I_a) \text{ volts,}$$

et pour une molécule quelconque, dont les atomes sont reliés par une même couche de 2n électrons:

$$3^\circ D = 2n \cdot I_m - \sum (n_a \cdot I_a) \text{ volts,}$$

avec la condition: Σ n<sub>a</sub> = 2n.

n<sub>a</sub> définit la valeur de l'atome.

Le principe de compensation a été directement vérifié, et trouvé rigoureusement exact, pour la molécule d'hydrogène, la seule dont nous connaissons les 2n potentiels d'ionisation successifs.

Mais il a été indirectement vérifié pour toute une série de molécules dont les énergies de formation vérifient exactement les formules 2 et 3. Par exemple: H<sub>2</sub>, S<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>; C<sub>2</sub>; O<sub>2</sub>; Cl<sub>2</sub>; HCl; CO; CO<sub>2</sub>; SO<sub>2</sub>; C<sub>2</sub>N<sub>2</sub>; HCN; CH<sub>4</sub>; CH<sub>2</sub>; CH<sub>3</sub>; CH=CH; CH<sub>2</sub>=CH<sub>2</sub>, etc.

En conséquence, nous proposons les lois suivantes:

I. — L'énergie de liaison réalisée entre deux atomes par une même couche de 2n électrons est égal à un multiple simple et toujours entier de la différence des potentiels d'ionisation de la molécule et de l'atome.

II. — L'énergie de liaison représentée par une même couche de 2n électrons entre un nombre quelconque d'atomes, est égale à la somme des différences des potentiels d'ionisation de la molécule et de chacun des atomes, chacune de ces différences étant affectée d'un multiple simple et toujours entier.

Ces lois sont, au point de vue énergétique, l'équivalent des lois gravimétriques fondamentales.

Enfin n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour deux autres mémoires dont il est donné lecture:

M. Hubert, administrateur en chef des colonies: Les cyclones dans les pays tropicaux.

M. André Gilet, administrateur en chef de la marine, à Bayonne: Essai de classification des phénomènes de la géophysique.

SECTION DE GÉOGRAPHIE

Séance du mercredi 4 avril 1934.

Présidence de M. L. Gallois, professeur honoraire de la faculté des lettres, vice-président de la section de géographie du comité des travaux historiques, assisté comme secrétaire, de M. Ch. de La Roncière, secrétaire de la section de géographie.

La parole est donnée à M. Y.-M. Goblet, docteur ès-lettres, secrétaire général du comité national français de géographie historique et d'histoire de la géographie, pour la communication suivante sur Les cartes an-

glaises manuscrites des seizième et dix-septième siècles de la Bibliothèque nationale de Paris.

L'une des écoles cartographiques d'Europe les moins connues, mais non la moins intéressante, est celle qui fleurit dans l'Angleterre élisabéthaine et jacobite à partir de 1575 et dont les grandes œuvres étaient toutes déjà parues un tiers de siècle plus tard. Deux noms seulement en sont restés populaires, celui du fondateur, Christopher Saxton, et celui de John Speed qui, en 1611, publia The Theatre of the Empire of Great Britaine, l'un des plus majestueux in-folios de son siècle.

Mais entre ces deux grands noms, on a publié avec la plus regrettable injustice celui de l'excellent « surveyor » John Norden. De même, dans la seconde moitié du dix-septième siècle, empressés à le classer parmi les économistes — et dans leur domaine il fut un précurseur — on a négligé de donner la gloire qui lui revient en cartographie à Sir William Petty, l'auteur du premier cadastre de tout un pays levé sur le terrain; Sir William fut d'ailleurs aussi le véritable fondateur de l'anthropogéographie, un siècle et demi avant les anthropogéographes du dix-neuvième siècle.

Or notre bibliothèque nationale possède deux ouvrages manuscrits des plus précieux de ces deux auteurs.

Le Ms 58 du fonds anglais est la Delineation of Northamptonshire de John Norden, qui contient outre la description géographique un plan de Northampton et une carte du comté; le manuscrit est de 1591, alors que la seule édition qui en ait été faite, celle de 1720, est basée sur un manuscrit sans cartes de 1610.

Infinitement plus précieux est encore le Ms de Petty. Il se compose de deux grands atlas in-folio contenant 214 cartes des baronies d'Irlande, les 2/3 au 1/50.000, le reste pour la plupart au 1/80.000, basées sur des levées au 1/10.000. Ces cartes, je l'ai montré dans ma Transformation de la géographie politique de l'Irlande au dix-septième siècle dans les cartes et essais anthropogéographiques de Sir William Petty, ne sont pas comme on l'a toujours dit, des copies d'une collection — d'ailleurs en grande partie détruite aujourd'hui — des archives irlandaises et de la bibliothèque Lausdowne; ce sont les originaux d'une grande œuvre géographique absolument distincte du cadastre et que Petty ne put pas faire graver.

Ainsi notre bibliothèque nationale possède deux des plus précieux manuscrits de l'école cartographique anglaise, dont l'un (les atlas de Petty) a la plus curieuse et la plus romanesque odyssée, puisqu'il fut enlevé par un corsaire français au début du dix-huitième siècle. Et il importe que de tels joyaux ne soient pas négligés.

M. Ch. de La Roncière rappelle la belle thèse de doctorat de M. Goblet sur le cadastre de l'Irlande enlevé en 1707 par un corsaire français et maintenant à la bibliothèque nationale.

Il y a, dans notre fonds anglais des manuscrits, un autre document capital, le Ms 51, l'atlas de vues prises à bord du vaisseau de Drake, qui a été publié en 1600 dans le Bulletin de géographie du comité. Il se demande si l'école cartographique anglaise ne dérive pas de l'école dieppoise, Jean Roze, hydrographe dieppois, ayant été mandé en Angleterre par Henri VIII.

M. Goblet expose qu'en effet, l'ancêtre des cartographes anglais, Robert Lythe, avait commencé sa carrière à Calais, qui fut jusqu'en 1538 à l'Angleterre. La liaison entre les cartographies française et anglaise au seizième siècle se trouve par là établie.

M. L. Plancoeur, correspondant honoraire du ministère de l'éducation nationale, membre de la commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise à Arthies, fait une communication sur « la frontière de l'Arti (en Vexin français), de la période celtique à la féodalité, d'après la carte de la forêt éditée par la section en 1895. M. Plancoeur a retrouvé, dans la forêt de l'Arti, tous les anciens châteaux dont les ruines se retrouvent en dehors de la collégiale installée au douzième siècle par l'archevêque de Rouen. Deux d'entre eux furent détruits par ordre de la reine Bathilde.

M. Emile Appolis, professeur agrégé d'histoire au lycée d'Aibi, a envoyé une communi-

cation intitulée: *Les limites du diocèse de Lodève à la fin de l'ancien régime.*

A la fin de l'ancien régime, le diocèse de Lodève est, avec ses 78247 hectares, l'un des moins étendus du Languedoc.

Ses limites, tracées le plus souvent par la nature, sont particulièrement nettes. A l'Ouest, elles coïncident avec la ligne de faille de l'Escandorgue, plateau calcaire recouvert de basalte, depuis la source de l'Orb, au Sud-Ouest des Rives, jusqu'au Sud-Ouest de Brenas. Au Sud, le Lodévois est borné par de bas plateaux de roches primaires, qui constituent le dernier prolongement de la Montagne-Noire au delà de la coupure de l'Orb, et, à partir du Sud-Est de Villenouvette, par la Doubric jusqu'à son confluent avec l'Hérault. A l'Est, la limite remonte l'Hérault jusqu'au Nord-Est de Saint-Guilhem-le-Désert, s'appuie ensuite sur un petit affluent de la rive droite et va courir à travers les chaînons calcaires issus de la Sérane, après et désolés. Au Nord, le Lodévois est borné par la Vis, rivière sinueuse et profondément encaissée, de l'Est de Madières à l'Ouest de Novacelle; de là la limite, après avoir décrit une large courbe au Sud de Vissec, vient s'appuyer sur la Virenque, à son confluent avec le Chevalas et la suit vers l'amont jusqu'au point où cette rivière s'infléchit nettement vers le Nord; dès lors, jusqu'au Sud-Ouest des Rives, la frontière semble coïncider assez bien avec la ligne de partage des eaux entre la Méditerranée et l'Océan, autant que cette notion peut être précise sur le Larzac calcaire.

Dans ces limites, le diocèse de Lodève constitue une individualité géographique marquée; il correspond essentiellement au bassin de la Lergue. Cette modeste rivière de 38 kilomètres draine des régions extrêmement variées: au Nord, un mauvais pays, le plateau jurassique du Larzac méridional; au Sud-Est, par delà la région intermédiaire des « Ruffes », un bon pays, les alluvions tertiaires et quaternaires de la rive droite de l'Hérault.

Enfermé dans des limites indiscutables, composé de régions qui se complètent en s'opposant, il n'est donc pas étonnant que le Lodévois, en tant que circonscription distincte, remonte très haut dans le passé. Le diocèse de Lodève, qui existe dès le cinquième siècle de notre ère, semble correspondre à peu près exactement au territoire d'une tribu de Volques Tectosages au temps de la Gaule indépendante et à la « civitas Lutevensis » de l'époque romaine. Le « pagus Lutevensis » de la période barbare semble englober aussi les mêmes territoires.

La Révolution n'effacera pas toutes les traces de ces antiques limites: c'est ainsi que depuis 1790 les frontières septentrionales de l'ancien diocèse de Lodève séparent le département de l'Hérault de ceux du Gard et de l'Aveyron, de l'Est de Madières jusqu'au Sud-Ouest des Rives.

M. Gallois, en félicitant M. Appolis, souligne l'intérêt qu'il y a à étudier sur le terrain même les limites naturelles d'un pays.

M. Ch. de La Roncière signale à M. Appolis l'existence des collections Doat et de Languedoc à la Bibliothèque nationale, où peuvent se trouver des renseignements datant de Colbert sur les limites du diocèse de Lodève. Comme M. Appolis rappelle avec raison que les diocèses épousèrent souvent les limites des tribus gauloises, M. Ch. de La Roncière se demande si le mot celtique *icoranda* (Ingrande, Eygurande, Guérande), qui marque la frontière d'une tribu, se retrouve aux confins du diocèse de Lodève.

M. Chabanier signale des Gironde aux confins de certains diocèses méridionaux. Et M. Ch. de La Roncière confirme en effet qu'au congrès de Clermont-Ferrand, M. Fournier, archiviste du Puy-de-Dôme, avait signalé des déformations semblables d'*icoranda*.

Une communication: *Pour un glossaire et un atlas toponymiques français.*

M. J.-E. Gérock, correspondant du ministère de l'éducation nationale, ancien attaché à la Bibliothèque de Strasbourg.

Une question posée depuis une série d'années au « programme » proposé pour le congrès des sociétés savantes semble tendre à amorcer, par extension, la confection d'un glossaire toponymique français, lequel devrait contenir, avec les noms des lieux habités,

ceux qui se rapportent à la géographie physique, aux lieux-dits, etc.

Il serait évidemment du plus haut intérêt que ce travail, qui embrasserait certainement quelques millions de vocables, dont beaucoup renferment non seulement des vestiges de langues anciennement parlées dans notre pays, mais aussi des reliques d'ordre historique, économique, sociologique et autres, pût être envisagé sur une base rationnelle. Ce serait une œuvre considérable qui ne pourrait être entreprise que moyennant la création d'un organe centralisateur à même de réunir et de coordonner les résultats que ne manquerait pas de faire apparaître une grande enquête collective à effectuer par régions, par exemple.

Dans le but de susciter pareille organisation, d'en affirmer l'utilité, la portée scientifique et nationale, ainsi que de démontrer certains moyens pratiques à mettre en œuvre, M. J.-E. Gérock, de Strasbourg, a présenté un mémoire succinct accompagné d'un choix de cartes de différents styles et d'échelles diverses, de spécimens de relevés à faire, lui ayant servi à poursuivre des études exactes de toponymie à base topographique, se rapprochant de celles que comporterait la question à laquelle il a été fait allusion plus haut.

Une de ces cartes expose l'extension géographique et les relations topographiques pour l'ensemble de la colonisation germanique en région de langue française, qui a produit, au cinquième siècle probablement, la grande famille des noms de lieu se terminant en *ans* en France, en *ens* en Suisse romande, de part et d'autre du Jura, et s'étendant à l'Ouest jusqu'à la Saône, à l'Est se raccordant directement au domaine homologue des noms alémaniques en *ingen*.

Une autre fait voir, pour une vaste région comprenant tout l'Est de la France avec celles adjacentes en Suisse et en Allemagne du Sud-Ouest, le rapport existant entre le lieu-dit tout à fait caractéristique de Maison-Rouge — Rottes-Haus, avec le réseau de voies antiques de communication. Une troisième, à l'échelle de 100.000<sup>e</sup>, établit, au moyen d'un coloriage très poussé, dans la région qui avoisine Metz, la discrimination des noms de lieux habités; dans ce pays diverses colonisations sont venues se toucher sans presque se pénétrer.

Des tracés plutôt schématiques, à échelle réduite, avaient pour objet d'esquisser la dispersion des termes tels que: Condamine (tant en France qu'en Suisse romande), Vaivre et congénères, telle que la donne la carte d'état-major; ou celle des localités dont le nom le termine par court, dans la France du Nord et de l'Est, et en Belgique.

MM. Gallois, Chabanier, de La Roncière, Mirot, Appolis, prennent part à une discussion animée sur l'intéressante communication de M. Gérock, que ses cartes colorées rendent très facilement accessible.

Une communication sur la *Dénomination des habitants, études toponymiques*, est faite par M. Pierre Larue, docteur de l'université de Paris, ingénieur agronome à Gurgy (Yonne).

Des toponymistes s'appliquent à rechercher les formes anciennes des noms de lieu, et à rectifier, au besoin, leur orthographe actuelle.

Nous nous permettons de leur signaler un autre service à rendre: celui d'indiquer comment désigner les habitants d'une localité donnée.

Ceux des villes ont su trouver des noms savants: par exemple, les habitants de Pontà-Mousson se disent Mussipondins.

Mais la majorité des habitants de nos villages ne savent pas comment ils doivent s'appeler.

Ainsi les habitants de Mont-Saint-Sulpice (Yonne) se disent les Montois, mot incomplet. La désinence *...ois* doit-elle être maintenue?

On trouve des terminaisons en *...ois*, *...ais*, *...in*, *...ien*.

Les habitants de Chablis se disent Chabliens. Or, la même vallée du Serein renferme un grand nombre de localités terminées par un *y*. Cet *y* correspond, paraît-il, au suffixe latin *acus*.

Peut-être serait-il logique de dire Lignaciens, Villaciens, Pontignaciens, Hériaciens, Gurgiaciens, pour désigner les habitants de Ligny, Villy, Pontigny, Héry, Gurgy, toutes localités de l'Yonne.

Qu'on groupe donc les noms de tous les villages par affinité et qu'on essaye de donner un nom logique à leurs habitants. Ce sera un exercice intéressant et utile, car on voudrait bien posséder des qualificatifs réguliers et, si possible, euphoniques.

La municipalité de Bléneau (Yonne) a mis la question à l'ordre du jour. Après étude, le maire hésite encore entre plusieurs termes tournant autour de Blénoviens. Seul le radical étymologique *Blan* paraît acquis, bien qu'il contrarie le *Blen* actuel.

La désinence *...iens* semble assez générale. Elle s'applique parfois aux habitants de toute une région.

Les Algériens sont les habitants de l'Algérie, les Algérois sont les habitants d'Alger.

Le terme *...ois* paraît ici plus restreint, et cependant Français s'écrivait François;

Qui mettra de l'ordre avec autorité dans ces désignations?

*Une enquête toponymique en Savoie. Note sur la recherche des noms de lieux et l'établissement de la nomenclature cartographique en pays de montagnes.*

Sous ce titre, M. Henri Mettrier, membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques, rend compte des recherches toponymiques qu'il a effectuées, de 1929 à 1932, en vue de mettre au point la nomenclature de la nouvelle carte de France du service géographique de l'armée, en Tarentaise et en Maurienne. Cette étude a porté sur 31 feuilles au 20.000<sup>e</sup> couvrant une superficie de 1.800 kilomètres carrés. La nomenclature des levés originaux comprenait 2.321 noms; 815 ont été corrigés et 4.422 noms nouveaux relevés au cours de l'enquête. L'auteur expose la méthode qu'il a suivie pour parvenir à ce résultat. Il montre l'insuffisance et les défauts de la nomenclature du cadastre, les difficultés que l'on rencontre et les précautions qu'il faut apporter dans l'interrogatoire des habitants. En ce qui concerne le mode de transcription des noms de lieux savoyards, il se prononce contre l'orthographe phonétique et pour une francisation basée sur la correspondance admise depuis longtemps, dans le pays même, entre certains sons patois et ceux qui en sont l'équivalent dans la prononciation française. On maintiendra donc, en principe, les graphies traditionnelles, mais en ayant soin d'y apporter les modifications nécessaires pour donner à la nomenclature cartographique la correction et l'homogénéité qui, jusqu'ici, lui faisaient défaut. Une des conséquences de cette francisation sera la suppression des finales en *az* et en *oz*, et leur remplacement par le muet français, quand la prononciation est atone. Cette réforme orthographique a été admise par le service géographique dès 1924, sur la proposition de MM. H. Mettrier et E. Gaillard. En terminant, l'auteur du mémoire insiste sur l'avantage qu'il y aurait à porter sur la carte au 20.000<sup>e</sup> une nomenclature aussi complète que possible, surtout dans les régions montagneuses où elle est plus nécessaire qu'ailleurs. La recherche et l'étude des noms de lieux sont une opération longue et délicate que le topographe chargé de lever le terrain est le plus souvent hors d'état d'accomplir d'une façon satisfaisante. Malgré les progrès réalisés dans cet ordre d'idées, la toponymie de la nouvelle carte de France laisse encore beaucoup à désirer. Elle ne pourrait être sérieusement améliorée que si le service géographique, accordant enfin à cette branche de la topographie toute l'attention qu'elle mérite, possédait un personnel de spécialistes offrant au point de vue de la bonne exécution du travail les garanties de savoir et d'expérience nécessaires.

La séance est levée à 11 heures.

SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE  
(jusqu'à 1715).

Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

La séance est ouverte à quatorze heures, sous la présidence de M. L. Levillain, professeur à l'école des Chartes, membre du comité, en présence de MM. Omont, président de la section; Auvray, Dupont-Ferrier, Viard, membres du comité. Secrétaire de la séance: M. Brunel, secrétaire de la section.

M. P.-M. Bondois, de la société de l'école des Chartes, présente une Note sur l'échelle et le consulat de Sataheh au dix-septième siècle.

Le consulat de Sataheh (Adalia, Asie mineure, vilayet de Konia) fut établi en 1697 pour Matthieu Grosson et Thomas Gaillard. Il fut ensuite entre les mains de F. Beaulan et de J. Mazerat, puis de Nicolas Faure et de Fr. Mazerat. Les mémoires de ce Mazerat (1675) prouvent que c'était un très petit consulat, et des faits confirment qu'il n'a jamais joué un grand rôle jusqu'à sa suppression en 1691.

M. le secrétaire résume une étude communiquée par M. L. Honoré, correspondant du ministère à Cannes, intitulée *Une boutique de librairie à Toulon en 1709*.

Cette boutique était tenue par les frères Faure, dans la rue Bourbon (rue de la République). A la suite de la faillite de ces commerçants, également imprimeurs, leur matériel typographique et leur fonds de magasin furent inventoriés. On y releva notamment plusieurs casses de « ciceros » et de gros « romains », une presse complète, une galée, des composteurs, « des moules de bois pour faire de petites images », etc., ainsi que 1.200 ouvrages environ, dont certains en plusieurs exemplaires, correspondant approximativement à 10.000 volumes, quelques-uns remontant au seizième et au dix-septième siècle, les autres constituant des nouveautés.

Ces ouvrages concernaient la théologie (350), la morale et la philosophie (80), le droit romain, canonique et civil (70), l'histoire, l'archéologie, la numismatique et l'héraldique (230), la littérature ancienne et moderne française et étrangère (135), la géographie (40), la marine (10), la défense militaire (10), l'agriculture (6), les sciences et les beaux-arts (25), la médecine générale, la chirurgie et la pharmacie (50). A ces diverses collections, s'ajoutaient une demi-douzaine de périodiques et près de 130 ouvrages destinés à l'enseignement.

M. Honoré a réussi à identifier la presque totalité de ces ouvrages dont il donne à la fois les titres, le nom des auteurs, les dates et lieux d'impression, ainsi que le nombre des exemplaires en magasin.

Son travail apporte non seulement quelques détails nouveaux sur la technique et le développement de l'industrie du livre au cours des premières années du dix-huitième siècle, mais aussi et surtout une inédite contribution à la bibliographie des lettres et des sciences à la fin du règne de Louis XIV.

M. Fuchs, professeur au lycée Charlemagne souligne l'intérêt de cette étude.

M. le secrétaire analyse la communication envoyée par M. A. Huguet, de la Société d'émulation d'Abbeville.

Lorsque l'amiral de Coligny fut fait prisonnier à la prise de Saint-Quentin, il fut conduit par une brèche dans les fossés de la ville pour être remis à un maître de camp du roi d'Espagne. Au même moment, le capitaine Julian Romero, des vieilles bandes espagnoles, tombait de la brèche et se rompaient une jambe. C'était un ancien prisonnier de l'amiral à la reddition de Dinant, qui avait obtenu sa liberté par un échange avec un prisonnier de nationalité française, François Postel, seigneur de Saint-Sauveur-de-la-Campagne. Deux actes notariés des minutes de M<sup>e</sup> Le Blond, d'Abbeville, du 13 juillet 1557, fournissent, sur cet échange, des renseignements inconnus des mémorialistes et historiens tels que François de Rabutin, de Thou et Brantôme, qui ont beaucoup parlé du capitaine Julian.

Parmi les prisonniers faits à Saint-Quentin par les Espagnols, se trouvait l'enseigne de la compagnie d'hommes d'armes de Gaspard de Coligny, qui, étroitement gardé au camp ennemi, parvint néanmoins à faire passer d'utiles renseignements aux Français. Son nom est resté ignoré. C'était Guy de Giffart, seigneur de Hamicourt et de Gargeville, échançon du roi. Libéré contre rançon, il s'occupait en octobre 1557, à Abbeville, de se libérer des engagements d'honneur qu'il avait pris en captivité.

L'amiral de Coligny, transporté au fort de l'Ecluse, fut pris, en arrivant, d'une fièvre qui lui dura quarante jours. Il obtint de Philibert-Emmanuel de Savoie un sauf-conduit pour un maître de navire d'Abbeville qui vint lui amener, de ce port en celui de l'Ecluse,

un chargement de vins de Gaillac et de Bordeaux.

En raison des dangers de la traversée, le patron de barque avait obtenu l'engagement d'Odet de Coligny, cardinal de Châtillon, frère de l'amiral, pour le couvrir de tous risques.

La perte de Saint-Quentin fut suivie à six mois de distance d'un événement heureux pour les armes françaises: la reprise de Calais. L'amiral de Coligny avait conçu un plan écrit pour l'attaque de cette ville, en hiver, avec rassemblement de transports et navires dans la baie de Somme. La mise en mouvement de cette flottille sur la côte devait s'expliquer aux yeux de l'ennemi en éveil par le ravitaillement d'Ardes et de Boulogne. Coligny avait amorcé l'exécution de ce projet à Abbeville en 1556 par des envois de blés, d'avoines et de vins à Ardes. Le duc de Guise n'eut qu'à suivre ce plan retrouvé dans les papiers de l'amiral en captivité.

Dès que la ville de Calais fut redevenue française, le receveur des ports et havres de Picardie substitua les pouvoirs qu'il tenait de l'amiral à un officier de Calais, pour la perception des droits d'amirauté.

Ces faits, restés dans l'ombre, sont éclairés par les documents des archives d'un notaire d'Abbeville de l'époque: M<sup>e</sup> Honoré Le Blond.

M. le Dr E. Lomier, de la Société des antiquaires de Picardie, a transmis deux listes de fonctionnaires de la marine à Saint-Valéry, lieutenants d'amirauté, officiers des classes, commissaires de la marine, administrateurs de la marine (seizième-vingtième siècle).

M. Jean Vinot-Préfontaine, président de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, donne connaissance de ses recherches sur les sermons de Godefroy Hermant, savant chanoine janséniste de Beauvais au dix-septième siècle, qui fut recteur de l'Université, et a laissé un grand nombre de sermons manuscrits, réunis par lui en volumes. Cinq de ces recueils, provenant tous de la famille Le Mareschal, famille érudite de Beauvais, ont été retrouvés: quatre sont entrés par voie d'acquisition dans les archives du marquis de Luppé, au château de Beaurepaire (Oise); le cinquième, échu par voie d'héritage au baron Borel de Breizel, se trouve dans sa bibliothèque au château du Vieux-Rouen-sur-Bresle (Seine-Inférieure). Ces cinq recueils réunissent un total de cent quarante-neuf sermons, dont plusieurs prononcés par Godefroy Hermant à Paris.

M. Fuchs souligne la portée de cette communication.

La séance est levée à quinze heures.

#### SECTION D'ARCHÉOLOGIE

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

Présidence de M. Adrien Blanchet, membre de l'Institut, vice-président de la section.

Secrétaire: M. J. Toulain.

M. F. Delage, membre non résidant du comité des travaux historiques, expose les éléments d'une sépulture gallo-romaine découverte à la Gora (Haute-Vienne). Un coffre en granit, de forme cylindrique, coiffé d'un couvercle conique, contenait une urne cinéraire en verre; sur le haut du contenu reposaient des bijoux en or: six tubes de collier, une bague et un anneau d'oreille. Parmi les résidus du bûcher, on a recueilli plusieurs objets en fer, notamment des fragments d'un récipient en forme de bouteille, dont la présence est insolite.

M. le président Adrien Blanchet pose la question de savoir si les objets en fer font vraiment partie du mobilier funéraire; ce mobilier est fort intéressant en lui-même. Il date peut-être du troisième siècle avant Jésus-Christ, sans toutefois que l'on puisse préciser l'époque avec certitude.

M. René Gandillon, archiviste adjoint de la Haute-Garonne, fait une communication sur la *Sigillographie de l'université de Bourges*. Après avoir fait quelques remarques sur la diplomatique universitaire, il examine successivement les dix sceaux qu'il a pu retrouver. C'est, en particulier, le sceau principal de l'université et ceux des facultés. En terminant, il signale l'existence d'un sceau de la nation germanique.

M. Adrien Blanchet ajoute quelques observations sur les sceaux des universités du moyen âge.

M. Emm. Guyot signale quelques monuments mégalithiques près du village de Ternaut (Côte-d'Or). Dans la région montagneuse se trouvant à l'Ouest de Ternaut (Côte-d'Or), se trouvent deux dolmens qui n'ont encore jamais été signalés. Ils ont fait l'objet d'une étude de notre part après avoir été fouillés. Ils contenaient des sépultures accompagnées de mobilier funéraire constitué par un outillage en silex et en os. Également une ciste se trouvant à proximité fut fouillée et a donné un mobilier identique. La forme des outils recueillis et la nature de la poterie nous permettent de classer ces monuments au premier âge du bronze.

M. Adrien Blanchet, qui a eu l'occasion de visiter le site archéologique étudié par M. Emm. Guyot, donne sur les monuments décrits des indications complémentaires. M. Armand Viré explique comment il peut arriver que l'on recueille dans des mégalithes des objets très postérieurs à l'époque néolithique.

M. H. Hugon, membre de la Société historique et archéologique du Limousin, décrit un jeton limousin de 1692 concernant l'hôtel des monnaies de Limoges. Ce jeton de bronze, non reproduit jusqu'ici, est de Jean-François Martin de La Bastide, président trésorier de France à Limoges en 1692. Ce jeton, qui, d'après la légende de l'exergue, se réfère à un aménagement de l'hôtel des monnaies, est orné de la figure d'un monument tout différent, la fontaine d'Aigoulène, monument municipal entretenu par les consuls, de sorte que cette pièce a été surtout citée par les érudits limousins comme une médaille se rattachant à l'histoire de cette fontaine.

Cependant, en 1692, J.-F. Martin de La Bastide n'occupait plus, depuis sept ans, la charge municipale de consul, tandis qu'il était, depuis 1690, chargé de diriger la Monnaie royale. M. Hugon voit dans la figuration de la fontaine, surmontée des mots *Nihil sibi*, une allégorie ayant trait aux dépenses faites, sans profit pour lui, pour l'aménagement de la Monnaie par ce préposé qui fut précisément remplacé en 1692-1693. Ce jeton est également intéressant à un autre titre, en ce qu'il est le seul connu qui, en raison de la signature du graveur, puisse être attribué d'une manière certaine à l'atelier monétaire de Limoges.

M. Adrien Blanchet ajoute quelques observations à la communication de M. H. Hugon.

M. Georges Pagot, archiviste de la Société d'archéologie de l'arrondissement de Provins, a fait parvenir au congrès une communication sur les souterrains refuges de Provins.

On distingue à Provins trois sortes de souterrains refuges:

1<sup>o</sup> De grandes salles voûtées avec arcatures à plein cintre ou en forme d'ogive, dont l'une de leurs extrémités repose sur des colonnes isolées et l'autre sur de simples orbeaux de pierre scellés dans les murs, ou bien encore sur des piliers engagés de forme carrée.

L'auteur explique les raisons qui l'amènent à conclure qu'il s'agit bien en l'espèce de souterrains refuges et non de simples caves. Il en examine successivement la construction, l'aération, les moyens d'accès et le mobilier;

2<sup>o</sup> Certaines galeries souterraines en forme de labyrinthe à un ou plusieurs étages, servaient encore de refuges aux habitants des campagnes.

Creusées dans le tuf, elles ne comportent aucun travail de maçonnerie. Ces souterrains avaient le double avantage d'être peu coûteux et de pouvoir loger un grand nombre de réfugiés dans un espace des plus restreints.

De chaque côté de la galerie principale, de nombreuses chambres servaient apparemment à loger autant de familles;

3<sup>o</sup> Les souterrains servant de communication entre deux monuments militaires ou religieux.

Toujours en ligne droite et mesurant 1 m. 60 de largeur sur 2 mètres de hauteur, ils sont construits à leur départ dans la terre meuble, puis s'enfoncent à la rencontre du sol ferme dans lequel ils sont creusés sans l'adjonction d'aucune maçonnerie.

A chacune des extrémités, quelques niches de mêmes dimensions que la galerie principale, d'une profondeur d'environ 2 m. 50, semblent avoir servi de corps de garde. Disposées

en quinconce, elles tenaient les occupants à l'abri des courants d'air.

L'aération se faisait, semble-t-il, par des puits maçonnés, situés à environ 200 mètres les uns des autres, et prenant l'air par de petites ouvertures ménagées dans une voûte à la surface du sol.

De ces souterrains, M. Pagot déclare en avoir dressé un plan d'un rayon d'environ 25 à 30 kilomètres autour de Provins, travail qui lui a révélé que tous les villages, prieurés ou châteaux, étaient reliés à Provins où chacun pouvait se réfugier ou se ravitailler.

M. Pagot a envoyé une seconde communication sur *Les vieilles enseignes de Provins*.

Cette ville médiévale, si prospère au temps des foires de Champagne, avait à cette époque un commerce florissant.

On y venait de tous les coins de l'Europe et sa situation sur la route royale de Paris à Troyes fut une des raisons de son grand développement.

Nombreux étaient les hôtels et cabarets où s'arrêtaient marchands et rouliers et dont les noms nous ont été conservés dans les archives. M. Pagot en a recueilli les noms dans les manuscrits de Rivot, de l'abbé Ythier, de l'abbé Paques, puis dans les ouvrages plus modernes de Galbois, de Fourtier et de Nogeron.

Ces enseignes sont des plus variées. Certains commerçants se sont inspirés d'allégories ou attributs de leur métier; d'autres se sont contentés, comme on le fait beaucoup aujourd'hui, de simples inscriptions peintes avec plus ou moins d'originalité pour attirer l'attention des passants.

Quelques calembours ou épigrammes ont connu beaucoup de succès; ils ne sont pas les moins curieux.

De toutes ces enseignes, M. Pagot donne une nomenclature qui apparaît fort complète et qu'il livre à la méditation du congrès.

Un troisième rapport du même auteur est donné simplement à titre de documentation sur les marques de tâcherons. Sans commentaires, M. Pagot communique au congrès un recueil des dites marques, objet de recherches d'un de ses anciens collègues aujourd'hui décédé, M. Dietsch.

Il livre une copie de ces documents, dans le but d'apporter les quelques renseignements en sa possession pour aider aux recherches du congrès.

La séance est levée à quatre heures.

#### SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

La séance est ouverte à 11 heures et demie sous la présidence de M. A. de Mérimonde, membre du comité.

M. Chassériaux, intendant militaire, donne communication des deux études qu'il a adressées au congrès sous les titres suivants:

1° *Illusions produites par la monnaie*. L'étude de l'histoire nous apprend qu'aux époques de crises, des secours en monnaie furent distribués aux miséreux. Les mêmes moyens s'emploient de nos jours et les mêmes conséquences fâcheuses sont à redouter.

La monnaie ainsi distribuée atrophie la dignité humaine, paralyse le désir de travailler, accroît le mal en facilitant la hausse des prix et diminue l'efficacité du remède.

Le secours voit, dans la monnaie, une promesse de la société de lui fournir tous les produits dont il a besoin. Or, la monnaie ne procure que les choses qui se trouvent sur un marché, et, comme les crises éclatent justement quand les marchés sont appauvris ou dépourvus, le miséreux n'a que faire d'une monnaie impuissante à lui donner ce qu'il avait cru obtenir par elle.

Alors, dans l'esprit du peuple, quel a été le but des secours? Ou bien les denrées utiles existaient, et ce sont d'infâmes profiteurs qui les cachent; ou bien elles n'existaient pas, et ce sont les personnes ayant prescrit et organisé la remise des secours qui ont trahi le malheureux. Des deux côtés, il faut chercher les coupables pour les punir et se venger. La haine, la colère se développent en provoquant, dans le pays, des mouvements pénibles et redoutables.

Ainsi donc, la monnaie, trop abondamment distribuée aux « sans travail », est plutôt né-

faste aux nations qui toujours en pâtissent et parfois en meurent.

Cette communication donne lieu à de très intéressants échanges de vues et à une discussion assez étendue.

M. de Mirimonde remercie d'abord M. Chassériaux de son intéressante lecture et prend à son tour la parole sur le sujet traité et présente les observations que lui inspire cette étude. Il demande à M. G. Blondel, qui assiste à la réunion, s'il ne serait pas disposé à faire connaître son sentiment personnel sur la question. M. Blondel répond à l'invitation, puis M. Chassériaux répond aux observations présentées.

2° *Conséquences d'un conflit armé sur le cours du change international*. — La signature des contrats internationaux, en vue d'éviter tout conflit armé, prouve que même les plus pacifistes prévoient que la guerre est toujours possible.

Pendant une guerre, il y a appauvrissement de la nation: perte d'hommes, destruction de richesses publiques et privées. En même temps et en plus, il y a augmentation des charges du Trésor et diminution de ses ressources.

Pour combler ce déficit, qui croît avec la durée de la guerre, l'Etat emprunte et met des monnaies fiduciaires en circulation, avec l'aide d'un établissement de crédit.

L'augmentation progressive des monnaies en circulation dans le pays, simultanément avec la diminution des denrées et des produits mis en vente sur les marchés, provoque la hausse incessante des prix, parce que le rapport entre les monnaies et les objets offerts aux acheteurs grandit, chaque jour, du fait de l'augmentation de ces monnaies et de la diminution des susdits objets ou produits. Le prix étant le quotient de ce rapport, le prix de chaque chose s'élève donc d'une façon continue.

Puisque le nombre des monnaies augmente de plus en plus pour acquérir des marchandises toujours semblables, c'est que l'unité monétaire possède un pouvoir d'achat de moins en moins grand.

Or, les monnaies, pour jouer correctement leur rôle, devant être réversibles et interchangeables, et le change international ayant pour but de procurer des monnaies, de noms et de nationalités différents, mais identiques dans leur valeur, il en résulte que l'échange des monnaies étrangères a pour base la comparaison du pouvoir d'achat de chaque unité monétaire considérée.

C'est en quelque sorte l'établissement de la parité des monnaies, lorsque celles-ci ne sont pas en métal précieux. Les assises des cours du change varieront alors comme cette parité qui sert de base à la conclusion des marchés passés après la comparaison des dettes avec les créances. Chaque jour, la constatation des accords ainsi conclus fixe le cours du change.

L'Etat belligérant, pour soutenir la lutte, est contraint d'effectuer, à l'intérieur et à l'étranger, des achats divers et toujours importants. De la sorte, il devient pour son pays le débiteur prédominant, presque unique sur le marché mondial; cette situation est aggravée, parce que toute l'industrie nationale travaille en vue d'approvisionner l'armée et non plus pour exporter.

Les créances sur les étrangers sont nulles, puisque nées avant la guerre, elles s'éteignent peu à peu.

L'Etat, par conséquent, reste presque seul débiteur de l'étranger, sans trouver de contrepartie dans la nation.

Un Etat, chez lui, peut payer ses créanciers, à l'aide de la monnaie créée et mise en circulation par une loi, en vertu de sa qualité de puissance publique. Hors de ses frontières, il n'est considéré qu'avec sa qualité de personne morale et n'en possède que les attributs.

Les titres et documents émis en son nom, ou ceux portant sa signature ou sa garantie, sont alors forcément négociés dans les banques étrangères, comme des effets de commerce destinés à payer des créanciers.

Or, le respect et l'exécution des engagements ainsi pris pendant la guerre, par un Etat, résulteront certainement de son triomphe dans la lutte. Le mouvement des armées influera donc le taux auquel se négociera le papier, taux qui se reflétera sur les cours du change.

Mais ces deux causes de variation des cours du change sont occultées par les combinaisons et les trafics que provoque l'appât du gain, sans lequel le change international serait mort-né. Faire naître ce change, entretenir sa vie dans des conditions favorables aux échanges, lors d'un conflit sanglant, devient nécessaire pendant toute la durée de la lutte, car aucun peuple ne peut vivre en temps de paix, et moins encore en temps de guerre, avec les ressources trouvées exclusivement sur son territoire.

Les paiements à l'étranger étant de plus en plus difficiles, au fur et à mesure que la guerre se prolonge, certains paiements — quelques intérêts, par exemple — restent indispensables pour maintenir la confiance et le crédit. La résistance, la victoire d'une nation résultera non seulement de la valeur de ses armées, mais aussi de son organisation économique bien comprise.

M. le président remercie l'auteur de cette communication, il le félicite de l'esprit très juste et très judicieux dont elle fait preuve.

Il faut savoir gré à M. Chassériaux de sa contribution particulièrement intéressante aux travaux du congrès avec les dernières études dont il vient d'être donné lecture.

M. Albert Ranc, docteur ès sciences à Paris, s'est fait inscrire en vue d'une communication sur *Jean-Baptiste Dumas, savant et administrateur*.

Né en 1800 à Alès (Gard), J.-B. Dumas, mort à Cannes en 1884, pendant la période de sa vie qui s'est écoulée de 1849 à 1870, après avoir accompli ses principaux scientifiques, s'est consacré à l'administration comme député, ministre de l'Agriculture, sénateur et président du conseil municipal de Paris. L'action de J.-B. Dumas fut particulièrement efficace dans le domaine de l'organisation des recherches scientifiques et de l'enseignement pratique des sciences. En ce qui concerne l'Agriculture, il faut rappeler à l'actif de Dumas la création du Crédit foncier et son essai d'institution d'une représentation professionnelle de l'Agriculture.

Dumas a joué un rôle de premier plan dans la transformation de Paris qui s'est faite de 1853 à 1870 et qui a créé des voies nouvelles, un réseau de distribution d'eau potable, un circuit d'égout. Au conseil municipal et au Sénat il fut un conseiller technique particulièrement écouté et dans toutes ses interventions il fit preuve d'un esprit aux initiatives administratives les plus heureuses.

M. de Mérimonde remercie M. Ranc de son exposé très vivant.

M. Schepers (E.), membre de l'Académie Numidia, Bruxelles, a, sous le titre général *Le plan de circulation monétaire*, adressé en quelque sorte la table des matières de l'ouvrage qu'il se propose vraisemblablement d'écrire sur cette importante question.

En l'absence de son auteur, il est difficile de résumer un travail très consciencieux, qui vaut surtout par son caractère technique et par sa subtilité.

L'ordre du jour étant épuisé, des remerciements sont adressés aux congressistes qui ont suivi la séance de la section et il leur est donné rendez-vous à la session de l'an prochain.

#### SECTION D'HISTOIRE MODERNE (depuis 1715) ET D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

##### Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

Présidence de M. Pagès.  
Secrétaire: M. Camille Bloch.

Sous le titre *De l'origine beauvoisine du peintre parisien Louis Deboullongne*, la communication de M. Laurain, archiviste départemental honoraire, membre de la société archéologique-historique de Clermont-de-l'Oise, a pour but de rechercher de quelle province était originaire Louis de Boullongne, qu'on a voulu rattacher à Jean de Bologne, aux Rasset, dits Boullongne, de Coulommiers, au peintre Valentin, à d'autres encore, et dont le descendant, le marquis de L'Hôpital, a cherché les commencements dans la région d'Arzas.

Il montre, d'après les documents mêmes qui furent réunis au dix-huitième siècle sur l'initiative du marquis de L'Hôpital, que les peintres parisiens tirent leur origine du petit vil-

lage de Coizeaux, commune d'Es-sailles (Oise), où la famille, une famille de simples travailleurs, est établie dès le milieu du quinzième siècle, et que leurs parents, les Tavernier de Boulougne, installés à Clermont (Oise), au dix-septième siècle, sont d'un village voisin, Rémérangles, où ils occupent une situation toute modeste, sans rapport avec les prétentions nobiliaires qu'ils affichaient quand Jean de Boulougne fut devenu contrôleur général des finances.

M. Pagès fait remarquer l'originalité du passage direct d'un laboureur dans un office de judicature.

M. l'abbé Mermet, curé de Saint-Inglebert par Marquise (Pas-de-Calais), raconte l'histoire de l'introduction de la liturgie romaine dans le diocèse d'Arras en 1851.

Entreprise de dom Guéranger pour la restauration en France, de la liturgie romaine, appuyée par Mgr P.-L. Paris, évêque de Langres. Elle est envisagée favorablement dans le diocèse d'Arras sous le pontificat de S. E. le cardinal de la Tour-d'Auvergne Lauraguais, resté très attaché au rite parisien.

La nomination de l'évêque de Langres au siège d'Arras après le décès du cardinal marque dans le diocèse la fin du rite parisien.

En quelques années, la liturgie romaine est implantée partout tant pour l'exécution des cérémonies religieuses que pour la récitation du bréviaire et les chants d'églises.

C'est la commune de Villecroze (Var) que l'auteur de la communication, M. A. Jacques Parès, a choisie pour étudier l'esprit religieux au village pendant la Révolution. Dans cette petite localité (1.195 habitants), fidèle à ses croyances, attachée à ses coutumes, amie de la tranquillité, indifférente aux excitations des meneurs, ce que l'on a appelé : « la persécution du clergé dans le Var » s'est réduit à quelques taquineries administratives vis-à-vis d'un curé n'ayant pas su gagner l'affection de ses ouailles, qui, de leur côté, auraient été bien aises de la voir partir, mais qui, cependant « préféraient souffrir eux-mêmes que de savoir malheureux et qui, ne pouvant être heureux avec lui, espéraient le devenir sans lui ». A un point que lorsqu'il sera arrêté, momentanément, la société populaire n'hésitera pas à certifier : « que le ci-devant curé était membre de la société, qu'il assistait régulièrement aux séances dans lesquelles il a toujours professé les bons principes ».

Une des marottes de la municipalité villecroizoise fut de prétendre réformer l'organisation ecclésiastique : dès 1789, elle demande, dans son « Cahier de doléances », qu'il n'y ait plus qu'un évêque par province et, à cette époque, le futur département du Var possédait trois évêchés : Toulon, Fréjus et Vence. Plus tard le conseil municipal demandera la suppression du « titre de curé », non plus par animosité contre le titulaire, mais « parce que le village ne peut fournir à la dépense excessive de 1.500 livres à un curé qui ne fait que le même travail qu'un vicairé dont le traitement est au-dessous de la moitié ». Cette suggestion, accompagnée de l'exposé de diverses réformes, sera présentée, de nouveau, à l'évêque constitutionnel, lors de sa visite pastorale.

Les rapports entre l'administration municipale et le clergé se traduisent par de petites vexations, presque aussitôt compensées par l'octroi de quelques faveurs. La société populaire, dont font partie le curé et ses deux vicaires, elle-même, n'agira pas autrement, même au moment où elle cherche à s'affilier aux Jacobins de Paris et veut « se montrer à la hauteur » : elle tonnera contre « les énormes fleurs de lis qui décorent la croix du clocher » et qui y restent « vu le péril imminent qu'il y a d'y toucher », mais elle autorisera la célébration de la fête de l'Épiphanie, « si tel est le plaisir des habitants », à condition toutefois de « ne pas placer les figures des rois sur l'autel ».

Toutes les frictions entre l'esprit religieux ancestral et les idées nouvelles auront la même puérilité jusqu'au décret du 3 nivôse an III, accueilli, à Villecroze, avec un enthousiasme qui « pousse un certain nombre de femmes, accompagnées de quelques hommes » à venir à l'hôtel de ville réclamer « les clefs de l'église, à cor et à cris, pour y exercer, en toute liberté, leur culte ». La municipalité, après un simulacre de résistance, cède pour éviter quelques tumultes dans la ville.

Entre autres particularités, citons que les habitants de Villecroze sollicitent, le 11 mai 1793, l'exorcisme « d'insectes caurant de graves dommages aux blés », et que, gravement, le conseil municipal « assiste officiellement » à cette cérémonie où le curé « adjura les insectes de respecter cette denrée, base essentielle de la nourriture des citoyens ».

Au point de vue religieux, on peut regretter certaines défaillances ecclésiastiques, mais elles ne furent que momentanées, et tous les schismatiques se rétractèrent et rentrèrent dans le sein de l'Église. Nous ne pouvons être plus sévères que Dieu qui pardonne aux repentis.

L'influence de la mode et du calendrier républicain n'eut guère de répercussion dans l'état civil de Villecroze : on n'y trouve de l'an II (1793) à l'an VIII (1799), qu'une seule liberté ; le nom de Marat, accolé à celui de Violette, ne paraît pas davantage ; seul un tailleur, séduit sans doute par les noms en « s », récidive et prénomme ses deux fils : Titus et Brutus.

D'après les papiers du sixième bureau de la Douzième assemblée des notables (1788), qu'il possède dans sa collection, M. Henri Tribout étudie les délibérations de ce bureau, dirigé par le prince de Conti. On y trouve des détails importants et inédits sur des questions telles que la double représentation du Tiers-Etat et les conditions d'éligibilité aux États généraux. Ces papiers apportent une utile contribution aux origines de la Révolution.

M. Jules Camus, principal du collège de Mombas (Moselle), fait une communication sur *Bischwiller et son industrie*.

Sous un aspect assez banal, la cité de Bischwiller peut, sans doute, être considérée comme l'une des moins pittoresques des petites villes d'Alsace : elle n'en est pas moins, peut-être, la plus intéressante par la richesse de son passé et par la force de ses attaches à la patrie française. Aujourd'hui encore, le Bischwillerien de vieille roche est profondément fier du passé de son pays, passé dans lequel il est aisé de retrouver les sources de la vitalité actuelle de la cité et de ses attaches nationales. Aussi n'est-il pas besoin d'être historien, mais suffit-il d'être Français et d'avoir ressenti la joie profonde qu'un Français peut éprouver en se reconnaissant chez lui en Alsace, pour se sentir irrésistiblement attiré vers la connaissance du passé de la petite capitale textile du Bas-Rhin.

Depuis que Bischwiller a cessé d'être un petit village n'ayant que l'élevage pour ressource, c'est par l'industrie que cette agglomération a vécu et qu'elle est devenue ce qu'elle est aujourd'hui : non seulement le développement économique de Bischwiller, mais sa vie tout entière, et en particulier sa vie spirituelle, sont en quelque sorte fonction de son industrie, et c'est cette constatation qui nous a poussé à orienter le travail que nous présentons ici dans le sens où nous l'avons fait.

Un premier chapitre étudie le développement de l'industrie de Bischwiller, depuis ses origines jusqu'en 1870. Nous y enregistrons la naissance et le développement progressif du tissage de la laine. Au cours du dix-septième siècle, Bischwiller a été le refuge de nombreux protestants, émigrés principalement de France, dont les noms à consonnance française sont encore nombreux parmi la population contemporaine. Ce sont ces émigrés qui ont introduit à Bischwiller l'industrie de la laine. Compromise un moment pendant la tourmente révolutionnaire, l'activité économique de Bischwiller a repris sous l'empire, et s'est considérablement développée jusqu'en 1870, malgré quelques crises passagères. A la veille de la déclaration de la guerre, Bischwiller comptait 11.500 habitants et était en pleine prospérité.

Nous étudions dans un second chapitre ce qu'est devenue l'industrie bischwillérienne pendant l'annexion. Le traité de Francfort a été pour Bischwiller, à la fois, une cause de ruine et de démoralisation : misère économique et misère morale d'une population qui a perdu, à la fois, ses ressources et sa patrie. Conséquence : émigration en masse vers la France, faisant perdre à notre ville plus de 4.500 habitants en moins de cinq ans ! Jusqu'en 1885, la stagnation est complète, et les tentatives de redressement échouent. A partir de cette date, nous enregistrons une lente amélioration de la situation économi-

que. En 1910, la population avait regagné plus de 2.000 âmes. Mais si l'industrie de Bischwiller a recouvré une certaine importance, elle a perdu de son originalité, en se diversifiant et en se modernisant : l'industrie textile cesse d'être prépondérante, et les sociétés se multiplient. Et surtout, Bischwiller n'a pas retrouvé l'unité morale qui la caractérisait jadis : la fusion entre l'élément allemand et l'élément local de la population ne s'est jamais accomplie.

Au lendemain de l'armistice, Bischwiller a retrouvé sa place au sein de la patrie. Elle a retrouvé également tout son courage et allait enregistrer une nouvelle ère de prospérité. Toutefois, ses ambitions, soutenues par les souvenirs de l'âge heureux d'avant 1870, ont peut-être dépassé ses moyens : toujours est-il que, dès 1926, de nouvelles difficultés commencent à surgir. Il est à constater que, si 1918 a réparé 1871 et a redressé l'évolution de Bischwiller, ce redressement a abouti, dans des conditions plus heureuses, au même résultat que les tristes événements de la période précédente : l'industrie de la cité qui nous occupe a continué, à la fois, à se diversifier et à moderniser son organisation.

M. Charles Leroy fait remarquer qu'après l'annexion une émigration de familles bischwillériennes s'est faite à Elbeuf, et y a fait prospérer l'industrie textile.

M. René Jonaune est frappé de l'analogie des vicissitudes de prospérité et de dépression avec celles de l'industrie textile normande.

Un échange de vues a lieu entre les précédents congressistes et M. Pagès sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier l'émigration en Normandie après la révocation de l'Édit de Nantes et après l'annexion qui a suivi la guerre franco-allemande de 1870-1871.

SOUS-ACTION DES DOCUMENTS DE LA RÉVOLUTION

Séance du mercredi 4 avril 1934 (après-midi).

Président : M. Marcel Marin.  
Secrétaire : M. Charles Schmidt.

M. Roger Berland, professeur d'histoire au lycée d'Auch fait une communication sur *L'élevage et les industries dérivées de l'élevage dans le département de la Vienne sous le Consulat et le 1<sup>er</sup> Empire*.

I. — *Facteurs qui contribuent à augmenter le nombre du cheptel dans la Vienne à l'époque napoléonienne*. — 1<sup>o</sup> L'extension des prairies artificielles : quelques propriétaires avisés, et notamment les maîtres de poste, travaillent à cette extension ; elles se développent surtout quand on prend l'habitude d'employer le plâtre comme amendement ;

2<sup>o</sup> La limitation de la vaine pâture : l'administration préfectorale fait appliquer les règlements restreignant ce droit, malgré de nombreuses protestations ; les dangers de maladies par le contact de bêtes contaminées avec des bêtes saines sont ainsi restreints ; les petits propriétaires ou les non-propriétaires ne pouvant plus faire vivre leurs quelques têtes de bétail, le bétail se concentre entre les mains des moyens et des gros propriétaires qui ont seuls assez de capitaux pour tenter d'améliorer les races ;

3<sup>o</sup> La lutte contre les épizooties : des efforts sont faits par certains propriétaires éclairés pour améliorer la tenue des étables et diminuer les chances de contamination ;

4<sup>o</sup> La lutte contre les animaux destructeurs : les loups, multipliés depuis les guerres de Vendée, sont combattus par des battues faites sous la direction de lieutenants de fou-veterie.

II. — *L'élevage*. — 1<sup>o</sup> L'élevage bovin reste un peu négligé et le nombre du cheptel diminue ;

2<sup>o</sup> Le Gouvernement s'intéresse à l'élevage des chevaux en raison de la cavalerie impériale ; les propriétaires mettent une grande émulation à obtenir des étalons du gouvernement et la race est améliorée ;

3<sup>o</sup> Le développement de l'élevage des chevaux nuit à celui des mulets et des ânes ; l'insurrection d'Espagne, en fermant le principal débouché pour les mulets, amène beaucoup de propriétaires à cesser cet élevage ;

4<sup>o</sup> Des efforts considérables sont faits pour améliorer la race ovine par des croisements avec des béliers mérinos ; l'action de propriétaires éclairés se montre plus efficace que

l'initiative gouvernementale d'établir un dépôt de béliers mérinos à Avanton;

5° Chèvres, nuisibles aux cultures, porcs et volailles sont nombreux.

III. — **Commerce et industrie.** — 1° Le commerce du bétail est assez actif, surtout avec les départements voisins; les laines ont un rayon de vente plus étendu. L'utilisation du bétail par la boucherie augmente malgré la hausse du prix de la viande;

2° Les industries dérivées de l'élevage sont en déclin: la tannerie qui n'a pas adopté les procédés nouveaux, la mégisserie des peaux d'oeie, la fabrication des lainages et de la bonneterie de laine concurrencés par les cotonnades.

Puis M. Louis de Cardenal, correspondant du ministère, fait une communication sur les débuts de la péréquation de l'impôt en 1790.

Du moment qu'elle ne pouvait donner satisfaction à la tendance intime du peuple qui était de ne plus payer d'impôts, tendance qu'il lui arriva d'ailleurs de manifester d'une manière assez brutale dans les débuts de la Révolution, la Constituante était obligée de réformer les modes d'assiette et de recouvrement en usage sous l'ancien régime. Le but de ses efforts en matière fiscale sera donc d'établir le code des contributions d'après le triple principe conforme à la déclaration des droits: consentement de l'impôt par la nation, égalité de tous devant les charges, proportionnalité de celles-ci suivant les facultés de chaque individu. En d'autres termes elle cherchait à réaliser la péréquation de l'impôt.

Cette dernière peut être envisagée pendant l'année 1790, année de transition pendant laquelle le législateur, pour ne pas tarir une source de revenus pour l'Etat déjà bien réduite, était obligé de laisser vivre les institutions fiscales anciennes, comme ayant deux formes: une péréquation générale résultant de la suppression globale des privilèges et une péréquation individuelle, effet de la précédente et de toute évidence la plus directement sensible au citoyen imposable. Il résulte des recherches que l'on peut faire pour cette période que les abus de l'ancien régime continuèrent à se produire sous la même forme mais en sens inverse, par suite de la mauvaise volonté et de la partialité des municipalités chargées d'asseoir l'impôt, lesquelles se ménagèrent elles-mêmes tout en surchargeant les anciens privilégiés.

En fin de compte, la péréquation générale prévue par l'Assemblée nationale reçut une forte atteinte et la péréquation individuelle, tous les citoyens n'ayant pas été cotisés chacun selon son dû, demeura une illusion.

Au reste, il n'est guère possible d'établir des chiffres relativement à cette dernière avant l'essai de la nouvelle contribution foncière et mobilière mise en exercice en 1791; la question est d'ailleurs fort compliquée par suite du nombre des documents à utiliser et des grandes lacunes qu'ils présentent.

M. Jean Donat, membre de l'Académie des sciences de Toulouse, présente une étude sur *La vente des biens nationaux de première origine dans la commune de Larrazet (Tarn-et-Garonne)*.

La commune de Larrazet, comprise, à l'élection aux Etats généraux de 1789, dans le pays de Rivière-Verdun, était dans la juridiction de l'abbaye de Belleperche. A la création des départements, elle fut placée dans celui de Haute-Garonne, et le district de Grenade-Beaumont. En 1808, elle passa dans le Tarn-et-Garonne.

A la Révolution, sa population, d'un millier d'habitants environ, se composait de quelques familles nobles, de bourgeois, de marchands, d'artisans et d'ouvriers du sol. Plus de la moitié de cette population (223 ménages en 1793) s'employait exclusivement aux travaux agricoles, en qualité de ménagers, laboureurs, métayers, maîtres-valets, domestiques. Nombre d'artisans consacraient une partie de leur temps aux travaux champêtres. Une aisance réelle existait dans cette population agricole jusqu'au degré des laboureurs inclusivement, propriétaires de 8 à 9 hectares de terre en moyenne.

Le décret des 11-17 mai 1790, qui prescrivait la vente des biens de première origine, permettait aux particuliers, comme aux municipalités, de faire des offres d'achat; il ne resta pas sans écho à Larrazet; d'assez nombreuses demandes furent présentées. Néanmoins, rien ne fut aliéné en dehors des en-

chères, qui eurent lieu, au cours de l'année 1791, dans le couvent des capucins de Grenade.

Le lot le plus important — le domaine de l'abbaye (Belleperchette) — d'une superficie de 78 hectares 74 ares, fut acquis, le 6 février 1791, par Dupuy, chevalier de Saint-Louis, pour la somme de 48.500 livres; il y avait eu trois compétiteurs.

Le moulin, avec ses dépendances, qui appartenait aussi à l'abbaye (5 hectares 6 ares), fut adjugé, le 17 avril 1791, au cordonnier Louis Arbus, pour la somme de 39.000 livres; il s'était présenté six soumissionnaires. (Le même Arbus acheta encore la moitié d'un obit.)

Le château seigneurial, appartenant à l'évêque de Montauban, abbé de Belleperche, avait été mis une première fois en vente le 11 mai 1791; un seul enchérisseur s'était présenté, portant le prix à 4.525 livres. Mais le Directoire, estimant que cet immeuble pouvait être utilisé comme établissement de bienfaisance ou d'éducation publique, le retira de la vente, se proposant d'en référer au département. Malgré cela, il fut mis en adjudication une seconde fois, et acquis par Jean Groc, seul soumissionnaire, le 7 août 1791, avec les terres qui l'entouraient (superficie totale: 1 hectare 12 ares), pour la somme de 5.700 livres.

Il n'y eut plus ensuite que la vente de dix pièces de terre, dont l'étendue variait entre 96 ares et 9 ares, parmi lesquelles deux obits, le sol de la dime, l'œuvre du Saint-Sacrement. C'est le noble Redon de Lapujade qui acheta ce dernier lot.

Les treize articles vendus formaient une superficie totale de 88 hectares 85 ares, représentant le seizième de la superficie communale. Il y eut douze acquéreurs, dont onze de la localité. Ils appartenaient aux catégories suivantes: deux nobles, trois travailleurs agricoles (un ménager, deux laboureurs), deux cordonniers, un arquebuisier, un charpentier, un tisserand, un maçon, un marchand.

Dans la liste des divers soumissionnaires — quelques-uns étrangers à la localité, et achetant un peu partout — se présentent à peu près constamment les mêmes noms. Ces noms, on les retrouvera par la suite dans les relations des événements révolutionnaires qui vont survenir.

Enfin, M. Lucien Noël, membre de la société historique de Pontoise et du Vexin, fait une communication sur *Le domaine du Raincy et son aliénation en l'an VI*.

Le domaine avait été vendu, en 1769, au père de Philippe-Egalité, par François Hippolyte Sanguin; le duc d'Orléans n'avait soldé qu'une partie du prix; le fils du vendeur le racheta en l'an VI, pour un prix dérisoire; il le revendit en 1801 à M. Carouillon-Desillière.

La séance est levée à seize heures.

## SECTION DE BOTANIQUE

## Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

Présidence de M. Blarny Léon.

M. J. Aubry, membre de la société d'horticulture de Seine-et-Oise, fait une communication sur la culture fruitière en Seine-et-Oise. Il insiste sur la plantation assez récente d'arbres fruitiers se substituant à la vigne. Il subsiste quelques vignes qui ne peuvent se maintenir en raison de la concurrence économique. La région de la Bièvre s'est spécialisée dans la culture des fraisiers. Les arboriculteurs de Triel en arboriculteurs, ceux de Montmorency pour les cerisiers s'aperçoivent de la dégénérescence de leurs arbres en raison de l'épuisement du sol. Pêchers, poiriers et pommiers résistent mieux et sont rémunérateurs. L'auteur donne une série d'indications pour les traitements contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques.

M<sup>lle</sup> Cécile Bourlon, assistante au muséum d'histoire naturelle, présente un mémoire sur un cas d'hérédité en mosaïque chez le maïs.

Dans la descendance du produit du croisement de deux variétés de maïs, l'une à grains lisses (Angers 1930), l'autre à grains ridés (qui précède du Minnesota) nous avons trouvé en F<sub>2</sub> et F<sub>3</sub> quelques grains dont l'albumen, à côté de ceux présentant le caractère totalement ridé ou totalement rond, se trouvaient

partagés en deux secteurs, l'un présentant l'aspect ridé typique, l'autre l'aspect lisse. Cette disjonction en mosaïque est confirmée par l'examen en coupe des albumens, corné et ridé d'une part, blanc et farineux d'autre part.

De plus, certains grains, trouvés sur des épis hétérozygotes possédant, côte-à-côte, les deux caractères des parents sans que la répartition soit sectoriale. Dans ce cas, on aperçoit des nodules blancs, pulvérulents, pour lesquels l'amidon possède les caractères microscopiques de la variété lisse. Ces nodules ont une répartition irrégulière et un volume variable dans la pâte translucide cornée formant le reste de l'albumen. Cet aspect, absent chez le parent à grains ridés apparaît dans la descendance de grains ridés provenant d'hybrides qui auraient dû être considérés d'après leur origine comme homozygotes pour le caractère de l'albumen.

M. Pierre Chouard, docteur ès sciences, professeur à l'école nationale d'horticulture, a envoyé un travail sur *Le bourgeonnement de bulbilles sur les hampes florales des scillées*.

Les scillées, ayant des hampes sans feuilles, ne peuvent pas produire des bourgeons axillaires comme il arrive si souvent chez les lis. Cependant, en coupant les hampes florales vers la base, en les dépouillant de leurs fleurs, et en les conservant en atmosphère humide ou bien la base dans l'eau, on arrive à provoquer la formation adventive de bulbilles près de la base sectionnée, chez quelques espèces (*Endymion*, *Scilla cerna*, *Hyacinthella azurea*). Ces bulbilles naissent de proliférations de l'épiderme et des tissus immédiatement sous-jacents. Leur production montre qu'en l'absence des fleurs, qui provoquent d'habitude la montée de la sève vers les jeunes fruits, celle-ci peut avoir un flux descendant. Contrairement à ce qui se passe pour les feuilles des mêmes espèces, où le sens descendant du courant de sève n'a jamais pu être changé, il est donc possible d'inverser à volonté, chez les hampes florales, le sens de circulation de la sève nutritive.

M. Auguste Loubière, docteur ès sciences, sous-directeur du laboratoire d'anatomie comparée des végétaux actuels, et fossiles du Muséum national d'histoire naturelle, fait une communication sur *la découverte de la zoogamie et du caractère stigmaté intra-ovulaire chez le Coleospermum Loub (Pteridosperme-Mésocaryote)*.

Dans la marche du phénomène zoogamique découvert chez le *Coleospermum stephanense*, plante fossile des terrains primaires, il est très remarquable de constater qu'il y avait captation des anthéridies à l'intérieur même de l'ovule, grâce au stigmaté sessile du nucelle; suppression du rôle vecteur du tube pollinique et du rôle fixateur des crampons protoplasmiques qui coopèrent au parasitisme de l'anthéridie, aux dépens de certains tissus de l'appareil femelle, chez les Endoprothales actuelles (*Siphonogames* et *Ginkgo*); dissémination indirecte des éléments fécondateurs mâles dans le liquide aqueux du réceptacle clos et creusé dans le dôme nucellaire.

Un organe aussi hautement différencié que la graine pteridosperme, centre d'existence de la vie de la plante, fournit de meilleurs indices d'affinités que le corps végétatif correspondant, relativement simple et uniforme.

M. Marc Simonet, docteur de l'université de Paris, chargé de recherches de la caisse nationale des sciences, présente un mémoire sur *l'existence de plantes à germination chromosomique déficiente chez les iris de Hollande*.

Les iris de Hollande, résultant du croisement de plusieurs espèces à nombres chromosomiques différentes: *I. Tingitana*  $n = 11$ , *I. Niphium* et *I. lusitanica*  $n = 17$ , leur étude a permis de retrouver l'influence des géiteurs dans les variétés existantes puisées, d'une manière générale, il a été montré que le nombre diploïde de chromosomes des hybrides correspond exactement à la somme des garnitures chromosomiques haploïdes des espèces parentes.

Dans ces variétés, l'auteur a trouvé des plantes à  $2n = 31$  (*I. Tingitana*  $n = 11$  X *I. Niphium*  $n = 17$ ) et des variétés à  $2n = 34$  (*I. Niphium*  $n = 17$  X *I. Lusitanica*  $n = 17$ ).

Dans la descendance de ces derniers, il existe, fait très rare chez les végétaux et ca

animaux, des plantes à garnitures chromosomiques somatiques déficientes à  $2n-1$ , hypodiploïdes à  $2n=33$ . Mais les plantes hypodiploïdes étant beaucoup plus fréquentes, il est suggéré que les *iris xiphium* et *lustranica* sont peut-être des plantes polyploïdes (hypertétraploïdes) bien que  $n=17$  soit un nombre premier.

Les plantes déficientes ne sont guère différentes des variétés normales, mais l'hétérogénéité propre aux hybrides peut cacher les modifications morphologiques qui pourraient résulter de cette anomalie caryologique.

La séance est levée à 16 heures 30.

#### SECTION DE GÉOGRAPHIE

#### Séance du mercredi 4 avril 1934 (soir).

Présidence de M. H. Froidevaux, membre de la section de géographie du comité des travaux historiques, assisté, comme secrétaire, de M. Ch. de La Roncière, secrétaire de la section de géographie.

M. le commandant Binet, correspondant du ministère de l'instruction publique à Nantes présente une communication relative à la *Préparation de l'expédition particulière en Bretagne (1759)*.

Le duc d'Aiguillon, commandant en chef en Bretagne, avait reconnu, au commencement de la guerre de sept ans, les dangers résultant de la présence permanente de navires de guerre ou de corsaires anglais dans les eaux des îles anglo-normandes pour la liberté de tout le commerce maritime français dans la Manche occidentale; et il proposa, en 1756, 1758, 1759, d'entreprendre contre Jersey-Guernsey les opérations offensives destinées à nous libérer. Il se heurta chaque fois à l'opposition des divers secrétaires d'Etat à la marine. Mais l'idée germa à Versailles. Le duc de Choiseul dressa, au printemps de 1759, un plan de campagne grandiose, trop compliqué hélas pour porter la guerre sur le territoire britannique, et il réserva au duc le commandement d'un corps expéditionnaire destiné à effectuer une puissante diversion en Ecosse. D'Aiguillon, appelé à Versailles pour la mise au point de ce plan, fit substituer la désignation de Brest à celle de Bordeaux comme port d'embarquement; puis il rentra en Bretagne pour l'organisation de son armée.

Le choix de Brest, excellent au point de vue stratégique, présentait cependant des inconvénients majeurs, étant donné les conditions de la vie en Bretagne à cette époque. Difficultés d'ordre militaire pour la concentration dans les évêchés de Basse-Bretagne, contrée très pauvre, d'une armée de 25.000 hommes qui n'aurait pu y trouver ni des cantonnements acceptables en attendant le départ, ni les ressources en vivres suffisantes pour assurer la subsistance journalière des troupes par l'exploitation des produits du sol. Impossibilité de développer à la mesure des besoins de la marine et de l'armée la « corvée des charrois », prestation roturière, écrasante pour les populations riveraines des grands chemins et impraticable pendant la période des travaux agricoles. Et, surtout, impossibilité, étant donné la situation de guerre, de faire parvenir à Brest la flotte de transport affrétée entre Nantes et Bordeaux. Celle-ci put à grand-peine se glisser jusqu'au Morbihan où les Anglais la bloquèrent. C'est pourquoi Vannes fut substitué à Brest comme port d'embarquement.

D'Aiguillon s'occupa de l'organisation de son corps expéditionnaire après avoir assuré, au moyen de garnisons spéciales, la défense des régions maritimes vulnérables. Il dispersa ses troupes pour leur assurer le bénéfice de bons cantonnements de repos, quitta à les resserrer autour de Vannes au moment du départ. Enfin, apportant une modification contraire aux franchises de la Bretagne, il fit lever deux bataillons de marche dans les capitaineries garde-côtes de la province, et il les dirigea sur Brest où ils furent embarqués sur les vaisseaux de guerre du maréchal de Conflans.

Ce dernier n'avait pas été consulté pour l'établissement du plan de campagne, bien qu'il soit appelé à exercer le commandement en chef de l'armée navale. Il n'avait pas foi dans le succès et jalousait le duc d'Aiguillon. Aussi les rapports de service entre les deux chefs ne furent-ils pas empreints de l'esprit de collaboration propre à la préparation des grandes entreprises. Le maréchal soumit

néanmoins au roi un projet de sortie, qui, réalisé au mois de novembre, se termina par la dispersion de notre flotte à la bataille des Cardinaux (11 novembre 1759).

Les Anglais voulurent, après leur victoire, faire enlever, comme trophées, les canons des deux vaisseaux échoués devant le Croisic. Les habitants s'y opposèrent par le tir de leurs batteries côtières, et l'ennemi, par représailles, bombardra la petite ville pendant trois jours. Le maréchal quitta la Bretagne le 25 novembre, laissant à d'Aiguillon la charge de prendre toutes les mesures de protection nécessaires à la sécurité de la flotte de transport du Morbihan et des onze navires de guerre réfugiés dans la Vilaine.

La défaite des Cardinaux avait donc ruiné le projet de descente en Angleterre. Choiseul, devenu, en 1761, ministre de la marine, ne désespéra cependant pas de le reprendre un jour, si les circonstances le rendaient nécessaire; et, pour en assurer le succès, il entreprit l'œuvre de régénération de la marine royale.

M. Ch. de La Roncière rappelle les travaux du commandant Binet que le *Bulletin de géographie* a imprimés. Il estime que le commandant a donné un état exact de la situation de la marine en 1759 et aussi de la Bretagne d'alors.

M. Froidevaux demande au conférencier de quelles archives il s'est servi. — Sur les documents des archives de la chambre de commerce de Nantes, surtout, répond le commandant Binet.

M. Louis Filippi, président de la société du Bastion de France, fait la communication suivante sur le bastion:

Le bastion de France est situé sur un rivage désert, à 6 kilomètres à l'Ouest de la Calle. Il porte aussi le nom de Vieille-Calle.

Ce monument historique, classé sur nos instances prières, le 9 septembre 1930, par arrêté de M. le gouverneur général Carde, occupe, parmi les ruines si nombreuses de l'Algérie, une place unique. Il est le seul témoin d'un passé trop oublié: il fut la forteresse de la première avant-garde française qui devança de trois siècles le débarquement de notre armée à Sidi-Ferruch. Il a le caractère sacré d'un sanctuaire national où gisent encore, dans un ossuaire profané, les restes des soldats de Sanson Napollon.

La société du Bastion de France a été fondée pour sauvegarder, entretenir et restaurer ces ruines dont le délabrement est affligeant. En même temps, elle recherche et publie tous les documents, la plupart inédits, qui se rapportent à l'histoire du bastion et de ses fondateurs, les frères Lenci, et Sanson Napollon, premier gouverneur royal des possessions françaises en pays barbaresque, tué à Tabarka, le 11 mai 1633, au moment où il allait donner à la France tout le littoral qui s'étend de Bône à Bizerte.

Les études et documents publiés par le *Bulletin* périodique de notre société peuvent apporter une contribution aux questions proposées par votre section de géographie.

Notre premier bulletin a publié pour la première fois les plans et croquis probablement dessinés par Sanson Napollon. Ces documents sont une reproduction photographique des originaux contenus dans le numéro 16164 de la Bibliothèque nationale. Ils accompagnent le texte du « discours du bastion de France et des commodités qui s'en peuvent retirer » adressé par Sanson Napollon au cardinal de Richelieu (même numéro). Ce discours n'avait jamais été publié intégralement.

Le huitième bulletin contient les plans cotés de l'église, de la citadelle et de la tour, très soigneusement établis par les services du gouvernement général. Nous pouvons y joindre une collection de vues photographiques qui donnent, avec de grands détails, l'état actuel des ruines.

Pour l'histoire du bastion et, plus particulièrement de Sanson Napollon, le quatrième bulletin a publié un autographe inédit et quatre lettres inédites de Sanson Napollon, puis un article sur « Marseille contre le bastion de France ».

Dans le septième bulletin, texte complet du budget de Sanson Napollon.

Dans le dixième bulletin, quelques indications sur l'histoire de la « Chronique de Paros ».

Ce précieux monument épigraphique se trouve actuellement au musée Ashmolean, à

Oxford. Il avait été acquis à Paros par Sanson Napollon, qui était alors consul de France à Smyrne. Il lui fut arraché par un Anglais, Thomas Howard, premier comte d'Arundel, qui réussit à faire emprisonner Sanson Napollon pendant le temps nécessaire pour l'enlèvement de cette plaque de marbre.

La communication proposée se termine par l'exposé des travaux qui se poursuivent actuellement au Bastion avec l'aide de la main-d'œuvre militaire fournie par la compagnie de travailleurs en garnison à la Calle (dégagement et débroussaillage des ruines, rétablissement de l'ouverture supérieure de la citadelle, réfection de l'ossuaire qui contient les restes des soldats de Sanson Napollon, curage et forage du puits qui fournissait l'eau douce au Bastion, enfin, projet de route entre le pont de la République et le bastion, sur une longueur de 6 kilomètres, étude d'une autre route, déjà amorcée, entre la Calle et le bastion, parallèle au littoral, et passant par les ruines de Mezira (6 kilomètres également).

M. Ch. de La Roncière, félicitant M. Filippi de sa communication, rappelle que la Corse était française, ayant été conquise en partie par le baron de La Garde sous Henri II, au moment où fut fondé le bastion de France. Cet établissement du bastion donna l'idée, dès 1572, à Charles IX, de négocier le protectorat de la France sur l'Algérie, négociations qui n'aboutirent pas, mais consacrèrent officiellement, de la part de la Porte, la reconnaissance de notre petite colonie de corailleurs.

M. Michon, conservateur du musée du Louvre, rappelle que Sanson Napollon remplit des missions en Asie-Mineure et fut employé par le savant Peiresc. Un des beaux ivoires byzantins du Louvre provient ainsi de Peiresc. « La Chronique de Paros », remarquable monument épigraphique, avait aussi été acquise par Sanson Napollon.

M. Froidevaux rappelle que M. de Gramont s'occupa de Sanson Napollon. Il eut souhaité que M. Masson fût là. M. Masson a trouvé à Grenoble d'importants documents sur les compagnies du Corail. M. Filippi déclare qu'il en a eu aussi connaissance.

M. André Giret, administrateur en chef de la marine, fait une communication sur la « Découverte d'une pirogue monoxyle à Bayonne, en janvier 1934 ». Cette embarcation, faite d'un tronc d'arbre, longue de cinq mètres environ, a été trouvée par le pilote François Graclet, dans les vases de l'Adour. Il y en a de semblables aux musées de Saint-Germain et d'Autun, pour l'époque gauloise.

Mais les coutumes ancestrales sont lentes à évoluer dans le pays basque et peuvent subsister pendant des siècles.

M. P. J. Charliat, membre associé de l'académie de marine, lit la communication de M. Boissonnade, membre non résidant du comité des travaux historiques, doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Poitiers, sur « la marine de commerce et de pêche de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz; les armateurs et le commerce du Labourd et du pays basque au temps de Colbert, d'après des documents inédits ». M. Charliat y ajoute des enseignements personnels pour la période postérieure. Il parle notamment de la pêche à la baleine, qui nécessitait de gros navires.

M. Ch. de La Roncière expose à ce propos que la nécessité de fonder à terre le lard de baleine avait amené les Basques de Saint-Jean-de-Luz à se rendre au Spitzberg, qui porta, au temps de Richelieu, le nom de France arctique et eut alors un Port-Louis, un Refuge français. Ce fut un Basque français, François Soplé, qui trouva le moyen de fonder à bord le lard de baleine. Au reste, la pêche à la baleine, très fructueuse chez nos Basques au dix-septième siècle, avait considérablement fléchi au temps de Louis XV. Un homme désintéressé, M. de Laborde, tenta vainement à ses frais de lui rendre le prestige passé parmi les Basques de France.

M. Charliat fait défilé, pour illustrer la communication de M. Boissonnade et la sienne, des projections de bâtiments marchands de Bayonne et Saint-Jean-de-Luz.

La mer monte-t-elle? essai de géographie physique et océanographique sur les mouvements eustatiques de la mer et la subsidence des régions littorales atlantiques entre Loire

et Gironde, par M. le commandant Derancourt, président de la société de géographie et d'océanographie de la Rochelle, ancien officier du service géographique de l'armée.

M. le commandant Derancourt se trouvant empêché d'assister à la séance, il est donné lecture de sa communication.

La mer monte-t-elle? Pareille question peut surprendre les esprits peu familiarisés avec les phénomènes de la nature. Cependant, plusieurs auteurs n'ont pas craint de s'appliquer à la recherche de ce problème au cours des dernières années passées. Déjà, la géologie se reconnaissait impuissante à expliquer les puissantes formations sédimentaires sans faire intervenir des variations de niveau dans les océans à l'exclusion de tout autre phénomène d'oscillation pouvant embrasser des zones considérables comme celles occupées par le jurassique ou le crétacé, par exemple.

Suess en 1885, A. de Lapparent en 1901, Schiaparelli en 1889, docteur Négris en 1922, Wégener en 1924, Jardeyky, Vavre, Bouchayer en 1931, Pierre Dive en 1932, pour ne citer que ceux-là, parmi tant d'autres, ont recherché quelles pouvaient être les causes profondes qui devaient intervenir soit dans l'élevation du niveau des océans, soit dans les dénivellations et même la dérive des continents.

Les changements de niveau des masses océaniques ne sauraient dépendre que des forces attractives du soleil et de la lune qui, non seulement régissent les marées, mais qui exercent également leur influence, à longue période, sur le renflement équatorial du globe et entraînent, dans un périple de 25765 ans la rétrogradation du point  $\gamma$  (précession des équinoxes). Cette attraction des molécules du globe se fait alternativement au cours de cette longue période millénaire soit au Nord, soit au Sud de l'équateur en un balancement dont l'amplitude maximum s'étend jusqu'aux tropiques, mais qui s'étend, plus ou moins atténuée, jusqu'aux régions polaires. Comme un pareil relèvement ne saurait se produire que par un transport moléculaire, il s'en suit, au fur et à mesure du déplacement du renflement géoïdal, une augmentation ou une diminution de charge de la masse marine sur les fonds océaniques. C'est là que se pose une autre question, qui a été précisément mise en lumière par des auteurs tels que Wégener, Vavre et, plus récemment, par M. Pierre Dive: la flottabilité des socles continentaux du sial sur l'enveloppe visqueuse et à haute température, le sima, enveloppe régnant sans discontinuité autour du noyau central, extrêmement lourd, rigide et incandescent: le nifé.

Le sial, qui peut être comparé aux scories des hauts fourneaux, plonge en partie dans le sima comme les icebergs dans les flots de la mer polaire. Quant aux fonds des océans, ils ne sauraient être constitués que par une mince pellicule de sial qui, en raison de sa mauvaise conductibilité thermique permet aux zones profondes abyssales de conserver leur basse température à faible distance du sima où règnent plus de 2.000 degrés. Il se produit dans ces profondeurs un phénomène analogue aux laves encore incandescentes sous une enveloppe durcie et dont la surface permet la persistance de la neige sur les hautes cimes de volcans en pleine éruption.

M. Pierre Dive explique la flottabilité des socles continentaux dans la masse visqueuse bien que relativement rigide du sima. Ces socles obéissent insensiblement aux forces gravitiques. Les marées statiques du cycle de la précession des équinoxes peuvent-elles exercer une influence sur l'équilibre archimédien des franges pélagiques et même sur les zones littorales des socles continentaux?

Une étude suivie des côtes de l'Europe occidentale révèle des changements profonds, des traces anciennes ou récentes de transgressions et de régressions marines. M. Bouchayer montre avec infiniment de méthode et de clarté les variations de la mer aux époques préhistoriques, gallo-romaines et de nos jours. Nous avons la certitude que la mer, sur nos côtes de France, n'empiétait pas sur les rivages du deuxième siècle de notre ère, comme elle le fait aujourd'hui. Des étendues considérables ont été englouties depuis cette époque. Des ports florissants ont sombré sous les flots, des routes ont été emportées. La mer s'est même avancée à diverses reprises, dans des

terres qui sont devenues des golfes. Plus tard, vers le dixième siècle, la mer s'est retirée.

Les calculs montrent que le dernier minimum de la marée eustatique s'est produit en 1250 de notre ère. En raison de la forte viscosité du sima, on doit admettre que les oscillations des franges littorales et surtout celles des socles continentaux se sont manifestées avec quelque retard sur les périodes de maxima ou de minima de l'onde éclipse. Ces oscillations ont été enregistrées d'ailleurs par la géodésie. Les deux opérations de nivellement général de la France conduites en 1857-1869 par Bourdaloue et, en 1887, par M. Ch. Lallemant, montrent, avec évidence, que, d'une manière générale, l'oscillation presque nulle à Marseille va en augmentant au fur et à mesure que l'on s'élève vers le Nord-Ouest. Les courbes de même valeur corrective entre les deux nivellements suivent, en Charente-Inférieure, les lignes de moindre résistance, les thalwegs, les failles, les dépressions marines. Il ne saurait être, là, question ni d'erreurs de calcul, ni d'erreurs dans la conduite des opérations.

Les constatations faites en Charente-Inférieure et, en particulier, à la Rochelle vont nous permettre de conclure.

L'ancien golfe du Poitou a révélé en maints endroits, au-dessus de l'épaisse couche de bri, des vestiges des temps préhistoriques (époques robenhausienne et néolithique), avec des silex, des haches, des graviers et des lits de rivières quaternaires; au-dessus des vestiges, des traces de la civilisation gallo-romaine. Le tout a été recouvert par des alluvions marines à scorbutaires (lavanions), au sein desquelles on a trouvé des pilotis, des pirogues gauloises, des fibules en bronze, un soc de charrue triangulaire, des médailles aux effigies des empereurs romains des deuxième, troisième et quatrième siècles; sur les rives des anciens rivages se voient encore les vestiges de tours-signal, de phares élevés aux quatrième et cinquième siècles.

A partir du onzième siècle, les moines de Cluny et de Cîteaux et, plus tard, avec Henri IV, des associations pour le dessèchement des marais fournissent la preuve que la transgression marine des quatrième et cinquième siècles a pris fin et que les terres deviennent cultivables grâce aux canaux et aux digues qui sont établis dans les anciens marais.

Si l'oscillation des franges continentales et pélagiques paraît être la cause principale de la transgression marine du début de notre ère, il est, cependant, évident que le mouvement ascensionnel eustatique de la mer a repris depuis la période de minimum de 1250. La preuve en est fournie par les observations faites dans le port de la Rochelle où la mise à découvert d'un ancien mur de quai construit aux environs de 1720 et l'étude d'un plan et profil de l'entrée du vieux port avec ses deux tours Saint-Nicolas et de la Chaîne montrent que le niveau de la mer qui était de 72 centimètres en 1709 est, aujourd'hui, de 3 m. 60. Ce niveau s'est donc élevé de 4 m. 32, ce qui représente un peu plus de 1 m. 92 par siècle.

Est-ce bien réellement d'élevation des eaux qu'il convient de parler? N'y aurait-il pas, également, un affaissement du sol.

Je crois que les deux phénomènes se manifestent soit concurremment, soit avec des alternances plus ou moins marquées.

Il est impossible, en l'état actuel de nos connaissances, d'évaluer avec quelque précision l'intensité de la montée eustatique proprement dite et les effets de la subsidence.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que la mer monte depuis 1250, mais cette montée n'est pas sans influence sur les socles continentaux et entraîne, avec quelque retard, des phénomènes de subsidence.

La mer monte; elle remonte, même, avec son onde eustatique, vers les niveaux qu'elle a atteints il y a quelque 7000 ans; mais, avec elle, s'affaissent les efforts de surcharge, les aires pélagiques, les terres littorales et, à leur suite, avec des retards variant suivant la nature et l'épaisseur des roches qui les composent, les socles continentaux.

C'est du moins ce que les témoignages de la géophysique et l'ensemble des faits qui s'offrent maintenant à notre observation nous permettent d'affirmer.

Il y a des observations, dit M. Froidevaux, qu'il y aurait lieu de reviser, mais qui donnent à réfléchir.

*Le dialecte plaoui en Côte-d'Ivoire.* Au cours d'une carrière féconde dont l'Afrique centrale et l'Afrique occidentale furent des théâtres, M. Gaston Thoiré, ancien administrateur des colonies, ancien fonctionnaire au ministère de la justice, à Bar-le-Duc, établit un traité du dialecte Plaoui, que parlent en Côte-d'Ivoire les indigènes du cercle du Bas-Cavally, au voisinage de la république de Libéria.

Cet ouvrage est transmis par M. Lazard Akar, ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur des industries métallurgiques et minières de l'université de Nancy, membre associé de la société des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de Saint-Dizier, etc., à Bar-le-Duc; et la société des africanistes en a décidé la publication intégrale; à ce jour encore, l'on ne possède, en effet, que le vocabulaire qu'avait publié M. De-la-fosse, vocabulaire comparatif et beaucoup moins étendu.

Il appartient aux géographes spécialisés dans l'étude des dialectes africains de faire ressortir la haute valeur du traité de M. Thoiré. Valant en soi, valant aussi pour comparaison, cet ouvrage retient leur attention.

La séance est levée à 17 h. 30.

#### Chemin de fer du Nord.

##### Services franco-anglais entre Boulogne ou Calais et Londres.

(Modifications temporaires.)

L'application de l'heure d'été, réalisée en France dans la nuit du 7 au 8 avril 1934, ne sera effective en Angleterre que le 22 avril 1934.

En conséquence, pendant la période du 8 au 21 avril inclus, les horaires des services franco-anglais seront modifiés temporairement de la façon suivante:

##### De Boulogne-Maritime.

Départ: 13 h. 45 (heure nouvelle française); arrivée à Londres: 16 h. 25 (heure anglaise).  
Départ: 19 h. 30 (heure française nouvelle); arrivée à Londres: 22 h. 10 (heure anglaise).

##### De Calais-Maritime.

Départ: 12 heures (heure française nouvelle); arrivée à Londres: 14 h. 27 (heure anglaise).  
Départ: 15 h. 45 (heure nouvelle française); arrivée à Londres: 18 h. 06 (heure anglaise).

##### De Londres.

Départ: 8 heures (heure anglaise); arrivée à Boulogne-Maritime: 12 h. 20 (heure française nouvelle).

Départ: 9 h. 50 ou 10 heures (heure anglaise); arrivée à Calais-Maritime: 14 h. 40 (heure française nouvelle).

Départ: 13 heures (heure anglaise); arrivée à Calais-Maritime: 17 h. 10 (heure française nouvelle).

Départ 15 h. 30 (heure anglaise); arrivée à Boulogne-Maritime: 19 h. 55 (heure française nouvelle).

#### Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

##### Colis agricoles.

Pour recevoir, directement de leur lieu d'origine, volailles, viandes, poissons et denrées diverses dans leur état de fraîcheur et saveur premières, tout en réalisant une économie, on peut utiliser le tarif des colis agricoles.

Par envois de 20, 30 ou 40 kilogr., on peut faire parvenir rapidement des régions de production les denrées nécessaires à l'alimentation familiale.

La livraison à domicile est faite gratuitement dans les localités pourvues d'un service de factage.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup>.

Le Directeur des Publications officielles: G. FÉRELON.



# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS, 2<sup>e</sup>  
Compte chèque postal: 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

L'ADMINISTRATION ET LES FERMIERS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT A LA TENUEUR DES ANNONCES

## Tirages financiers

Compagnie internationale des wagons-lits  
et des grands express européens

SOCIÉTÉ ANONYME

Tirage du 16 mars 1934 de 1.110 obligations  
5 1/2 0/0 remboursables à partir du 1<sup>er</sup> avril  
1934 par 500 fr., coupon 30 attaché.

611 à 620 — 1.331 à 1.340 — 2.291 à 2.300 —  
3.591 à 3.600 — 4.071 à 4.080 — 4.851 à 4.860 —  
5.021 à 5.030 — 5.181 à 5.190 — 5.190 — 6.041 à  
6.050 — 6.361 à 6.370 — 7.121 à 7.130 —  
7.181 à 7.190 — 7.311 à 7.320 — 8.351 à 8.360 —  
8.791 à 8.710 — 9.121 à 9.130 — 9.811 à  
9.820 — 10.391 à 10.400 — 10.611 à 10.620 —  
11.381 à 11.390 — 11.431 à 11.440 — 11.611 à  
11.620 — 12.181 à 12.190 — 12.721 à 12.730 —  
12.891 à 12.900 — 12.971 à 12.980 — 13.071 à  
13.080 — 13.101 à 13.110 — 14.061 à 14.070 —  
14.491 à 14.500 — 15.181 à 15.190 — 15.611 à  
15.620 — 16.001 à 16.010 — 16.081 à 16.090 —  
16.301 à 16.310 — 16.491 à 16.500 — 16.531 à  
16.540 — 16.751 à 16.760 — 16.771 à 16.780 —  
17.991 à 18.000 — 18.621 à 18.630 — 18.761 à  
18.770 — 18.851 à 18.860 — 19.431 à 19.440 —  
20.271 à 20.280 — 20.321 à 20.330 — 20.561 à  
20.570 — 20.591 à 20.600 — 20.701 à 20.710 —  
20.911 à 20.920 — 22.011 à 22.020 — 22.261 à  
22.270 — 22.471 à 22.480 — 22.531 à 22.540 —  
22.561 à 22.570 — 22.991 à 23.000 — 23.531 à  
23.540 — 24.531 à 24.540 — 24.621 à 24.630 —  
24.741 à 24.750 — 24.861 à 24.870 — 25.581 à  
25.590 — 26.371 à 26.380 — 26.511 à 26.520 —  
26.571 à 26.580 — 26.751 à 26.760 — 26.961 à  
26.970 — 27.301 à 27.310 — 27.831 à 27.840 —  
28.531 à 28.540 — 28.721 à 28.730 — 29.331 à  
29.340 — 30.211 à 30.220 — 30.331 à 30.340 —  
30.591 à 30.600 — 30.751 à 30.760 — 30.781 à  
30.790 — 30.901 à 30.910 — 31.561 à 31.570 —  
31.941 à 31.950 — 32.011 à 32.020 — 32.031 à  
32.040 — 32.171 à 32.180 — 32.631 à 32.640 —  
32.931 à 32.940 — 33.201 à 33.210 — 33.361 à  
33.370 — 33.461 à 33.470 — 34.251 à 34.260 —  
34.771 à 34.780 — 34.871 à 34.880 — 35.261 à  
35.270 — 35.311 à 35.320 — 36.401 à 36.410 —  
36.491 à 36.500 — 36.531 à 36.540 — 37.701 à  
37.710 — 38.061 à 38.070 — 38.241 à 38.250 —  
38.501 à 38.510 — 38.671 à 38.680 — 38.741 à  
38.750 — 38.771 à 38.780 — 38.851 à 38.860 —  
39.101 à 39.110 — 39.181 à 39.190 — 39.211 à  
39.220 — 39.361 à 39.370 — 39.501 à 39.510 —  
39.551 à 39.560 — 39.741 à 39.750.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et  
restant à rembourser.

31 et 32 — 63 — 238 à 240 — 295 — 297 à  
300 — 393 et 394 — 1.061 et 1.065 — 2.002 et  
2.003 — 2.006 — 2.620 — 2.811 à 2.818 —  
3.029 et 3.030 — 3.321 à 3.323 — 3.326 à 3.328 —  
3.768 à 3.770 — 3.842 à 3.844 — 4.471 à  
4.475 — 4.733 — 5.717 à 5.719 — 5.858 à 5.860 —  
6.145 — 6.132 et 6.133 — 6.139 — 6.178 et  
6.179 — 6.582 et 6.583 — 7.939 et 7.940 —  
7.945 — 8.566 à 8.570 — 9.047 — 10.461 —  
10.491 — 10.496 et 10.497 — 10.500 — 10.512  
et 10.513 — 10.719 et 10.720 — 10.778 —  
10.835 et 10.836 — 10.838 et 10.839 — 10.911

à 10.915 — 11.001 — 11.103 — 11.489 — 11.571  
et 11.572 — 11.574 — 11.578 et 11.579 —  
11.658 à 11.660 — 12.138 à 12.140 — 12.915  
à 12.917 — 12.920 — 13.708 et 13.709 — 15.411  
— 15.418 — 15.502 — 16.411 à 16.414 — 16.417  
à 16.419 — 16.764 — 16.844 à 16.820 — 16.991  
à 16.994 — 16.996 — 17.000 — 17.881 —  
17.884 à 17.889 — 17.973 et 17.974 — 17.977  
— 17.979 et 17.980 — 18.171 — 18.174 à 18.180  
— 18.801 et 18.802 — 18.801 à 18.806 —  
18.809 — 18.961 à 18.968 — 19.051 à 19.053 —  
19.058 et 19.059 — 19.318 à 19.320 — 19.397  
— 20.735 à 20.738 — 20.800 — 21.044 — 21.049  
— 21.113 à 21.115 — 21.111 à 21.119 — 21.382  
— 21.455 à 21.457 — 21.671 — 21.675 — 22.311  
à 22.320 — 22.595 — 22.600 — 22.601 à 22.604  
— 22.606 — 22.695 — 23.367 à 23.370 — 23.717  
à 23.720 — 23.832 — 24.674 à 24.677 — 24.831  
— 25.038 à 25.040 — 25.147 — 25.149 —  
25.275 — 25.278 — 25.632 et 25.633 — 25.635  
— 25.637 — 25.641 et 25.642 — 26.149 et  
26.150 — 26.209 — 27.351 à 27.354 — 27.357  
à 27.360 — 27.513 — 27.651 à 27.653 —  
27.657 et 27.658 — 27.660 — 27.704 à 27.710  
— 28.842 et 28.843 — 28.956 à 28.958 — 29.825  
— 30.683 et 30.684 — 30.791 et 30.792 —  
30.794 à 30.800 — 30.925 et 30.926 — 31.245  
— 31.756 à 31.760 — 31.801 et 31.802 — 32.048  
et 32.049 — 32.413 — 32.423 à 32.425 —  
32.428 — 32.924 et 32.925 — 33.006 et 33.907  
— 33.741 à 33.744 — 33.747 — 33.850 —  
34.021 — 34.024 à 34.030 — 34.033 et 34.034  
— 34.063 — 34.069 — 35.026 — 35.028 —  
35.051 à 35.054 — 35.068 et 35.069 — 35.250.

### Société coopérative

du syndicat des employés du commerce et de l'industrie  
5, RUE CADRET, PARIS (9<sup>e</sup>).

Liste des obligations amorties au tirage du  
28 mars 1934, remboursables au 1<sup>er</sup> mai  
1934.

Obligations 500 fr. à 0/0, émission 1914.  
9 312 405 421 469 494 789.

Obligations 500 fr. 5 0/0, émission 1923.  
45 230 232 233 271 283 308  
352 470 571 950 1.018 1.065 1.151  
1.160 1.161 1.174 1.134 1.187 1.602

Liste des obligations amorties aux tirages anté-  
rieurs non présentées au remboursement et  
ayant cessé de porter intérêt.

Obligations 500 fr. à 0/0, émission 1914.  
148 274 752 825 847 848 849 850.

Obligations 500 fr. 7 0/0, émission 1923.  
517 886 1.168.

Le conseil d'administration fixant le nombre  
d'obligations à amortir annuellement, il n'a  
pas été dressé de tableau d'amortissement.

### ETABLISSEMENTS CHAPPÉE

Rectificatif au Journal officiel du 31 mars  
1934: page 3308, 3<sup>e</sup> colonne, avis de rachat  
des obligations à 1/2 0/0 1930, au lieu de:  
« 1.457 », il faut lire: « 1.484 », obligations  
rachetées en bourse.

### GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Erratum au Journal officiel du 25 mars 1934:  
page 3101, 1<sup>re</sup> colonne, emprunt 6,50 0/0 1924,  
au lieu de: « 83.481 à 83.500 », lire: « 83.491 à  
83.500 ».

## AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des travaux publics.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

ROUTES NATIONALES

Fourniture de gravillon.

Le samedi 7 avril 1934, à partir de dix heu-  
res, il sera procédé à la préfecture de la  
Haute-Vienne, à l'adjudication publique de la  
fourniture de gravillon pour l'entretien des  
routes nationales.

Cette fourniture est divisée en 25 lots dési-  
gnés ci-après:

A. — Fourniture pour les années 1934 et 1935.

1<sup>er</sup> lot. — R. N. 20, entre 1 k. 3 et 22 k. (côté  
Paris); R. N. 714, entre 16 k. 6 et 35 k. 746.  
Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
63.500 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.200  
francs.

2<sup>e</sup> lot. — R. N. 714, entre 0 k. et 16 k. 600.

Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
26.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 900  
francs.

3<sup>e</sup> lot. — R. N. 141, entre 2 k. et 41 k. (côté  
Clermont); R. N. 679, entre 0 k. et 11 k. 700.

Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
34.500 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.200  
francs.

4<sup>e</sup> lot. — R. N. 141, entre 11 k. et 37 k. (côté  
Clermont); R. N. 141 d, entre 0 k. et 0 k. 625;  
R. N. 679, entre 11 k. 7 et 25 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
59.400 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.000  
francs.

5<sup>e</sup> lot. — R. N. 679, entre 25 k. et 42 k. 813.

Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
25.500 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 900  
francs.

6<sup>e</sup> lot. — R. N. 140, entre 0 k. et 24 k. 832;  
R. N. 692, entre 0 k. et 14 k. 350.

Evaluation de la dépense à l'entreprise,  
70.250 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.400  
francs.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

7<sup>e</sup> LOT. — R. N. 20, entre 2 k. et 9 k. (côté Toulouse); R. N. 704, entre 0 k. et 11 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 28.500 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.000 francs.

8<sup>e</sup> LOT. — R. N. 20, entre 9 k. et 22 k. (côté Toulouse).

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 21.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 700 francs.

9<sup>e</sup> LOT. — R. N. 20, entre 22 k. et 40 k. 703 (côté Toulouse).

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 27.900 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 900 francs.

10<sup>e</sup> LOT. — R. N. 704, entre 11 k. et 29 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 33.750 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.100 francs.

11<sup>e</sup> LOT. — R. N. 704, entre 29 k. et 41 k. 067; R. N. 704, entre 35 k. et 69 k. 110.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 83.750 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.800 francs.

12<sup>e</sup> LOT. — R. N. 21, entre 2 k. et 13 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 19.250 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 700 francs.

13<sup>e</sup> LOT. — R. N. 21, entre 13 k. et 30 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 27.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 900 francs.

14<sup>e</sup> LOT. — R. N. 21, entre 30 k. et 41 k. 010; R. N. 704, entre 21 k. 4 et 35 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 43.750 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.500 francs.

15<sup>e</sup> LOT. — R. N. 141, entre 2 k. et 21 k. (côté Saintes).

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 22.500 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 800 francs.

16<sup>e</sup> LOT. — R. N. 147, entre 2 k. et 20 k. 300.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 30.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.000 francs.

B. — Fourniture pour 1934 seulement.

17<sup>e</sup> LOT. — R. N. 20, entre 22 k. et 45 k. (côté Paris).

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 7.404 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 250 francs.

18<sup>e</sup> LOT. — R. N. 142, entre 0 k. et 8 k.; R. N. 151 bis, entre 72 k. 800 et 84 k. 073; R. N. 711, entre 0 k. et 7 k. 781.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 30.973 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.650 francs.

19<sup>e</sup> LOT. — R. N. 675, entre 0 k. et 23 k.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 31.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.100 francs.

20<sup>e</sup> LOT. — R. N. 142, entre 36 k. 5 et 41 k. 045; R. N. 147, entre 51 k. 1 et 62 k. 212; R. N. 151 bis, entre 46 k. 873 et 60 k. 800.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 63.842 fr. 50.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.400 francs.

21<sup>e</sup> LOT. — R. N. 699, entre 18 k. et 22 k. 464; R. N. 704, entre 53 k. 7 et 67 k. 750.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 73.200 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.400 francs.

22<sup>e</sup> LOT. — R. N. 141, entre 21 k. et 28 k. 300 (côté Saintes); R. N. 675, entre 12 k. 761 et 27 k. 500.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 62.822 fr. 50.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.100 francs.

23<sup>e</sup> LOT. — R. N. 141, entre 28 k. 300 et 37 k. 445 (côté Saintes); R. N. 675, entre 0 k. et 6 k. 801, entre 10 k. 9 et 12 k. 9.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 81.705 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 2.700 francs.

24<sup>e</sup> LOT. — R. N. 675, entre 25 k. 809 et 30 k.; R. N. 699, entre 22 k. 464 et 33 k. 450.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 52.157 fr. 50.

Cautionnements provisoire et définitif, 1.700 francs.

25<sup>e</sup> LOT. — R. N. 20, entre 45 k. et 64 k. 072 (côté Paris); R. N. 712, entre 5 k. 800 et 6 k. 900, entre 17 k. et 18 k. 700, entre 27 k. 956 et 29 k. 519.

Evaluation de la dépense à l'entreprise, 12.606 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 400 francs.

Ministère des travaux publics.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 avril 1934, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture du département du Morbihan, à l'adjudication publique des travaux ci-après désignés:

LOT UNIQUE

ROUTES NATIONALES. — ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT

Fourniture de 2.000 tonnes d'émulsion de bitume.

Travaux à l'entreprise..... 650.000 »  
Somme à valoir..... 150.000 »

Total général..... 800.000 »

Cautionnements: provisoire, 6.000 fr.; définitif, 10.000 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables:

1<sup>o</sup> Dans les bureaux de la préfecture, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2<sup>o</sup> Dans les bureaux de M. Perret, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vannes, de huit heures à onze heures trente et de treize heures trente à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication à M. Perret, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Commerce, à Vannes.

Ministère des travaux publics.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

### AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 20 avril 1934, à quatorze heures trente, il sera procédé à la préfecture du département des Ardennes à l'adjudication publique de 508 tonnes d'émulsion de bitume asphaltique destiné à l'entretien des chaussées des R. N., ancien et nouveau réseaux, et de 672 tonnes destinées à l'entretien des chemins d'intérêt commun en 1934 (département des Ardennes, arrondissement du Nord), rendu France toutes gares de cet arrondissement.

Le cautionnement provisoire est de 7.000 fr. pour le 1<sup>er</sup> lot (fournitures pour routes nationales) et de 10.000 fr. pour le 2<sup>e</sup> lot (fournitures pour chemins d'intérêt commun).

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables:

1<sup>o</sup> Dans les bureaux de la préfecture des Ardennes, 1<sup>re</sup> division, de huit heures et demie à onze heures et demie et de quatorze heures à dix-sept heures;

2<sup>o</sup> Dans les bureaux de M. Rouelle, ingénieur ordinaire, 13, place Carnot, à Charleville, de huit heures et demie à onze heures et demie et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication à M. Basse, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Ministère des travaux publics.

DEPARTEMENT DE LA SOMME

ROUTE NATIONALE N° 17 DE PARIS A LILLE

Le samedi 21 avril 1934, à quinze heures, il sera procédé, à la préfecture de la Somme, à l'adjudication publique de la fourniture ci-après désignée:

LOT UNIQUE

Fourniture de pavés d'échantillon pour relevé à bout dans la traverse de Roye.

Evaluation totale, 465.000 fr.

Cautionnements provisoire et définitif, 10.000 francs.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables:

1<sup>o</sup> Dans les bureaux de la préfecture (3<sup>e</sup> division), de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

2<sup>o</sup> Dans les bureaux de M. Doudrich, ingénieur des ponts et chaussées à Péronne, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication devront présenter les pièces réglementaires dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication à M. Dufaret, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de la République, n° 43 bis, à Amiens.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours est ouvert à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones à Châlons-sur-Marne pour l'établissement de canalisations téléphoniques souterraines à Brienne-le-Château (Aube). (Montant approximatif de l'entreprise: 21.200 fr.)

Les demandes d'admission à concourir, éta-

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

blies sur papier libre, devront parvenir à M. le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones (service de l'ingénieur en chef), à Châlons-sur-Marne, le 20 avril 1934 au plus tard.

Elles seront accompagnées de deux certificats de capacité ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art et d'une pièce justificative de patente pour l'exercice en cours.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement de leur admission et recevront, à ce moment, le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, hôtel des postes, à Châlons-sur-Marne, tous les jours non fériés, de huit heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures (téléphone n° 8-31).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 mai 1934, à dix heures, il sera procédé à Châlons-sur-Marne, direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, rue de la Trinité (2<sup>e</sup> étage), salle des commissions, à l'adjudication publique sur soumissions fermées et sur offre de prix, des **fournitures de combustible** désignées au tableau ci-joint :

1<sup>er</sup> LOT. — Coke métallurgique 40/70.

Livraisons d'été ..... 600 tonnes.  
Livraisons d'hiver ..... 1.050 —

Total du 1<sup>er</sup> lot..... 1.650 tonnes.

Montant approximatif du lot: 250.000 fr.

Lieu et mode de livraison :

Eté. — Troyes, Sainte-Savine, Romilly-sur-Seine, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Châlons-sur-Marne, Reims, Vitry-le-François, Epernay, Charleville, Mézières, Saint-Dizier, Laon, Chauny, Tergnier, Saint-Quentin, Soissons, Hirson, Viels-Maisons (toutes livraisons en soute).

Hiver. — Mêmes lieux et mode de livraisons que l'été sauf à Arcis-sur-Aube et Bar-sur-Aube où il n'y a pas de livraisons d'hiver à envisager.

Montant du cautionnement provisoire: pour une catégorie entière, 6.250 fr.; pour chaque lot, 6.250 fr.

2<sup>e</sup> LOT. — Gailletin anthraciteux 80/120.

Livraisons d'été ..... 420 tonnes.  
Livraisons d'hiver ..... 70 —

Total du 2<sup>e</sup> lot..... 490 tonnes.

Montant approximatif du lot: 50.000 fr.

Lieu et mode de livraison :

Eté. — Châlons-sur-Marne, Reims, Mézières, Mohon, Sedan, Vouziers, Bourbonne-les-Bains, Laon-Plateau (toutes livraisons en soute).

Hiver. — Mêmes lieux et mode de livraisons que l'été sauf à Reims, Bourbonne-les-Bains et Mohon où il n'y a pas de livraisons d'hiver à envisager.

Montant du cautionnement provisoire: pour une catégorie entière, 1.250 fr.; pour chaque lot, 1.250 fr.

Les concurrents auront la faculté de soumissionner pour l'un ou pour les deux lots.

Les prix s'entendent à la tonne pour livraison en soute, droits d'octroi non compris.

Le combustible devra être parfaitement sec au moment de la livraison.

Les demandes d'admission à soumissionner, établies sur papier libre, devront parvenir à la direction régionale des postes, service des locaux, rue de la Trinité, à Châlons-sur-Marne, le 18 avril 1934, avant dix-sept heures, au plus tard. Le demandeur devra spécifier le lot ou les lots pour lesquels il désire faire des offres.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, et notamment d'une pièce spécifiant que le candidat est patenté pour l'année courante, d'une pièce justifiant qu'il est de nationalité française, d'un certificat de non failli, d'une liste de références des fournitures importantes déjà effectuées.

Les personnes admises à soumissionner seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le modèle de soumission.

Le cahier des charges générales et le cahier des charges relatif à la fourniture de combustible peuvent être consultés soit au siège de la direction régionale des postes, rue de la Trinité, Châlons-sur-Marne, soit aux sièges des directions départementales de Châlons-sur-Marne, Laon, Mézières, Troyes, Chaumont, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

DIRECTION DE LA RADIODIFFUSION

### AVIS D'ADJUDICATION ET DE CONCOURS

Aux dates fixées par l'administration, il sera procédé à l'attribution des travaux ci-après relatifs à la **construction d'une station émettrice de radiodiffusion** à Thourie (Ille-et-Vilaine).

#### ADJUDICATION PUBLIQUE SUR SOUMISSIONS FERMÉES

1<sup>o</sup> Plâtrerie, carrelages, revêtements. — Montant approximatif, 95.000 fr.

2<sup>o</sup> Peinture, vitrerie, tentures. — Montant approximatif, 85.000 fr.

#### CONCOURS TECHNIQUES

1<sup>o</sup> Terrassements maçonnerie, béton armé, canalisations, égouts et étanchéité. — Montant approximatif, 1.400.000 fr.

2<sup>o</sup> Menuiserie métallique. — Montant approximatif, 250.000 fr.

3<sup>o</sup> Chauffage central. — Montant approximatif, 160.000 fr.

4<sup>o</sup> Electricité. — Montant approximatif, 55.000 francs.

#### MARCHE DE GRÉ À GRÉ APRES CONCOURS

1<sup>o</sup> Serrurerie et fer forgé — Montant approximatif, 35.000 fr.

2<sup>o</sup> Menuiserie bois, quincaillerie, parquets. — Montant approximatif, 70.000 fr.

3<sup>o</sup> Plomberie, zinguerie, appareils sanitaires. — Montant approximatif, 75.000 fr.

Les demandes d'admission à concourir établies sur papier libre devront parvenir à M. le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones, à Rennes, avant le 25 avril 1934.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, et notamment :

1<sup>o</sup> De deux certificats de capacité ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art, avec indication de la nature et du montant des travaux;

2<sup>o</sup> D'une pièce justificative de la patente pour l'année en cours;

3<sup>o</sup> D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales.

Les références produites par les entrepreneurs devront, autant que possible, concerner des travaux analogues ou de plus d'importance.

Les personnes admises à concourir ou à prendre part aux adjudications seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de leur admission, et recevront le programme du concours.

Pour tous renseignements, s'adresser à la

direction régionale des postes de Rennes ou à la direction de la radiodiffusion (service des locaux), 97, rue de Grenelle, à Paris, tous les jours, sauf samedis, dimanches et jours fériés, de quatorze heures à dix-huit heures.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours restreint est ouvert au ministère des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 juin 1916, pour les fournitures désignées ci-après :

500.000 mètres de papier partiellement gommé en bobines destiné à la fabrication des timbres-épargne.

5.000.000 mètres de papier gommé en bobines destiné à la fabrication des timbres-poste typographiques;

300.000 mètres de papier pur chiffon pour la fabrication des timbres en faille douce.

1.000 rames de papier pour cartes-lettres.  
250 rames de papier pour cartes postales.

Les demandes d'admission à concourir établies sur papier libre devront parvenir au directeur du dépôt central du matériel des postes et des télégraphes, agence comptable des timbres-poste, 103, boulevard Brune, à Paris (14<sup>e</sup>), le 30 avril 1934, au plus tard.

Elles devront être accompagnées :

1<sup>o</sup> De pièces justifiant que l'entrepreneur possède en France une usine de fabrication dont la production peut le mettre à même de remplir les obligations du cahier des charges;

2<sup>o</sup> De la patente de l'année courante.

Les personnes admises à concourir seront avisées ultérieurement et directement de leur admission et recevront à ce moment le programme du concours par lettre recommandée.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction du dépôt central du matériel, agence comptable des timbres-poste, 103, boulevard Brune, à Paris (14<sup>e</sup>), tous les jours ouvrables, de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE en vue de la conclusion d'un marché de gré à gré ordinaire.

Un marché de gré à gré sera conclu en vue de l'attribution des travaux ci-après, relatifs à la construction d'un hôtel des postes à Saint-Galmier (Loire).

#### Serrurerie, quincaillerie.

Montant approximatif des travaux: 44.300 fr.

Les entrepreneurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser par correspondance, sur papier libre, le directeur des postes, télégraphes et téléphones de la région de Lyon, service des locaux, 33 bis, rue Vaubecour, à Lyon, auquel cette correspondance devra parvenir le 26 avril 1934, au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'une liste de références de travaux similaires déjà exécutés. (Date, lieu, montant, nom de l'architecte.)

Les entrepreneurs seront informés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 33 bis, rue Vaubecour, tous les jours non fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère des postes, télégraphes  
et téléphones.

### AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE en vue de la conclusion de marchés de gré à gré ordinaires.

Un marché de gré à gré sera conclu en vue de l'attribution des travaux ci-après, relatifs à la construction d'un hôtel des postes à Sallanches (Haute-Savoie).

Parquets, menuiserie.

Montant approximatif des travaux: 57.100 fr.

Les entrepreneurs qui demanderaient à faire des offres sont priés d'en aviser par correspondance, sur papier libre, le directeur des postes, télégraphes et téléphones de la région de Lyon, service des locaux, 33 bis, rue Vaubecour, à Lyon, auquel cette correspondance devra parvenir le 26 avril 1934, au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'une liste de références de travaux similaires déjà exécutés. (Date, lieu, montant, nom de l'architecte.)

Les entrepreneurs seront informés ultérieurement de la suite donnée à leur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 33 bis, rue Vaubecour, tous les jours non fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

## BILANS DE SOCIÉTÉS

### SITUATION DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE au 31 mars 1934.

ACTIF	
Numéraire en caisse :	
Or (lingots et monnaies)...	210.888.681 91
Divers .....	53.396.871 32
Disponibilités en France.....	115.945.807 85
Rentes sur l'Etat.....	22.181.022 75
Portefeuille .....	2.054.213.053 81
Comptes courants garantis par des nantissements de titres.	30.433.760 11
Correspondants d'Algérie.....	56.224.462 22
Correspondants de France et de l'étranger.....	77.179.206 52
Dépenses d'administration ..	11.511.917 41
Charges extraordinaires .....	4.427.000 »
Succursales (leur compte avec la banque) .....	5.140.857.224 26
Effets remis par la banque...	47.144.023 12
Bureaux auxiliaires.....	221.697.785 46
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	59.079.545 39
Hôtels de la banque.....	46.851.819 56
Avance à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord (décret du 29 décembre 1918).	5.000.000 »
Actions de la Banque d'Etat du Maroc (loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921).....	1.467.675 »
Avance à l'Etat français (convention du 15 février 1932 approuvée par la loi du 9 avril 1932).....	80.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932 approuvée par décret tunisien du 22 octobre 1932)...	20.000.000 »
	<b>Fr. 8.258.166.856 99</b>
PASSIF	
Capital .....	25.000.000 »
Billets au porteur en circulation .....	8.044.499 920

Comptes courants sur place...	206.775.481 88
Trésor public.....	125.649.124 06
Trésor tunisien.....	60.556.480 47
Dividendes à payer (solde des précédents semestres).....	636.419 67
Agios et commissions.....	33.617.495 81
Profits et pertes (report du dernier semestre) .....	7.643.670 98
Récompte du dernier semestre .....	5.640.429 50
Bordereaux à payer.....	4.849.241 52
Effets envoyés en recouvrement .....	262.583.421 36
Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales) .....	5.163.169.964 59
Caisse des retraites.....	59.572.758 65
Divers .....	49.550.491 72
Réserves { statutaire.....	8.333.333 33
{ immobilière.....	46.851.819 56
{ extraordinaire.....	48.480.815 46
Comptes divers.....	136.061.929 43
	<b>Fr. 8.258.166.856 99</b>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque de l'Algérie,  
L. ESCALLIER.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1933.

ACTIF	
Actionnaires .....	11.250.000 »
Caisse, Banque de France et C. N. E. P.....	106.024.687 75
Fonds en route.....	11.225.000 »
Garantie de la circulation: Bons défense nationale.....	151.160.000 »
Disponibilités à l'étranger...	184.123 32
Portefeuille .....	258.720.299 03
Portefeuille couvert par la loi du 12 avril 1932.....	80.116.454 27
Portefeuille couvert par des garanties spéciales.....	29.877.972 20
Participations financières .....	877.662 03
Avances sans intérêts aux colonies .....	10.000.000 »
Avances contractuelles aux colonies .....	49.593.618 89
Comptes courants et débiteurs divers .....	16.433.347 92
Immeubles .....	11.987.623 56
Matériel et mobilier.....	922.307 35
Comptes d'ordre et divers.....	3.966.687 61
	<b>Fr. 742.348.484 83</b>
PASSIF	
Capital .....	50.000.000 »
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire .....	17.500.000 »
Réserve statutaire .....	1.219.473 57
Réserve supplémentaire .....	2.438.947 17
Provision pour remboursement de B. B. adirés.....	55.000.000 »
Billets au porteur en circulation .....	401.271.955 »
Effets à payer.....	7.939.570 24
Comptes courants et créditeurs divers .....	134.828.528 70
Trésoriers-payeurs coloniaux (leur compte courant).....	49.181.148 07
Dividendes à payer.....	249.510 09
Clients et correspondants (leur compte d'encaissement) .....	13.981.666 32
Comptes d'ordre et divers.....	7.573.394 54
Récompte du portefeuille....	547.950 51
Profits et pertes:	
Report des semestres antérieurs .....	388.302 37
Bénéfice net du semestre....	228.038 25
	<b>Fr. 742.348.484 83</b>

## AVIS DIVERS

### Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 25 des statuts, pour le mercredi 9 mai 1934, à seize heures, aux bureaux de la compagnie, à Madrid, avenida del Conde de Peñalver, n° 8, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1° Approbation des comptes de l'exercice 1933;
- 2° Répartition des bénéfices;
- 3° Nomination d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions au moins.

Ceux de MM. les actionnaires qui désiraient faire partie de l'assemblée, devront déposer leurs titres quinze jours à l'avance, soit jusqu'au 24 avril inclus:

A Madrid: aux bureaux de la compagnie et à la Banque espagnole de crédit, Calle de Alcalá, n° 14.

A Paris: à la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

### Compagnie madrilène d'éclairage et de chauffage par le gaz

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 25, 26 et 36 des statuts, pour le mercredi 9 mai 1934, à seize heures et demie, aux bureaux de la compagnie, à Madrid, avenida del Conde de Peñalver, n° 8, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Modification de divers articles des statuts. Aux termes des statuts, l'assemblée se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions au moins.

Ceux de MM. les actionnaires qui désiraient faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres quinze jours à l'avance, soit jusqu'au 24 avril inclus:

A Madrid: aux bureaux de la compagnie et à la Banque espagnole de crédit, Calle de Alcalá, n° 14.

A Paris: à la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann.

### Chemin de fer de Charleroi à la frontière de France (SOCIÉTÉ ANONYME DU)

Registre du commerce: Charleroi 1324.

Le conseil d'administration de la société anonyme du CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE a l'honneur de prévenir Messieurs les actionnaires de cette société que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mardi 8 mai 1934, à douze heures un quart, à Charleroi, au bureau de l'exploitation Nord-Belge, siège de la société.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de cinq actions au moins, et en avoir effectué le dépôt quinze jours à l'avance au bureau Nord-Belge, à Charleroi, ou à Bruxelles à la banque H. Lambert, 2, rue d'Egmont, ou à Londres chez MM. de Rothschild et fils, ou à Paris à l'administration du chemin de fer du Nord, 46, rue de Dunkerque.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

### Société générale des Chemins de fer économiques

1, Cité de Londres, Paris (9<sup>e</sup>).

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés :

1<sup>o</sup> Que le coupon n° 98 sera mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> mai 1934, à raison de (net d'impôts) :

5 fr. 816 pour les titres au porteur ;  
6 fr. 225 pour les titres nominatifs ;

2<sup>o</sup> Que le tirage de ces obligations aura lieu au siège social, 1, cité de Londres, à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1934, à quinze heures, savoir :

1<sup>er</sup> tirage, obligations n°s 1 à 203049.

Il sera extrait de la roue 1.542 numéros pour la tranche de 1 à 200.000 plus le nombre de numéros qui sera déterminé par le tirage pour la tranche 200001 à 203049, numéro de la dernière obligation de cette tranche.

2<sup>e</sup> tirage, obligations n°s 203050 à 213049.

Il sera extrait de la roue 94 numéros pour la tranche de 203.050 à 213.049, numéro de la dernière obligation de cette nouvelle tranche.

Ces titres seront remboursables à 478 fr. 470 (net d'impôts), à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Le paiement du coupon n° 98 et de ceux des échéances antérieures non périmées et restant à payer ainsi que le remboursement des obligations amorties seront effectués exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

## DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

(Art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 27 février 1934 (récoépissé du 23 mars 1934). LES AMIS DE L'ÉCOLE. But : achat de livres. Siège social : école de filles de Grand-Serre (Drôme).

Déclaration du 28 février 1934 (récoépissé du 13 mars 1934). SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CONSTANTINE. But : recueillir, conserver les monuments antiques du département. Siège social : hôtel de ville de Constantine (Constantine).

1<sup>er</sup> mars 1934 (récoépissé du 15 mars 1934). LE COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION FRANÇAISE a déclaré transférer son siège social 11 bis rue d'Aguesseau, à Paris (8<sup>e</sup>).

5 mars 1934. MÉTROPOLE-PING-PONG-CLUB BRUAYSIENS. But : pratique du tennis de table. Siège : 72, rue Raoul-Briquet, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

Déclaration du 6 mars 1934. CERCLE FAUNIS BORDELAIS. But : former une réunion d'amis désireux d'encourager, de propager, de défendre, par subventions, actes et écrits, tous spectacles artistiques du grand air et particulièrement l'art laoumachique. Siège social : café Planté, 401, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux (Gironde).

Déclaration à la préfecture de l'Ariège du 6 mars 1934. AMICALE SPORTIVE DE BELESTA. But : développement de la jeunesse par les exercices physiques, pratique de tous les sports et jeux de plein air et plus particulièrement le football rugby. Siège social : hôtel Galard, à Belesta.

Déclaration à la sous-préfecture de Béziers du 6 mars 1934.

GRUPE ARTISTIQUE NISSANAIS. But : développement moral et intellectuel des arts par le théâtre et toutes manifestations artistiques et littéraires.

Siège social : Nissan (Hérault), café du Commerce, 1<sup>er</sup> étage, place du Château-Vieux.

Déclaration du 9 mars 1934. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE FIENVILLERS.

But : resserrer les liens de camaraderie après l'école ; continuer l'éducation des jeunes gens. Siège social : salle de l'école, Fienvillers (Somme).

Déclaration du 9 mars 1934. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DU CANTON DE CLOYES. But : éducation. Siège social : place Chanzy à Cloyes (Eure-et-Loir).

10 mars 1934. SOCIÉTÉ SPORTIVE DU COLLÈGE CLAUDE-BERNARD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE.

But : pratique des sports athlétiques et préparation militaire. Siège : collège Claude-Bernard, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

Déclaration du 12 mars 1934 (n° 1951). COMITÉ CENTRAL DE DÉFENSE DES PORTEURS D'OBBLIGATIONS DE LA BANQUE FRANÇAISE DE L'UNION GÉNÉRALE DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE L'ÉTAT, DES COLONIES, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES GRANDES ADMINISTRATIONS.

But : défense des intérêts des adhérents. Siège : 55, rue du Faubourg-Montmarire, Paris.

Déclaration du 15 mars 1934. LE CLUB NAUTIQUE ORANAIS devient CERCLE DE LA VOILE D'ORAN. Siège social : quai du Centre, Oran (Oran).

Déclaration du 15 mars 1934. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE MONTLIEU (Charente-Inférieure). Objet : éducation. Siège social : Montlieu, au presbytère.

Déclaration à la sous-préfecture de Béziers du 16 mars 1934. SYNDICAT DES CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ. But : défense des intérêts des consommateurs. Siège social : mairie de Cazouls-d'Hérault.

Déclaration du 17 mars 1934. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But : faciliter les rapports entre les sociétaires, leur donner une aide pécuniaire et morale. Siège : école de garçons du Gué-de-Velluire (Vendée).

19 mars 1934. Société scolaire LES INTRÉPIDES. But : éducation physique. Siège social : école de garçons, rue Forcioli-Conti, 22, à Ajaccio (Corse).

Déclaration à la sous-préfecture d'Aries du 19 mars 1934. LES AMIS D'ORGON, syndicat d'initiative. But : étudier tous moyens pour mettre en valeur Beauregard, les monuments, les sites, les richesses locales et en poursuivre la réalisation, pour augmenter, d'une manière générale, la prospérité d'Orgon. Siège social : mairie d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

Déclaration du 19 mars 1934. COLONIE SANITAIRE DE VACANCES DE LA RÉGION DE PRÉ-EN-PAUL.

But : envoi gratuit à la mer d'enfants faibles de familles nombreuses ou nécessiteuses. Siège social : mairie de Pré-en-Pail (Mayenne).

Déclaration du 20 mars 1934. LA SAINT-HUBERT CHAMBERTOISE. But : protection du gibier. Siège social : hôtel de ville, Chamberet (Corrèze).

Déclaration du 20 mars 1934. UNION FRATERNELLE DES ALSACIENS-LORRAINS.

But : Entretenir des relations amicales et prêter aide et assistance à chacun des membres nécessiteux.

Siège social : chez le secrétaire, 25, boulevard Gambella, Souk-Ahras (Constantine).

Déclaration à la préfecture de police du 21 mars 1934 (sous le n° 171267). CLUB DES PETITS AMIS DU POSTE PARISIEN. But : instruire et recréer les enfants en les groupant pour les intéresser à la radiodiffusion, faire leur éducation d'adultes et établir dès le jeune âge une collaboration entre le public et la direction du Poste parisien. Siège social : Paris, 4, rue du Général-Foy (8<sup>e</sup>).

Déclaration du 21 mars 1934. PING-PONG-CLUB DE LA SOCIÉTÉ DU FAMILISTÈRE.

But : pratique du tennis de table. Siège social : à Guise (Aisne), place du Familistère.

23 mars 1934. EXCELSIOR-CLUB PERPIGNANAIS. But : pratique de tous les sports et en particulier du football-association. Siège : Sportmen-Bar, 23 bis, route de Bompas, Perpignan (Pyénées-Orientales).

Déclaration à la préfecture du Var du 23 mars 1934. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE SAINT-RAPHAËL ET SES ENVIRONS. Objet : défense des intérêts de la propriété immobilière. Siège social : chez M. Félix Eugène, 18, avenue de Valescure, à Saint-Raphaël (Var).

Déclaration du 24 mars 1934. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE DORNECY. Objet : allocations pour le perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Dornecy (Nièvre).

Déclaration du 26 mars 1934. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE FRANCONVILLE-PLESSIS-BOUCHARD.

But : venir en aide aux familles nombreuses et défendre leurs intérêts. Siège social : rue de l'Orme-Saint-Edme, à Franconville (S.-et-O.).

Déclaration du 27 mars 1934. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DE LA LÉGION DE S.I.M. But : relations amicales, mutuel appui, fidélité aux principes chrétiens, prospérité de la légion de Salm, développement moral, intellectuel et physique de la jeunesse de Senones. Siège : Senones (Vosges), rue du 1<sup>er</sup> Bataillon.

28 mars 1934. COMITÉ DES FÊTES DE PACY-SUR-EURE. But : organisation de fêtes locales. Siège : mairie de Pacy-sur-Eure (Eure).

28 mars 1934. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COMBATTANTS RÉPUBLICAINS DE TARN-ET-GARONNE.

But : grouper les anciens combattants républicains. Siège : 23, place Nationale, à Montauban.

## VILLÉGIATURES ET HOTELS RECOMMANDÉS

HOTEL HELVETIA - 25 bis, boul. Diderot ou 9, rue Hector-Malo, Paris, Gare de Lyon côté départ. Côté mod., chambres de 15 à 30 fr. Recommandé aux familles Ch. mois à partir de 150 fr.

# ECOLE VIOLET

RECONNUE PAR L'ÉTAT — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR  
Les Laboratoires les mieux outillés pour la formation des Ingénieurs Electriciens-Mécaniciens  
70, Rue du Théâtre et 115, Av. Emile-Zola, PARIS-XV  
Préparation Militaire Supérieure — Cours d'Etapes  
INTERNAT — EXTERNAT — DEMI-PENSION

## LES CHIFFRES SONT EN FAVEUR DE LA 5 CV

*l'Essence est chère!  
les impôts sont lourds!*

*La 5 CV Mathis est aussi  
VASTE et CONFORTABLE  
qu'une voiture de puissance moyenne.  
Grâce à la qualité de ses aciers  
elle pèse 300 Kgs de moins  
ALLEGEZ VOS CHARGES  
ACHETEZ UNE :*



  
LE POIDS  
VOILA L'ENNEMI

ENVIRON 6 LIT. AUX 100 KMS  
80 KILOMETRES A L'HEURE

à partir de :

**13.900 FR<sup>s</sup>**

EMY	EMY	EMY
Cond. int. 8 CV à par de	Cond. int. 12 CV à par de	Cond. int. 17 CV à par de
20.500 <sup>Fr.</sup>	29.800 <sup>Fr.</sup>	39.800 <sup>Fr.</sup>

# MATHIS

79, RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES — 76 BIS, AV DE SUFFREN — 36, RUE MARBEUF — 145, AVENUE MALAKOFF I — 62, BOUL. DE REIMS  
16, BOULEVARD VOLTAIRE — 28, RUE DE CLICHY — 15, RUE GAY-LUSSAC — 4, RUE COUSTOU — 61, RUE AL<sup>e</sup> FRANCE — LEVALLOIS-PERRET

STEP

25

Usines et Siège Social : STRASBOURG

Vente 12 et 18 mensualités par CREDIMA

Annexe et Service-Station : PARIS-GENNEVILLIERS